This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 479018

SE TAIRE
ET FAIRE

HB
105
.T9
T6

TURGOT

DIJON. — IMPRIMERIE J.-E. RABUTOT,
place Saint-Jean, 1 et 3.

TURGOT

SA VIE, SON ADMINISTRATION,

SES OUVRAGES

Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

PAR J. TISSOT,

Doyen de la Faculté des lettres de Dijon.

PARIS,

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DE DIDIER ET Cie,

35, quai des Augustins.

1862

8-3-27.

HB
105
.T9
T6

AVERTISSEMENT.

Je publie cet ouvrage tel qu'il a été soumis à l'appréciation de l'A cadémie des sciences morales et politiques, dans le concours de 1859. J'ai seulement modifié c ertains passages, d'après les observations qu'ont bien voulu m'adresser quelques membres de l'Académie qui avaient dû prendre connaissance de mon travail, et essayé de combler le vide signalé par M. le rapporteur. Je n'ai rien retranché, mais j'ai ajouté l'appendice.

Il est si difficile à un auteur placé en dehors de toute camaraderie, éloigné de la capitale, et aussi peu habile que peu habitué à solliciter les bonnes grâces de la critique ou simplement son avis, d'en faire parler les organes, que je n'ai pas cru abuser de mon droit en reproduisant ici la partie du rapport de M. H. Passy qui concerne mon livre : « Le mémoire inscrit sous le n° 2, portant pour épigraphe : *Il avait le cœur de l'Hôpital*

et la tête de Bacon, est un travail mieux ordonné (que le mémoire n° 1). A la vie privée et administrative de Turgot succède l'examen de ses œuvres scientifiques. L'auteur les apprécie successivement, en réservant pour la fin la partie économique. Philosophe érudit et éclairé, il arrive, en examinant les théories générales de Turgot, exactement aux mêmes conclusions que l'auteur du mémoire n° 1. Son travail est excellent. Ses appréciations en matière économique sont généralement saines et ingénieuses. Peut-être, cependant, n'a-t-il pas tenu suffisamment compte de l'influence exercée sur les conceptions de Turgot par le système du docteur Quesnay et de l'école physiocratique. En retraçant la vie de Turgot, l'auteur, qui l'a suivi au collége, dans ses premiers emplois, dans son intendance, au ministère, a jeté par ses recherches beaucoup de jour sur l'homme, son caractère et ses actes. Comme l'auteur du mémoire n° 1, il a exposé les projets politiques de Turgot, jugé la partie de ses vues, examiné l'opportunité de ses tentatives, apprécié les obstacles de toute nature qu'il a rencontrés et devant lesquels il a échoué. La justification des desseins et des efforts de Turgot est dans la révolution française, qui éclata avec fougue, précisément parce qu'on repoussa avec une égoïste imprévoyance les réformes

qu'il proposait d'accomplir. La tâche des concurrents était difficile à remplir. Au tableau des temps où Turgot a pris part à la conduite des affaires, ils avaient à ajouter l'appréciation de ses travaux sur la philosophie, l'économie politique, le droit naturel, le droit public, la morale, l'éducation, travaux remarquables, et dont la valeur scientifique ne pouvait être bien jugée que par des écrivains d'un savoir solide et varié (1). »

Il peut m'importer de faire savoir au public qu'à une époque assez éloignée déjà, j'avais publié dans la *Revue indépendante* une étude sur Turgot, et que je l'ai reproduite ici presque en entier.

(1) *Séance et travaux de l'Académie*, octobre 1860, p. 156 et 157, et juillet même année, p. 159.

TURGOT

SA VIE ET SON ADMINISTRATION;

SES OUVRAGES.

LIVRE PREMIER.

VIE DE TURGOT.

—

CHAPITRE PREMIER.

Sa famille. — Son enfance.

Tout n'est pas préjugé dans la persuasion que les vertus et les vices sont héréditaires. Il n'y a rien là de fatal assurément; mais il faudrait nier l'influence de l'exemple, des bons conseils, d'une autorité respectée, des bonnes habitudes de l'enfance et de la jeunesse, le pouvoir de l'éducation enfin, pour ne pas admettre une sorte de tradition pratique dans la famille. Qui oserait affirmer, d'ailleurs, que les habitudes intellectuelles et morales ne communiquent pas à l'organisme une vertu particulière qui en fait un serviteur de l'âme plus docile et plus puissant?

La famille de Turgot confirmerait au besoin une opinion propre à encourager les uns sans les énerver, et à stimuler les autres sans les désespérer. Un sang, si généreux qu'il soit, laissera toujours beaucoup à

faire aux efforts individuels; jamais non plus il ne sera si corrompu qu'une bonne volonté n'en puisse au moins tempérer la mauvaise influence.

C'est donc un bonheur et non un mérite d'être sorti d'une race où les vertus sont pour ainsi dire patrimoniales. Ce bonheur fut celui de l'homme illustre dont nous essayerons de retracer la vie. Le peuple est rarement prodigue de bons sentiments envers ceux qui sont au-dessus de lui; mais il est d'autant plus sensible aux bienfaits, qu'ils sont plus marqués et plus constants. On peut donc croire que la famille des Turgot avait bien quelque titre à l'estime et à l'affection populaire, quand on sait que leur principale terre s'appelait les *Bons-Turgot*.

Les Turgot, originaires d'Ecosse, passèrent en Normandie du temps des Croisades. Ils auraient pour chef connu, suivant les biographes, Togut, prince danois, qui vivait mille ans avant Jésus-Christ. Cette famille compterait également parmi ses membres plusieurs personnages : saint Turgot, abbé du monastère de Dunelm, premier ministre de Macolm III, mort évêque de Saint-André, et dont les historiens louent les vertus, le grand savoir et l'éloquence; le fondateur de l'hôpital de Condé-sur-Noireau en 1281; Jacques Turgot, l'un des présidents de la noblesse de Normandie aux États généraux de 1614, et qui s'y distingua par son courage et son talent oratoire. Il attaqua vivement la faveur exorbitante dont le comte de Soissons venait d'être l'objet de la part du gouvernement, qui lui avait accordé toutes les terres vaines et

vagues de la province. L'aïeul de notre Turgot fut chargé de l'intendance successive des généralités de Metz et de Tours. Michel-Etienne, son fils, président aux requêtes du palais, et plus tard prévôt des marchands, conseiller d'État, premier président du grand Conseil, est l'un des administrateurs dont le souvenir doit être le plus cher à la capitale; elle lui est redevable de plusieurs établissements d'utilité ou d'agrément, en particulier de ce réseau d'égouts qui règne sous toute la partie de la ville située sur la rive gauche de la Seine. Ce travail rappelle un monument des premiers siècles de Rome, qui fait encore l'admiration du génie moderne. Des actes d'un rare courage, mis au service du bien public, font aussi de Michel-Etienne le modèle des magistrats.

Anne-Robert-Jacques, baron de l'Aulne, ministre d'État, membre honoraire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, fut digne d'un tel père et de tels ancêtres. Si la naissance est le plus souvent un avantage, elle est toujours une charge. Nul mieux que lui ne répondit jamais à ce devoir de piété domestique, qui est aussi un devoir social. S'il comptait parmi ses pères de grands bienfaiteurs de l'humanité, des hommes d'une intelligence et d'un caractère supérieurs, il réunit dans sa personne le génie, qu'on ne se donne point mais dont on peut faire un plus ou moins bon usage, et la vertu, à laquelle nous croyons avoir un peu plus de part.

Né à Paris le 10 mai 1727, cet enfant révéla de bonne heure les plus heureuses dispositions intellec-

tuelles et morales. Un goût prononcé pour l'étude, le besoin prématuré de la réflexion, la tranquillité, le recueillement, quelquefois la distraction et l'air gauche ou embarrassé qui en sont une suite assez naturelle, ne laissèrent dans cette jeune âme aucune place aux gentillesses, aux aimables défauts de l'enfance, et plus tard aux légèretés déjà moins innocentes de la jeunesse.

Malgré l'amour-propre maternel, généralement si habile à démêler les moindres qualités d'un enfant, qui les imaginerait plutôt que de les laisser inaperçues, la mère de Turgot, sans doute peu capable d'apprécier le vrai mérite et les dispositions qui l'annoncent, n'était frappée que de certains défauts relatifs dans son plus jeune fils. En cherchant à les dissiper elle ne fit que les accroître. A force de le réprimander sur sa tenue, sur son peu d'amabilité, sur sa taciturnité ou son immobilité niaise, elle en eût fait un automate ou un idiot, si la nature plus forte en lui que toute la contrainte du dehors n'avait réagi suivant ses propres lois avec une rare puissance. Mais il est à présumer que les admonestations maternelles, destinées à faire comprendre à l'enfant qu'il se faisait mal juger du monde, ajoutèrent encore à cette timidité naturelle, qu'une volonté forte ne surmontait qu'en mettant à la place une raideur apparente. Cette timidité, qu'il ne put jamais vaincre entièrement, fut prise plus d'une fois dans l'homme public pour une froideur peu polie, quand elle n'était qu'un reste de l'extrême sauvagerie de l'enfant. Ce trait de caractère,

quand il provient du sentiment de ce qui nous manque à un âge où l'on est encore si peu, prouve une grande réflexion, le haut prix qu'on attache aux qualités dont on se sent dépourvu, et la noble ambition de les acquérir.

CHAPITRE II.

Ses études. — Sa jeunesse.

Turgot fit ses premières études au collége Louis le Grand et au Plessis. Il était encore interne dans le premier de ces établissements, que déjà il apprenait seul à pratiquer avec discernement et délicatesse des vertus sociales un peu plus précieuses que les qualités mondaines, si fort regrettées par sa mère. Ses parents, qui avaient l'attention de garnir sa petite bourse, la trouvaient toujours vide. A la fin on voulut savoir par d'autres, puisqu'on n'obtenait de lui que des explications insuffisantes, quel chemin prenait l'argent qu'on lui donnait. Le supérieur de la maison eut ordre d'y regarder. Il ne tarda pas à savoir que le jeune Turgot partageait les générosités paternelles entre ceux de ses camarades externes dont les parents n'étaient pas en mesure d'acheter à leurs enfants tous les livres nécessaires.

Un pareil élève ne pouvait manquer d'avoir ses condisciples et ses maîtres pour amis. L'un de ses camarades d'enfance, plus célèbre par son esprit que par sa sensibilité, l'abbé Morellet, dit de lui : « Cet

homme, qui s'élève si fort au-dessus de la classe commune, qui a laissé un nom cher à tous les amis de l'humanité, et un souvenir doux à ceux qui l'ont particulièrement connu, annonçait dès lors, dans sa jeunesse, tout ce qu'il déploierait un jour de sagacité, de pénétration, de profondeur. Il était en même temps d'une simplicité d'enfant, qui se conciliait en lui avec une sorte de dignité respectée de tous ses camarades, et même de ses confrères plus âgés. Sa modestie et sa réserve eussent fait honneur à une jeune fille. Il était impossible de hasarder la plus légère équivoque sur un certain sujet, sans le faire rougir jusqu'aux yeux, et sans le mettre dans un extrême embarras. Cette réserve ne l'empêchait pas d'avoir la gaîté franche et naïve d'un enfant, et de rire aux éclats d'une plaisanterie, d'une pointe, d'une folie. »

Au collége du Plessis, il eut pour professeurs et pour amis, Guérin, littérateur estimable; l'abbé Sigorgne, le premier dans l'Université qui abandonna les chimères cosmogoniques du cartésianisme pour la doctrine de Newton; l'abbé Bon, qui passa ses dernières années et termina sa vie dans la famille de l'ancien élève auquel il avait appris à sentir les écrits de Fénelon, de Vauvenargues, de Voltaire et de Rousseau, dont il était l'admirateur passionné.

Parvenu au terme de ses premières études, il s'agissait du choix d'une carrière. Son instruction, son ardeur au travail, ses vertus, des convenances de famille, un avenir certain dans l'Église; tout semblait se réunir pour persuader à ses parents que la carrière

ecclésiastique était pour lui la plus convenable. Sans être de leur avis, il porta la déférence au point de sacrifier quelques-unes de ses plus belles années à des études assurément très intéressantes, surtout pour une intelligence aussi élevée que la sienne, mais qui ne devaient cependant lui servir qu'accessoirement par la suite. Il entra donc au séminaire de Saint-Sulpice, d'où il passa à la Sorbonne pour prendre ses degrés en théologie. Il en sortit licencié. C'est pendant cette période de sa vie qu'il composa un *Traité de l'existence de Dieu*, dont on n'a retrouvé que trois fragments dans ses papiers, et d'autres dissertations théologiques. On doit particulièrement regretter celle qui avait pour objet l'*amour de Dieu*, où, dit-on, l'auteur avait mis son esprit et son cœur. Mais ces essais, qu'on serait si curieux de posséder quoique sortis de la plume d'un jeune homme de vingt et un ans, ne se retrouveront vraisemblablement point. On sait, par les discours composés en 1749, et dont nous parlerons plus tard, de quoi Turgot était déjà capable à un âge où d'ordinaire les plus beaux génies ne donnent que des espérances.

Quoiqu'il eût les vertus propres à faire un ecclésiastique aussi recommandable par sa conduite que par son instruction, et peut-être un peu par cette raison même, il jugea que cet état ne pouvait lui convenir. Il fit connaître sa résolution à son père avec une fermeté respectueuse; et, bien qu'il fût cadet de Normandie, par conséquent prédestiné à l'Église, sa conscience ne fut soumise à aucune contrainte. Seu-

lement, après avoir amené son père à comprendre ses sentiments et ses raisons, il crut devoir en suivre les désirs et continuer ses études théologiques en attendant que sa mère fût à son tour persuadée. Cet assentiment obtenu, il lui restait encore à résister aux séductions de ses amis, les abbés de Cicé, de Brienne, de Véry et de Boisgelin. Ils lui dépeignirent vivement et l'obscurité de la vie qu'il se préparait dans le monde, et les brillants avantages temporels auxquels il allait renoncer en quittant l'Église.

Ces considérations, qui auraient pu faire une grande impression sur une âme moins saine et moins forte, n'ébranlèrent point celle de Turgot. « Mes amis, leur dit-il, je suis extrêmement touché du zèle que vous me témoignez, et plus ému que je ne puis l'exprimer du sentiment qui le dicte. Il y a beaucoup de vrai dans vos observations; prenez pour vous le conseil que vous me donnez puisque vous pouvez le suivre. Quoique je vous aime, je ne conçois pas entièrement comment vous êtes faits. Quant à moi, il m'est imposible de me dévouer à porter toute ma vie un masque sur le visage. »

CHAPITRE III.

Ses premiers emplois.

Turgot quitta donc l'habit ecclésiastique en 1751. Dès l'âge de dix-huit ans jusqu'à cette époque, c'est-à-dire dans l'espace de six ans à peine, il avait ac-

quis des connaissances nombreuses et variées dans les lettres et dans les sciences. C'est alors qu'il est le plus occupé de compositions et de traductions en vers métriques. Une grande et belle imagination, des sentiments à la hauteur des plus nobles pensées, lui inspiraient un goût particulier pour les beautés littéraires les plus distinguées par l'élévation et la grâce. Une connaissance supérieure des langues classiques de l'antiquité et des principaux idiomes modernes, une mémoire prodigieuse, le sentiment exquis du rhythme et de l'harmonie, lui permettaient d'enrichir sans effort son esprit des morceaux les plus remarquables parmi les chefs-d'œuvre de ces littératures diverses. « Je l'ai vu, dit Morellet, retenir des pièces de cent quatre-vingts vers, après les avoir entendues deux ou même une seule fois. Il savait par cœur la plupart des pièces fugitives de Voltaire, et beaucoup de morceaux de ses poèmes et de ses tragédies. » Cette faculté, qui souvent rend les autres d'autant plus paresseuses qu'elle est plus puissante, n'était chez Turgot que l'auxiliaire de l'imagination, du jugement et de la raison. La pénétration, la fécondité, l'étendue et la justesse, étaient les principaux caractères de cette grande intelligence. L'imagination et le goût y ajoutaient la vivacité, la force et l'élégance de l'expression. Le besoin prononcé de tout connaître, la passion de l'étude, l'élévation naturelle des pensées, la gravité de l'esprit, des mœurs sévères, une louable ambition du bien, le portaient aux méditations les plus sérieuses, aux travaux les plus variés et les plus féconds.

Avant l'âge de vingt-quatre ans il avait dressé la liste de cinquante-deux ouvrages à faire. Quinze ont été achevés ou commencés par lui ; d'autres ont été exécutés par ses amis. Il y mettait un tel désintéressement, qu'il lui arriva parfois, non seulement de leur communiquer ses plans, ses idées, mais de leur abandonner ses projets. C'est ainsi qu'après avoir traité avec étendue cette question mise au concours par l'Académie de Soissons : « Quelles peuvent être dans tous les temps les causes de la décadence des arts et des lumières dans les sciences, » il cessa de s'en occuper dès qu'il sut que l'abbé Bon, son ami, avait le projet de concourir; au lieu de lui enlever des chances de succès, il l'aida de ses conseils.

C'est pendant cette même période de six ans, si féconde en grandes conceptions et en travaux de tous genres, qu'étant prieur de Sorbonne, il composa deux discours remarquables : le premier « sur les avantages que la religion chrétienne a procurés au genre humain; » le second « sur les progrès successifs de l'esprit humain. » Cette dernière composition, à laquelle il faut rattacher le « Traité de la géographie politique » et les « Discours sur l'histoire universelle, » est comme le résumé de la civilisation passée, et le programme de la civilisation à venir. C'est de ce même temps que datent ses premières études en économie politique.

Si Turgot n'a pas entrepris tous les travaux qu'il avait projetés sur les langues, sur la métaphysique, la théologie, les sciences, l'histoire, la morale, la poli-

tique et la législation, il en a fait d'autres qui ne figurent pas dans le cadre détaillé qu'il s'était tracé au début de sa carrière littéraire. C'est ainsi qu'à cette époque il donne la réfutation de l'idéalisme de Berkeley, et les remarques critiques sur un travail philologique de Maupertuis, sans y avoir songé d'abord.

Mais bientôt les affaires l'obligeront à ralentir et même à suspendre ses travaux littéraires et scientifiques. Connaissant tout le prix de l'art de la parole chez l'homme public, et sachant fort bien qu'il ne le possédait qu'à un faible degré, il eût désiré une place d'avocat du roi au Châtelet, pour être dans l'heureuse nécessité d'acquérir un talent si précieux. Il éprouvait d'autant plus de peine à parler comme il l'eût souhaité, qu'il était peu familiarisé avec le discours, qu'il était d'un goût très sévère, que ses habitudes de méditation et de profondeur demandaient du temps pour faire arriver la pensée à l'état de force et de justesse désirables, et que, pensant le plus souvent la plume à la main, il passait et repassait à loisir sur son expression jusqu'à ce qu'elle eût acquis le degré de perfection nécessaire. Ces habitudes de méditation, de sévérité et de lenteur étaient peu propres à corriger une timidité naturelle ou acquise, qui venait encore ajouter aux difficultés à vaincre. Toutefois, l'embarras n'existait à ce degré que pour lui seul; et le public se montrait satisfait de discours auxquels l'orateur trouvait beaucoup à reprendre. Aussi préférait-il écrire que de parler. Dans l'intimité cependant, sa parole avait un cours plus libre et plus animé, et

laissait apercevoir une raison lumineuse, de la bonté, de la douceur, une sensibilité vive et tendre.

Le théâtre qu'il avait ambitionné pour s'exercer à un plus grand lui manqua; au lieu d'une charge d'avocat du roi, il fut pourvu, en 1752, de celle de conseiller substitut du procureur général. Tout entier à ses fonctions, il les remplit avec un zèle et une intégrité qu'il est facile de comprendre. Il contracta dès lors l'habitude, qu'il garda toujours, de tout voir autant que possible par lui-même, de prendre connaissance exacte des pièces, et de se défendre des sollicitations. Sa probité scrupuleuse et franche devait en être ennemi. Elles lui semblaient une injure à la religion du magistrat, un contact dont le moindre inconvénient était la perte d'un temps précieux à donner aux affaires.

Il fut nommé conseiller au Parlement en 1752, à l'époque où cette compagnie, prenant fait et cause pour les jansénistes, leur faisait administrer d'autorité les sacrements par les molinistes, leurs ennemis. L'archevêque de Paris, exigeant que les curés refusassent les sacrements aux moribonds qui ne présenteraient pas un billet de confession signé d'un prêtre moliniste, pouvait en cela faire acte de tyrannie, manquer à la charité tout au moins. Mais c'était là une affaire d'intérieur, de ménage ecclésiastique pour ainsi dire, auquel le Parlement n'avait certes rien à voir. Et pourtant il décréta de prise de corps un curé, déclara que la bulle *Unigenitus* n'était pas un article de foi et interdit le refus de sacrements. Il est vrai que le

conseil du roi cassa l'arrêt du Parlement et engagea le clergé à la modération. Mais les curés continuant à refuser les sacrements, les magistrats envoyèrent leurs agents et firent communier les malades au milieu des baïonnettes; la médiation royale fut méconnue. Le Parlement saisit le temporel de l'archevêque de Paris, fit des remontrances vigoureuses contre le despotisme ministériel, fut exilé, rappelé et obligé de se taire. Mais le clergé recommença les disputes; ce qui fit passer la cour du côté du Parlement, et envoyer l'archevêque de Paris en exil. Les vainqueurs, abusant de leur victoire, voulant même ériger en droit des prétentions politiques qui avaient été jusque là plus tolérées qu'approuvées, virent le roi se tourner de nouveau contre eux. Le Parlement, qui avait la faveur publique parce qu'il était opposé à une cour dont la faiblesse et les scandales excitaient l'indignation, fut mutilé, transformé, ou donna sa démission. L'exaltation des esprits amena l'attentat de Damiens, qui fit réfléchir les deux partis et prépara une conciliation qui ne devait pas empêcher l'abolition des Jésuites, et un peu plus tard celle même des Parlements.

Telle était la situation des esprits, lorsque Turgot entrait au Parlement. Belle occasion d'examiner la grande question des rapports de l'Église et de l'État, celle de la liberté religieuse ou de la tolérance civile! Il n'y manqua pas. Les lettres à un vicaire général sur ce sujet, la brochure intitulée le *Conciliateur* sont de ce temps-là. Tout en reconnaissant à l'Église

le droit de condamner les doctrines qui ne sont pas les siennes, il lui refuse avec raison le droit de recourir aux peines temporelles contre les dissidents, ou de faire intervenir en sa faveur l'autorité du prince temporel. Il dénie avec non moins de raison aux gouvernements le droit de se prêter à de pareilles exigences. Cet opuscule, qui eut alors trois éditions, exerça sur les esprits une salutaire influence, puisqu'il détermina la conduite modérée du roi et du ministère.

Turgot fut dispensé de prendre un parti dans cette profonde division entre la cour, le clergé et le Parlement : dès le 28 mars 1753, il avait cessé d'appartenir à la compagnie. Nommé alors maître des requêtes, il y fit une expérience utile dans l'art de persuader : dans un de ses rapports, il avait été long quoique rapide, et ne s'était point résumé. Les membres du conseil qui l'avaient entendu approuvèrent ses conclusions, mais lui firent des observations toutes bienveillantes sur sa manière : « Vous avez très bien parlé, lui dirent-ils, mais vous avez été un peu long; une autre fois abrégez. » Abréger était difficile, puisqu'il n'avait dit que ce qu'il devait dire, et même avec une concision sévère. Une autre fois il dit tout encore, mais avec l'attention de se résumer après chaque partie de quelque importance, et de marquer pour ainsi dire des pauses ou des repos à la pensée. A la fin, résumé général de l'ensemble du rapport. En réalité il avait été plus long, mais moins fatigant que la première fois. Aussi en fut-il félicité : « Vous vous êtes

bien corrigé, lui dit-on; vous avez dit beaucoup plus de choses et vous avez été court. »

Profondément pénétré du sentiment de l'équité et d'une intelligence au-dessus des considérations tirées d'un ordre artificiel de choses, ou même d'intérêts et de préjugés peu d'accord avec les idées de justice absolue, Turgot dut éprouver plus d'une fois la tentation de corriger l'iniquité du droit positif par l'équité du droit naturel, de tempérer la lettre de la loi par l'esprit qui aurait dû l'inspirer, lors surtout que cet esprit pouvait raisonnablement se résumer. C'est ce qui lui arriva dans le rapport d'une affaire difficile, où, par conséquent, il croyait pouvoir interpréter plus largement la pensée du législateur. Il put avoir raison, mais il l'eut seul; le conseil rejeta tous ses considérants. Il fut amplement dédommagé de la contrariété, de l'affliction même qu'il put ressentir en se voyant seul de son avis; les parties transigèrent huit jours après, sans s'arrêter à l'arrêt du conseil, et en se fondant sur les conclusions mêmes du rapporteur.

On cite encore un trait qui prouve la scrupuleuse probité avec laquelle Turgot remplissait les devoirs de sa profession. Il avait été chargé de rechercher jusqu'à quel point pouvait être fondées les inculpations dirigées contre un employé des fermes. Persuadé qu'il était coupable de graves prévarications, il se pressait peu d'en donner la preuve. A la fin cependant, ayant examiné les pièces d'où la culpabilité devait ressortir, il y trouva l'innocence de l'accusé. Sans

chercher si les motifs du long retard qu'il avait mis à éclaircir cette affaire n'avaient pas leur source dans un sentiment de commisération, mais frappé seulement du préjudice qu'en avait souffert l'employé, il s'enquit du chiffre des appointements retenus pendant la durée du procès, et lui en fit remettre le montant avec cette déclaration délicate, que ce n'était point de sa part un acte de générosité mais de justice.

Pendant les huit ans qu'il fut attaché au conseil d'État, et sans que les devoirs de son emploi en souffrissent, mais grâce à une application extraordinaire au travail, il put reprendre ses études littéraires et scientifiques. C'est à cette période de sa vie que se rattachent en particulier ses écrits sur la tolérance, ses articles pour l'encyclopédie et son éloge de Gournay.

Une grande communauté de doctrines et de sentiments l'avaient attaché à cet intendant du commerce et à l'économiste Quesnay. Sa position, ses talents, ses doctrines élevées et généreuses ne tardèrent pas à le faire rechercher dans les réunions des hommes les plus éminents dans la littérature, les sciences et les arts. Quoique beaucoup plus retenu dans ses discours et ses écrits, parce qu'il était plus modéré dans ses idées, que la plupart des beaux esprits de son temps, il sut vivre et s'entendre avec eux sur beaucoup de points, en évitant toutefois de se livrer : il craignait à juste titre les entraînements, les excès et les exigences de toute espèce de parti. Il pensait avec fondement qu'on pouvait garder une raisonnable indépendance de pensée et d'action, rencontrer dans les salons

de Mme Geoffrin, ou ailleurs, Montesquieu, d'Alembert, Helvétius, le baron d'Holbach, les abbés Bon, Morellet, Galiani, l'ex-jésuite Raynal, Mairan, Marmontel, Thomas et beaucoup d'autres personnages du même genre, qu'on pouvait jouir de l'esprit et de l'instruction de tous sans en partager toutes les opinions, comme aussi sans être obligé d'y contredire au-delà d'une certaine mesure permise par la bienséance la plus stricte. « C'est l'esprit de secte, disait-il, qui appelle sur les vérités utiles les ennemis et la persécution. Quand un homme isolé propose modestement ce qu'il croit la vérité, s'il a raison, on l'écoute; s'il a tort, on l'oublie. Mais lorsqu'une fois des savants mêmes se sont mis à faire corps, à dire *nous*, à croire pouvoir imposer des lois à l'opinion publique, l'opinion publique se révolte contre eux avec justice, parce qu'elle ne doit recevoir de lois que de la vérité, et non d'aucune autorité. Tout corps voit bientôt sa livrée portée par des imbéciles, par des fous, par des ignorants, fiers, en s'y agrégeant, de faire un personnage. Il échappe à ces gens des sottises et des absurdités. Alors les esprits aigris ne manquent pas de les imputer à tous les confrères de ceux qui se les sont permises. On réclame en vain : les lumières s'obscurcissent ou s'éteignent au milieu des querelles, où bientôt on ne s'entend plus. Les gens sages craignent de se compromettre en les rallumant, et la vérité importante qu'on avait découverte demeure étouffée et méconnue. Elle paie les dettes de l'erreur, de la partialité, de la prétention, de l'exagé-

ration, de l'imprudence avec lesquelles elle a fait la faute de s'associer. »

Depuis 1755 jusqu'en 1759, c'est-à-dire depuis qu'il se fut uni d'amitié à M. de Gournay jusqu'à ce que la mort vînt les séparer, il eut avec lui un commerce très suivi. Cette perte lui fut très sensible. C'est à l'amitié encore, à celle de M. Trudaine, qui avait également apprécié et aimé Gournay, que Turgot demanda ses premières consolations. C'est en grande partie aux lumières et au courage de cet ancien et respectable magistrat qu'il dut plus tard d'oser entreprendre les grandes réformes qui honorent son intendance.

Après le premier deuil passé à Montigny au sein de l'amitié, Turgot alla demander une nouvelle diversion aux grands spectacles de la nature. Il visita les Alpes et la Suisse, d'où il revint par Bâle et l'Alsace. Les sublimes révolutions du globe, plus saisissantes dans les pays de montagnes que partout ailleurs, attirèrent particulièrement son attention. C'est au milieu de cette course, destinée à le soulager d'une impression morale douloureuse et opiniâtre, c'est à Lausanne qu'il ressentit pour la première fois les atteintes de la maladie qui devait, vingt-deux ans plus tard, le conduire au tombeau. Quoique destiné à mourir prématurément, comme l'ami dont il déplorait la perte, il devait vivre encore assez pour accomplir de grandes choses.

CHAPITRE IV.

Administration de Turgot.

En devenant administrateur, Turgot ne cessa pas d'être économiste : il était du nombre de ceux qui savent interroger les faits et en comprendre la portée. Mais les études variées et approfondies auxquelles il s'était livré avant d'entrer aux affaires, près de neuf ans passés au conseil du roi, en qualité de maître des requêtes, furent une belle préparation à un poste administratif supérieur. Il en est de l'administration comme des voyages : plus on sait déjà, plus on y apprend.

En acceptant l'intendance de la généralité de Limoges, en 1761, Turgot devient véritablement homme public, et se montre un homme d'État du premier mérite. Son administration, qui dura treize ans, présente le spectacle d'une intelligence supérieure au service d'une volonté ferme, constamment appliquée au bien public, et assez heureuse pour le réaliser souvent, quoique pas toujours secondée par le gouvernement comme elle aurait dû l'être. Malgré ces empêchements, malgré ceux bien plus grands encore d'une législation non seulement imparfaite, mais fondée sur des principes réprouvés par l'équité et les lumières nouvelles, l'autorité du génie et de la vertu parvint plus d'une

fois à vaincre toutes les résistances, à surmonter l'opposition de l'inertie, des préjugés et des intérêts privés.

C'est ici qu'il faudrait montrer l'administrateur plein de zèle, d'humanité, de sagesse et de fermeté. Il faudrait dire toutes les améliorations par lui introduites ou préparées dans toutes les branches de l'administration : dans l'industrie manufacturière et commerciale; dans l'assiette, la distribution et le dégrèvement de l'impôt; dans la manière de venir au secours des classes pauvres, mais laborieuses. Il faudrait peindre en lui la bienfaisance du génie. Nous essaierons, dans le livre suivant, de compléter le tribut que nous avons entrepris, un peu témérairement peut-être, de payer à la mémoire de l'un des plus grands hommes dont la France puisse être fière : il ne lui a manqué que du temps et l'appui de son souverain pour rendre à son pays et à l'humanité les services les plus signalés et les plus durables.

Tels qu'ils sont, cependant, ceux qu'il a rendus lui méritent l'éternelle reconnaissance de tous les hommes de bien. Nous n'en donnerons ici qu'une rapide esquisse.

I.

Consulté par le chef du bureau du commerce et des manufactures, M. Trudaine, auquel un manufacturier de sa généralité demande des récompenses et des encouragements, Turgot apprécie dans sa réponse la nature et l'importance de l'industrie, et détermine en

général comme en particulier ce que le gouvernement peut avoir à faire en semblable cas.

Ce qui nous intéresse dans cette affaire particulière, comme dans toutes celles que nous pourrons désormais rencontrer, ce sont les principes, c'est la doctrine, ce sont les vues générales fécondes en conséquences que le temps fera sortir tôt ou tard, parce qu'elles sont dans la marche naturelle des choses. C'est ainsi, par exemple, que nous voyons ici les priviléges réclamés par une famille de fabricants, pesés au poids de l'intérêt public. L'homme d'État se demande avec raison si les avantages qui reviennent au pays de cet encouragement de la part du pouvoir ne sont pas compensés par des inconvénients équivalents; s'il est bon, dans l'intérêt public, que ces priviléges soient maintenus, étendus même; s'il n'en est pas qui commencent à devenir abusifs, ou qui ne le soient pas essentiellement. Son correspondant, Trudaine, homme éclairé et d'un esprit libéral, parce qu'il est équitable, accepte la plus grande partie des propositions de Turgot en faveur des pétitionnaires; et, s'il demande de nouveaux renseignements pour le surplus, motivant ses hésitations et ses doutes, comme l'avait fait Turgot pour ses propositions, ces deux hommes de bien n'ont pas de peine à s'entendre. Il refuse donc la prorogation du privilége exclusif dont les pétitionnaires étaient en possession depuis vingt ans, et qui ne leur avait pas été concédé pour un plus long terme. La concurrence devait enfin avoir le droit de s'établir. C'était beaucoup déjà de conserver l'exemption per-

sonnelle du logement des gens de guerre, du fourrage, de la collecte, du syndicat, de la tutelle curatelle et autres charges publiques ou de famille, d'être taxés d'office modérément à la taille, de garder le titre de manufacture royale, d'obtenir des lettres de noblesse, etc.

C'était déjà trop. Turgot, tout en reconnaissant que ces manufacturiers avaient droit à une protection particulière, ne pense pas qu'ils soient dans la catégorie de ceux qu'on peut très bien anoblir pour des inventions utiles, pour des services signalés rendus à l'État, pour l'étendue extraordinaire de leur industrie, pour une grande impulsion donnée au commerce national, pour l'introduction d'une industrie nouvelle.

On voit, par la facilité avec laquelle l'intendant leur accorde l'exemption du vingtième d'industrie, l'exemption des droits d'entrée et de sortie, tant du royaume que des cinq grosses fermes, soit pour les étoffes fabriquées dans leur manufacture, soit pour les cotons et autres matières premières qu'ils y emploient, qu'il a pour principe d'exempter l'industrie de tout impôt, de le faire peser uniquement sur la propriété, et d'affranchir le commerce intérieur ou extérieur de toutes restrictions. Cependant, « comme il faut toujours tendre à ramener par degrés les choses au droit commun, il est d'avis de fixer à ces priviléges le terme de vingt ans. »

Turgot, qui s'était montré favorable à l'exemption du service de tutelle, reconnaît avec Trudaine que si c'est là un devoir imposé aux familles par la nature,

ce devoir a été rendu tellement onéreux par les lois humaines, qu'on cherche généralement à s'y soustraire. Il se rend néanmoins aux observations de son correspondant. Il va même plus loin, puisqu'il émet le vœu qu'une semblable dispense soit abolie. Mais, dit-il, « pour supprimer entièrement ce privilége, il faudrait que les formes judiciaires fussent assez simples et assez peu dispendieuses pour que la tutelle cessât d'être un fardeau redoutable, même à l'intelligence réunie à la probité; ou bien il faudrait que la loi s'occupât de pourvoir à la conservation des biens des mineurs d'une manière qui, en conservant à leurs parents l'inspection qu'ils doivent naturellement avoir, leur laissât le loisir nécessaire pour suivre le cours de leurs occupations ordinaires. »

A l'observation de Trudaine, que les droits d'entrée payés par les cotons filés à l'étranger avaient pour but de rendre la filature générale en France, et de la porter rapidement à sa perfection, Turgot répond que « ce moyen de favoriser un genre d'industrie dans le royaume, par des droits sur les productions de l'industrie étrangère, serait susceptible de bien des considérations. » Et, en libre-échangiste déterminé, il ajoute : « Je vous avoue que, dans ma façon de penser particulière, une liberté entière, indéfinie, et un affranchissement total de toute espèce de droits seraient le plus sûr moyen de porter toutes les branches de l'industrie nationale au plus haut point d'activité dont elles soient susceptibles, et que les productions étrangères que cette liberté indéfinie laisserait importer

dans le royaume seraient toujours compensées par une exportation plus grande des productions nationales. » Qu'a-t-on dit de mieux dans ces derniers temps, et la fameuse maxime, que les produits seuls achètent les produits, ne se trouve-t-elle pas déjà dans ce passage de Turgot?

Il ne restait qu'à la démontrer. Cette tâche a été particulièrement remplie par J.-B. Say. Turgot va même au-devant de cette autre maxime que l'économie politique moderne a également mise en lumière contre les préjugés du système mercantile, à savoir, que les nations, comme les particuliers, doivent gagner toutes à leurs libres échanges, et qu'aucune ne gagne ce que l'autre perd, puisqu'il n'y a perte d'aucun côté. Toutes peuvent donc avoir en même temps des balances favorables, ou, comme dit Turgot, « voir les productions étrangères compensées par une exportation plus grande des productions nationales; » car tel est le sens que nous donnons à ces paroles. Mais ces principes, qui sont aujourd'hui dans tous les esprits vraiment éclairés sur ces sortes de spéculations et de faits, étaient fort peu répandus à cette époque. Aussi Turgot dit-il que, ces principes n'étant pas adoptés, il convient qu'il n'y a aucune raison d'exempter les pétitionnaires des droits d'entrée établis pour tout le royaume.

II.

La ville de Rochefort demandait la liberté de commercer directement avec les colonies. Cette liberté, qui était de droit commun, ne pouvait manquer de trouver un appui dans l'intendant de la généralité de Limoges, par des considérations d'intérêt local qu'il fait valoir, en effet, mais aussi par des raisons tirées d'un intérêt supérieur et de justice naturelle. La ville de La Rochelle, qui jouissait à cet égard d'un privilége, s'opposait à la demande de Rochefort. Turgot n'a pas de peine à prouver, par des raisons tirées des intérêts provinciaux, que cette opposition n'est pas plus fondée qu'aurait pu l'être celle des rouliers de Toulouse à Cette, lorsqu'il fut question de créer le canal du Languedoc, ou que celle des muletiers contre le projet d'ouvrir des routes praticables aux grandes voitures.

Tout en raisonnant sur les données fournies par les intérêts les plus immédiatement engagés dans la question, il s'élève, suivant son habitude, à des considérations supérieures, telles que celles-ci : « Les vrais principes du commerce auraient dû sans doute assurer à tous les ports, à toutes les provinces, à tous les lieux, à tous les particuliers du royaume, la libre jouissance des avantages que la nature leur a donnés; car la liberté, la concurrence universelle, l'activité qui en résultent, peuvent seules établir entre toutes les parties et tous les membres d'un État la proportion la

plus juste et l'équilibre le plus favorable à la plus grande richesse du tout... Qu'importe à l'État que le commerce soit fait par telle ou telle ville? Ce qui lui importe, c'est que le commerce soit fait aux moindres frais possibles; que les sujets de l'État aient le débit le plus avantageux de leurs denrées, et que, par conséquent, ils aient le plus grand choix entre les acheteurs; qu'ils se procurent les objets de leurs jouissances au meilleur marché qu'il soit possible; que, par conséquent, ils aient le plus grand choix entre les vendeurs; que les marchandises dont ils ont besoin ne soient pas surchargées de frais intermédiaires. » Sans doute il y aura des intérêts lésés par suite d'une mesure qui, en restreignant un privilége, tend à le faire disparaître. Mais si l'on devait s'en inquiéter outre mesure, les abus ne seraient jamais corrigés, la justice jamais mise à la place de l'injustice; le bien public serait toujours sacrifié au bien particulier. Et cependant, « quand le bien général exige que le particulier perde sa propriété, l'État doit l'en indemniser, ou plutôt remplacer cette propriété par une équivalente (ce qui est le plus souvent impraticable, et ne peut dès lors être qu'une exception). Quand, en conservant sa propriété, le particulier ne perd qu'un avantage accidentel, étranger à sa propriété (comme serait celui d'un aubergiste placé au-dessus d'une montagne par où passait d'abord une route mal tracée), qui ne tenait qu'à l'usage libre que d'autres faisaient de leur propriété, et qui ne cesse que par le même usage libre de la propriété, l'État ne lui doit même pas de dédomma-

gement; à plus forte raison ne lui doit-il pas de contraindre la liberté d'autrui, pour lui conserver cet avantage accidentel et passager par sa nature. » Nous citons ce passage pour faire connaître les idées de Turgot sur le rapport de la propriété privée à l'intérêt public, et l'influence que cette doctrine a pu et peut encore exercer sur les lois présentes et sur les lois futures.

III.

Nous verrons plus tard Turgot s'attacher en théoricien, d'ailleurs éclairé par les faits, à la question de l'impôt. Il faut le voir maintenant dans son cabinet d'administrateur, entouré de documents statistiques recueillis avec le plus grand soin, sollicitant de nouvelles lumières s'il les croit nécessaires, s'adressant aux curés aussi bien qu'à ses subdélégués pour obtenir les renseignements qu'ils sont plus particulièrement à même de recueillir; toujours à la recherche des abus et des moyens d'y porter remède; toujours préoccupé des combinaisons propres à soulager le pauvre peuple, et à faire retomber une partie du fardeau sur ses oppresseurs; sollicitant chaque année des dégrèvements pour sa généralité de Limoges; rédigeant à cet effet de longs mémoires, très circonstanciés, très lumineux; plaidant sans cesse la cause de ses administrés; ne se lassant jamais de reproduire les mêmes faits, les mêmes raisonnements, jusqu'à ce qu'il soit écouté; ne se rebutant d'aucune négligence, d'aucun

retard, d'aucun refus; animé enfin de la sollicitude la plus vigilante, la plus éclairée et la plus active, je pourrais dire la plus tendre, pour l'intérêt et le bien-être de ceux dont la fortune et les droits avaient été remis sous sa protection.

Il ne s'agissait pas seulement d'obtenir pour sa province un chiffre d'impôt qui n'excédât pas les facultés des contribuables, et qui fût proportionné à celui des autres provinces; il fallait de plus parvenir à imposer la France de la manière la plus avantageuse pour le pays, sans laisser les intérêts publics en souffrance, et surtout à répartir dans chaque province les charges suivant les facultés. De ces trois problèmes : imposer le moins possible et de la manière la plus économique pour le trésor lui-même, — distribuer équitablement l'impôt entre toutes les parties du royaume, — le répartir suivant le même principe dans chaque province; de ces trois problèmes, disons-nous, le dernier devait surtout occuper un intendant ami de la justice. Mais, s'il ne pouvait rien ou peu de chose contre les iniquités légales, il lui restait au moins la faculté d'établir l'égalité dans les limites du droit positif tel qu'il était fait, en distribuant la charge de la manière la plus équitable entre ceux qui étaient tenus de la porter. Pour opérer cette distribution, il faut avoir une base, et Turgot n'en avait pas. Les terres n'étaient pas arpentées ou l'étaient mal; la fraude s'était jointe à l'ignorance ou à l'incurie. « En tout, dit Dupont de Nemours, la plus profonde ignorance de la vraie situation des contribuables était générale, on n'avait pas le

moindre élément pour juger de leurs réclamations et de leurs plaintes. Les intendants, assiégés par ceux qui trouvaient accès ou crédit auprès d'eux, ne pouvaient que céder à des demandes qui paraissaient toujours plausibles, mais dont la justice était toujours impossible à vérifier. Le plus grand nombre des malheureux ne pouvant ni se faire entendre, ni, quand on les eût écoutés, prouver, dans cette obscurité universelle, que leurs réclamations fussent bien fondées, tombaient dans un découragement absolu. » Voilà une partie du mal auquel Turgot était appelé à remédier. Il y apporta tous ses soins, et parvint à méttre un certain ordre dans un pareil chaos.

Mais sa sollicitude allait beaucoup plus loin : il fallait relever les courages abattus, persuader aux cultivateurs de renoncer à un mauvais système d'exploitation, à leur routine agricole, leur faire accepter les améliorations qui n'étaient pour eux que des innovations incertaines et suspectes. Dans les instructions qu'il donnait à ses commissaires, il veut qu'ils s'informent de tous les détails qui intéressent l'agriculture, le bien-être et la santé du laboureur. Il pose lui-même une foule de questions sur lesquelles il appelle leur attention. Ils reçoivent l'ordre d'en conférer avec les curés, auxquels il demandait les mêmes renseignements, avec les seigneurs et les principaux bourgeois. Il voulait aussi qu'on lui fît connaître les jeunes gens qui se recommandaient par des dispositions extraordinaires pour quelque science ou quelque art. Il recherchait également les hommes de probité pour les

attacher à son administration ou leur donner de l'avancement; les personnes bienfaisantes et charitables, pour récompenser leur zèle. Il appelait toutes ces lettres, perdues pour la plupart, ses *œuvres limousines*. Elles ont été devant Dieu, et pour les cœurs honnêtes, dit son premier éditeur, préférables aux plus belles *œuvres académiques*.

Une année seulement s'était écoulée depuis qu'il avait accepté l'intendance de Limoges qu'on lui proposait celle de Lyon, beaucoup plus avantageuse. Sa mère en avait fait pour lui la demande, et l'avait informé du succès de ses démarches. Turgot, loin d'accepter avec empressement un poste mieux rétribué et d'une administration plus facile, s'attache à sa pauvre province, qui lui était devenue chère par le bien qu'il y avait fait, et surtout par celui qu'il espérait y faire. Déjà il avait refusé celle de Rouen par la même raison, et plus tard encore il refusa celle de Bordeaux. Il écrivit au contrôleur général, à cette occasion, dans des termes qui font trop d'honneur à sa modeste simplicité et à sa vertu, pour n'en pas reproduire ici quelques lignes : « J'ai commencé, dit-il, un très grand travail sans avoir pu encore rien achever. Je vous avoue que, malgré la peine qu'il me doit donner, je l'abandonnerais à regret. Quoique préparé par une assez longue habitude du travail en différents genres, il m'a fallu donner beaucoup de temps et d'application pour m'instruire à fond de cette matière qui m'était toute neuve. Il faudrait que mon successeur se livrât à la même étude, et laissât, en attendant, les choses en un état

de suspension forcée, toujours dangereuse; ou, ce qui ne l'est pas moins, en décidât pendant quelque temps beaucoup au hasard. Si donc, comme j'ai lieu de l'espérer d'après l'approbation que vous avez bien voulu donner à ce que j'ai déjà fait, vous êtes dans l'intention d'établir en Limousin le système de la taille tarifée sur des principes plus solides que par le passé, je sacrifierai avec grand plaisir les avantages et les agréments que je trouverais dans l'intendance de Lyon, et je vous prierai de vouloir bien me laisser à Limoges, à la suite du travail que vous m'avez permis d'entreprendre. » Ce qu'il demande, ce n'est pas son avantage personnel, qu'il met en oubli, mais seulement le concours de l'autorité supérieure pour faire le bien qu'il médite, et auquel il se dévoue avec une si admirable simplicité.

Il faut compter au nombre des plus grands services qu'il ait rendus à sa généralité, et par suite à la France entière, l'abolition des corvées pour la confection et la réparation des routes, pour les transports militaires, les casernements, et les améliorations qu'il fit apporter au mode de recrutement usité avant lui. Tout y gagna, les particuliers d'abord, le service public ensuite. Cent soixante lieues de routes nouvelles furent construites, les anciennes réparées et entretenues aux frais de l'État, par des hommes qui trouvaient là du travail et du pain; le pauvre paysan n'était plus arraché à des occupations qui souvent ne peuvent se remettre, pour mal faire une tâche qui ne lui valait que des pertes de toute nature et quelquefois la prison.

Le transport des bagages militaires, mis à la charge de la province entière, et effectué par des entrepreneurs, remplaça aussi la corvée de la manière la plus avantageuse pour l'armée et surtout pour le cultivateur. Le soldat, généralement mieux logé dans une caserne que chez les pauvres particuliers, ne fut plus à leur charge, et la moralité publique n'eut plus autant à gémir du séjour ou du passage des troupes dans une localité.

L'impôt du sang, le plus lourd de tous, et qui ne se percevait avant Turgot que par la force, impôt qui était d'ailleurs si imparfaitement réparti entre les communes, que la levée devenait une occasion continuelle d'hostilités sanglantes entre les villages, cet impôt, Turgot sut le répartir d'une manière plus équitable, et faire disparaître les extrêmes répugnances des populations à le payer, en persuadant au ministre de la guerre de laisser sommeiller les ordonnances contraires au remplacement, et en éclairant les populations sur la nature, la justice et la nécessité de ce service public.

La disette dont la généralité de Limoges fut affligée deux ans de suite, en 1770 et 1771, fit encore ressortir avec plus d'éclat l'habileté, le dévoûment et la fermeté de l'intendant. Maintenir la liberté du commerce des grains, former des bureaux de charité, forcer l'égoïsme des propriétaires et des riches particuliers, surtout des privilégiés, à des sacrifices impérieusement réclamés par les circonstances, donner lui-même l'exemple du plus noble désintéressement, telles sont

les grandes mesures qu'il prit pour rendre le fléau moins sensible.

Le Parlement de Bordeaux avait rendu un arrêt contraire à la libre circulation des grains; l'intendant de Limoges le fait casser aussitôt par le Conseil. Des fonctionnaires publics d'un ordre inférieur s'opposent à la même mesure; il fait casser l'arrêté des uns, fait citer les autres au Conseil pour avoir à rendre compte de leur conduite. Ce sont d'autres fois des rassemblements populaires suscités facilement au cri séditieux de la faim, qu'il dissipe par une simple ordonnance.

Mais les besoins deviennent de plus en plus pressants; il s'agit d'organiser des secours. Des bureaux de charité sont formés sur les plans détaillés de l'intendant. Tout est prévu : la manière de composer les bureaux, la forme de leur administration, les mesures à prendre pour connaître exactement la situation des pauvres, afin d'appliquer à propos les secours qui leur sont destinés; la manière la plus avantageuse de soulager cette grande misère, en procurant de l'ouvrage à ceux qui sont en état de travailler, et en restreignant les secours gratuits à ceux que l'âge et les infirmités mettent hors d'état de gagner aucun salaire. Des circulaires sont adressées aux curés, comme représentants naturels de la bienfaisance et de la charité; on y fait appel à leurs lumières, à leur connaissance des faits et des personnes, comme à leur zèle. Des instructions nombreuses et très circonstanciées sur la manière d'opérer promptement et le plus efficacement possible le bien qu'on entreprend sont adressées aux subdélé-

gués; ils doivent s'entendre avec tous les autres collaborateurs de l'œuvre, particulièrement avec les curés, et reçoivent l'ordre de purger la province des mendiants qui l'infestaient.

L'une des parties les plus admirables de cette philanthropie si intelligente et si active, c'est celle où ce grand homme de bien descend jusqu'aux *différentes manières peu coûteuses de préparer le riz*. Et, pour que rien ne manque à ses instructions, il donne l'adresse des divers marchands où l'on peut trouver cette substance alimentaire aux conditions les plus favorables, le tout sans pots-de-vin. Dans une autre instruction, il enseigne à cultiver la pomme de terre à la manière irlandaise, et suivant les deux méthodes usitées en France. Il fait connaître les différents usages de ce tubercule précieux, et en indique les meilleurs dépôts. Il fait plus, il apprend à un peuple ignorant, routinier et prévenu, à s'en nourrir; il en fait servir tous les jours à sa table. Digne ministre futur d'un roi qui devait donner le même exemple à ses courtisans, et dissiper un préjugé qui n'était pas sans influence sur la partie la plus pauvre du peuple!

Mais une mesure plus difficile restait à prendre : il fallait contraindre les propriétaires, les uns à nourrir leurs métayers, les autres à se contenter d'un prix moyen pour les fermages en nature qui ne pouvaient être donnés par le colon. Turgot sut intéresser les Parlements de Bordeaux et de Paris à la cause de la misère, et il força l'égoïsme à la justice et même à la charité. C'est un de ses plus beaux triomphes. Il lui

était assurément plus facile de donner toutes ses économies aux pauvres et de grever son patrimoine de 20,000 francs de dettes, pour distribuer de larges secours aux indigents, que d'obliger les autres, je ne dis pas à l'imiter, mais seulement à respecter les droits du malheur.

La mesure était difficile à faire passer; mais, dans cette circonstance comme dans presque toutes les autres, il cherchait à persuader avant de commander. Ses sentiments étaient si justes et si purs, ses raisons si pressantes de vérité, qu'il réussissait presque toujours. Profondément pénétré du sens moral, ayant une pleine foi à l'autorité absolue de la conscience, il disait d'abord ce qui était à faire, comment et pourquoi. Alors seulement il croyait pouvoir utilement ordonner. C'est ce qu'il appelait *semer des ordres en terre préparée*.

Cette terre, il fallait, en effet, la préparer non seulement en bas, mais aussi quelquefois en haut : ce qui n'était guère moins difficile. S'il s'agissait d'obtenir de l'administration centrale une mesure ou nouvelle ou hardie, l'intendant n'épargnait pas les raisons à l'appui. Souvent même les moyens de persuasion prenaient auprès de ses chefs un ton de conviction qui ressemblait presque au langage de l'autorité; tant il est vrai que celle de la raison et de la conscience est au-dessus de toutes les autres. Mais il faut, pour la soutenir utilement vis-à-vis des supérieurs, des lumières incontestées, une vertu bien reconnue, une grande dignité dans le caractère surtout : trois qualités

qui se rencontrent rarement dans un même homme. Ces trois genres de mérite, si désirables dans une position élevée, Turgot les possédait au plus haut degré. Aussi lui arriva-t-il plus d'une fois d'imposer silence aux lois par une simple ordonnance émanée de ses bureaux. Exemple qu'il ne serait pas bon d'encourager, mais auquel on ne peut cependant refuser son admiration, lorsqu'il est donné par un tel homme, et par des motifs si louables qu'ils auraient infailliblement amené une disposition exceptionnelle dans la loi, si le législateur les avait eus présents à l'esprit (1).

D'autres fois, répondant à un ministre dont il connaissait le caractère absolu, défiant et sans pitié (2), il lui reproche nettement d'agir à la légère, de mettre ceux qu'il consulte dans l'impossibilité de lui donner tous les éclaircissements désirables, par la brièveté excessive des délais qu'il accorde, ou d'avoir préjugé inconsidérément et sans retour une question qui méritait un long et sérieux examen (3).

Ce langage est vraiment trop noble, trop honorable pour Turgot, et même pour le ministre qui l'écoutait

(1) Il avait dispensé de la formalité et des frais de timbre les principales pièces à produire dans les bureaux de charité. Les agents du fisc, et je ne sais quels officiers ministériels privilégiés voulurent s'opposer à cette dispense si naturelle dans ce cas. Ils étaient dans leur droit légal. Turgot fit aussitôt taire la loi et tous ces agents intéressés ou non par une *ordonnance portant suspension provisoire des lois sur le timbre et le contrôle, et des privilèges des huissiers royaux.*

(2) L'abbé Terray; Monthyon, dans ses *Particularités sur les ministres des finances,* en fait un portrait bien peu flatteur.

(3) Celle de la liberté du commerce des grains.

sans aucun ressentiment, pour ne pas en rapporter ici un fragment : « Vous avez, dit-il, votre réputation d'homme éclairé et de ministre sage à conserver ; mais surtout vous avez à répondre au public, au roi et à vous-même du sort de la nation entière, du dépérissement de la culture, de la dégradation du revenu des terres, et, par contre-coup, de toutes les branches d'industrie, de la diminution des salaires, de l'inaction d'une foule de bras, de la non-valeur dans les revenus du roi, par l'excessive difficulté de lever les impôts... Vous avez à répondre du trouble qu'apportera nécessairement à la tranquillité publique l'autorisation donnée à toutes les clameurs populaires contre le prétendu monopole, des vexations et des injustices de tout genre que commettront les officiers subalternes à qui vous confierez une arme aussi dangereuse que l'exécution d'un règlement sur cette matière (la suppression de la liberté du commerce des grains en temps de disette); vous avez à répondre enfin de la subsistance des peuples, qui serait à chaque instant compromise. »

Est-ce un inférieur qui renseigne consciencieusement un supérieur, ou un supérieur qui fait la leçon à un inférieur et lui montre la responsabilité qu'il encourrait par sa négligence? Il faut être bien sûr de soi et de sa cause, il faut mettre ses intérêts bien au-dessous de ceux du bien public pour tenir un pareil langage, même à un supérieur qu'on ne peut estimer, puisqu'il n'en est que plus à craindre.

IV.

Il était digne d'un souverain profondément animé du bien public, de Louis XVI, d'appeler aux affaires un homme aussi capable que l'intendant de Limoges. A cette nouvelle, dit un de ses biographes, la population du Limousin, émue et attendrie, versa des larmes que lui arrachaient à la fois les regrets, la joie et la reconnaissance. La plupart des curés ayant recommandé en chaire à leurs paroissiens d'intéresser le ciel par leurs prières en faveur du nouveau ministre, et les ayant avertis qu'ils diraient une messe à cette intention, les paroissiens, laissant là leurs travaux, accoururent en foule à cette cérémonie religieuse, qui devenait une bénédiction pour celui dont ils avaient reçu tant de bienfaits. Combien le cœur de l'homme excellent qui en était l'objet dut en être touché! Quelle douce récompense pour tous ses efforts! quel encouragement pour l'avenir, s'il eût jamais pu douter un instant de lui-même et de ses devoirs!

Par malheur, tous les ministres du nouveau roi ne furent pas aussi bien choisis; à côté de Turgot était Maurepas, vieux courtisan, qu'un long exil de la cour, par suite d'un propos malin, avait encore rendu plus impénétrable et plus rusé.

L'honneur de la France abaissé au dehors, l'autorité royale avilie au dedans, la noblesse appauvrie et devenue servile; un clergé dont la moralité, l'esprit de

tolérance et de désintéressement surtout laissaient beaucoup à désirer; des parlements ou mutins, ou exilés, qui voulaient usurper les droits de la souveraineté sans savoir en user; des querelles religieuses dont l'autorité judiciaire se mêlait beaucoup trop et trop mal; la vénalité des charges civiles et militaires; la tyrannie des corporations industrielles; la justice mal rendue; la liberté et l'égalité civiles encore méconnues; une barbarie révoltante dans les lois pénales; l'arbitraire des juges et du gouvernement mis à la place de la loi; les différents services de l'administration sans règles et sans unité; les impôts mal assis, mal répartis et mal perçus; le trésor épuisé par les folles ou criminelles dépenses de la cour, des courtisans, par les infidélités des agents du fisc, et par les prévarications ou les faux systèmes de certains ministres des finances; peu d'idées saines en économie politique dans les chefs de l'administration; l'immoralité qui avait débordé de la cour dans tout le reste de la société, surtout dans les rangs les plus élevés; les croyances religieuses puissamment ébranlées par des hommes animés d'un fanatisme d'une espèce nouvelle; les idées monarchiques elles-mêmes sourdement minées : telle était, en peu de mots, la situation du pays à l'avénement de Louis XVI, jeune monarque bien intentionné sans doute, mais faible et peu sagement conseillé par ceux-là mêmes qui pouvaient avoir le plus d'influence sur ses résolutions.

Si tout n'était pas à faire, il y avait du moins de grandes réformes à opérer dans l'industrie, le

commerce, les finances, l'administration et la politique.

Appelé d'abord au ministère de la marine, qu'il occupa cinq semaines, Turgot fit preuve de connaissances spéciales qu'on ne lui connaissait pas. Les marins eux-mêmes étaient étonnés de lui voir tant d'idées précises sur la géographie maritime, sur la théorie de la navigation et la construction des vaisseaux. Déjà ses plans étaient arrêtés pour augmenter aux meilleures conditions possibles le nombre de nos bâtiments. On devait en faire construire en Suède, les amener tout faits, tout gréés, montés d'une partie de leurs canons, et chargés des matériaux nécessaires pour en construire d'autres dans nos arsenaux maritimes. Ce projet se liait à la prospérité de notre commerce avec la Suède, à celle de nos colonies, à la haute influence qui revient dans l'empire des mers à une nation puissante et aussi favorablement située que la France. Les intérêts matériels du pays ne pouvaient lui faire oublier ceux de l'humanité et de la science, qui s'y trouvent si étroitement liés. Il songeait sérieusement à l'abolition prudente de l'esclavage dans les colonies, et à des expéditions scientifiques où l'art de la navigation, l'industrie et le commerce auraient eu beaucoup à gagner.

Mais ces beaux projets devaient bientôt faire place à d'autres non moins utiles. Nommé au ministère des finances au mois d'août 1774, et prévoyant les nombreuses et redoutables difficultés qui l'attendaient, il commence par une déclaration de principes qu'il

adresse au roi, en lui demandant tout son appui. Cette lettre, modèle de respect et de dignité, est un admirable programme d'un gouvernement économe, moral et paternel : « Point de banqueroute avouée ni masquée par des réductions forcées; — point d'augmentation d'impositions : la raison en est dans la situation des peuples, et encore plus dans le cœur de Votre Majesté; — point d'emprunt, parce que tout emprunt diminuant toujours le revenu libre, il nécessite au bout de quelque temps ou la banqueroute ou l'augmentation d'impositions. »

L'économie, le rétablissement des finances et l'allégement de l'impôt étaient en effet le problème le plus important et le plus pressant à résoudre. Mais c'était peut-être aussi le plus difficile. Comment parler d'économie à des nuées de courtisans parasites de fonctionnaires oiseux, ne vivant que des prodigalités de leurs maîtres ou de l'organisation même de l'abus? Comment soulager le peuple et cette partie du peuple qui nourrit tout le reste, quand on ne le regarde que comme une bête de somme, qu'il est permis de charger sans autre ménagement que celui de son propre intérêt?

Et encore cet intérêt était-il fort mal entendu. Il y avait dans la noblesse, le clergé et le parlement un fonds de mépris et de haine pour le peuple, qui se révèle hautement par les craintes des deux premiers ordres d'être avilis s'ils étaient soumis à la contribution générale proposée en remplacement de la corvée. Dans la séance royale, l'avocat général Séguier, soutenant les priviléges, dit « que la contribution (qu'on

voulait substituer à la corvée) confondra la noblesse, qui est le plus ferme appui du trône, et le clergé, ministre sacré des autels, avec le reste du peuple, qui n'a droit de se plaindre de la corvée que parce que chaque jour doit lui rapporter le fruit de son travail pour sa nourriture et celle de ses enfants. » C'est une pareille logique qu'on opposait à toutes les grandes mesures d'équité proposées par Turgot.

Mais Turgot était décidé : c'était précisément aux abus qu'il en voulait. S'il connaissait la faiblesse du roi, il n'ignorait pas non plus son amour pour son peuple. « Il faut, Sire, lui disait-il, vous armer contre votre bonté de votre bonté même, considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos courtisans, et comparer la misère de ceux auxquels on est quelquefois obligé de l'arracher par les exactions les plus rigoureuses, à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités... Votre Majesté se souviendra que c'est sur la foi de ses promesses que je me charge d'un fardeau peut-être au-dessus de mes forces; que c'est à elle personnellement, à l'homme honnête, à l'homme juste et bon, plutôt qu'au roi, que je m'abandonne. »

Un des premiers actes de son administration fut l'établissement de la liberté du commerce des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, sans rien statuer encore sur celle de l'exportation. Cette fois ni le roi, ni son ministre ne spéculaient plus sur la disette publique, et chaque point de la France pouvait espérer de n'être plus exposé à payer le pain au-delà

d'une moyenne générale qui ne pouvait rien avoir de trop élevé, ni surtout d'injuste. Le gouvernement prenait en même temps ses précautions pour favoriser la circulation des grains nationaux dans l'intérieur, et l'importation des grains étrangers. Les droits d'entrée dans les provinces, dans les villes, étaient ou réduits, ou suspendus, ou même abolis; des gratifications étaient accordées à ceux qui faisaient venir des blés du dehors. Les marchands étaient protégés ou largement indemnisés des pertes essuyées par suite de troubles; les émeutes organisées secrètement au nom de la faim par des hommes qui ne se souciaient guère du bien-être du peuple étaient fortement réprimées. Les brigands attroupés pour piller les greniers des laboureurs, les magasins des négociants, des meuniers et des boulangers, pour arrêter les convois ou les cargaisons, et qui criaient à la famine pour avoir trop bu, jetant les blés dans la rivière et le pain dans la boue, étaient livrés aux prévôts des maréchaussées pour être jugés comme ils méritaient. On écrivait en même temps à tous ceux qui se trouvaient assez haut placés, assez éclairés et amis du bien, pour exercer une influence salutaire sur les populations, tels que les archevêques, les évêques, les curés; tous étaient invités à seconder l'action bienfaisante du gouvernement. Beaucoup de droits de banalité relatifs à la mouture des céréales, à la cuisson du pain, etc., droits souvent abusifs, encore plus souvent contraires à l'intérêt des consommateurs, furent sévèrement revisés et plusieurs abolis.

Le commerce des autres substances alimentaires,

du vin, de la viande, du poisson, de l'huile, etc., fut également affranchi d'une foule d'entraves. L'industrie agricole, celle des fers, des verreries, etc., participèrent à la même liberté.

Mais lorsqu'il fut question de décharger le peuple de la corvée, de faire disparaître la vénalité d'un grand nombre d'offices, et les priviléges qui en étaient la conséquence; lorsqu'il fallut toucher aux jurandes, qui étaient comme les priviléges de la bourgeoisie inférieure, alors Turgot eut contre lui la cour, la noblesse, le clergé, le parlement et une grande partie de la classe ouvrière; il ne lui restait plus que la partie la plus pauvre du peuple, qui ne savait et ne comprenait rien de ce que voulait faire pour lui un homme d'État plein d'entrailles pour les souffrances des petits et des faibles, et animé d'une sainte haine contre les iniquités des grands et des puissants.

Cet homme, passionné pour le bien, était donc seul à vouloir le réaliser; la plupart de ses collègues mêmes, soit inintelligence, faiblesse, ou jalousie peut-être, étaient aussi contre lui. Le roi, qui reconnaissait qu'*il n'y avait que Turgot et lui qui aimaient le peuple,* était bien de l'avis de son vertueux ministre; mais il ne le comprenait pas encore assez, et manquait de la fermeté nécessaire pour le soutenir contre tous. Le moyen, d'ailleurs, de ne pas être ébranlé dans ses opinions, quand on se voit presque seul à les avoir, et qu'il y va de l'intérêt présent et à venir de toute une nation! Soyons justes : un caractère plus ferme que Louis XVI eût encore pu chanceler et faiblir. Turgot était trop

honnête et trop éclairé pour être ministre dans de pareilles circonstances. Et cependant c'était l'homme qui aurait dû l'être, parce que lui seul était capable de remédier au mal; il ne lui manquait que des amis plus nombreux et plus puissants.

Quoi qu'il en soit, un corps d'une origine assez obscure, qui s'était éloigné du but de son institution, et dont l'orgueil, l'esprit de routine et les prétentions surpassaient encore les services; un corps dont les attributions étaient mal définies, qui avait fait du bien et du mal, mais qui semblait désormais promettre plus de mal que de bien, et qui pouvait être utilement remplacé par une institution nouvelle, analogue et mieux appropriée aux besoins sociaux; le parlement, que Louis XVI avait, pour ainsi dire, ressuscité en le retirant de l'exil auquel son prédécesseur l'avait condamné sans grand détriment pour la justice publique; le parlement, dont Turgot aurait voulu se passer, sauf à créer de plus sûres garanties politiques et de meilleurs tribunaux supérieurs; le Parlement, disons-nous, se montra fort mal disposé pour les réformes d'un nouveau ministre qui lui avait été peu favorable et qu'il ne comprenait pas. Les édits n'étaient enregistrés que longtemps après avoir reçu la signature royale. Il fallut même tenir un lit de justice pour obtenir l'enregistrement de ceux qui supprimaient la corvée, les jurandes et quelques autres. Au ministère, le garde des sceaux Miroménil, excité par Maurepas, adressait au roi sur ces projets d'édit des observations contradictoires, curieuses par le mauvais

esprit qui les avait dictées, observations victorieusement réfutées par Turgot. Mais le Parlement de Paris, son premier président et son avocat général en tête, montra un esprit plus mauvais encore. Dans les remontrances qu'il adressa au roi avant sa séance d'enregistrement, il met en principe la maxime odieuse que « le peuple de France est taillable et corvéable à volonté. »

Malgré cette opposition qui l'attendait partout, Turgot n'en persista pas moins dans la résolution de restaurer les finances, tout en soulageant le pauvre contribuable. Il fit en conséquence procéder à la révision des rôles des tailles, il abolit la contrainte solidaire qui pesait sur les communes pour le recouvrement de l'impôt, mesure qu'il avait déjà introduite dans la généralité de Limoges, et qui avait pénétré dans huit autres. Un nouveau mode de percevoir les impositions, beaucoup plus économique que l'ancien, fut établi d'abord dans la ville de Paris, puis dans tout le royaume. Certains grands dignitaires avaient trouvé le moyen de se soustraire à un faible droit de capitation; le nouveau ministre des finances trouva celui de les atteindre en prélevant sur leurs traitements ce qu'ils devaient au trésor. Un arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 1775 ordonna en conséquence qu'à compter du 1er janvier 1776, le recouvrement des sommes portées dans les rôles de capitation des princes, ducs, maréchaux de France, officiers de la couronne, chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, de la chancellerie, des officiers des finances

et des fermiers généraux, sera fait à l'avenir entre les mains de celui des receveurs des impositions de la ville de Paris dans le département duquel les personnes comprises dans ce rôle seront domiciliées.

C'était là un coup de hardiesse qui ne devait pas être pardonné; l'orgueil offensé n'a pas moins bon souvenir que l'intérêt qu'on force à respecter la loi.

Le clergé ne fut pas si facilement atteint. Parmi les nombreux édits, déclarations, etc., relatifs à l'impôt indirect, les immunités cléricales sont ou prorogées, ou confirmées, ou même étendues. On se borne à autoriser par des lettres patentes les délibérations de l'assemblée générale du clergé dans lesquelles il s'était décidé à donner le sixième de ce qu'il aurait dû payer, sans être plus mal traité que la noblesse. Au lieu de donner le vingtième, il ne payait donc que le cent-vingtième. Encore prétendait-il faire une pure générosité au trésor : c'était, disait-il, un *don gratuit*.

L'une des opérations les plus avantageuses pour le trésor, fut celle qui renouvela, modifia ou établit différentes régies, comme celles des poudres et salpêtres; celles des hypothèques, des domaines, des messageries. Le service de ces dernières devint plus régulier, plus sûr, beaucoup plus prompt et d'un prix bien plus modéré. Le public, et particulièrement le commerce, trouvaient encore un plus grand avantage que le trésor à ces nouveaux règlements. Qui croirait cependant que cette amélioration dans les services publics fut un des crimes irrémissibles de Turgot auprès de certaines gens? « Les entrepreneurs des anciens éta-

blissements, dit l'abbé Proyart, étaient tenus de procurer aux voyageurs la faculté d'entendre la messe, les jours où il est de précepte d'y assister; la réforme des voitures entraîne celle des chapelains; et les voyageurs en turgotines (nom donné aux nouvelles voitures) apprirent à se passer de messe comme s'en passait Turgot » (1).

La multiplication des routes, leur bon entretien, l'économie du terrain qu'elles absorbaient sans profit, les progrès de la navigation intérieure furent aussi l'objet de son attention.

Tout ce qui pouvait favoriser le développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, amener l'aisance parmi le peuple, était regardé par Turgot comme un devoir et une excellente politique. Il voyait la richesse de l'État dans celle des particuliers, persuadé qu'il était qu'un peuple riche paie volontiers ses impôts, et qu'il les verrait accroître sans murmurer, si la nécessité ou l'utilité en était rendue évidente. Mais pour que cette évidence existe, il faut éviter d'établir des charges injustes, supprimer tous les rouages inutiles dans la machine administrative, dépenser utilement les deniers publics, et rendre un compte sévère de l'emploi qui en est fait. Aussi Turgot cherchait-il avec le plus grand soin à faire disparaître tous les moyens vexatoires, odieux ou immoraux employés jusque là par le fisc pour alimenter le trésor. C'est ainsi, par exemple, qu'il voulait abolir la loterie,

(1) *Louis XVI et ses vertus aux prises avec la perversité de son siècle.*

comme un impôt corrupteur et ruineux pour beaucoup de familles, tout volontaire qu'il pouvait être. La vénalité de plusieurs offices fut supprimée au même titre (1). Il crut reconnaître un vice analogue, dans l'exercice du droit d'aubaine, et il eut la gloire de porter les premiers coups à cette institution anti-sociale et impolitique. L'Assemblée constituante devait suivre cet exemple, et se montrer plus généreuse encore.

Si le ministre des finances s'était fait une loi d'opérer tous les retranchements possibles dans la recette et la dépense, s'il regardait ces deux principes d'administration financière comme une obligation stricte, comme une *dette consacrée au soulagement du peuple*, il savait cependant, comme tout bon économe, dépenser à propos. Jamais il ne perdait de vue le bien public; il n'ignorait pas que l'état social et l'autorité qu'il réclame ne sont que des moyens sans valeur par eux-mêmes, et qu'ils doivent s'estimer en raison de l'utilité qui peut en revenir aux particuliers. De là son principe si nouveau et si peu goûté des traitants, d'interpréter constamment en faveur du peuple et contre les fermiers du trésor ou l'État, l'obscurité des lois fiscales. De là ses nombreux établissements d'utilité ou de bienfaisance publique. L'intendant qui, à Limoges, à Tulle, à Angoulême, avait créé une école d'accouchement, devenue comme le germe de l'hospice de la

(1) Il est infiniment regrettable qu'elle ait été rétablie en 1816 pour un grand nombre d'emplois. Les abus ne demandent qu'à s'établir; mais quand il faut les déraciner, c'est souvent impossible. La vénalité des charges n'en est pas l'unique exemple.

maternité; celui auquel la même province fut redevable d'une école vétérinaire, d'ateliers de charité, d'adoucissements apportés aux lois sur la milice; celui-là, une fois ministre des finances, devait réaliser des bienfaits analogues sur une bien plus grande échelle. En 1775, il fait accorder une amnistie générale en faveur des soldats déserteurs, et substituer d'autres peines que celle de la mort contre ceux qui se rendraient désormais coupables de la même faute. Craignant une augmentation de prix dans les denrées, il rédige un mémoire et des instructions pour procurer du travail aux nécessiteux de la capitale, et pour l'établissement d'ateliers de charité dans les campagnes. Il crée un hospice dans les écoles de chirurgie de Paris, obtient un arrêt du Conseil d'État, ordonnant qu'il sera envoyé annuellement dans les provinces deux mille deux cent cinquante-huit boîtes de remèdes, pour être gratuitement distribuées aux pauvres habitants des campagnes (1). Une ordonnance de la même année (1776) prescrit ce qui sera observé relativement à l'acquisition que le roi jugerait à propos de faire de la composition et préparation de certains remèdes particuliers. Une commission de médecins, devenue l'Académie de médecine, est en même temps établie à Paris, pour tenir une correspondance avec ceux des provinces sur tout ce qui peut se rapporter aux maladies épidémiques et épizootiques. Ces dernières pré-

(1) Au lieu de sept cent soixante-quatorze qui se distribuaient précédemment.

cautions lui furent suggérées par une maladie de ce genre qui avait exercé de grands ravages les deux années précédentes dans les provinces méridionales de la France. Il s'était très activement occupé des moyens d'arrêter le fléau; des mesures énergiques avaient été prescrites, avec tous les ménagements possibles, pour les intérêts privés qui auraient pu en souffrir.

La première des vertus n'est pas la bienfaisance, c'est la justice. Turgot ne l'oublia jamais. De toutes les iniquités que l'homme peut commettre, celle qui viole le sanctuaire de la conscience était à ses yeux l'une des plus gratuites et des plus coupables. Aussi le voit-on combattre l'intolérance civile en matière religieuse à toutes les époques de sa vie et dans toutes les occasions. Une grande et imposante solennité se préparait. Il s'agissait du sacre d'un roi profondément religieux, mais ami de l'équité. La formule du sacre, formule dressée par cette piété impie qui doit son origine à l'ignorance et aux passions humaines; cette formule donc exigeait entre autres choses du monarque qu'il *exterminât les hérétiques et qu'il ne fît jamais grâce aux duellistes*. Cet engagement barbare, injuste, absurde, que n'avaient voulu prendre ni Henri IV, ni Louis XIII, ni Louis XIV, révoltait Turgot. Il proposa donc au roi de substituer une nouvelle formule à l'ancienne. Pour lui en faire sentir la nécessité, il lui adressa un mémoire plein de sens et de force, où il démontre tout ce qu'il y a de déraisonnable et d'injuste de la part d'un roi à s'im-

miscer dans les croyances religieuses de ses sujet pour condamner les unes au profit des autres (1).

Malheureusement, les conseils pusillanimes du m nistre Maurepas furent plus du goût de Louis X' que ceux de Turgot, et le faible mais honnête m narque, épouvanté par ce qu'il y a d'exécrable da cette sainte formule, ne put, dit-on, que balbuti des sons inintelligibles.

Il eût été d'autant plus à propos cependant de rav ce prétexte à des hommes toujours prêts à mett le fer et le feu au bras séculier pour extirper ce qu'i appellent l'hérésie, que le clergé, dans ses remoi trances à Louis XVI, l'année même de son sacr osait lui tenir un langage digne des plus mauva jours de l'inquisition : « Nous vous en conjurons, Sir ne différez pas d'ôter à l'erreur l'espoir d'avoir paru nous des temples et des autels; achevez l'ouvrage qu Louis le Grand avait *commencé* et que Louis le Bien Aimé a *continué*. Il vous est réservé de porter ce der nier coup au calvinisme dans vos États. Ordonne qu'on dissipe les assemblées schismatiques des pro testants; excluez les sectaires, sans distinction, d toutes les branches de l'administration publique Votre Majesté assurera ainsi parmi ses sujets l'unit du culte catholique... Qu'on vous dise, Sire, pourquo des unions, que toutes les lois civiles et catholique

(1) Ce mémoire mérite de trouver place dans les œuvres philos phiques du même auteur à côté de ses *Lettres sur la tolérance*, d *Conciliateur* et des *Trente-sept verités opposées aux trente-sept impiét de Bélisaire*.

repoussent (les mariages entre protestants), sont impunément contractées au prêche (comme si elles avaient pu l'être par le ministère des prêtres catholiques, à une époque où la bénédiction nuptiale faisait tout le contrat civil !) sous la foi du mariage; d'où vient que, contre la volonté du prince, on ravit tous les jours aux ministres de notre sainte religion de tendres enfants, pour les présenter aux maîtres de l'erreur, qui leur font sucer tranquillement son poison avec le lait?... » On le voit, le clergé aurait voulu que le mariage eût été interdit aux protestants, ou qu'au moins tous leurs enfants eussent été réputés bâtards, s'ils ne les avaient fait élever dans la religion catholique. De pareils vœux, une pareille morale parlent assez haut contre l'esprit anti-chrétien qui les suggère.

Ces paroles, les principes, l'humeur et le caractère qui les inspirent à des époques d'une civilisation avancée et après avoir fait la funeste expérience des guerres religieuses, sont une grande leçon, et Maurepas devait être peu fier d'avoir « fait reculer deux philosophes » (1).

Les réformes opérées par Turgot, surtout dans le système de l'impôt, se liaient à d'autres plus profondes qui devaient les compléter, en assurer l'entier succès et la durée. Il songeait à constituer une France mo-

(1) Turgot et Malesherbes son ami, qu'il avait fait appeler au ministère.

narchique composée de municipalités de plus en plus larges. Les affaires communales auraient été traitées dans la commune même par un conseil sorti de l'élection. La propriété à tous les degrés y aurait pris part, et une part proportionnée à son intérêt.

Les questions d'intérêt commun entre différentes municipalités inférieures auraient été débattues et décidées par des représentants des communes au chef-lieu d'une administration supérieure. Ces mêmes représentants auraient nommé des députés pour traiter les affaires de la province, et ceux-ci auraient élu les représentants des provinces auprès du roi, qui aurait conservé le pouvoir législatif, tout en laissant une grande latitude aux administrations inférieures; il aurait donc hiérarchisé les municipalités en quatre degrés : 1° celles des villages et des villes (municipalités rurales et municipalités urbaines); 2° celles d'arrondissements; 3° les municipalités ou assemblées provinciales; 4° enfin la municipalité royale ou générale.

L'instruction publique aurait été organisée sur un plan analogue, et l'enseignement moral et civil y aurait occupé une place qu'il est encore loin d'avoir prise de nos jours. Turgot, nous l'avons déjà dit, était du nombre de ceux qui trouvent au dedans d'eux-mêmes la loi du juste et de l'honnête, et qui sont pénétrés de sa sainteté et de son autorité. Il croyait que Dieu a donné cette loi à tous les hommes, et qu'il est facile de la rendre efficace sans sortir de la nature. Il osait prédire à son souverain : « Un peuple neuf est le premier des peuples. »

Il avait su attacher à cette constitution une équitable distribution des charges publiques. L'influence politique aurait été en raison des charges, et chaque particulier eût été intéressé à faire peser sur son voisin une part légitime du fardeau commun. La liberté des personnes, celle du travail sous toutes les formes, aurait été garantie. Il voulait donner au chef de la société une autorité d'autant plus grande, que, n'étant, ne pouvant être que bienfaisante d'après la constitution, il n'y aurait jamais eu motif ni intérêt de la contester.

Tels sont les actes et les projets d'un ministre qui réunissait dans sa personne la vertu d'un l'Hôpital, le dévoûment d'un Sully et d'un Colbert, les vues de l'un et de l'autre sur les conditions de la prospérité publique, et qui avait peut-être plus qu'eux tous le sentiment des nécessités de l'époque, l'intelligence et la volonté nécessaires pour y suffire. Il ne lui a manqué pour faire plus de bien à la civilisation et à l'humanité qu'aucun homme public en ait fait jamais, que d'être suffisamment compris et soutenu d'un prince qui l'estimait et l'aimait, mais dont la volonté n'était pas même au niveau d'une intelligence encore obscurcie par plus d'un nuage, et de sentiments dont l'objet était trop divers pour qu'ils n'en fussent pas divisés et affaiblis.

CHAPITRE V.

Disgrâce de Turgot. — Sa retraite. — Son portrait. Sa fin.

Le temps était venu où des intrigues de cour, des rivalités mesquines, mais par-dessus tout des abus irrités d'une répression accomplie ou près de l'être, devaient triompher de la résistance du roi, et faire renvoyer un ministre décidé à vaincre tous les obstacles, à tenir tête à tous les orages.

Un intrigant avait su capter la confiance du roi, et lier avec lui une correspondance qui avait fini par s'étendre à tout. Le premier ministre le sut, et ne put l'empêcher. Il résolut de se faire un instrument de celui qui eût pu lui nuire, sauf à le perdre quand il en serait temps. Il *lâcha donc la corde à la vanité* du soi-disant marquis de Pézas, lui communiqua le budget de l'année suivante, en lui permettant d'en faire part à Necker et à un ancien employé des finances, que le contrôleur général avait été obligé de renvoyer. Le budget est examiné, critiqué; on fait grand bruit du déficit avoué de 24 millions; mais on ne dit point que d'après les calculs mêmes de Turgot il devait être comblé en 1777, avec un excédant de 3,900,000. On ne dit point que les moyens qu'on propose pour combler le vide sont empruntés au

compte-rendu critiqué. Le roi, auquel on fait entendre, au contraire, que cette fâcheuse situation est de nature à durer autant que le ministère de Turgot; que le système de ce financier est tout jugé, en est vivement impressionné. Il a le tort de ne point étudier lui-même le budget, ou tout au moins de ne pas en entretenir le contrôleur général, en lui soumettant les observations reçues.

Ce défaut de loyauté ne peut s'excuser par l'effet d'une seconde intrigue, pleine d'artifice et de noirceur, puisqu'ici encore le roi manqua d'équité et de prudence. Il jugea sans l'entendre, et sur une correspondance anonyme, un serviteur dont la probité et le zèle lui étaient cependant connus. Des lettres écrites à Paris étaient envoyées à Vienne, d'où elles étaient adressées à Turgot, comme si elles eussent été de la main d'un ami intime. Turgot, à son tour, était censé adresser des réponses à son ami. Les unes et les autres étaient arrêtées à la direction de la poste, ouvertes et mises sous les yeux du roi et du premier ministre. Cette infernale manœuvre était si bien ourdie que tout y paraissait de la plus grande vraisemblance : c'était d'abord les raisons qui motivaient l'absence des signatures et les adresses de convention. C'était l'imitation du style, des sentiments et des doctrines de Turgot. Une grande modération d'abord, puis de la contrariété, de l'humeur, du dégoût, des allusions sarcastiques contre la reine et le premier ministre; enfin, des expressions blessantes pour le roi, telle était la gradation observée dans ce

tissu d'infamies. D'autres lettres d'origine moins mystérieuses, également interceptées, et où Turgot était traité d'ambitieux, de sournois intrépide, etc. étaient données à l'appui de la fameuse correspondance. Le roi, dont la froideur était visible, communiqua cependant l'une de ces lettres à Turgot, qui le remercia de cette confiance, en le priant de lui tout dire, afin de le mettre à même de lui donner les réponses et les explications nécessaires. Nous ne savons si le roi promit. Mais l'heureux mouvement qui l'avait un instant rapproché de son ministre ne fut ni complet ni de longue durée : Louis cacha l'essentiel, et ce ne fut qu'au bout d'un an que, dans un moment d'abandon, et en déplorant le sort des princes, il parla de la fameuse correspondance à d'Angiviller. Malesherbes, plus facile à rebuter, n'était pas en butte aux mêmes machinations; d'autres moyens devaient y suffire. Sans cesse contrecarré, mal mené même par Maurepas, à propos des réformes qu'il désirait introduire dans son département, il voulait offrir sa démission. Turgot et d'autres amis l'en empêchèrent. Mais comme la position était de moins en moins supportable, la démission fut enfin donnée. Ce fut une occasion pour Maurepas de persuader au roi que le zèle de ses deux collègues était bien tiède, puisque l'un offrait sa démission pour des dissidences insignifiantes, et que l'autre était disposé à faire de même si ses vues n'étaient pas entièrement adoptées. Le roi accepta donc la démission de l'un et demanda celle de l'autre.

C'était le 12 mai 1776, jour mémorable, puisque c'est une des époques les plus fatales à la France. La plupart des réformes opérées par Turgot disparurent sous ses successeurs. On sait ce qui arriva depuis. L'esprit qui les avait dictées resta, et finit par emporter tous les obstacles.

Turgot reçut la nouvelle de sa disgrâce avec la dignité qui convient à une conscience qui n'a rien à se reprocher, mais avec le regret de ne pouvoir accomplir une tâche jugée nécessaire au salut de la patrie et du prince. Sa lettre au roi, dans cette circonstance, n'est pas moins remarquable que celle qu'il lui adressait en entrant aux affaires : on y retrouve l'âme du grand homme et du grand citoyen : « J'ai fait, Sire, ce que j'ai cru de mon devoir, en vous exposant avec une franchise sans réserve et sans exemple les difficultés de la position où j'étais, et ce que je pensais de la vôtre. Si je ne l'avais pas fait, je me serais cru coupable envers vous. Vous en avez sans doute jugé autrement, puisque vous m'avez retiré votre confiance. Mais quand je me serais trompé, vous ne pouvez pas, Sire, ne point rendre justice au sentiment qui m'a conduit. — Tout mon désir, Sire, est que vous puissiez toujours croire que j'avais mal vu et que je vous montrais des dangers chimériques. Je souhaite que le temps ne me justifie pas, et que votre règne soit aussi heureux, aussi tranquille, et pour vous, et pour vos peuples, qu'ils se le sont promis d'après vos principes de justice et de bienfaisance. Je n'ai pas l'orgueil de croire que je n'aie jamais fait de

fautes. Ce dont je suis sûr, c'est qu'elles n'ont été ni graves ni volontaires. »

Il y a là plus qu'un regret ; on y voit cet amer pressentiment qui lui fit dire un jour, dans un moment où le courage du devoir dut faire violence à sa respectueuse tendresse : « Que les princes qui sont tentés de s'abandonner à la direction des courtisans ne devraient jamais oublier la fin de Charles Ier. »

Pendant que le serviteur intrépide et loyal s'affligeait du seul bien qu'il ne pourrait faire, la cour, le clergé, la noblesse et le parlement se réjouissaient de leur triomphe et de l'espoir fondé de voir un « terme aux débordements économiques. » (1) La chute de Turgot fut accueillie à Versailles avec un enthousiasme qui disait assez ce qu'elle avait dû coûter d'efforts et ce qu'elle faisait revivre d'espérances. Q'aurait pensé le pauvre peuple du Limousin, s'il avait vu et compris ces manifestations aussi indécentes que significatives! Q'auraient dit ces braves paysans, eux qui ne s'étaient consolés de sa perte qu'en le voyant donné à la France entière : « C'est bien fait au roi de l'avoir pris ; mais, c'est bien triste pour nous de l'avoir perdu. »

Turgot fut du même coup rendu à la vie privée aux sciences et aux lettres. La haute géométrie, la

(1) Expression du Parlement dans l'affaire de Boncerf, commis des finances, et ami du ministre. Il avait composé un ouvrage intitulé : *Des Inconvénients des Droits féodaux*, tout à fait d'accord avec les principes et les actes de Turgot. L'ouvrage fut condamné à être brûlé par les mains du bourreau (Mars, 1776).

chimie, la physique, la mécanique, l'optique, l'astronomie, partageaient ses loisirs avec les amis qui cultivaient ces sortes de connaissances, l'abbé Bossut, Lavoisier et l'abbé Rochon. Il fit avec ce dernier plusieurs expériences utiles sur la distillation et la corderie. C'est aussi pendant ces années de loisirs qu'il traduisit en vers métriques la plus grande partie des bucoliques, et un livre de l'Enéïde. Horace n'était pas plus oublié que Virgile. L'Académie des inscriptions voyait souvent à ses séances l'ex-ministre rendu à ses travaux littéraires.

Quoique en dehors des affaires, il ne pouvait manquer de s'y intéresser encore : fidèle à ce qui lui restait de devoirs à remplir envers le prince, le pays et l'humanité, il rédigea un mémoire qu'il fit remettre à M. de Sartine, où il proposait d'excepter le capitaine Cook des hostilités qui régnaient alors entre la France et l'Angleterre. La proposition, d'accord avec la magnanimité du roi, fut goûtée, et valut à la France des représailles généreuses. Sa mort prématurée l'empêcha de mettre la dernière main à plusieurs ouvrages d'un grand intérêt ; nous ne mentionnerons ici que les *Réflexions sur la situation des Américains-Unis* et le *Traité des Vrais Principes de l'Imposition.*

L'homme privé dans Turgot ne le cédait point à l'homme public. Il possédait toutes les qualités qui inspirent les amitiés sérieuses et qui les paient de retour. Eminemment doué du côté de l'intelligence et du caractère, il était en même temps fort sensible et d'une simplicité charmante : indulgent pour tous

les hommes, il l'était encore davantage pour ses amis. Les qualités morales qui méritent l'estime et la confiance étaient ce qui l'attachait de préférence. Quant aux lumières et aux opinions, il exigeait peu des unes et se montrait fort tolérant pour les autres. Un profond respect pour la conscience et la liberté d'autrui lui faisait mettre dans ses relations les plus intimes une exquise délicatesse. Mais cette attention n'allait jamais jusqu'à la faiblesse, et les devoirs de l'amitié n'en souffraient point. Il donnait les conseils qu'il croyait utiles. C'était, d'ailleurs, une sorte de droit qui lui était acquis par tout ce qu'il y avait de tendre, d'agissant et de courageux dans son amitié.

Nous ne serions pas éloigné de croire que, pour savoir aimer, il faut savoir quelque peu haïr; une âme énergique et noblement trempée ne peut rester indifférente à l'égard du vice, et l'on ne peut qu'estimer Turgot de n'avoir pu supporter les charlatans, quels qu'en fussent l'habit et le masque. Sa haine contre la méchanceté, dit l'un de ses amis, était franche et irréconciliable. La satire, si elle était vraie, si elle s'adressait aux vices et surtout aux crimes publics, lui paraissait méritée. Du reste, il savait rendre justice à ceux-là mêmes qui le forçaient à les mépriser. Il ne croyait pas qu'il fût plus permis d'être injuste envers les méchants qu'envers les honnêtes gens. Ses sentiments, en mal comme en bien, n'étaient donc qu'un tribut qu'il croyait juste de payer, mais qui n'étaient jamais dispensés par la faiblesse. La vengeance lui était inconnue.

On est peu surpris qu'une sorte de culte se soit mêlé quelquefois aux sentiments qu'il inspirait : c'est l'effet ordinaire de la supériorité, toutes les fois que l'estimé reste possible, à plus forte raison si elle est commandée. Mais on s'étonne davantage qu'avec un cœur aussi tendre, des idées si saines et si avantageuses sur la famille et la vie domestique, des mœurs aussi pures, des goûts si paisibles, Turgot ne se fût pas choisi une compagne digne de lui. C'est sans doute la raison pour laquelle il n'était pas entré dans les ordres : il connaissait et respectait trop les devoirs attachés à cet état. Absorbé dans sa jeunesse par des études très sérieuses et très variées, entièrement dévoué plus tard au bien public, il n'eut sans doute pas le temps d'aimer ni de chercher dans une femme un autre lui-même. Il déplorait hautement la manière dont on se mariait déjà de son temps dans un certain monde, et il n'était pas homme à le faire ainsi. Il avait cependant pour lui tous les avantages extérieurs, et son commerce était si agréable, qu'un grand nombre de femmes étaient devenues ses amies. Mais son respect pour elles était inspiré par un tout autre sentiment que celui d'une coupable galanterie. Son langage et ses manières, sans cesser d'être aimables, étaient toujours d'une parfaite réserve.

Voici le portrait qu'en donne, sous ce rapport, Dupont de Nemours : « Sa figure était belle ; sa taille haute et proportionnée. Ennemi de toute affectation, il ne se tenait pas fort droit. Ses yeux d'un brun clair, exprimaient parfaitement le mélange de fermeté et de douceur qui faisait son caractère. Son front était ar-

rondi, élevé, ouvert, noble et serein ; ses traits prononcés ; sa bouche vermeille et naïve ; ses dents blanches et bien rangées. Il avait eu, surtout dans sa jeunesse, un demi-sourire qui lui a fait tort, parce que les gens qui ne le connaissaient pas y croyaient presque toujours voir l'expression du dédain, quoiqu'il ne fût, le plus souvent, que l'effet de la naïveté et d'un peu d'embarras. Il s'en était corrigé par degré en vivant dans le monde. Ses cheveux étaient bruns, abondants, parfaitement beaux, il les avait tous conservés, et lorsqu'il était vêtu en magistrat, sa manière de porter la tête les répandait sur ses épaules avec une sorte de grâce naturelle et négligée. Il avait la couleur assez vive sur un teint fort blanc, et qui trahissait les moindres mouvements de son âme. Jamais homme n'a été, au physique et au moral, moins propre à dissimuler. Il rougissait avec une facilité trop grande et de toute espèce d'émotion, soit d'impatience ou de sensibilité. »

Ceux qui lui reprochaient de ne pas assez connaître les hommes, de compter trop peu avec leurs préjugés et leurs passions, de s'exagérer l'influence de la raison et l'empire de la justice, d'avoir procédé trop rapidement dans ses réformes, n'auraient pu, sans injustice, contester la justesse et la supériorité de ses vues, l'excellence de ses intentions et l'élévation de ses sentiments. Un homme d'un caractère élevé, et qui sut mériter une belle part dans l'affection de Turgot, Condorcet, résume les qualités morales de son ami d'une manière si heureuse et si vraie, que nous ne croyons pas pouvoir mieux finir cette notice qu'en re-

produisant ces lignes tracées par une main aussi sûre; c'est le portrait moral : « Cet accord constant entre sa conduite et ses principes, ses sentiments et sa raison, cette réunion d'une justice inébranlable à la plus douce humanité, des vertus les plus fortes aux qualités les plus aimables, de la sensibilité à la fermeté du caractère, de la justesse d'esprit à la subtilité, de la méthode dans les raisonnements à la hardiesse dans les idées, d'une analyse fine à des vues vastes, de la profondeur à l'exactitude dans les détails ; ce mérite si rare d'avoir tout embrassé dans ses connaissances, et le mérite plus rare encore d'avoir porté dans ce vaste ensemble tant de netteté et de justesse ; cette constance inébranlable dans ses opinions sans les exagérer jamais ; toutes ces qualités formaient un ensemble unique peut-être dans l'histoire des hommes, et qui ne pouvait se montrer que chez une nation paisible et cultivée, que dans un siècle éclairé. Quelques hommes ont exercé de grandes vertus avec plus d'éclat, ont eu des qualités plus brillantes, ont montré dans quelques genres un plus grand génie, mais peut-être jamais aucun homme n'a-t-il offert à l'admiration un tout plus parfait et plus imposant. Il semblait que sa sagesse et sa force d'âme, en secondant les dons heureux de la nature, ne lui avaient laissé d'ignorance, de faiblesse et de défaut, que ce qu'il est impossible à un être borné de n'en pas conserver ; c'est dans cette réunion si extraordinaire que l'on doit chercher la cause et du peu de justice qu'on lui a rendue, et de la haine qu'il a excitée. « La postérité, plus équitable, lui

rendra le témoignage d'avoir agi et pensé en homm de bien et de génie. Cette noble existence, pressée d faire le bien, parce que, disait-elle, on ne vivait pa au-delà de cinquante ans dans sa famille, s'éteignit l 20 mars 1781, après une durée de cinquante-quatr ans.

LIVRE DEUXIÈME.

INTENDANCE ET MINISTÈRE DE TURGOT.

—

CHAPITRE PREMIER.

§ I.

LES IMPOTS.

Il n'y avait pas encore un an que Turgot était chargé de gouverner le Limousin, lorsqu'il obtint du roi une déclaration destinée à porter un premier remède à un mal fort compliqué, qui ne pouvait être guéri que lentement et par des mesures successives de plus en plus appropriées à la situation qu'elles devaient changer. C'est surtout dans la lettre circulaire aux commissaires des tailles, qui devait leur servir d'instruction pour l'application de la déclaration de 1761 qu'elle accompagne, qu'on peut voir toute la sollicitude de Turgot sur le point capital de la répartition des impôts.

Il s'agit, avant tout, de savoir quels sont les avantages et les inconvénients de la taille tarifée en usage dans la généralité de Limoges. Cette taille, destinée à remédier aux inconvénients de la taille arbitraire, et déjà bien préférable à la forme ancienne, était encore susceptible de grandes améliorations. Il

s'agissait donc et de maintenir le tarif d'après lequel devait se faire la répartition, et de perfectionner tout ce qui se rapportait à cette double opération : l'estimation des fonds, et le tarif qui en était la conséquence. A cet effet, « vos réflexions, dit la circulaire, peuvent rouler sur trois objets, qui doivent être considérés séparément :

1° L'opération de la confection des rôles;

2° Les règles du tarif d'après lesquelles se fait la répartition, et qui sont détaillées dans les mandements et dans les préambules des rôles;

3° Les estimations des fonds qui servent de base à la répartition. »

Toutes ces instructions, quoique adaptées à un autre système d'impôts, ont encore cette utilité au moins, qu'elles servent à faire connaître une partie de l'histoire de nos finances, et les efforts de l'un des hommes les plus intelligents et les plus dévoués, pour apporter un peu de lumière, d'ordre et de justice dans une opération gouvernementale de la plus haute importance. Quel que soit, d'ailleurs, le système d'impôt, il ne peut différer à tel point de tout autre qu'il n'y ait quelque utilité à les comparer.

La déclaration de 1761 nous apprend que la forme de la taille, alors usitée dans la généralité, y avait été introduite par ordre du roi en 1738; qu'une instruction réglait la proportion suivant laquelle devaient être imposées les différentes natures de biens et d'exploitations, et les différentes classes d'industrie; que les paroisses traitées d'après les déclarations des pro—

priétaires s'appelaient en conséquence *paroisses tarifées;* que d'autres paroisses arpentées et estimées par experts prenaient le nom fiscal commun de *paroisses abornées.*

Cette dernière espèce de taille est celle que décrit déjà l'ancien praticien Masuer (1), dans son latin de praticien, du reste fort intelligible, quoique passablement barbare : « Talliæ imponuntur per parochias, ita quod quælibet parochia habet portionem suam taxatam per illos qui sunt ad hoc deputati. Et demum aliqui de parochia, ad id electi vel commissi dividunt eas super singulos de parochia, secundum cujusque facultates. *Le fort portant le faible,* id est pro solido et libra. »

Une des premières questions adressées par Turgot à ses commissaires, est celle de savoir lequel des deux modes, par tarif ou par abonnement, est préférable. « Au premier coup d'œil, dit-il, l'opération des paroisses tarifées paraît moins simple, puisqu'on est obligé de faire une première et une seconde répartition. Cependant, je sais que plusieurs de MM. les commissaires la regardent comme plus facile et moins compliquée que celle qui est en usage dans les rôles par abonnement... Je ne vois dans la manière d'opérer les rôles par abonnement qu'un avantage bien décidé, c'est que les industries sont imposées dans ces rôles à un taux fixe qui ne peut être ni augmenté ni diminué; il en est de même des bestiaux. Et comme

(1) *Pratique.* Tit. 39, n. 1.

ces deux objets doivent être extrêmement ménagés pour l'utilité même de ceux qui possèdent les fonds de terre, cette différence me paraît être un inconvénient des rôles par tarif. » Sans se prononcer pour l'une de ces formes à l'exclusion de l'autre, Turgot désire qu'après avoir bien pesé les avantages et les inconvénients de chacune d'elles, on donne la préférence exclusive à l'une des deux, afin d'avoir tout à la fois l'uniformité et la plus grande somme d'avantages possibles.

Tout en comparant les deux tailles par rapport aux objets divers auxquels elles s'appliquent, l'intendant ne laisse pas de s'élever à des considérations plus générales, qui tiennent plus à l'assiette de l'impôt qu'à sa répartition. On retrouve ici les conséquences de théories que nous ferons connaître plus tard : « Au lieu, dit-il, de discuter comment il faut taxer l'industrie, ne faudrait-il pas plutôt examiner si l'on doit taxer l'industrie?.... La taxe de l'industrie est de sa nature, arbitraire, car il est impossible de connaître exactement le profit qu'un homme fait avec ses bras, celui qu'il tire de sa profession, de son commerce...» Et cependant l'industrie est imposée, et il s'agit de taxer ceux qui l'exercent. Comment donc faire? « Pour rendre cet inconvénient moins sensible, il n'y a d'autre moyen que de taxer l'industrie à un taux si faible que l'inégalité de la répartition ne mérite presque aucune considération. » Ainsi, ne pouvant extirper le mal, du moins on l'atténuera. Puis, revenant à des idées que nous apprécierons ailleurs, il ajoute :

« L'homme industrieux n'a d'autres profits que le salaire de son travail; il reçoit ce salaire du propriétaire de terre, et lui rend par ses consommations la plus grande partie de ce qu'il en a reçu par son travail. S'il est forcé d'abandonner une partie de son profit, ou il fera payer plus cher son travail, ou il consommera moins: dans les deux cas le propriétaire de la terre perdra peut-être plus qu'il n'a gagné, en rejetant sur l'homme industrieux une partie du fardeau de l'imposition. »

Mais les bestiaux, ne doit-on pas les taxer? Ne sont-ils pas des produits agricoles? « Encore bien des raisons de douter... Il serait plus naturel de chercher à encourager leur multiplication que d'en faire un objet d'imposition... Il est plus simple de ne point taxer les bestiaux et d'imposer la terre dans sa juste proportion. »

Il proscrit avec plus d'apparence de raison, du moins dans son système de l'impôt unique et foncier, la taxe sur les loyers des locataires, taxe qui était de deux sous pour livres : « Une maison, pour un locataire, est une dépense et non un revenu, et le bail d'une maison n'a rien de commun avec le bail d'une ferme, sur laquelle le fermier gagne. » C'est vrai; mais aussi ce n'est point le propriétaire d'un immeuble qu'on veut atteindre par la taxe du bail, c'est le rentier. Reste à savoir si le rentier doit contribuer aux dépenses publiques, qui tournent aussi à son avantage.

Il y a bien d'autres difficultés, même en limitant

l'impôt à la propriété foncière. Car alors encore la taille était ou *personnelle*, suivant qu'elle s'attachait au propriétaire à l'occasion de ses fonds, ou *réelle* suivant qu'elle s'attachait aux fonds eux-mêmes. Ces deux points de vue, qui semblent ne différer que par une distinction purement nominale, formaient, en réalité, deux systèmes dont les conséquences pouvaient être fort différentes.

Quelques explications historiques feront mieux comprendre celles qui doivent suivre. C'était une maxime de notre droit coutumier, que les tailles étaient personnelles et s'imposaient au lieu du domicile. C'était du moins l'usage en *langue d'oui;* l'usage contraire régnait en *langue d'oc*, en Provence, etc. Nous n'entrerons pas dans la distinction des tailles *personnelles franches* ou *serves*, et autres reconnues dans le droit féodal. Il nous suffit de la grande distinction que nous venons d'établir. Or, puisque les tailles personnelles suivent la personne, et s'imposent au lieu du domicile, et que, d'un autre côté, le domicile s'acquérait par an et jour, et se prenait au lieu où l'on couchait et se levait le jour de la Saint-Remi, il pouvait en résulter des erreurs et des complications considérables, des abus même dans les rôles et les perceptions des tailles. Aussi la déclaration du 16 avril 1643, art. 26, avait-elle décidé que le taillable du roi, qui transférait son domicile dans une ville abonnée, paierait la taille pendant cinq années dans la paroisse qu'il avait quittée, et que s'il allait demeurer dans une ville franche, comme Paris, il devait,

pendant *dix années de suite*, être imposé d'après l'article 27 de la même déclaration (1).

Cette déclaration ou n'était pas suffisante pour prévenir le mal, ou n'était pas exécutée en 1761, ou bien elle l'était fort mal. Car, Turgot, parlant de cette différence entre la taille personnelle et la taille réelle, dit que « la taille personnelle entraînait une très grande inégalité dans les taxes suivant les paroisses, et par conséquent suivant les domiciles; qu'elle ne donnait droit à aucun dégrèvement pour cause de grêle, si la propriété qui avait souffert du fléau appartenait à un autre territoire que celui de la paroisse où le propriétaire était domicilié; que la répartition s'en trouvait viciée, puisqu'un propriétaire de parcelles ou de domaines situés dans des paroisses différemment taxées était atteint d'un impôt uniforme, qui était ou plus faible ou plus fort que de droit; enfin, que des propriétaires qui allaient établir leur domicile dans des villes, dont la taille était fixée, échappaient par le fait au tiers de leurs impôts. Double malheur pour les campagnes : les propriétaires absents dépensent leurs revenus ailleurs qu'aux champs, et ceux qui restent dans leurs terres supportent un fardeau plus lourd. Ainsi les campagnes se dépeuplent, les ressources diminuent, les charges augmentent, les cultivateurs s'appauvrissent, l'agriculture s'énerve, et les propriétaires qui voient de jour en jour leurs domaines dépérir paient bien cher leur prétendu privilége. » Il

(1) Loisel, *Instit. coutum.*, VI, 6, 2 et 3.

est facile de conclure : « Le seul remède à cet inconvénient serait sans doute de taxer tous les fonds dans les paroisses où ils sont situés. » Le moment de le faire n'était pas arrivé; mais Turgot devait le hâter. « Je sais, dit-il, que les règlements s'y opposent, parce que, la taille étant dans l'origine une imposition personnelle, chaque contribuable ne peut être taxé qu'au lieu de son domicile. — Il faudrait les changer. »

Une autre question, d'un intérêt constant, mais alors plus compliquée qu'aujourd'hui, est celle de savoir quel parti est préférable, de faire acquitter la taxe ou par le propriétaire, ou par le fermier. « Il importe à la prospérité de l'agriculture, répond Turgot, qu'elle soit acquittée par le propriétaire et non par le colon. Le recouvrement de l'impôt en sera aussi plus facile et moins coûteux... Le privilége des nobles se concilierait aisément avec cette innovation. Il serait également facile ou de diminuer du tiers la cote des nobles, comme on l'a fait jusqu'ici en supprimant leur taxe de propriété, ou d'appliquer leurs priviléges à certains fonds, comme on l'a fait dans les pays de taille réelle... » On conçoit, du reste, que suivant que la taxe est acquittée par le propriétaire ou par le colon, le prix du bail doit en subir une modification.

Mais quelque système qu'on adopte à cet égard et à d'autres, il y a une opération préalable à effectuer, afin d'opérer la répartition avec plus de certitude et de justesse, c'est l'estimation des fonds ou le tarif en matière de taille. Or, cette opération en suppose une

autre, celle du cadastre. Celle-ci n'est qu'une affaire de géométrie, affaire très importante assurément; mais l'autre, celle de l'estimation, est beaucoup plus délicate, et plus en danger d'être frauduleusement viciée. De là l'intérêt extrême de bien choisir les experts. Au surplus, il s'agissait moins dans une paroisse, sinon d'une paroisse à une autre, d'obtenir la valeur absolue des héritages que leur valeur relative. Pour avoir des estimations sincères, il fallait gagner la confiance du peuple des campagnes, et par conséquent la mériter, et prouver qu'on la méritait. Aussi l'intendant termine-t-il son instruction par ces paroles, qui n'étaient pas seulement chez lui le calcul du gouverneur judicieux, mais encore les sentiments de l'homme plein de bienveillance pour le peuple : « Je ne puis trop vous prier de travailler de concert avec moi à inspirer la confiance au peuple, non seulement en rendant une exacte justice dans l'exercice de vos fonctions, mais encore en traitant les paysans avec douceur, en vous occupant de leurs intérêts et de leurs besoins, et en me mettant à portée de les soulager. »

On verra par ce qui suit combien ces sentiments étaient véritables et profonds, combien cet administrateur était tourmenté de la passion de bien faire : il appelait l'attention de tous ses subordonnés sur tout ce qui pouvait lui fournir une occasion de corriger quelque abus, de soulager une infortune, de redresser une injustice, de réaliser quelque bien physique ou moral, d'associer à son œuvre générale de

bienfaisance des conseils et des auxiliaires nombreux et influents, d'utiliser en tout et partout les lumières, la droiture et la bonne volonté.

Quel dommage que toute une collection de lettres circulaires, analogues à celle que nous venons d'analyser, adressées à ses subdélégués, aux commissaires des tailles, aux officiers de police et aux curés de la généralité de Limoges, soit perdue sans retour ! Mais ce qui nous en reste fait suffisamment connaître et apprécier la sollicitude aussi ardente que sage de cet administrateur incomparable.

Il avait pour ainsi dire épousé sa généralité, comme un évêque doit épouser son église; et plus il y voyait de bien à faire, plus il s'y attachait. De là ces refus successifs, qui peuvent paraître sublimes aux cœurs vulgaires, des intendances de Rouen, de Lyon, de Bordeaux, quoique beaucoup plus avantageuses que celle de Limoges. Nous ne possédons qu'une seule des trois lettres par lesquelles il refusait ces offres d'avancement. Nous l'avons citée. Rien n'est tout à la fois plus simple et plus sublime. C'est l'aisance de la vertu consommée. Il faut dire, toutefois, qu'en demandant à rester dans le Limousin pour y mener à bonne fin les améliorations qu'il y avait commencées ou qu'il se proposait d'y entreprendre par la suite, il demanda en même temps qu'on affectât pendant trois ans vingt mille écus par an à prendre sur les fonds de la capitation, pour terminer l'arpentage de la province, et rectifier ce qui en avait été fait jusque là. On applaudit à son désintéressement, on promit; mais la

promesse était encore à venir quand il fut appelé au ministère.

On peut dire que le zèle, avec lequel l'intendant du Limousin faisait valoir les droits de cette province, en soutenait les intérêts, en soulageait les infortunes et les souffrances, tenait d'un dévoûment infatigable et sans mesure. Suppression de l'impôt par tête de bête à laine; exemption de certains impôts aux septuagénaires d'après une ancienne loi presque oubliée; dégrèvements annuels demandés et toujours obtenus, au moins en partie, pour toute la province ou pour quelques-unes des élections qui la composaient; réclamations incessantes, obstinées d'une réduction proportionnelle des charges publiques, en comparaison avec d'autres provinces limitrophes; demandes de secours ou d'allégements en cas d'épizootie, de gelée, de grêle, d'inondation, d'incendie, de sécheresse, de pluies successives; correspondance avec d'autres intendants ses voisins, à l'effet de remédier aux doubles emplois qui avaient lieu dans l'assiette des tailles sur les propriétaires domiciliés dans l'une des généralités voisines, et qui avaient une partie des terres d'un même domaine dans l'autre; perfectionnement apporté au tableau des rôles, etc.: rien n'échappait à ses soins assidus. Ses avis annuels au roi sont des chefs-d'œuvre de diligence, de probité et de sollicitude administrative. Les tableaux qu'il y fait de l'état de souffrance et de misère de sa généralité sont parfois d'une éloquence attendrissante. C'est la vérité dans toute sa simplicité, mais aussi dans

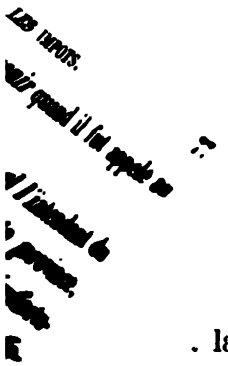

…fondes, qu'une bonté souve-
… se reporte involontaire-
tout contraire, celui de
…es deniers publics. On se
…ns n'ont pas quelquefois leur
…e, si les peuples n'ont pas d'ex-
vouloir juger des besoins à satis-
…antages à procurer par les sacrifices
… la chose publique, et s'ils n'ont pas le
…iquer et de contrôler souverainement l'em-
…s contributions de toute nature qui peuvent
…r sur eux.

En présence de la dilapidation des revenus publics par les traitants; en présence des magnificences, des somptuosités, des fantaisies et des plaisirs désordonnés de la Cour et des courtisans; en présence des guerres injustes entreprises par un prince absolu, enivré de sa grandeur, dominé par l'orgueil, la volupté et la paresse; en présence d'une aristocratie nobiliaire et cléricale privilégiée et bien dotée, dont les revenus, comme propriétaires fonciers, sont en raison même de la disette publique (1); à côté de tant d'abus invétérés, placez le tableau suivant de la misère du peuple, et comprenez. Il s'agit ici, non pas d'une amplification oratoire, mais de simples faits dits simplement; il s'agit de la subsistance du peuple qui porte le poids

(1) V. t. I, p. 558, 559 et 610, des ouv. de Turg., édit. 1844. « Je vous l'ai dit; la cherté des grains ne peut être profitable dans cette province qu'aux nobles et aux ecclésiastiques propriétaires de rentes seigneuriales, et qui ne contribuent presque en rien à l'impôt. »

toute sa force. Il est si touché des maux dont il est témoin, il est si pénétré du rôle de protection qu'il croit inséparable de celui de gouverneur, il a épousé avec tant de chaleur les intérêts de l'une des provinces les plus pauvres de la France; il s'est appliqué avec tant d'ardeur à y apporter quelque remède, que cet état même d'infortune a été pour lui une raison déterminante de ne point quitter un poste où il y avait tant de bien à faire et tant de difficultés à surmonter.

Quand on le voit si appliqué à consulter les faits de toute nature qui touchent à la richesse publique, se renseigner de tous les points de sa généralité, comparer les faits et les chiffres de généralités diverses, rapprocher soigneusement une année d'une autre, supputer le rendement probable des récoltes pendantes, le rapprocher de celui des années antérieures, se rendre compte du genre de culture usité dans le pays, du revenu de la terre, des divers produits du sol, de leur importance relative, des denrées destinées à la vente ou à la nourriture des hommes et des animaux, des plantes potagères ou autres qu'on pourrait introduire utilement dans le pays, etc., etc.; en vérité, on comprend mal le reproche de spéculation vaine ou fausse que lui ont adressé des courtisans ennemis ou des écrivains abusés.

En lisant cette suite de lamentations où Turgot, pareil au père d'une nombreuse famille, vient chaque année implorer la pitié du prince, l'inviter à jeter un regard de compassion et de miséricorde sur des souf-

frances nombreuses, profondes, qu'une bonté souveraine peut seule calmer, on se reporte involontairement à la pensée d'un tableau tout contraire, celui de l'emploi si souvent abusif des deniers publics. On se demande si les révolutions n'ont pas quelquefois leur trop juste raison d'être, si les peuples n'ont pas d'excellents motifs de vouloir juger des besoins à satisfaire ou des avantages à procurer par les sacrifices qu'ils font à la chose publique, et s'ils n'ont pas le droit d'indiquer et de contrôler souverainement l'emploi des contributions de toute nature qui peuvent peser sur eux.

En présence de la dilapidation des revenus publics par les traitants; en présence des magnificences, des somptuosités, des fantaisies et des plaisirs désordonnés de la Cour et des courtisans; en présence des guerres injustes entreprises par un prince absolu, enivré de sa grandeur, dominé par l'orgueil, la volupté et la paresse; en présence d'une aristocratie nobiliaire et cléricale privilégiée et bien dotée, dont les revenus, comme propriétaires fonciers, sont en raison même de la disette publique (1); à côté de tant d'abus invétérés, placez le tableau suivant de la misère du peuple, et comprenez. Il s'agit ici, non pas d'une amplification oratoire, mais de simples faits dits simplement; il s'agit de la subsistance du peuple qui porte le poids

(1) V. t. I, p. 558, 559 et 610, des ouv. de Turg., édit. 1844. « Je vous l'ai dit; la cherté des grains ne peut être profitable dans cette province qu'aux nobles et aux ecclésiastiques propriétaires de rentes seigneuriales, et qui ne contribuent presque en rien à l'impôt. »

du jour et qui paie, du peuple soumis à la taille et à la corvée, du peuple de 1770 : « Dans les deux tiers de la généralité, et malheureusement dans la partie la plus pauvre et la moins à portée de tirer des secours du dehors, la récolte des seigles n'a pas été meilleure en 1770 qu'en 1769; ce qu'on a recueilli de plus en châtaignes et en blé noir ne suffit pas pour remplacer le vide absolu de toutes réserves sur les années antérieures, puisque ces réserves sont épuisées au point que non seulement on a commencé à manger la moisson actuelle au moment où on la coupait, c'est-à-dire trois mois plus tôt qu'à l'ordinaire, mais encore que la faim a engagé à couper des blés verts pour en faire sécher les grains au four. Ce n'est pas tout, il faut compter que le quart de la généralité n'a pas même cette faible ressource. La production des grains y a été du tiers à la moitié de celle de 1769; et dans la plus grande partie de ce canton l'on n'y a pas recueilli la semence.

« On ne peut penser sans frémir au sort qui menace les habitants de cette partie de la province déjà si cruellement épuisés par les malheurs de l'année dernière. De quoi vivront des bourgeois et des paysans qui ont vendu leurs meubles, leurs bestiaux, leurs vêtements pour subsister? Avec quoi les secourront, avec quoi subsisteront eux-mêmes des propriétaires qui n'ont rien recueilli, qui ont même pour la plupart acheté de quoi semer, et qui, l'année précédente, ont consommé au-delà de leur revenu pour nourrir leurs familles, leurs colons et leurs pau-

vres? On assure que plusieurs domaines dans ce canton désolé n'ont point été ensemencés faute de moyens.

« Comment les habitants de ces malheureuses paroisses pourront-ils payer des impôts? Comment pourront-ils ne pas mourir de faim? Telle est pourtant leur situation sans exagération aucune... Nous nous bornons à mettre sous les yeux du roi l'état, nous osons dire désespéré, d'une partie de ses enfants, et le calcul non pas de leurs besoins, mais de ce dont il paraît nécessairement indispensable de les soulager.

« Ce calcul, que nous croyons avoir fait en toute rigueur, monte à 900,000 livres..... Le reste du Limousin est lui-même dans la disette, et paie les subsistances à un prix exorbitant. Ce prix sera encore augmenté par les frais de transport pour arriver à ce canton montagneux, enfoncé dans les terres, et où, pendant l'hiver, la neige met encore un obstacle invincible aux communications, déjà difficiles par elles-mêmes.

« Et comment pourront payer des grains à ce prix excessif de malheureux habitants privés pendant deux ans de récolte, à qui des propriétaires épuisés par la nécessité d'acheter des subsistances au plus haut prix pour nourrir eux et leurs familles, leurs domestiques, leurs colons, les pauvres de leurs paroisses, ne peuvent plus donner ni secours ni salaires? De quelque côté qu'on tourne les yeux, on ne voit aucune ressource pour la subsistance de ces malheureux. »

A ces cris de détresse, poussés chaque année, et qui devenaient de plus en plus lamentables, que répondait le contrôleur général? Turgot nous l'apprendra par sa lettre de 1771 à l'abbé Terray : « Je n'aurais jamais pensé qu'après vous avoir mis sous les yeux des raisons aussi fortes vous eussiez laissé subsister sur les contribuables une charge de 60,000 fr. plus forte qu'en 1769. »

Dans son avis sur l'imposition de la taille pour 1772, mêmes doléances : « L'année dernière nous avions exposé les faits, calculé les besoins de la province, en observant que nos calculs n'étaient point des demandes. Nous sentions combien le résultat en était effrayant et peu proportionné aux besoins actuels de l'État, puisque ce résultat montait à 900,000 livres. Nous ne demandions ni n'espérions même pas ce secours; mais nous avons été vivement affligé de n'obtenir que 270,000 livres... En 1770 nous avions du moins obtenu un moins imposé de 450,000 livres, et toute la province s'en était ressentie. »

Dans son avis pour 1773, il se montre encore plus pressant et plus désespéré : « Le mal est connu; il est temps de songer au remède : si l'on ne se hâte de soulager des malheureux courbés sous le faix, il ne sera plus temps d'aller à leur secours quand ils auront succombé à l'excès de leurs maux; quand la dépopulation, les émigrations, la mort des cultivateurs, l'abandon des domaines et des villages entiers, auront achevé de changer en désert le quart de la province.... Nous ne pouvons former aucune demande précise. Comment

mettre des bornes à nos demandes lorsque les besoins n'en ont point? Il suffit de les mettre sous les yeux du roi, et de réclamer ses bontés pour tant de malheureux qui n'ont d'autre espérance. 700,000 fr. de surcharge ancienne, relativement à la proportion générale des impôts dans le royaume; un retard ancien de 2,600,000 livres sur le paiement des impositions; 2 autres millions 700,000 livres d'arrérages nouveaux, accumulés en peu d'années; 4 millions d'argent sorti de la province pour la subsistance des habitants, pendant une disette de trois ans; tous les pauvres artisans, tous les cultivateurs, une grande partie des propriétaires épuisés de toutes leurs ressources, ayant vendu leurs meubles, leurs bestiaux, leurs hardes, ayant engagé leurs fonds pour subsister pendant cette cruelle disette; de nouveaux accidents à la suite de tant d'autres; des paroisses entières privées de leur récolte par la gelée ou la grêle; la perte d'une grande partie des fourrages; des maladies et des mortalités sur les bestiaux; la diminution de leur valeur, enlevant aux habitants du Limousin la dernière espérance qui pourrait leur rester : voilà exactement la position de la province au moment où nous écrivons. »

En résumant les demandes faites en dégrèvement ou en secours, pendant les treize années de 1762 à 1774 de l'intendance de Turgot, on trouve qu'elles s'élèvent à 6,250,000 francs, non compris celle de 1774, dont le chiffre ne nous a pas été conservé. Les dégrèvements ou secours obtenus pendant le même espace de temps, à l'exception de la somme affectée à

l'année 1767, qui n'est pas relatée, sont de 3,281,357 francs (1).

Si l'on fait attention au fâcheux état des finances à cette époque, où l'asile infâme du Parc-aux-Cerfs était alimenté, entretenu et doté sur une partie très considérable de la fortune publique; si l'on réfléchit que Louis XV, plutôt que de réduire en rien les conditions pécuniaires de ses dérèglements et des prodigalités qui en étaient la conséquence, se joignit au contraire àceux qui s'enrichissaient en spéculant sur la faim du peuple (2); si l'on tient compte enfin de l'impuissance, de l'impéritie, de l'audace, peut-être de l'improbité des contrôleurs généraux; et, pour tout dire, de l'état déplorable où les finances avaient été réduites par les

(1) En voici l'état :

1762.	— 400,000 fr.	demandés,	190,000	obtenus.
1763.	— 390,000	—	200,000	—
1764.	— »»»,»»»	—	180,000	—
1765.	— 280,000	—	280,000	—
1766.	— 280,000	—	217,357	—
1767.	— 500,000	—	»»»,»»»	—
1768.	— 600,000	—	220,000	—
1769.	— 300,000	—	280,000	—
1770.	— 500,000	—	450,000	— Plus 300,000, ar-
1771.	— 900,000	—	340,000	— gent donné par
1772.	— 700,000	—	270,000	— le Trésor.
1773.	— 700,000	—	200,000	—
1774.	— 700,000	—	154,000	—
	6,250,000	—	2,981,357	—
			300,000	
			3,281,357	

(2) Ce fait est contesté aujourd'hui par quelques historiens : nous voudrions que la fausseté pût en être établie.

fautes et les malheurs du règne précédent; des calamités résultant d'une série d'années stériles qui étaient venues l'aggraver, et qui pesaient sur tout le royaume, on s'étonnera bien plutôt de voir un intendant émouvoir les entrailles du fisc, en obtenir, par remises ou par dons, la somme énorme de plus de 3,000,000 sur 27,340,922 demandés par l'État, c'est-à-dire près du neuvième, que de la modicité du résultat. C'est un triomphe qui ne s'explique que par la persévérance des plus grands efforts, secondés de toute l'autorité, d'une capacité, d'une probité et d'une humanité reconnues et admirées de ceux-là mêmes qui n'étaient ni aussi capables ni aussi dignes.

Comment, si le contrôleur général savait que, dans l'année si calamiteuse de 1770, l'intendant du Limousin avait consacré au soulagement de ses malheureux administrés toutes ses économies, en y ajoutant 20,000 fr. d'emprunt sur ses biens-fonds; comment eût-il pu rester sourd à des supplications accompagnées d'actes si touchants et si persuasifs! Et quoique l'intendant comprît trop bien toute la délicatesse, toute la pudeur inséparable de la bienfaisance dans une âme vraiment généreuse, il était cependant difficile que des actes de dévoûment qui devaient profiter à tant d'infortunes ne fussent pas révélés et portés à la connaissance d'un pouvoir dont on attendait plus encore.

Mais ces démarches de Turgot auprès du gouvernement et ses propres largesses en faveur de sa généralité sont loin de donner une idée complète

de l'activité qu'il déploya dans ces années de malheur. Il nous reste à parler d'un certain nombre de mesures intérieures destinées à subvenir à des nécessités pressantes ou à l'amélioration des usages et des lois.

§ II.

LA DISETTE.

I. Lors de la fameuse disette de 1770, qui se fit particulièrement sentir dans le Limousin, l'intendant de cette généralité mit tout en œuvre pour en secourir les habitants, dans une « instruction sur les moyens les plus convenables de soulager les pauvres, et sur le projet d'établir auprès de chaque paroisse des bureaux de charité. » Turgot, si porté aux généralisations, se montre éminemment pratique : il prévoit tout, et ne laisse à faire aux autres que ce qu'il ne peut absolument pas faire lui-même, l'application d'un plan très circonstancié, et cependant très clair. Esprit juste, précis et méthodique, aussi clairvoyant qu'étendu, également propre à la synthèse et à l'analyse, à l'intelligence des faits comme à celle des idées abstraites, il tient compte de toutes les circonstances sérieuses dans la solution du difficile problème de l'organisation de la charité publique. Il s'entend on ne peut mieux à faire le bien; et, ce qui est peut-être plus difficile, à le bien faire. S'il importe que tous les vrais besoins

soient soulagés, il importe aussi que la fainéantise ou l'avidité de ceux qui auraient d'ailleurs des ressources n'usurpe pas des dons qui doivent être d'autant plus soigneusement réservés à la misère et au défaut absolu de moyens de subsistance, qu'ils suffiront peut-être à peine à l'étendue des maux à soulager. Tel est l'esprit qui préside à l'instruction. Pour arriver à ce but, il fait appel à toutes les personnes disposées à coopérer à cette grande œuvre de charité, œuvre qui est « le devoir et l'affaire de tous; » il les invite à « se concerter entre elles pour connaître l'étendue des besoins, convenir de la quantité et de la nature des secours, prendre les mesures nécessaires pour les assurer en fixant la proportion dans laquelle chacun devra y contribuer, enfin pour prescrire l'ordre qui doit être observé dans la distribution, et choisir celles d'entre elles qui se chargeront spécialement d'y veiller. » Il s'agit donc tout d'abord de former des bureaux de charité. Pour aider à cette œuvre et lui donner l'uniformité désirable, il dira la manière de les composer, le mode de leur fonction, les mesures à prendre pour connaître exactement les besoins des pauvres, et le moyen le plus avantageux de les secourir.

Appel sera fait à la charité de tous; il est vraisemblable que l'exemple des principaux membres de cette association de bienfaisance excitera une émulation universelle. Mais « s'il arrivait que quelqu'un s'y refusât, il se mettrait dans le cas d'être taxé par l'assemblée, suivant ses moyens et ses facultés, et d'être obligé de faire, d'une manière moins honorable, ce qu'il n'au-

rait pas voulu faire par le seul mouvement de sa générosité et de sa charité. » Les absents n'en seront pas quittes pour aller consommer au loin les revenus de leurs terres : « Il est naturel et juste qu'ils contribuent comme les autres au soulagement des pauvres cultivateurs, de qui le travail seul a produit le revenu dont ils jouissent. » Au besoin donc leurs régisseurs ou fermiers seront contraints de payer à la décharge des propriétaires.

De grandes difficultés sont attachées à l'assistance publique ou privée : il faut discerner les nécessiteux véritables de ceux qui ne le sont pas; distinguer entre les premiers ceux qui sont les plus dignes d'intérêt de ceux qui le sont moins, lors surtout que les ressources sont exiguës; il faut refouler la mendicité étrangère, ne pas alimenter la paresse; trouver aux bras valides un emploi temporaire convenable et utile au public; organiser en conséquence des ateliers de travail, devenus des ateliers de charité, de telle façon que le salaire indispensable soit encore mérité; tirer le meilleur parti possible des ressources qu'on possède pour nourrir les invalides. Toutes ces difficultés se trouvent encore accrues dans les temps de calamité générale, où les désordres et les abus peuvent s'insinuer plus aisément à la faveur de ces circonstances exceptionnelles.

Secourir le malheur sans l'avilir ou le corrompre; extirper le vagabondage et la mendicité en restant juste et humain; profiter des temps où l'étendue de la misère est pour ainsi dire à son comble pour

éteindre la mendicité; faire tourner au bien public, par des travaux d'une utilité indéfinie, des temps de détresse passagère : telle fut la tâche entreprise et accomplie par Turgot.

Les femmes mêmes, généralement plus difficiles à occuper que les hommes, trouvèrent dans le génie bienfaisant de cet administrateur une source durable de profit : il fit confectionner des rouets, fit venir des fileuses du dehors, et la filature de toute espèce fut une industrie nouvelle dans le pays.

Les hommes, les plus robustes surtout, furent occupés à la confection de routes nombreuses, dont la contrée avait le plus grand besoin. C'était le moment de mettre la dernière main à la grande entreprise qui l'occupait depuis longtemps. Les routes de Paris à Toulouse par Limoges, de Paris à Bordeaux par Angoulême, de Bordeaux à Lyon par Limoges et Clermont, de Limoges à la Rochelle par Angoulême, de Limoges en Auvergne par Eymoutiers et Bort, de Bordeaux à Lyon par Brive et Tulle, de Limoges à Poitiers, d'Angoulême à Libourne par Saint-Aulaye, de Moulins à Toulouse par la montagne; toutes ces grandes voies de communication furent ou entreprises, ou achevées, ou rectifiées avec une intelligence, une activité et une économie exceptionnelles. Les pentes en furent tellement adoucies, que la marche n'en était pas ralentie pour monter, et qu'il n'était pas nécessaire d'enrayer pour descendre. L'entretien en était peu coûteux : pour quinze sous par jour un homme, dont la maisonnette était au milieu de sa tâche, veil-

lait au bon état de trois lieues de longueur. Turgot ne fut pas seulement l'ordonnateur de ces travaux si utiles, il prit part à la conception du plan, au tracé et à l'exécution. On le voyait, par tous les temps, présider aux travaux, les encourager, les surveiller, après avoir assisté de ses conseils et de ses vues l'ingénieur de la province dans le choix des directions, des pentes, des contours. C'est là qu'il avait déjà puisé les connaissances pratiques dont il fit preuve dans ses instructions pour les ateliers de charité en 1770 et en 1775.

Un danger à éviter dans les travaux publics entrepris pour donner un pain encore honorable à ceux qui n'en ont pas d'ailleurs, c'est de détourner de leurs travaux habituels des ouvriers qui ne gagnent qu'un salaire très modique, et d'apporter ainsi une perturbation dans le travail social et le juste souci où tout le monde doit être de l'emploi de ses facultés, en même temps qu'on aggrave une entreprise toujours assez onéreuse. Pour obvier à cet inconvénient, il y a un moyen très simple, c'est de tenir les prix des journées dans les ateliers de charité au-dessous des prix des salaires accoutumés.

Pour multiplier les ressources de ce genre et les mettre partout au niveau des besoins, l'intendant invita les communes à faire exécuter à leurs frais des travaux du même genre que ceux qu'il faisait exécuter pour la province : il les y encourageait par des promesses de dégrèvement, par des avances d'argent.

Il examine ensuite avec soin lequel vaut le mieux,

ou de nourrir les pauvres chez les particuliers qui voudraient s'en charger, ou de les secourir en argent ou en denrées, en denrées préparées ou non. Et comme le riz était une des principales provisions, et que beaucoup de personnes n'auraient pu ou n'auraient su l'accommoder de la manière la plus profitable, il publia une instruction où les « différentes manières peu coûteuses de le préparer » sont indiquées. Il en spécifie jusqu'à onze, où l'on distingue entre autres celle de la crème de riz pour les malades, celle du riz pour les petits enfants, et celle de la bouillie au riz. Ces différentes recettes culinaires avaient, d'ailleurs, l'avantage de varier le même aliment, par les diverses combinaisons auxquelles on le soumettait.

Comme la pomme de terre n'était pas encore très répandue, et qu'elle pouvait cependant devenir une ressource très précieuse, Turgot en fit l'objet d'une autre instruction : après en avoir indiqué les différents modes de préparation, il en signale les divers usages, fait ressortir les avantages attachés à la culture de ce tubercule, indique, comme il avait fait pour le riz, les dépôts où l'on peut s'en pourvoir.

L'instruction sur les bureaux de charité est un modèle d'organisation qu'on pourrait toujours consulter avec fruit dans des circonstances analogues, ou même dans les temps ordinaires, partout où l'on entreprendrait sérieusement d'éteindre la mendicité. Mais à ce problème se joignent les questions aussi délicates que difficiles de la population et du respect de la liberté

individuelle. En principe, et à part les circonstances calamiteuses, qui sont des exceptions temporaires, l'individu doit rester à sa propre charge s'il veut être libre de ses actions. Si, au contraire, il abandonne à la société le fardeau de sa propre existence, il aliène par là même sa liberté; la société a le droit de prendre toutes les précautions nécessaires, mais compatibles avec les droits de l'humanité, pour ne pas succomber sous le faix. Là est la solution juridique de l'assistance publique, et le correctif indispensable aux conséquences funestes d'une charité légale inconsidérée.

Mais nous n'avons pas à traiter dogmatiquement l'une des questions les plus graves d'économie politique de tous les temps, celle du paupérisme. Il suffit de remarquer que les dispositions prises par l'intendant du Limousin pour faire face à des besoins exceptionnels ne devaient également durer que le temps nécessaire pour y pourvoir; que ces besoins n'avaient par conséquent pas ce caractère de pérennité qui porte une population dégradée à ne plus fonder ses espérances que sur la charité publique, et à l'envisager bientôt comme une dette sociale qui ne peut être trop largement acquittée.

II. Dans toutes ces conceptions de bienfaisance générale, Turgot regardait avec raison les curés comme ses auxiliaires naturels. Dès la première année de son intendance, il leur adresse plusieurs lettres circulaires où il cherche à les intéresser au bien public sous toutes les formes, en leur persuadant que tout en travaillant à rendre les populations meilleures, et

pour y parvenir plus sûrement encore en ajoutant des moyens à d'autres, « ils pourraient rendre de grands services aux sciences, aux arts, au commerce, et surtout à l'agriculture, puisqu'ils sont seuls à portée de faire une foule d'observations qui échappent inévitablement aux habitants des villes..... Les instructions qu'ils pourraient donner aux paysans, en leur communiquant les découvertes et les nouvelles pratiques dont l'utilité aurait été éprouvée, seraient encore très avantageuses à la science économique. » En attendant, c'est d'eux qu'il compte obtenir les renseignements nécessaires pour rendre une justice plus exacte. Il les invite même à lui faire connaître, de leur propre mouvement, tout ce qu'ils croiraient de nature à l'éclairer dans l'intérêt d'une administration qui ne veut que le bien, qui le veut dans toute l'étendue possible. Ils lui signaleront les accidents considérables qui peuvent arriver dans les paroisses, les maladies contagieuses; ils voudront bien se charger de lui faire parvenir, avec les renseignements propres à l'éclairer complétement, les requêtes de leurs paroissiens, afin de leur épargner des frais de déplacement, la perte d'un temps précieux, et de ménager à lui-même l'emploi du sien.

Ce n'est point là un moyen d'échapper à des importunités, mais la manière la plus sûre et la moins pénible pour tous les intéressés d'obtenir ou de rendre justice. Il va au-devant des inquiétudes que ces pauvres gens pourraient avoir sur le résultat de leurs démarches, s'ils ne les faisaient pas personnellement;

il leur fait donner, avec une bonté toute paternelle, l'assurance que « au moyen du parti qu'il a pris de faire enregistrer et numéroter dans ses bureaux toutes les requêtes avec les décisions, il devient presque impossible qu'elles soient oubliées ou qu'elles restent sans être expédiées : ainsi, les paysans doivent être fort tranquilles sur la crainte de ne recevoir aucune réponse. »

Une espèce de requête très commune, et où l'exactitude des renseignements est facile par l'intervention de MM. les curés, c'est celle qui a pour objet une modération de capitation en dédommagement des pertes de bestiaux. Il fait, en conséquence, imprimer des procès-verbaux circonstanciés, faciles à remplir, tels enfin qu'avec un peu de bon vouloir il sera parfaitement renseigné à cet égard. Il indique aux curés le moyen le plus commode pour eux, et le plus sûr en même temps, de contrôler les déclarations des particuliers. Il leur demande un second service en faveur de leurs paroissiens : c'est de faire rayer en leur présence, par les collecteurs d'impôts, le montant des modérations obtenues.

En faisant ainsi participer les curés à l'administration de la justice, en les adjoignant au syndic, qui pouvait manquer de la diligence ou de l'instruction, quelquefois même du caractère ou de la probité nécessaire pour éclairer la religion de l'intendant, il ajoutait à l'autorité morale du prêtre, en même temps qu'il en rendait le ministère plus fructueux.

Dans une autre instruction, fort étendue, que le

premier éditeur des œuvres de Turgot n'a malheureusement pas jugé à propos de réimprimer, sous prétexte qu'elle aurait rempli environ cent pages, comme si tous ces détails administratifs n'étaient pas tout ce qu'il y a de plus propre à faire ressortir l'intelligence et la sollicitude paternelle d'un homme éminent, dans cette instruction, disons-nous, les curés sont invités à prêter leur assistance aux commissaires chargés de dresser les rôles des tailles. Ils devaient non seulement fournir à ces agents administratifs les renseignements qu'ils auraient possédés sur la matière, mais encore instruire leurs paroissiens de ce qu'ils avaient à faire pour mettre les commissaires en état de leur rendre pleine justice; ils leur feront comprendre « combien ils sont intéressés à se rendre assidûment aux vérifications, soit pour se défendre contre les déclarations que d'autres pourraient faire à leur préjudice, soit pour déclarer eux-mêmes ceux qui doivent se soustraire aux impositions qu'ils doivent supporter. »

Il profitera de la circonstance qui lui est offerte par le fait que personne, dans une paroisse, ne savait signer, à l'exception du curé, pour leur recommander le soin de l'instruction : « Cet excès d'ignorance dans le peuple me paraît un grand mal, et j'exhorte MM. les curés à s'occuper des moyens de répandre un peu plus d'instruction dans les campagnes, et à me proposer ceux qu'ils jugeront les plus efficaces. »

Dans une troisième lettre, il leur montre la différence qui existe entre la taille et le vingtième, et leur

fait remarquer que l'usage établi dans la généralité de Limoges, que les collecteurs des tailles soient aussi chargés de la levée du vingtième, est contraire à ce qui s'observe dans la plus grande partie du royaume, où le vingtième est levé par des préposés particuliers. Il s'agirait donc de faire disparaître cette anomalie, et de trouver des personnes honnêtes, capables, dans une situation de fortune telle que leurs biens pussent répondre de leurs opérations : on leur ferait des avantages propres à les encourager, en les exemptant de plusieurs services plus ou moins onéreux. C'est pour l'aider à trouver un personnel de cette nature que Turgot s'adresse aux desservants des paroisses.

La fonction, jusque là gratuite, de collecteur de la taille était une véritable corvée : sacrifice de temps, emprisonnement possible pour la faute d'autrui, perte des intérêts de l'argent avancé, perte possible du capital, nécessité de poursuivre des concitoyens, odieux de la mesure attaché à celui qui était obligé de l'exercer, danger imminent de commettre des erreurs ou des fautes à son insu, faute de savoir lire et écrire ; le tout pour une modique taxation qui était loin d'être un dédommagement. Aussi cet emploi causait-il la ruine et le désespoir de ceux qui en étaient chargés. Il s'agissait donc de trouver, sans préjudice pour le trésor et à la grande satisfaction des particuliers, des collecteurs de bonne volonté. Il imagina de réunir de six à huit paroisses, et d'en faire une sorte d'arrondissement pour un même collecteur. La corvée

devenait par là une fonction, l'emploi si recherché aujourd'hui de nos percepteurs.

Une quatrième lettre est consacrée à divers sujets d'administration; elle simplifie à quelques égards le travail demandé précédemment aux curés; elle les charge d'éclairer leurs paroissiens sur ce qui peut être l'objet d'une requête fondée, et sur ce qui ne peut en motiver raisonnablement aucune; de les mettre en garde contre certaines exactions dont ils pouvaient être victimes, et de leur indiquer le moyen le plus sûr d'y échapper, c'est-à-dire de ne donner jamais d'argent que moyennant quittance.

Des huissiers, des collecteurs demandaient plus qu'il n'était dû. Pour prévenir ces abus, il fallait faire connaître au public ses droits, et la manière de les faire valoir. Par une cinquième lettre il invite donc les curés à faire savoir aux contribuables « qu'ils ne peuvent jamais être obligés à rien payer à titre de frais que sur la présentation de la taxe faite par l'officier de l'élection ou par le subdélégué de l'intendant. » Ils sont également chargés de les instruire « de la manière dont ils doivent s'y prendre pour faire réformer les erreurs qui pourraient se glisser dans la formation de leurs cotes de taille, et obtenir les rejets en conséquence. »

En 1762, en prenant possession de son intendance, l'un de ses premiers soins avait été d'appeler l'attention des officiers municipaux sur la bonne confection des rôles de la taille dans les villes, sur les précautions à prendre pour arriver à ce résultat, et

sur la nécessité de les modifier régulièrement d'après les changements survenus dans l'état des fortunes et des familles. Il était beaucoup moins nécessaire de demander pour cette opération l'assistance des curés, que lorsqu'il s'agissait d'un travail analogue dans les campagnes.

Mais leur intervention, celle du clergé tout entier, était indispensable pour la bonne exécution de la grande mesure de charité de l'année 1770. Il y a plus, le clergé devait y figurer en première ligne. C'était pour lui un devoir important, et par suite une sorte de droit. Cependant, comme il importait que tout le monde prît visiblement part à cette œuvre générale de charité, et qu'il aurait pu, d'ailleurs, y avoir des inconvénients à tenir trop à l'écart des laïques, à ne pas leur laisser cette large part d'influence qui tempère un esprit par un autre, il forma des compositions mixtes, où toutes les opinions étaient pour ainsi dire représentées, ou plutôt qui en excluaient toutes les opinions, pour ne s'occuper que des maux à soulager : prêtres, seigneurs, gentilshommes, notables, tous étaient appelés à s'unir pour agir avec zèle et désintéressement. Dans sa lettre circulaire aux curés de la province, il se fonde sur un arrêt du Parlement de Bordeaux « qui ordonne qu'il sera tenu, dans chaque paroisse ou communauté, une assemblée pour délibérer sur les moyens de parvenir au soulagement des pauvres, et que tous les particuliers aisés, habitant ou possédant des revenus dans les paroisses, seront tenus d'y contribuer à raison de leurs biens et facultés,

sans distinction de privilégiés ou non privilégiés. » C'était bien l'esprit de Turgot. Il résume aux curés l'instruction sur l'organisation des bureaux de charité en la simplifiant pour l'approprier davantage aux localités des campagnes. Et pour que ses volontés ne restent pas sans exécution, il termine en disant : « Je vous prie, Monsieur, de me faire part, le plus promptement qu'il sera possible, du parti qui aura été pris dans votre paroisse, et de m'envoyer en même temps un des doubles de l'état des pauvres. Si je puis disposer en faveur de votre paroisse de quelques secours particuliers, j'aurai soin de vous en instruire. Dans le cas où vous rencontreriez quelques obstacles à l'exécution du plan proposé pour le soulagement des pauvres, vous pourrez vous adresser à mes subdélégués, auxquels j'ai mandé de se concerter avec vous pour lever, autant que possible, toutes les difficultés. »

III. Ces moyens ne devaient pas suffire.

L'une des difficultés provint du refus de certains propriétaires de domaines de pourvoir à la subsistance de leurs métayers ou colons. Turgot l'avait prévu dans son avis sur la taille pour 1770. Il était donc préparé à son ordonnance du 28 février de la même année, par laquelle il ordonne que « les propriétaires de domaines, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, privilégiés ou non privilégiés, seront tenus de garder et nourrir jusqu'à la récolte prochaine les métayers et colons qu'ils avaient au 1er octobre dernier, ainsi que leurs familles, hommes, femmes et enfants..., à peine d'être contraints de fournir, ou en argent ou en na-

ture, à la décharge des autres contribuables de la paroisse, la subsistance de quatre pauvres par chacun des métayers ou colons qu'ils auraient congédiés. » Si la sanction de la mesure est naturelle et habile, les considérants n'en sont pas moins remarquables de force : rien n'est plus éloquent par le fond que ces *que* redoublés, qui sont comme autant de coups sous lesquels succombe l'égoïsme aux yeux de la justice indignée. Nous ne pouvons nous empêcher d'en reproduire deux ou trois; car, aussi bien, comment pouvons-nous mieux faire connaître l'homme que par ses œuvres, et par de telles œuvres..... : « Les propriétaires de biens-fonds partageant avec tous les citoyens aisés l'obligation qu'imposent la religion et l'humanité de soulager les pauvres, cette obligation devient plus stricte encore, et semble appartenir plutôt à la justice qu'à la charité, lorsqu'il s'agit d'un genre de pauvres avec lesquels ils sont liés par des rapports plus particuliers, fondés sur les services mêmes qu'ils sont dans l'habitude d'en recevoir; — ces pauvres, au moment où la misère les a frappés, s'épuisaient, par les plus durs travaux, à mettre en valeur les biens de leurs maîtres, lesquels doivent à ces travaux tout ce qu'ils possèdent. — A ces motifs d'humanité et de justice se joint, pour les propriétaires, la considération de leur véritable intérêt, puisque la mort ou la fuite des cultivateurs, l'abandon et l'anéantissement de leurs familles, suite infaillible de la situation à laquelle ils seraient réduits, priveraient leurs maîtres des moyens de tirer de leurs terres un revenu qu'elles ne peuvent

produire que par le travail. » A cet intérêt privé il ajoute aussi l'intérêt public, « qui, par la dispersion de la race des cultivateurs, souffrirait l'espèce de dépopulation la plus désastreuse et la plus terrible dans ses conséquences pour la province. Privée des seules ressources qui lui restent pour réparer ses malheurs par les travaux des années à venir, et perdant, faute de bras, l'avantage des saisons les plus favorables, elle serait longtemps dévouée à la stérilité, et verrait se perpétuer d'année en année les maux accablants sous lesquels elle gémit. »

Il fallut aussi une ordonnance pour obliger à la bienfaisance ceux qui ne s'y obligeraient pas eux-mêmes. C'était justice, au moins par rapport à ceux qui, s'exécutant de leur plein gré, auraient supporté tout le poids de l'assistance, et n'y auraient peut-être pas suffi. L'ordonnance est du 1er mars 1770. Elle porte, article 5, que « tous les habitants aisés résidant dans la ville ou paroisse, tous ceux qui y possèdent des biens-fonds, des dîmes ou des rentes, seront tenus d'assister, suivant leurs moyens, les pauvres de la ville ou de la paroisse; » et article 12 : « sans distinction de présents ou d'absents, de privilégiés ou non privilégiés, ni même d'ecclésiastiques et de communautés religieuses. »

En adressant cette ordonnance aux subdélégués, il les met en garde contre l'iniquité ou le mauvais vouloir : « Les présents voudront presque partout se décharger de la plus grande partie du fardeau sur les absents; souvent ceux qui ont quelque pouvoir en

abuseront pour se dispenser de contribuer, et peut-être il y aura bien des paroisses où l'on ne voudra prendre aucune résolution. »

IV. L'intendant avait donc la pensée à tous les abus possibles, et s'efforçait de les prévenir. Dans sa ferme résolution il alla jusqu'à solliciter du Conseil d'État une mesure ordonnant que, « sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 janvier 1770, il sera libre à toutes personnes de vendre leurs grains dans les provinces du Limousin et du Périgord, tant dans les greniers que dans les marchés, en exécution de la déclaration du 25 mai 1763 et de l'édit du mois de juillet 1764. » (19 février 1770.)

Une des convictions les plus fermes de Turgot, était que la liberté du commerce des grains est chose tout à la fois juste, utile et prudente. Dans sa lettre aux officiers de police de la généralité de Limoges ayant des marchés de grains (15 février 1765), il cherche à les éclairer, à leur faire partager ses convictions à cet égard. Comme toujours, il veut persuader avant de commander, afin d'être mieux compris et plus sûrement obéi. Il a toute confiance en la raison humaine, et se persuade volontiers que les hommes pèchent beaucoup par ignorance. Cette disposition d'esprit honore assurément son intelligence et ses sentiments, et nous sommes loin de partager l'opinion sceptique ou dédaigneuse de l'humanité, de ceux qui veulent que le pouvoir se borne à commander; nous n'avons jamais compris qu'une autorité, bien résolue d'ailleurs à se faire obéir,

perdît de sa considération en se donnant la peine de raisonner elle-même ses propres volontés, et d'en faire comprendre la justice à ceux qui sont appelés à les remplir. Ce qui la perd ou l'énerve, ce n'est pas de donner ses motifs, mais bien de n'en point avoir ou d'en avoir de mauvais, d'inavouables, ou de mal présenter ceux qui seraient légitimes. Ce n'est pas faire trop d'honneur à un peuple, ou à une population plus ou moins considérable, que de lui dire pourquoi on en attend tel ou tel acte d'obéissance; c'est, au contraire, rendre un hommage nécessaire à la raison et aux droits de l'humanité.

Quoi qu'il en soit, l'ignorance, le mauvais vouloir, un intérêt mal entendu, un égoïsme qui pouvait être coupable, se disposaient pendant l'hiver de 1765 à s'ameuter contre la libre circulation des grains dans le Limousin. On demandait aux magistrats des perquisitions chez les propriétaires et chez les marchands; on invoquait des taxations de prix qui auraient empêché l'arrivée des grains attendus. Et l'on trouvait des magistrats, des officiers de police assez faibles, assez ignorants ou assez pervers pour encourager l'émotion des esprits, au lieu de travailler à la dissiper et à faire respecter les lois.

L'intendant fit donc réimprimer, le 19 février 1770, la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764, qui établissaient la liberté du commerce des grains. Il y joignit l'ouvrage excellent d'un avocat du roi du bailliage d'Orléans, M. Letrosne : *la Liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible.* Il

accompagna le tout d'une lettre circulaire aux officiers de police qui, répandue abondamment, parvint à calmer l'effervescence et à laisser répartir l'approvisionnement d'une manière utile et paisible. Cette lettre est un chef-d'œuvre de bon sens, de clarté et de force. Nous ne l'analyserons point, parce qu'elle n'est elle-même qu'un résumé excellent de la doctrine de Turgot sur la liberté du commerce des grains en général, et que nous la verrons ailleurs (1).

V. La libre concurrence dans le commerce des grains ne profiterait qu'aux boulangers si ceux-ci étaient libres, en temps de disette surtout, d'exploiter un privilége qui les met à l'abri de la rivalité. Ceux de Limoges ayant voulu, pendant la cherté, élever le prix du pain au-dessus de la proportion indiquée par le prix du blé, Turgot mit fin à cette blâmable cupidité en suspendant leur privilége, c'est-à-dire en permettant à tout le monde d'apporter et de vendre du pain à Limoges. Cette mesure, qui n'est que l'application d'un grand principe, en devint une éclatante confirmation. De toutes parts le pain arriva, et la ville s'en trouvait approvisionnée jusqu'à Saint-Julien, qui en est distant de plus de vingt kilomètres.

VI. C'est en présence de nécessités plus impérieuses encore que celles qui s'étaient fait sentir en 1765,

(1) Mais, comme elle pourrait encore être de quelque utilité dans des circonstances analogues, puisque la faim n'a pas d'oreille, nous croyons devoir y renvoyer, comme à un monument de la plus haute éloquence dans le genre délibératif en économie politique et en administration. (V. t. I, éd. Guill., p. 664 et suiv.)

que Turgot fit casser, cinq années après, l'arrêt du Parlement de Bordeaux. Il faut dire, à la décharge de cette compagnie, qu'elle fut quelquefois mieux inspirée, lors surtout qu'elle conformait ses décisions judiciaires aux conclusions d'un procureur général fort distingué, et qui lui-même avait la plus haute estime pour l'intendant du Limousin. Dans l'un de ses réquisitoires, il lui rendait ce public hommage : « Il n'est point d'éloges que ne mérite surtout la conduite éclairée, sage et prévoyante de M. Turgot, commissaire de parti dans la généralité de Limoges, au zèle et à l'activité duquel cette province doit les secours qu'elle a déjà reçus de la bonté du roi. »

VII. Mais les esprits étaient si aveuglés, les préjugés si répandus et si invétérés, que de nouvelles ordonnances en faveur de la libre circulation des grains furent nécessaires. Il dut même, par l'une d'elles, celle du 3 mars 1770, frapper sur des officiers municipaux qui mésusaient de leur autorité, et par celle du 23 avril, casser provisoirement l'ordonnance du lieutenant de police de la ville d'Angoulême, qui avait fait défense à toutes personnes ayant du grain dans leurs maisons, en magasin ou autrement, d'en retenir au-delà de ce qui leur était absolument nécessaire, etc. Cet acte d'autorité fut, d'ailleurs, porté immédiatement par son auteur à la connaissance du Conseil d'État, qui le confirma, et enjoignit au lieutenant de police d'aller rendre compte de sa conduite.

VIII. D'autres officiers ministériels, des employés du timbre, n'ayant pas qualité pour interpréter les lois

fiscales, ou ne voulant pas faire le sacrifice d'une partie de ce qu'ils croyaient être leurs droits à la gravité des circonstances, entendaient faire valoir dans la circonstance les priviléges des huissiers royaux, et appliquer les lois sur le timbre et le contrôle aux pièces administratives ou aux actes de procédure qui se rattachaient à l'exécution des mesures prises pour subvenir exceptionnellement aux besoins des nécessiteux. Il n'était pas douteux que le législateur n'avait pas voulu que le trésor profitât d'une calamité publique, et que le gouvernement, qui venait lui-même au secours de cette infortune extraordinaire par des remises d'impôts, par des subventions en argent, n'entendait point retirer d'une main en donnant de l'autre. Voilà qui était clair. Mais il ne l'était pas moins que la loi ne portait aucune exception. L'intendant, fort de sa conscience, de la gravité de la situation, de la considération dont il jouissait au Conseil d'État et auprès de deux ministres, par la justice qu'on rendait à ses lumières et à ses excellentes intentions, et par l'appui que lui prêtait l'amitié de deux hommes tels que les Trudaines, en fut encouragé au point de suspendre l'exécution de la loi à cet égard, et d'autoriser les bureaux de charité et les juges des lieux, ainsi que les sénéchaux, à faire usage de papier non timbré dans tous les actes relatifs à la subsistance des pauvres, etc.; le tout néanmoins par provision. Le Conseil fut de l'avis de l'intendant.

IX. Un autre genre de difficultés vint entraver ses vues charitables; cette fois il la surmonta par un arrêt

du Parlement de Bordeaux, qu'il dut sans doute à l'excellence de sa cause, mais aussi à l'influence de l'homme de cœur et de talent dont nous avons déjà parlé, le procureur général Dudon. La plupart des terres de la généralité de Limoges étaient *accensées* par les seigneurs pour des rentes en grains. Comment les payer, quand les cultivateurs manquaient de céréales, même pour leur subsistance? Comment en acquitter le prix en argent, et sur quel pied, quand l'argent faisait défaut comme le grain, qui en était la source ordinaire? Et cependant les seigneurs exigeaient alors qu'on acquittât en argent les rentes qu'on ne pouvait pas payer en nature, et ils estimaient ces rentes d'après le cours actuel des grains. Or, ce prix se trouvait porté par la disette au quadruple des prix ordinaires. Les seigneurs et les autres propriétaires de rentes en grains se faisaient donc un titre de la calamité générale et de la souffrance universelle pour quadrupler leurs revenus. Ils avaient pour eux la légalité; mais l'équité et l'humanité étaient contre eux. Il est facile de penser quel parti dut prendre Turgot, dans une lutte où la fâcheuse condition du débiteur se trouvait encore aggravée par les poursuites judiciaires. Bien plus, d'après les titres primitifs, tous les habitants de certaines communes se trouvaient solidaires entre eux, comme censitaires; le seigneur avait donc le droit de ruiner à son gré ce qui restait de possesseurs un peu à leur aise dans chaque paroisse. L'intendant et le procureur général, se fondant sur la gravité de la situation, sur les conséquences désas-

treuses d'une légalité brutale, mais particulièrement sur une déclaration du 8 octobre 1709, qui, dans un cas à peu près semblable, s'en était référée à la sagesse des parlements pour ordonner ce qu'exigeraient les circonstances locales, obtinrent un arrêt qui réglait pour l'année 1770 le paiement en argent des rentes de l'année 1769 dues en grains, de manière à concilier les droits respectifs des parties (1).

En informant le chancelier de cette affaire, dans une lettre du 14 mai 1770, l'intendant, qui connaît tout ce qu'il y a d'incertain et de périlleux dans l'état présent de la législation, ne se borne pas à rapporter un fait accompli : « Je vous avoue, Monseigneur, ajoute-t-il, qu'il me paraîtrait utile d'aller plus loin, et de donner une loi dont les dispositions, s'étendant à tout le royaume et à tous les temps, prévinssent dans tous les cas l'inconvénient auquel le Parlement de Bordeaux a voulu pourvoir dans le cas particulier. » C'est ainsi qu'en protégeant les intérêts de ses administrés, il éclairait le pouvoir et le mettait en mesure d'assurer plus efficacement et plus largement le règne de la justice.

X. Nous résumerons cette analyse des travaux de Turgot relatifs à la disette, par le compte-rendu des opérations de la disette au contrôleur général, l'abbé Terray, en 1771. L'intendant y passe en revue : les fonds accordés et leur destination, c'est-à-dire les travaux publics exécutés, les achats de riz, de fèves,

(1) V. la note de Dupont de Nemours,

de grains; la situation après la récolte de 1770; les opérations de 1771; les gratifications, intérêts et indemnités en faveur des négociants. Il résulte de ces détails, que l'intendant avait reçu dans le cours de deux années 386,000 livres. Avec cette somme, il avait fait entrer dans la généralité des grains de différentes natures pour la valeur de 890,248 livres; il avait fait exécuter pour 303,400 livres d'ouvrages, et distribué pour 47,200 livres d'aumônes : en sorte que la totalité des opérations montait à plus de 1,240,000 livres. Il avait donc fait pour près de 845,000 livres d'opérations au-delà des 386,000 livres qu'il avait reçues. « J'ose me flatter, dit-il, qu'un déficit de moins de 90,000 livres sur des opérations de plus de 1,240,000 livres vous étonnera moins, et que vous jugerez moins défavorablement de mon économie. » Sa conscience lui permettait, malgré sa modestie, d'ajouter : « peut-être même vous paraîtrai-je mériter quelque approbation : c'est la principale récompense que je désire de mon travail. »

XI. Tous les détails qu'on vient de voir ne donnent cependant pas une idée complète des travaux de Turgot à l'occasion de la disette. D'amples instructions relatives à la formation des ateliers de charité dans la généralité de Limoges ne subsistent plus; on ne les connaît que par l'analyse qu'en a donnée Dupont de Nemours dans les *Éphémérides du Citoyen*, et peut-être par l'instruction du 2 mai 1775 sur le même sujet. Nous en parlerons plus tard. On voit cependant, par le peu qui nous en est rapporté, à quel point

Turgot avait cet esprit d'analyse, qui va jusqu'aux derniers détails, sans lesquels il n'y a pas de pratique assurée, puisque la pratique exclut toute abstraction, toute généralité. « Ce sont là, dit fort bien l'annotateur, les véritables soins de l'administration, ceux dont elle doit être occupée sans cesse, ceux qui sont le plus ignorés, ceux qu'on admire le moins, mais ceux aussi qui sont le plus utiles, qui méritent le mieux la bénédiction des peuples, qui montrent le plus aux sages quel terrible fardeau est attaché aux fonctions publiques pour l'homme de bien éclairé. »

XII. Ils font voir, par exemple, comment, dans une de ses lettres circulaires à ses subdélégués, où il les instruit des moyens à prendre pour supprimer la mendicité et le vagabondage, comment il sait concilier le bon ordre de la société avec les droits du malheur. Le même tempérament de douceur et de justice s'observe dans son supplément aux instructions du 1er août et du 20 novembre 1768, reproduit en février 1770 : ici comme là, il interprète, en les adoucissant, les ordres du Conseil qu'il transmet aux subdélégués.

§ III.

LA CORVÉE.

Les services d'une autre nature, et dont la province devait jouir indéfiniment, l'abolition de la corvée pour les transports militaires, et la réforme des droits

d'octroi perçus par les villes, signalèrent également l'administration de Turgot dans le Limousin. Il avait remarqué les désordres qui accompagnaient le transport des équipages des troupes : la perte d'un temps précieux, quelquefois irréparable, la vexation du paysan par le soldat, la répugnance extrême des particuliers pour ce genre de service; le défaut d'ordre, d'économie, de justice, avec lequel il s'exécutait. Témoin de tous ces abus, ayant pour lui l'expérience du même service bien plus avantageusement fait par des entrepreneurs aux dépens des provinces, dans le Languedoc et la Franche-Comté, il informe le contrôleur général de son intention d'organiser de la même manière cette branche du service public dans le Limousin; il lui montre tous les vices, tous les abus inséparables du système existant, les avantages attachés au système contraire; il termine en disant que « les observations qu'il vient de proposer peuvent servir, par leur trivialité même, à prouver combien il est avantageux au gouvernement de tout payer en argent, parce que de cette manière seule il sait exactement ce qu'il lui en coûte, et que par là même il lui en coûte infiniment moins. » Il rappelle une vérité économiquement trop méconnue ou trop oubliée aujourd'hui, parce qu'elle rentre dans cet ordre de sophismes qu'un économiste moderne de beaucoup de verve et de sagacité a intitulé : *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas,* à savoir que ce qui est avantageux aux particuliers est avantageux à la chose publique. Et cependant plus d'un administrateur, en

voyant un travail d'intérêt public exécuté par les particuliers, et ne voyant pas ce qu'il leur coûte, n'en voyant pas le prix sortir du budget de la commune, du département ou du trésor public, peut s'imaginer que le pays, le département ou la commune a beaucoup gagné à ce mode d'opération. Tel n'est point l'avis de Turgot, et avec raison : « La dépense en argent est toujours prise sur les revenus; la dépense en nature diminue souvent la source des richesses. La dépense en argent se répartit sur tous les sujets du roi à proportion de leur fortune; la dépense en nature frappe au hasard quelques particuliers et attaque la liberté, la plus précieuse certainement de toutes les propriétés. »

Depuis quatre ans déjà le transport des équipages des troupes par abonnement était organisé dans le Limousin, et l'avait été depuis par les intendants d'autres provinces, à Montauban et à Bordeaux. Le gouvernement y trouvait enfin son avantage, ainsi que les provinces et les particuliers. Il était question de généraliser la mesure, mais en chargeant de ce service une compagnie générale, qui aurait eu ses agents dans toutes les provinces. L'intendant de Limoges voit là un calcul vicieux : il en écrit au contrôleur général, pour lui faire comprendre que l'abonnement sera plus économique s'il est fait par chaque intendant pour sa province respective, et que le service sera mieux fait. Il rappelle à ce sujet une lettre qu'il avait écrite en 1765 à M. d'Ormesson, lettre très détaillée, et qui a été perdue. Il est vraisemblable que là déjà se

trouvait consignée une observation curieuse que nous lisons dans celle de 1769. C'est que par le mode de transport usité, « la plus grande partie des effets que les régiments font voyager avec eux coûtent plus à déplacer qu'ils ne valent, et que souvent il y aurait profit à les vendre dans le lieu du départ, pour les remplacer par des effets neufs dans le lieu d'arrivée. » Puis il fait le calcul à l'appui, et présente ses conclusions.

§ IV.

LES ROUTES.

Une autre espèce de corvée dont Turgot délivra le Limousin est celle de la confection et de l'entretien des routes. Quoiqu'il en reste encore des traces dans nos communes pour certaines classes de chemins, la question était très avancée dans l'esprit public. Les parlements, dans leurs remontrances, se prononçaient souvent contre ce genre d'impôt, très onéreux, mal réparti, et sujet à beaucoup d'autres abus. *L'Ami des hommes* avait particulièrement dirigé ses attaques contre cet état de choses. Turgot, toujours en avant dans les conceptions utiles ou généreuses et dans leur exécution, ne pouvait manquer d'introduire cette amélioration dans son gouvernement. Malgré un reste de vieux préjugés qui remontait jusqu'au droit romain, Turgot n'éprouva point d'opposition dans son intendance : les vœux du public étaient pour lui, et le

Parlement de Bordeaux, les Cours des aides de Paris et de Clermont lui donnèrent leur appui. Ses succès allèrent croissant pendant les onze dernières années de son administration. Plus tard, lorsqu'il voulut étendre à toute la nation le bienfait dont il avait mis en possession les trois provinces dont se composait son intendance, le Limousin, l'Angoumois et la Basse-Marche, il rencontra une opposition peut-être plus calculée que sincère; la cour et la ville, c'est-à-dire une fraction imposante de l'une et de l'autre, avaient cessé de comprendre les avantages attachés à la confection et à l'entretien des routes par des entreprises spéciales au compte du trésor ou du budget des provinces. C'est que les moyens proposés en dernier lieu étaient plus équitables : dans sa généralité, l'intendant dut prendre des détours pour arriver au résultat qu'il se proposait sans alarmer des intérêts encore nombreux et puissants. Mais le ministre ne croyant plus ces précautions nécessaires, et voulant faire peser la charge sur tout le monde, peuple, bourgeois, noblesse et clergé, les privilégiés, cette fois, trouvèrent la mesure détestable. Et cependant l'exemption dont ils réclamaient le maintien n'était qu'une usurpation qui n'était justifiée par aucune ancienne loi. Cet abus était d'autant plus criant que les voies de communication profitaient plus aux grands propriétaires qu'à tous autres, puisqu'ils avaient plus de productions à vendre, et que la facilité de les faire circuler en augmentait le prix. Leur opposition retombait donc en partie sur eux. Mais n'anticipons pas.

§ V.

L'OCTROI.

On a vu, par la lettre de Turgot au contrôleur général sur le mode de transport des équipages militaires, qu'il mettait à profit toutes les occasions d'éclairer l'administration supérieure, non seulement dans l'intérêt de sa généralité, mais aussi dans l'intérêt général du royaume.

D'autres fois, comme dans sa lettre au même ministre sur la réforme des droits d'octroi, il saisissait l'occasion d'une réforme demandée pour signaler un mal plus étendu et en demander le remède. Ainsi, quand on ne lui parle que d'octrois qui s'établissent sans lettres patentes, ou qui se prorogent au-delà du terme fixé et sans autorisation nouvelle, il répond : « Je crois, Monsieur, que le travail nécessaire pour remédier à l'abus que vous avez marqué pouvant être l'occasion d'une réforme plus considérable et plus utile, il convient de ne s'y pas borner. » Il propose ensuite ses vues sur l'organisation des octrois : il ne s'agit pas seulement, en effet, d'exiger qu'ils ne soient établis par les villes que sur autorisation; il faut en outre corriger les tarifs, « fixer les droits d'une manière claire, précise, qui prévienne les interprétations arbitraires et les contestations qui en naîtraient;

les simplifier en ne les faisant porter que sur un petit nombre de denrées d'une consommation générale, assez précieuse pour que l'augmentation résultant du droit soit peu sensible, pour que la charge tombe principalement sur les plus aisés, et assez volumineuse pour qu'il ne puisse y avoir lieu à la fraude; enfin, supprimer les priviléges odieux que les principaux bourgeois se sont arrogés au préjudice des pauvres et des habitants des campagnes. »

Voilà, en effet, un projet de réforme un peu plus large et plus décisif que celui du contrôleur général. Il y en aurait un autre plus radical encore; mais celui-là tient essentiellement aux idées économiques de Turgot, et il n'en parle qu'avec beaucoup plus de ménagements : c'est que, suivant lui, « tous ces droits sur les consommations sont un mal en eux-mêmes, et que de quelque manière qu'ils soient imposés ils retombent toujours sur les revenus des terres; qu'il vaudrait par conséquent beaucoup mieux les supprimer entièrement que de les réformer..... » Mais il n'insiste pas : « Les idées ne sont pas encore assez généralement fixées sur les principes à suivre dans l'établissement des impositions, pour que l'on puisse proposer dans ce moment un changement aussi considérable. »

§ VI.

LE HALAGE.

Pendant que Turgot faisait ainsi tomber les usages féodaux ou les usurpations qui étaient encore la conséquence du défaut de garanties politiques des droits du peuple, de nouveaux abus cherchaient à s'introduire : les adjudicataires des fournitures des bois pour la marine prétendaient avoir le droit de faire haler leurs bateaux sur la Charente, en mettant en corvées les paroisses riveraines. Mais la main protectrice qui renversait une oppression sanctionnée par les siècles devait repousser aisément une tyrannie qui n'avait pas même pour elle une simple tolérance. Il fut reconnu, en effet, que le marché passé par le ministre de la marine n'avait fait aucune concession de halage, et qu'ainsi les adjudicataires n'étaient point fondés à la réclamer. On alla plus loin : il fut décidé que jamais stipulation de ce genre ne serait accordée, attendu que le dommage qu'en éprouveraient les provinces surpasserait de beaucoup l'avantage qui pourrait en revenir à l'Etat. Ainsi la protection du présent fut ajoutée à la sauvegarde de l'avenir.

§ VII.

LE RECRUTEMENT.

Tant et de si grands services rendus à la généralité méritèrent à leur auteur la confiance et les bénédictions du peuple. L'autorité morale de l'intendant fut telle à la fin qu'il put, sans trop de peine, faire entendre raison aux paysans sur un point du plus haut intérêt pour eux et pour l'Etat. Dans le Limousin, peut-être plus qu'ailleurs, le service militaire répugnait extraordinairement aux campagnards; nombre de jeunes gens s'enfuyaient dans les bois; les autres, pour n'être pas obligés de servir en lieu et place des fuyards, se mettaient à leur poursuite. On combattait à coups de fusil et de hache; le sang coulait chaque jour; des inimitiés implacables naissaient de cette guerre civile et devenaient le germe d'une autre. Ce déplorable esprit des populations de la campagne était encore fortifié par une ordonnance inintelligente, qui proscrivait la cotisation et le remplacement volontaire. L'intendant, qui tenait à mettre fin à un pareil désordre, jugea prudent de le faire par les moyens qu'il croyait le plus convenables, sauf ensuite à s'en faire absoudre. Cette fois encore il prit les curés pour organes auprès de ces malheureux. Il les pria de bien persuader à leurs paroissiens, avant le tirage, qu'ils pouvaient compter sur sa justice et sa diligence; que les uns n'avaient

qu'à perdre en voulant se soustraire à l'obéissance; qu'ils seraient obligés tôt ou tard d'y rentrer; que la force publique les poursuivrait partout, et finirait infailliblement par les atteindre. Il recommanda aux autres de s'abstenir complétement du soin de se rendre justice, puisqu'il s'en chargeait, et la promettait bonne et entière. Et pour mieux montrer ses excellentes dispositions, il suspendit de son autorité propre les ordonnances vexatoires qui défendaient la cotisation pour le billet noir, et le remplacement volontaire. Ces mesures furent suivies d'un plein succès. C'était le cas de s'en expliquer auprès du ministre de la guerre, de lui faire connaître la situation des esprits avant et après, comme aussi de lui soumettre ses vues sur le recrutement de l'armée. Par une lettre du 8 janvier 1773, où il rappelle des observations précédemment adressées au même ministre, et qui nous sont inconnues aujourd'hui, il montre la presque impossibilité de régler la distribution de l'impôt du sang d'une manière équitable, sous l'empire de la législation existante. Il propose un autre système, analogue en plusieurs points à celui qui se pratique aujourd'hui en Prusse et en Suisse, système qui se retrouve en partie dans les œuvres d'un auguste personnage, et dont l'application, très désirable selon nous, n'est sans doute qu'ajournée. Ici, comme ailleurs, le génie de Turgot devançait de beaucoup les temps, et quoique ses idées puissent à certains égards laisser à désirer aujourd'hui, précisément parce qu'elles devaient succéder immédiatement à un ordre de choses qui n'est pas celui de

notre temps, il est bon néanmoins de les connaître. « Je serais porté, dit-il, à proposer de faire tous les ans une levée dans chaque paroisse, laissant chez eux et y retenant par une-demi solde ces miliciens, pour en former au besoin des troupes réglées, peut-être les meilleures de toutes. » Telle est la base du système. « Ce plan, ajoute-t-il, me semble réunir tous les avantages : un meilleur choix d'hommes, une composition toujours complète, un adoucissement dans la levée, qui rendrait presque insensible une des charges les plus dures qui soient actuellement imposées sur les habitants des campagnes; et pour l'administration la plus grande simplification dans le travail, et l'aplanissement d'un labyrinthe de détails où elle s'égare laborieusement, sans pouvoir éviter les erreurs et les injustices. » Il se déclare pour les régiments provinciaux, formés de corps permanents, alimentés par les communautés, et dont la composition serait invariable. Ces corps, assemblés chaque année assez longtemps pour façonner les soldats aux exercices militaires, consolidés en tout temps par une demi-solde qui retiendrait le soldat dans sa paroisse, et employés en temps de guerre comme les troupes réglées, auraient un point d'honneur national de province et de commune qui en ferait d'excellents soldats... »

On pense bien qu'il propose aussi l'abrogation de l'ordonnance de 1765, en tant qu'elle est contraire aux cotisations et aux remplacements. Il se déclare, par des raisons qui ne nous semblent pas entièrement d'accord avec son esprit d'équité, pour l'exemption des

gentilshommes, et même pour celle de leurs valets, tout en convenant qu' « elle ne fait que rendre le fardeau doublement cruel en le rendant ignominieux, en faisant sentir qu'il est réservé aux dernières classes de la société. » Ces raisons, qui lui font déclarer que les exemptions dont il s'agit « sont d'une nécessité absolue, et même en quelque sorte justes, » ne reposent que sur la différence de l'éducation et des habitudes. Il est vrai que l'organisation de l'armée, telle qu'elle existait alors, rendait ces considérations bien plus puissantes qu'elles ne le seraient aujourd'hui, et qu'il était vrai de dire qu'il y aurait eu « de la dureté, de l'injustice, de la barbarie à réduire à cet état (celui de simple soldat) un homme né dans un état plus élevé, accoutumé à toutes les douceurs, etc., etc. » Il est indubitable, en effet, que le service eût été incomparablement plus dur pour les uns que pour les autres. Mais il y avait plus d'un moyen de sortir de cette situation sans violer l'équité. Lui-même en propose un qui aurait été facilement compatible avec l'égalité dans la distribution d'une charge sociale des plus onéreuses : « Il consisterait à substituer au tirage annuel de la milice, l'obligation à chaque communauté, ou à deux communautés réunies lorsqu'une seule serait trop faible, de fournir constamment un homme au régiment provincial, et de le remplacer toutes les fois qu'il viendrait à manquer. Dans ce système on pourrait sans inconvénient tolérer que les paroisses engageassent des miliciens volontaires ; elles seraient intéressées à n'en choisir que de bons, propres au service, à ne

point engager des aventuriers sans résidence connue. » Il se montre surtout très favorable aux rengagements : « Si l'on veut donner à ces nouveaux corps une constitution permanente, il est essentiel à leur bonne composition qu'on y conserve, le plus qu'on pourra, d'anciens soldats. »

Ce n'est qu'à la fin de sa lettre que Turgot entretient le ministre du changement total d'esprit qu'il a opéré dans sa généralité. Ce changement a été tel que « les miliciens se sont rendus seuls volontairement aux assemblées ; que le secours de la maréchaussée, autrefois si nécessaire, a été tout à fait inutile, et que le plus grand nombre de ces nouveaux soldats a montré la plus grande émulation pour entrer dans les grenadiers. » Il était difficile, même à un ministre de la guerre, de ne pas applaudir à un si beau résultat, et de ne pas fermer les yeux sur l'interprétation un peu libre de l'ordonnance de 1765.

§ VIII.

LES SAGES-FEMMES.

Un des malheurs de la campagne, c'est de manquer de sages-femmes ; un plus grand encore, c'est d'en avoir de mauvaises. Turgot le comprit. Il fit venir à Limoges une maîtresse sage-femme, lui assura un traitement convenable, lui fournit les mannequins nécessaires pour ouvrir des cours d'obstétrique ; il encoura-

gea les femmes qui se montrèrent disposées à les suivre, et parvint à former un assez grand nombre de sujets. Les accidents occasionnés par le défaut de secours ou par l'impéritie de matrones sans connaissances ou sans mission diminuèrent sensiblement. Cette institution, comme beaucoup d'autres dont Turgot fut l'auteur, était destinée à grandir ; elle devait donner naissance à l'hospice de la Maternité, et servir de modèle à beaucoup d'établissements du même genre.

§ IX.

L'AGRICULTURE ET L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE.

On sait quel intérêt tout particulier l'intendant de Limoges portait à l'agriculture. Aux bienfaits dont nous la savons déjà redevable à cet administrateur éminent, il faut en ajouter plusieurs autres : l'établissement d'une école vétérinaire à Limoges, l'introduction des prairies artificielles, la distribution gratuite des graines propres à les multiplier, par l'intermédiaire de bureaux d'agriculture. Cette innovation permit aux Limousins d'élever une plus grande quantité de bétail, et ajouta indéfiniment à l'aisance du pays.

Lorsqu'une question n'était pas suffisamment éclaircie à ses yeux, ou que la solution avait besoin d'être vulgarisée par quelque bon écrit, il la mettait au concours. C'est ainsi qu'il fit proposer par la société

d'agriculture de Limoges, dont il était le président, des prix aux réponses à ces questions : « Sur les avantages du labour des chevaux et de celui des bœufs, et sur les raisons qui peuvent faire préférer l'un à l'autre. — Quels sont les effets des impôts indirects sur le revenu des propriétaires des biens-fonds. — Sur la meilleure manière d'estimer exactement le revenu des biens-fonds. — Sur la fabrication des eaux-de-vie. — Sur l'histoire du charançon, et les meilleurs moyens de détruire cet insecte. » Plusieurs de ces questions furent bien traitées, et l'une d'elles, la seconde, fut même une occasion pour Turgot de faire une dissertation remarquable sur ce sujet. Nous en parlerons ailleurs.

Un insecte, le papillon du blé, exerçait beaucoup de ravages dans l'Angoumois. Ce papillon est d'autant plus redoutable qu'il est plus fécond ; chaque couple produit plus de deux cents œufs, et chaque œuf donne une chenille qui dévore un grain de blé. C'est vraisemblablement cette espèce d'insecte qui a laissé des souvenirs dans notre histoire du temps de Charlemagne : le fléau fut tel que les paysans croyaient que le démon avait évidé les grains de blé, qu'il en avait enlevé la farine et ne leur avait laissé que l'écorce.

En 1734, cet agent diabolique reparut près de Luçon ; il étendit de proche en proche ses ravages, et réduisit presque à rien dans l'Angoumois des récoltes qui avaient donné les plus belles espérances. Les habitants, qui cherchaient à vendre au loin des blés ainsi taris, ne réussirent qu'à propager le mal. Du Hamel et Tillet reçurent du gouvernement la mission

d'aller étudier le papillon du blé, et de chercher les moyens d'en détruire la race. Ils ne trouvèrent rien de mieux que de soumettre le grain à une chaleur de 60 degrés, chaleur suffisante pour faire périr l'insecte. Mais le remède avait ses dangers, puisque le grain perd sa faculté germinatrice lorsqu'il est soumis à une chaleur de 70 degrés. Il fallait donc une assez grande précision dans l'emploi de ce moyen. Il fallait, de plus, que l'opération se fît en grand, sans quoi le paysan découragé se trouvait avoir raison : « A quoi bon, disait-il, tuer les papillons de mon blé? il sera dévoré l'année prochaine par ceux que produiront les œufs des papillons de mes voisins. » Turgot ne se borna pas à répondre ceci, très vrai d'ailleurs : « Il y aura d'abord en moins vos papillons, qui ne feront plus d'œufs; l'année prochaine vous détruirez les œufs de vos voisins; vos voisins vous imiteront, et vous parviendrez à détruire la race. » Il fit plus; il mit les curés dans ses vues, non pas pour exorciser le papillon du blé, comme on le pratiquait ailleurs, ce qui était du reste leur affaire, mais pour l'aider à faire construire des étuves en plusieurs localités. A force d'exhortations, de discours, de lettres, d'encouragements, et combinant ses efforts avec ceux de l'intendant de Poitiers, dont la généralité voisine souffrait du même fléau, il fut assez heureux pour en arrêter les ravages.

Les soins qu'il apportait à l'amélioration de l'agriculture ne l'empêchaient point de porter son attention sur l'industrie et d'en favoriser le développement. Il s'entendit avec l'inspecteur des manufactures de la

province pour perfectionner les tanneries et les papeteries. Il proposait, discutait, encourageait les expériences, et fournissait les fonds nécessaires à la construction des machines.

§ X.

BIENFAITS SECRETS.

Les services rendus par Turgot dans sa généralité ne sont pas seulement ceux de l'administrateur actif, intelligent et dévoué; il faut y joindre ceux de l'homme privé. Mais ils sont plus difficiles à connaître; et malgré l'indiscrète reconnaissance de ceux qui en ont été l'objet, il pratiquait si bien le précepte évangélique, qui veut que la main gauche ignore ce que fait la droite, que ceux-là qui vivaient dans son intimité ont ignoré la plus grande partie de ses bonnes œuvres. On ne s'en aperçut que quand ses infirmités l'eurent mis dans la nécessité de recourir à des tiers pour répandre des bienfaits de toute nature sur une foule de malheureux.

§ XI.

RAPPORTS AVEC LES PHILOSOPHES.

Le soin des intérêts de sa généralité ne l'empêchait ni de se livrer aux travaux de la pensée qui se

rattachaient au bonheur public, ni parfois de prendre part à des actes de haute justice, en sa qualité de maître des requêtes. C'est pendant la durée d'une intendance, d'ailleurs si occupée et si pleine, qu'il rédigea ses ouvrages économiques les plus remarquables : les Réflexions sur la formation et la distribution des richesses; l'article Valeurs et Monnaies; le Mémoire sur les prêts d'argent; les Lettres sur la liberté du commerce des grains; le Mémoire sur les mines et carrières.

Le fanatisme, qui est de tous les temps, par la raison que les lumières ne peuvent être le partage de tous, même chez les peuples les plus éclairés, était parvenu à égarer jusqu'à des hommes qui devaient en être doublement à l'abri et par leur instruction et par leur ministère. Le Parlement de Toulouse, jugeant comme l'aurait pu faire une populace aveuglée, avait condamné contre toute vraisemblance, comme coupable d'homicide sur la personne de son fils, un malheureux père de famille. Mais il était protestant, et son fils, de mœurs peu réglées, d'un caractère sombre et inquiet, s'était pendu dans la maison paternelle. Donc le père était coupable de sa mort. C'était d'autant plus vraisemblable aux yeux d'une certaine populace, que l'un des frères de ce jeune homme avait abjuré le protestantisme. Donc celui-là, ayant voulu faire de même, avait été pendu pour prévenir l'exécution de ce projet. Une sentence du Parlement condamne en effet l'accusé à périr sur la roue; ses biens sont confisqués, sa famille ruinée et désho-

norée. Voltaire, transporté d'un double zèle, met tout en œuvre pour réhabiliter la mémoire de l'infortuné Calas, et sauver sa famille de l'opprobre et de la ruine. Le Conseil du roi, saisi de l'affaire, casse l'arrêt du Parlement de Toulouse. Turgot, qui se trouvait alors à Paris, ou qui s'y était rendu avec intention, fut l'un des magistrats qui réparèrent, autant qu'il était humainement possible, cette horrible iniquité : il parla même dans cette occasion avec une force, une véhémence qui ne lui était pas ordinaire.

Ce fut peu de temps après qu'il fit chez d'Alembert la connaissance de Condorcet, bien jeune encore, mais dont le savoir était grand déjà et les sentiments généreux. Ces deux âmes se comprirent aisément et s'unirent d'une amitié qui devint toujours plus étroite. Le supplice de Calas, celui du chevalier de Labarre; des mœurs encore assez féroces pour provoquer de pareils attentats juridiques; des tribunaux assez barbares pour partager des sentiments aussi étranges, dans un siècle et dans un pays où les lumières semblaient d'ailleurs jeter un si vif éclat; une législation qui faisait encore payer de la peine capitale une irrévérence condamnable sans doute, mais qui n'était, après tout, ni un homicide, ni un délit sans excuses; un pareil état de choses ne pouvait manquer d'occuper deux esprits aussi éclairés. La législation criminelle laissait visiblement à désirer, et la réforme en était pressante. Condorcet ambitionnait pour la France les lois pénales de l'Angleterre. Turgot, qui en connaissait mieux les imperfections, ou qui voyait le

danger de leur application par des tribunaux français, les croyait insuffisants : il fallait une réforme tout à la fois plus profonde, plus rationnelle et plus d'accord avec l'esprit national. Il s'établit entre eux une correspondance ayant pour objet des questions de cette nature, ou d'autres sujets d'un moindre intérêt, mais dignes encore d'occuper des littérateurs, des savants et des moralistes. Par malheur il n'en reste presque plus rien.

Enfin était arrivé le moment où Turgot pourrait faire avec plus d'autorité, et sur des plans beaucoup plus vastes, une partie du bien qu'il croyait nécessaire et possible. Le 20 juillet 1774, il fut appelé au ministère de la marine.

CHAPITRE II.

Actes du ministère de Turgot.

SECTION PREMIÈRE.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Turgot ne fut que cinq semaines à la marine, mais il y arriva préparé de longue main pour y faire le bien, grâce à son vaste savoir dans toutes les parties de l'administration, à son patriotisme, à son vif désir de donner à la France le rang qui lui revient sur mer

comme sur terre. Ce résultat ne pouvait être atteint qu'à la double condition d'apporter de grands changements dans les usages. Les règlements administratifs, les arsenaux, les ateliers de construction, tout était à revoir, à remanier, sans parler d'un personnel qu'il était également impossible de ne pas toucher et de ne pas indisposer. On sait déjà quels avantages il comptait tirer de nos bons rapports avec la Suède pour obtenir une construction moins coûteuse de nos vaisseaux, pour étendre notre commerce avec cette partie de l'Europe. La métropole et les colonies devaient y trouver un égal avantage. Une économie des deux cinquièmes sur la construction de nos bâtiments promettait ou un dégrèvement proportionnel de l'impôt, ou l'emploi d'une somme aussi considérable soit à l'accroissement de notre flotte, soit à d'autres travaux publics d'une utilité non moins certaine.

La prospérité des colonies, la ressource dont elles devaient être à la métropole en recevant le trop plein de sa population, en offrant à ses capitaux un emploi plus lucratif, en ajoutant au nom et à l'influence de la France dans le monde, jusqu'à ce que, devenues elles-mêmes des États puissants, elles n'eussent plus formé avec la mère patrie que des confédérations plus particulièrement amies, d'autant plus amies même que des intérêts, d'ailleurs malentendus, n'auraient jamais fait violence à la justice; toutes ces considérations animaient d'une ardeur singulière le zèle du nouveau ministre. C'est en prenant le contre-pied de la conduite de l'Angleterre avec ses colonies, que

Turgot pensait fortifier la France continentale de toutes les sympathies de la France coloniale, et travailler ainsi à la prospérité croissante de l'une et de l'autre. Sa politique en ce point était la même que celle qui avait présidé et qui devait présider encore à son administration intérieure : politique aussi simple qu'heureuse, la justice par la liberté ou la liberté par la justice. L'une c'est l'autre; la véritable liberté ne peut excéder la justice, et la justice consiste à respecter ou à faire respecter la liberté. Pourquoi dès lors eût-il fait de Saint-Domingue ou de la Martinique des possessions vassales de quelques armateurs gascons, bretons ou normands? Pourquoi ne les eût-il pas laissées libres d'établir les relations commerciales qu'elles auraient estimées les plus avantageuses? Pourquoi leur imposer des charges qui auraient dépassé les frais de leur administration, c'est-à-dire les avantages qu'elles recevaient et devaient payer? Traiter autrement les colonies, c'était, suivant lui, les traiter en esclaves, les indisposer, les empêcher de prospérer, et par là même mettre un obstacle aux grands avantages que la métropole aurait pu retirer de relations équitables et amicales avec des colonies paternellement administrées.

Un intérêt plus général, des droits non moins respectables que ceux des colons et des métropolitains le préoccupaient également : il était persuadé que si l'industrie et la civilisation européenne avaient pu s'établir tout d'abord dans les Indes par des flibustiers, des boucaniers, des planteurs engagés, qui avaient

alors à surmonter de bien plus grands obstacles, il n'y avait aucune bonne raison de douter qu'elles ne pussent s'y maintenir et s'y développer par le travail libre des noirs ou des blancs. Il était donc pour l'affranchissement des esclaves, mais pour un affranchissement qui ménageât également les droits et les intérêts du propriétaire et de l'esclave, qui assurât sans trouble l'avenir de l'un et de l'autre.

Depuis trente ans qu'il avait prévu la révolution de l'Amérique anglaise, son esprit, habitué à poursuivre les conséquences à venir de causes données, s'était plus d'une fois demandé quelle situation ferait à la France dans le monde le grand changement qu'il entrevoyait au-delà des mers dans un temps assez prochain. On verra plus tard avec quelle sagacité lucide il posa, le temps venu, toutes les hypothèses; avec quelle prudence et quelle probité il en tira toutes les conséquences possibles.

Quoiqu'il crût à l'utilité pour la France d'aider à l'affranchissement de l'Amérique en occupant les forces anglaises dans les grandes Indes, il n'était point d'avis de tenter la conquête de cette partie de l'Asie l'équité, l'humanité, qui présidaient à toutes ses pensées pratiques, lui disaient, au contraire, qu'il fallait aider les nations opprimées à recouvrer une liberté qui n'aurait jamais dû leur être ravie.

Ces sentiments de haute justice, qui s'étendaient sans distinction à tous les peuples, le conduisaient des conceptions où l'intérêt de la France se trouva d'autant plus sûrement satisfait qu'il reposait sur de

bases plus solides, et qu'il avait pour garantie les intérêts mêmes de tous les peuples commerçants. Au lieu des rivalités mesquines qui s'étaient toujours élevées entre les peuples de l'Europe commerçant avec l'Orient, et qui les portaient à se susciter mille embarras, à se faire des guerres désastreuses, à se livrer à des dévastations d'une jalousie barbare, Turgot eût au contraire voulu faire de l'île de France et de l'île Bourbon des ports absolument francs, ouverts à toutes les nations, à tous les intérêts et à toutes les religions. Il y voyait par la pensée affluer des fils ou petits-fils de nos émigrés français, qui n'avaient pas encore perdu toute affection pour une patrie d'où le fanatisme religieux les avait chassés. A côté d'eux des commerçants indiens, chinois, venaient fonder des colonies, et poser les bases du plus grand commerce que le monde eût jamais vu entre l'Orient et l'Occident. L'île de France fût ainsi devenue comme l'entrepôt des marchandises et le rendez-vous des marchands des deux vastes parties du vieux monde. Mais ces projets magnifiques devaient rester sans exécution, par suite du passage de celui qui les avait conçus, et qui pouvait seul les réaliser, à une autre branche de l'administration où le bien était encore plus difficile à faire.

SECTION DEUXIÈME.

MINISTÈRE DES FINANCES.

§ I.

Déclarations, édits, etc., relatifs à la liberté du commerce des grains.

On sait quel était le triste état des finances lorsque Turgot fut nommé contrôleur général, et les dispositions du nouveau ministre. Nous avons vu sa lettre au roi : si ce n'est pas tout un programme, c'est du moins une déclaration de principes qui fait le plus grand honneur aux sentiments qui l'ont dictée.

Dans le grand nombre des questions à résoudre, des réformes à opérer, aucune n'était plus pressante que celle qui touchait aux subsistances, et, par suite, celle de la liberté du commerce des grains. Cette liberté, supprimée par le dernier contrôleur général, fut rétablie par Turgot, comme le moyen le plus propre « à rendre la subsistance des peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons, à prévenir les inégalités excessives dans les prix, à permettre à ces prix de s'établir comme il est naturel et juste qu'ils le soient. » Tous ces avantages ne sont, après tout, que les conséquences d'un principe aussi fécond qu'il est élevé, principe sacré, du reste, puisque c'est le respect de la propriété des uns, de la liberté des autres, en un mot l'exacte observation de la justice. C'est là ce qu'il fallait d'abord faire comprendre au roi, puis au public :

au roi, pour le faire rentrer dans cette voie d'équité qui était d'ailleurs en parfait accord avec ses sentiments ; au public, pour détromper les uns, pour paralyser le mauvais vouloir des autres ; pour encourager les bons, pour intimider les mauvais, pour les traiter tous en sujets raisonnables, et témoigner que « Sa Majesté se proposait de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfants, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts ; pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière, et que la seule instruction peut dissiper ; surtout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des négociants dans des dispositions auxquelles elle ne donne la sanction de son autorité qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison et l'utilité reconnues. »

Tout le reste des considérants de l'arrêté du Conseil d'État (du 13 septembre 1774) n'est qu'un développement de ces principes. On y voit, entre autres déductions économiques, celle qui prouve que la récolte doit être assez souvent insuffisante, vu la fréquence des mauvaises années et l'impossibilité, cependant, d'y parer par une production excessive des céréales : « Si la production des mauvaises années était égale à la consommation, si celle des années moyennes était par conséquent au-dessus, et celle des années abondantes incomparablement plus forte, le prix des grains serait tellement bas, que le laboureur retirerait moins de ses ventes qu'il ne perdrait en frais. »

Quoique cet arrêté n'établît la liberté du commerce

des grains qu'à l'intérieur et qu'il ne fût pas nouveau, puisqu'une mesure semblable, et même plus étendue, avait été prise en 1749, sans parler de la déclaration de 1763, Turgot n'en fut pas moins attaqué comme s'il eût proclamé la liberté absolue de ce genre de commerce et qu'il eût été le premier à le faire. Il dut soutenir l'arrêté du Conseil d'Etat par des lettres patentes, par d'autres arrêtés du même genre, par proclamations, par une lettre et un édit du roi, par des lettres et des instructions ministérielles, par la force armée même.

Il fallait vaincre ici et là les résistances qui se rencontraient. C'était l'introduction des grains nationaux en Provence par le port de Marseille qu'il s'agissait d'établir, moyennant un acquit-à-caution pour le premier bureau par lequel les marchandises entraient dans cette province en sortant de la ville de Marseille; c'étaient des ordonnances d'officiers de la sénéchaussée et des lieutenants-généraux de police à casser, parce qu'ils avaient abusivement prescrit la visite des greniers de grains venant de l'étranger, et avaient suspendu la vente de ces grains par une autre visite faite après quinze jours; c'était la suspension de la perception des droits sur les grains et farines à l'entrée des villes de Dijon, de Beaune, de Saint-Jean-de-Losne et de Montbard; c'étaient des gratifications propres à encourager l'entrée des grains du dehors; c'était la suspension de la perception du droit de ménage dans la ville de Pontoise, etc.

Tout cela n'empêchait point les agitateurs de sou-

lever la multitude par la peur de la faim, en criant au monopole, en répandant l'alarme et la calomnie. L'émeute formée à Dijon s'étend, et devient comme un nuage qui gagne, en grossissant, Pontoise, Versailles, et qui crève à Paris. C'est une vraie sédition, une guerre, la *guerre des farines*. De Pontoise, foyer de l'insurrection, des brigands se répandent dans toutes les campagnes environnantes; ils égarent les paysans, les irritent et les désespèrent par le pillage et l'incendie; coulent à fond les bateaux de blé, interceptent les arrivages par la Seine et l'Oise, s'emparent des marchés, y font la loi, achètent ou prennent de force les subsistances, mais toujours pour les détruire. L'or et l'argent ne leur manquent point; ils sont même munis de faux arrêtés du Conseil. Leur plan de campagne est tout tracé; ils annoncent la veille les opérations du lendemain. Mettre partout les farines au pillage, exiger que le pain soit vendu à un prix impossible, soulever les populations, pousser le gouvernement à des actes d'énergie qu'on ferait passer pour des actes de cruauté, ou lui surprendre des faiblesses qu'on saurait également tourner contre lui pour le renverser et maintenir ou faire revivre des abus dont on le savait ennemi déclaré : telle était la pensée dernière d'une conspiration dont un ministre du roi, Maurepas, était l'âme; que le Parlement ne voyait pas avec trop d'effroi, ni même de contrariété. La cour, qui était à Versailles au moment où la sédition y vint dresser sa tente, ferma les grilles du château, et délibéra sur la fuite du roi à Chambord. Au lieu

de forcer les brigands à la retraite ou de les exterminer sur place, le roi défendit d'user de violence contre eux, et fit baisser la taxe du pain. Le but était atteint à Versailles, le gouvernement avait faibli. Restait à porter le coup sur Paris; là encore on attendait l'impunité : ni le guet, ni les gardes françaises, ni les gardes suisses, ni les mousquetaires et autres divisions de la maison du roi n'empêchèrent ces misérables de renouveler les scènes de désordres auxquelles ils s'étaient livrés ailleurs. Cependant le maréchal de Biron, en s'emparant des carrefours et des autres points importants de la ville, put rétablir l'ordre. Le lieutenant de police, qui avait pactisé avec l'émeute, fut destitué; les principaux révoltés furent livrés à la juridiction prévôtale. Turgot, soutenu par Malesherbes et par le maréchal du Muy ses collègues, obtenait de Louis XVI un blanc-seing qui plaçait l'autorité militaire sous ses ordres. Le maréchal de Biron, à la tête de 25,000 hommes, porta les derniers coups à l'émeute; il en poursuivit les débris dans tous les sens, et campa sur les bords de la Seine, de l'Oise, de la Marne et de l'Aisne, jusqu'à ce que les arrivages de grains eussent repris leur cours ordinaire et qu'il n'y eût plus rien à craindre pour la tranquillité publique.

La sédition avait éclaté à Paris le 3 mai; le 5 parut la déclaration du roi, rendue en lit de justice, qui préparait le succès de Turgot et de Biron. On y lit que les brigands « insultaient sur les grandes routes ceux qui portaient des blés ou des farines; qu'ils

crevaient les sacs, maltraitaient les conducteurs des voitures, pillaient les bateaux sur les rivières, tenaient des discours séditieux... »

Amiens, Lille, Auxerre eurent aussi leur insurrection du 3 mai. Elle y fut étouffée comme à Paris. Mais en province comme à la ville, l'esprit qui l'avait suscitée n'en devint que plus hostile : à tous les griefs qu'il articulait contre Turgot s'ajouta celui de la violence; et parce que la justice prévôtale avait pendu deux brigands, le contrôleur général fut accusé de faire verser le sang humain à l'appui de ses doctrines.

Cependant tous les dangers étaient loin d'être passés; l'orage pouvait renaître; il fallait le conjurer. Des mesures furent prises pour ôter tout prétexte apparent à la malveillance, et pour empêcher les simples d'être aussi facilement induits en erreur par les brouillons. Pour être plus sûr que les approvisionnements ne fissent pas défaut, que le prix des subsistances fût même inférieur à celui des pays voisins où les denrées étaient le moins chères, l'importation en fut encouragée par des gratifications à ceux qui feraient venir des grains de l'étranger dans les provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés. D'un autre côté, le roi adresse aux archevêques et évêques de son royaume une circulaire destinée à « instruire les curés des principes et des effets de ces émeutes. » Il leur fait en conséquence parvenir, par l'intermédiaire des supérieurs ecclésiastiques, une instruction où ils doivent puiser les raisons propres à éclairer les populations sur la question de la liberté

du commerce des grains, et les empêcher ainsi d'être complices ou victimes de la sédition. « Je compte, dit le roi aux évêques, que vous y joindrez de votre part toutes les instructions que les circonstances vous feront juger nécessaires. » Dans l'instruction ministérielle adressée aux curés, le but immédiat de la conspiration est signalé en ces termes : « produire une véritable famine dans les provinces qui environnent Paris et dans Paris même, pour porter les peuples, par le besoin et le désespoir, aux derniers excès. »

Plusieurs arrêtés du Conseil d'Etat suspendirent les droits d'octroi sur les grains tant nationaux qu'étrangers, sur les farines ou le pain entrant par eau ou par terre dans différentes villes, telles que Bordeaux, Rouen, Besançon, Metz, Lyon, Moulins, La Rochelle, Paris, etc. D'autres facilitent le transport par mer des blés, farines et légumes entre les différents ports du royaume, en l'affranchissant de plusieurs conditions ou charges qui pouvaient devenir très onéreuses et qui devaient décourager ce genre d'entreprise. Toutefois, les droits des seigneurs sur les grains, dont la possession n'avait pas été suspendue par des arrêtés particuliers, continuèrent d'être perçus, et comme « la suppression de ces droits était un des plus grands biens qu'on pût procurer aux peuples, » le gouvernement ordonna d'en représenter les titres dans les six mois à des commissaires nommés à l'effet de les examiner, afin de pouvoir les racheter en indemnisant les porteurs ou propriétaires.

Mais c'était particulièrement la capitale qu'il s'a-

gissait d'affranchir de la multitude de règlements restrictifs et contradictoires qui en rendaient l'approvisionnement onéreux, difficile et incertain, particulièrement dans les temps de cherté. De l'étude attentive des faits et des mesures de police prescrites en divers temps sur ce grave sujet, il résulte, dit Turgot dans la déclaration royale, que « les négociants, qui par état sont les agents nécessaires de la circulation, qui portent infailliblement l'abondance partout où ils trouvent liberté, sûreté et débit, ont été traités comme des ennemis qu'il fallait vexer dans leur route et charger de chaînes à leur arrivée : les blés qu'ils apportaient dans la ville ne devaient plus en sortir; mais ils ne pouvaient ni les conserver, ni les garantir des injures de l'air et de la corruption; on s'efforçait de précipiter les ventes, on arrêtait les achats; le marchand devait vendre ses grains en trois jours de marché ou en perdre la disposition; l'acheteur ne pouvait s'en pourvoir que lentement et en petites parties; la diminution des prix faisait la loi au négociant, leur augmentation ne pouvait lui profiter. Les marchands de grains, effrayés par les rigueurs de la police, étaient encore dévoués à la haine publique; le commerce, opprimé, diffamé de toutes parts, fuyait la ville; un arrondissement de vingt lieues de diamètre séparait entre elles et de notre dite ville les provinces les plus abondantes; et cependant toutes précautions étaient interdites dans l'intérieur et sur les abords; on paraissait même conspirer contre les moissons futures, en exigeant que le laboureur quittât

son travail pour suivre ses grains et les vendre par lui-même. »

Paris, plus qu'aucune autre ville, souffrait depuis plus d'un siècle de ces entraves multipliées. L'idée de l'en délivrer fut cependant l'un des crimes du contrôleur général auprès des esprits routiniers, encore plus passionnés qu'aveugles, au nombre desquels il faut compter le Parlement. En vain d'autres villes, telles que Lyon et Rouen, s'étaient fort bien trouvées de la suppression des droits d'octroi, des droits de banalités, des priviléges de compagnies diverses attachés aux approvisionnements; en vain on avait fait à Reims lors du sacre, à Fontainebleau quand la cour devait y séjourner, l'expérience décisive que la libre entrée des comestibles est la plus sûre des précautions contre l'insuffisance ou l'élévation du prix des objets de première nécessité : n'importe, le raisonnement et les faits devaient avoir tort contre la routine, le privilége, les abus et le mauvais vouloir.

§ II.

Déclarations, édits, etc., relatifs à l'industrie commerciale, manufacturière et agricole.

I. La liberté, la justice, et par là le bien public à procurer, font l'objet constant de la pensée et des actes de Turgot. Qu'il s'agisse de mesures particulières ou générales, on le trouve toujours animé du même

esprit, de la même élévation dans les idées et les sentiments.

C'est d'abord une requête des maîtres et gardes du corps des épiciers de la ville de Paris, qui demandent la liberté du commerce de l'huile d'œillette, dont l'usage était réputé dangereux. Des informations établissent qu'il s'en fait une consommation journalière dans plusieurs provinces de France, ainsi qu'en Allemagne, en Russie, en Angleterre et dans d'autres Etats, sans qu'il en résulte le moindre inconvénient. La Faculté déclare, en outre, que cette substance ne contient rien de narcotique et d'insalubre. En conséquence, droit est fait à la demande des épiciers parisiens. C'était encore faciliter l'alimentation de la capitale.

Il en est de même de la suppression d'un privilége de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui consistait à vendre seul de la viande pendant le carême. De nombreux abus administratifs rendaient ce privilége peu ou point profitable aux malades, en même temps qu'il était onéreux au public. Mais il ne s'agissait pas seulement de rendre à une population nombreuse un droit qui ne lui avait été ravi que par une confusion malheureuse de juridiction, par une usurpation du pouvoir spirituel sur le temporel, ni de désintéresser l'Hôtel-Dieu en l'indemnisant, comme le faisait toujours et scrupuleusement Turgot lorsqu'il supprimait un privilége; il fallait encore rassurer une opinion exigeante et ombrageuse, en protestant que la mesure n'avait nullement pour but « d'entraîner l'inobservation des règles

de l'Eglise ; » qu'on entendait, au contraire, « maintenir les règlements qui, conformément aux lois de l'Eglise, ne permettent l'usage du gras dans le carême qu'aux conditions qu'elle a prescrites. »

Si par là Turgot rendait cependant plus facile l'usage de la viande en carême, il faut reconnaître qu'il favorisa plus largement encore la consommation du poisson, en accordant une gratification de 25 sous par quintal de morues sèches de pêche nationale qui seraient transportées dans les îles françaises, et en abolissant les droits que payait cette denrée à l'entrée du royaume et pour la circulation de province à province. Cette dernière opération prouva ce que beaucoup d'autres analogue sont confirmé depuis, à savoir, que le Trésor s'enrichit en modérant son avidité : la consommation s'accrut au point que la recette de la moitié des droits conservés sur la marée fraîche fut de peu inférieure à celle de la totalité des anciens droits.

Une autre expérience, déjà faite en Limousin, et dont le succès ne pouvait rien avoir de douteux pour Turgot, c'est celle du bienfait de la concurrence ou de l'abolition des priviléges pour l'approvisionnement des villes : des règlements de 1700 et de 1701 avaient imposé aux boulangers forains la nécessité de ne vendre du pain à Lyon que dans des places déterminées, à des jours marqués, à un prix inférieur à celui des boulangers de la ville, et de remporter celui qui n'aurait pas été vendu le jour même. Des règlements de 1706, 1710 et 1751 vinrent encore aggraver la situation des boulangers forains et de la population

lyonnaise, au profit évidemment exclusif des boulangers de la ville. Turgot mit un terme à cet abus.

Le régime du privilége, de l'iniquité, de l'arbitraire, de la liberté restreinte, en un mot le régime féodal existait partout, sous toutes les formes; partout aussi Turgot lui faisait la guerre, en y substituant le régime de concurrence ou d'égalité, de justice ou de liberté. La ville de Rochefort, malgré l'avantage de sa situation, ne pouvait commercer directement avec les îles et les colonies françaises de l'Amérique, ni avoir un entrepôt pour les marchandises qui en provenaient. Cette restriction, qui n'était pas seulement préjudiciable aux négociants de Rochefort, mais encore à toutes les villes du voisinage, particulièrement à celles qui sont situées sur la Charente, et dont le Limousin tout entier avait à souffrir, fut enfin abolie. L'année suivante, les ports de Saint-Brieuc, de Binic et de Porterieux obtinrent la même justice.

Les verreries de la Normandie, obligées de livrer une partie de leurs produits aux villes de Rouen et de Paris pour un prix déterminé, étaient restées, à l'égard des autres fabriques du même genre étrangères et françaises, dans un état d'infériorité qui s'explique aisément. Turgot, en leur rendant la liberté, leur donna par là même une impulsion dont le bienfait ne tarda pas à se faire sentir. Mais le Parlement de Rouen, qui attendit quarante-trois jours pour enregistrer cette déclaration du roi, montra dans cette circonstance presque aussi peu de bon vouloir qu'il en avait témoigné deux ans auparavant lorsqu'il s'agit d'enre-

gistrer les lettres patentes qui avaient pour objet de donner force de loi aux dispositions de l'arrêt portant rétablissement du commerce intérieur des grains et des farines. Il fallut même casser l'arrêt d'enregistrement, qui détruisait la loi par les modifications qu'il y avait apportées. Tel était l'esprit de ces compagnies routinières, et le peu de concours qu'en pouvait attendre un des gouvernements les mieux intentionnés et les plus éclairés que la France ait jamais eus. Le peuple, en beaucoup d'endroits, ne comprenait pas aussi bien ses intérêts que les privilégiés croyaient comprendre les leurs, et, sous ce rapport encore, l'administration de Turgot était également sans appui dans les masses, ou n'y trouvait pas du moins les profondes sympathies qui auraient pu lui donner une force très imposante. C'est ainsi qu'à Rouen même, lorsque Turgot affranchit cette ville du monopole des marchands privilégiés, de celui des officiers porteurs, des moulins banaux, personne ne se plaignait; l'administration supérieure dut connaître le mal par elle-même, et y remédier de son propre mouvement (1).

Mais la sollicitude du contrôleur général pour le bien public était telle, que, s'il ne pouvait supprimer entièrement les abus, il cherchait du moins à les atténuer autant que possible. C'est ainsi qu'en convertissant les droits perçus par les caisses de Sceaux et

(1) Voir dans le t. 1er des Œuvres de Turgot, par Dupont de Nemours, p. 204 à 207, la situation de la ville de Rouen à l'égard des marchands de grains, des meuniers et des boulangers.

de Poissy, consistant en un supplément d'octroi qui se payait à l'entrée de la ville de Paris, il soulageait les consommateurs d'environ les deux tiers de la charge que leur faisait supporter le droit de la caisse de Poissy en même temps qu'il affranchissait les bouchers d'acheteurs intermédiaires entre eux et les vendeurs de bestiaux. On sait, en effet, que cette caisse n'était qu'un privilége créé au profit d'un certain nombre de capitalistes qui avaient mission d'acheter au comptant les animaux de boucherie pour l'approvisionnement de la capitale, moyennant un bénéfice qui leur était assuré, mais à la charge de verser au Trésor une partie d'un profit dont le poids retombait sur les consommateurs et les bouchers.

C'est le même esprit de modération et de liberté qui dicta les lettres patentes du 6 février 1776, où les droits sur les suifs furent sensiblement allégés. D'anciens règlements de 1567, 1577, maintenus par des jugements et des arrêts postérieurs, défendaient « aux bouchers qui rassemblent et fondent les suifs d'en garder chez eux ou de les vendre librement, et aux chandeliers qui les emploient de s'approvisionner de la quantité qu'ils jugaient nécessaire à leur fabrication; les suifs devaient, à des jours fixes, être exposés en vente, et lotis entre les maîtres chandeliers, qui ne pouvaient les payer qu'à un prix uniforme, à peine d'amende. Ceux qu'il était nécessaire de tirer de l'étranger pour suppléer à l'insuffisance de ceux du royaume étaient soumis aux mêmes règles; en sorte qu'aucun particulier ne pouvait se permettre de spé-

culation sur cette branche utile de commerce, et que la communauté entière des chandeliers ne pouvait même s'y livrer, à cause des droits considérables dont cette matière était grevée à l'importation.» Louis XV modéra ces droits en 1768, et Louis XVI, par les lettres patentes de 1776, vint rendre à cette branche du commerce la liberté dont elle avait besoin. Le sou pour livre qui était perçu par le gouvernement fut remplacé par un droit sur les bestiaux à percevoir aux barrières.

Qu'on ne croie pas qu'il ne s'agisse en ceci que d'intérêts secondaires de quelque industrie, ou d'un certain nombre de commerçants et de consommateurs : non, c'est tout un système d'administration qui est en jeu ; c'est la société féodale elle-même qui est battue en brèche par la démolition successive de tel et tel privilége ; c'est la vieille organisation du travail en jurandes et corps de métiers qui va se dissoudre pour faire place à l'ordre de choses nouveau, où les professions et les intérêts divers s'organiseront sous l'influence des lois naturelles qui doivent présider à la vie des sociétés humaines. C'est ce que comprenaient à merveille les parlements, celui de Paris en particulier, lorsque, animé de cet esprit de conservation qui perd tout en voulant tout sauver, qui oublie que le mouvement et le développement progressif qui doit en résulter sont la condition de la vie des peuples comme des individus, il opposait aux grandes et salutaires réformes du ministre de Louis XVI la résistance la plus opiniâtre. Nous en parlerons. Conti-

nuons l'examen d'actes ministériels dictés tous par un même esprit et tous préparant la grande révolution qu'ils eussent peut-être prévenue si l'homme de bien et de génie qui les accomplissait eût été maintenu assez longtemps au pouvoir, et s'il y eût trouvé assez d'appui pour opérer toutes les réformes qu'exigeait l'équité la plus évidente et l'intérêt public le plus pressant.

Ce même intérêt demandant que les transactions commerciales s'accomplissent avec facilité et promptitude; que le prix de l'argent soit aussi bas que possible; que cet agent des échanges commerciaux serve aussi à établir le crédit, et qu'il ne figure pas nécessairement dans toutes les affaires; que la circulation soit simplifiée par les virements de comptes ou transports de créances, par les écritures commerciales, par des agences centrales où l'actif et le passif aboutissent et se compensent, et qui soient en même temps des dépôts aussi sûrs qu'ils sont économiques et commodes, il était naturel que Turgot vît d'un œil favorable l'établissement d'une caisse d'escompte à Paris. Mais on comprend aussi qu'il dut l'entourer de toutes les garanties propres à mettre la fortune des particuliers à l'abri de la négligence ou de l'improbité des administrateurs.

Un établissement qui s'annonçait sous les auspices du gouvernement; qui s'engageait à lui prêter dix millions au quatre, remboursables en treize ans; qui ouvrait aux fonds des particuliers un dépôt gratuit; qui avait un fonds de cinq millions destiné à l'escompte

des billets commerçables revêtus de trois signatures d'hommes reconnus solvables; qui devait, en outre, faire le commerce des matières d'or et d'argent : un pareil établissement était une concession aussi heureuse que hardie, mais qui demandait par là même, dans son intérêt, dans celui de l'État comme dans celui du public, d'être organisé sur des bases d'une parfaite solidité. Quoique la caisse d'escompte n'ait pu tenir tous les engagements qu'elle avait pris d'abord; que la retraite prématurée du contrôleur général, sous les auspices duquel elle avait pris naissance, ait été un obstacle à son développement, l'idée n'en fut cependant pas abandonnée; si peu même, que la caisse d'escompte est devenue à la fin la Banque de France, dont le germe est facilement reconnaissable dans l'arrêté du Conseil d'État du 24 mars 1776.

Il ne suffisait pas de rendre l'argent plus accessible au commerce et d'en faciliter à cet égard les opérations; il fallait, de plus, abattre les mille barrières qui s'opposaient à l'écoulement des produits. C'est l'un des plus grands services que Turgot ait rendu au pays, particulièrement à la partie méridionale et viticole de la France. L'édit qui permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux et en tous temps, de les exporter en toutes saisons, par tous les ports, assura à la nation un commerce de plus de soixante millions, sans compter les travaux et les profits qu'une pareille exportation nécessite, et qu'on

peut facilement porter au double de cette valeur. Pour arriver à un résultat si désirable, il fallait, comme toujours, battre en brèche le privilége; il fallait, en particulier, faire tomber ce que les grands propriétaires bordelais appelaient la police des vins, police qui s'exerçait par des jurats, sous l'autorité d'une institution qu'on trouve alors attachée à tous les abus, celle des parlements. Grâce à un ensemble de règlements combinés avec le plus grand art, les bourgeois de Bordeaux propriétaires de vignobles dans la sénéchaussée avaient l'avantage de vendre leur vin plus cher, au préjudice des consommateurs de toutes les autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçants et du peuple de Bordeaux. Les autres localités qui avaient à souffrir de priviléges dont l'origine n'était d'ailleurs qu'une usurpation, loin de réclamer le droit commun, demandaient de semblables prérogatives ou prétendaient les posséder, tant le sentiment du juste avait été faussé par des institutions arbitraires.

Aussi Turgot, cherchant à pacifier tous ces intérêts, se garde bien de s'égarer dans l'examen comparatif des titres produits par ces intérêts rivaux : « Ces questions, fait-il dire au roi, nous paraissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel et du droit public de nos diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts et les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs et comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées et à se pro-

curer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage; c'est l'intérêt du corps de l'Etat, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre et de l'industrie, et de l'augmentation du revenu qui en est la suite. » On reconnaît à ce langage le véritable homme d'Etat. Celui de l'homme de bien, incapable d'être séduit ou corrompu par des intérêts inférieurs, n'est pas moins visible dans la suite de ces considérations éloquentes parce qu'elles sont élevées, et où la conscience éclairée et ferme du ministre fait bon marché des arguties par lesquelles la cupidité voudrait se faire un titre de sa longue et abusive possession, ou des faiblesses du pouvoir à son égard : « Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister, où de si grandes et de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple, l'Etat entier lésé, peuvent réclamer en tout temps, et que, en tout état de cause, nous pouvons et voulons réparer, en rendant, par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets une liberté dont ils n'auraient jamais dû être privés. » Mettez à la place de ce ministre philosophe un simple juriste, honnête homme encore, et vous aurez aussi, à la place de ces considérations d'une si haute sagesse, des discussions de titres et le maintien des abus; au lieu de les abolir en tout lieu, ils

seront déplacés, étendus ou restreints, mais le principe en sera respecté.

Ce n'étaient pas seulement les vins qui ne pouvaient circuler librement dans le pays; beaucoup d'autres produits étaient dans le même cas. Ainsi, l'on voit la Chambre du commerce de Lille réclamer contre les droits perçus à Lyon sur deux balles de soie expédiées de Marseille pour Lille. Lyon croyait donc avoir dans ce cas le *droit de traite*, qui permettait de percevoir « un impôt sur les marchandises transportées, soit à raison de leur valeur estimée en argent, soit à raison de leur qualité et quantité, suivant des tarifs fixés par différentes ordonnances ou règlements. Ces droits étaient payés, les uns aux entrées et sorties du royaume, les autres à l'entrée et à la sortie de certaines provinces; d'autres dans certaines villes, ou dans les lieux déterminés sur certaines routes. »

La question qui faisait l'objet du débat entre Lille et Lyon fut, comme presque toutes les questions particulières que Turgot eut à décider, une occasion de généraliser le fait et de la résoudre en principe. Voilà pourquoi tous les actes administratifs que nous examinons ont un intérêt historique et de doctrine tout à la fois : quoique suscités par des intérêts locaux, ils se rattachent à un état de choses plus ou moins général, et sont inspirés par les principes de cet esprit nouveau qui doit se substituer pacifiquement ou violemment à l'esprit ancien, suivant que celui-ci souffrira la réforme devenue enfin nécessaire, ou qu'il ne saura pas la supporter. Ici comme ailleurs, « il s'a-

gissait donc de décider (en principe) si cette perception était régulière et juste. Ainsi, c'était une question générale, plus intéressante encore pour la ville de Lyon et pour le commerce de la Flandre que pour le négociant qui avait payé des droits sur les deux balles de soie. » Ainsi, d'individuel qu'était d'abord l'intérêt, il devient successivement celui de deux grandes cités industrielles et commerçantes, celui de deux provinces. Mais la question s'élèvera plus haut et s'étendra plus encore ; on se demandera quels sont les avantages et les inconvénients du droit de traite en général.

Le Lyonnais et la Flandre, Lyon et Lille, le négociant d'ici ou de là, seront un instant oubliés pour examiner un principe, un état de choses qui peut donner naissance à une multitude d'autres difficultés du même genre, et qui, dès lors, pourrait bien mériter d'être assez profondément modifié pour prévenir toutes les querelles dont il est le principe.

Et comme ce n'est pas la première fois que le droit de traite a été discuté en thèse générale, comme les avis sont partagés, Turgot se livre à un examen approfondi des raisons pour et contre. C'est la question du libre échange international et provincial nettement posée et fortement discutée par un ministre parlant à son souverain. Tout en exposant les raisons des partisans du système restrictif, il est facile de voir que Turgot donne l'avantage aux raisons contraires ; la page dans laquelle il les condense est trop remarquable pour que nous puissions nous résoudre à ne pas la

transcrire, puisque, aussi bien, elle n'a rien perdu de son autorité, et naguère encore elle avait toute son opportunité : « Ceux-ci (les partisans de la libre circulation) soutiennent que l'idée de faire payer nos impôts aux étrangers est une chimère; qu'ils achètent d'autant moins nos marchandises qu'elles sont plus chargées de droits, et que le prix qu'ils en donnent ou veulent en donner, ne passant point en entier aux cultivateurs ou aux fabricants qui les vendent, est autant de retranché sur ce que ces cultivateurs ou ces fabricants retireraient de leurs denrées ou de leurs marchandises si leur débit était exempt de droits; de sorte que ce ne sont point les étrangers, mais uniquement les nationaux qui acquittent ces droits de sortie. Ils ajoutent qu'il en est de même pour les droits d'entrée; que, l'étranger ne livrant sa marchandise à aucune nation qu'au prix que lui en donnent les autres, le droit d'entrée reste nécessairement à la charge de la nation qui l'a établi; et qu'en croyant encourager les manufactures par des droits diversement combinés sur les marchandises fabriquées et les denrées du crû, on ne favorise les manufacturiers qu'aux dépens des cultivateurs, qu'on prive d'une partie de la valeur des matières premières qu'ils font produire à la terre, et auxquels on fait payer plus cher les marchandises ouvrées dont ils ont besoin; qu'on favorise très peu les manufactures, parce qu'en mettant des entraves au commerce on nuit à leur débit; que si les droits sur les marchandises sont peu considérables, ils produisent peu et ne compensent pas, à beaucoup

près, le tort que font au commerce les formalités gênantes que nécessite leur perception; que s'ils sont très forts, la contrebande trouve moyen de les éluder, et ajoute à la surcharge de l'impôt tout le poids des désordres attachés à l'existence de la contrebande : la perte, pour l'Etat, des hommes qui la font et de ceux qui l'empêchent, et qui sont également enlevés aux métiers honnêtes et utiles; les combats, les crimes, la vie vagabonde que mènent les contrebandiers, et le malheur pour l'Etat d'avoir à punir un crime, excusable en lui-même, auquel les lois seules ont donné l'existence. Les partisans de cette opinion disent encore que tous les prétendus avantages de ces combinaisons de droits en faveur du commerce national contre le commerce étranger sont illusoires; que tous leurs désavantages sont réciproques et accrus les uns par les autres; que les étrangers emploient les mêmes moyens contre notre commerce; que cette politique mercantile et jalouse nuit à tous les Etats, sans être utile à aucun; qu'elle fait du commerce, qui devrait être le lien des nations, une nouvelle source de divisions et de guerres; que l'intérêt de tous les peuples serait que le commerce fût partout libre et exempt de droits. Ils soutiennent que la première nation qui, donnant aux autres l'exemple de cette politique éclairée et humaine, affranchira ses productions, son industrie, son commerce de toutes prohibitions et de tous droits, s'élèvera rapidement à la plus haute prospérité, et forcera bientôt toutes les autres nations à l'imiter, au grand avantage de l'humanité entière. »

Descendant de ces hauteurs, où la question est traitée à son point de vue le plus général, et cependant après avoir invité le roi à méditer ce grave sujet, puisque la prospérité de son royaume et le bonheur de ses peuples en dépendent, il examine la question du droit de traite à l'intérieur. Cette fois, plus l'ombre d'un doute : s'il ne s'est pas prononcé explicitement sur la liberté absolue du commerce au dehors, il n'hésite pas à dire qu'« aucun motif, aucun prétexte ne peut conduire à faire payer des droits à une marchandise une fois entrée dans le royaume, et que le commerce fait passer d'une province à l'autre. » Puis, après avoir fait l'historique des droits de traite à l'intérieur, en les rattachant aux divisions seigneuriales du territoire, il ne leur trouve plus aucune raison d'être, même apparente, dans un pays où le pouvoir souverain est unique (1). Quant à la réclamation du négociant de Lille, elle fut trouvée fondée, puisque la Flandre avait un droit de transit en franchise établi par un arrêt du 15 juin 1688 et d'autres postérieurs.

D'autres localités qui avaient particulièrement à souffrir du droit de transit, le pays de Gex en particulier, en furent affranchies, ainsi que du monopole du sel et du tabac.

Mais il faut dire que les lettres patentes n'en furent enregistrées au Parlement de Dijon, ni sans difficultés, ni sans restriction. Il fallut ordonner l'enregistrement par lettre de cachet. Des remontrances furent insé-

(1) Voir ces détails curieux dans l'édit. Guillaumin, t. II, p. 361-367.

rées dans l'acte. Mais le gouvernement y fit peu d'attention, tout préoccupé qu'il était alors de la grande mesure de la suppression des corvées.

Les parlements, au lieu de seconder un gouvernement dont les vues libérales avaient le double avantage de tourner au profit du trésor et des particuliers, en dégageant l'agriculture, l'industrie et le commerce des mille entraves qui les tenaient enlacés, semblaient, au contraire, saisir toutes les occasions pour témoigner leur mauvais vouloir. Croirait-on que celui de Paris apporta près de trois mois de retard à l'enregistrement des lettres patentes portant suppression des droits établis sur les étoffes en passe-debout à Paris? On s'étonne, par cette raison et par d'autres, de ne pas le trouver en hostilité contre un arrêté du Conseil du roi qui exempte de tous droits d'entrée dans le royaume les livres imprimés ou gravés, soit en français, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'étranger. Cette disposition était évidemment trop empreinte de l'esprit nouveau pour ne pas alarmer les défenseurs obstinés de l'immobilité.

II. On sait combien la division de l'industrie en corps de métiers ayant chacun ses droits et ses priviléges était funeste à l'industrie, à ceux qui l'exerçaient et au public. Nous en trouvons un exemple frappant dans l'art de polir l'acier : le polissage sera-t-il une profession spéciale ou ne le sera-t-il pas? S'il l'est, toute profession où l'acier est employé ne pourra achever son œuvre ; le polissage de cette matière devra s'effectuer par d'autres mains. S'il ne l'est

pas, voilà des polisseurs d'acier qui auront le privilége et le désavantage d'exercer une industrie sans avoir les charges ni la protection réservées à toutes les autres. En fait, le polissage de l'acier est une opération d'une certaine importance, qui, dans la division du travail, en général, est l'objet d'un art particulier, et cet art avait fait peu de progrès en France, entravé qu'il était par les différentes communautés d'arts et métiers, qui prétendaient toutes à la préférence de perfectionner les choses dont la fabrication leur appartenait. Que faire en présence de ces conflits d'attribution? Déclarer libre l'art de polir les ouvrages d'acier. C'est ce que fit Turgot. De cette manière la main-d'œuvre totale du polissage de l'acier pouvait être réunie et rendue commune à tous les artistes et ouvriers qui, par état ou profession, prétendaient aux droits d'une portion de cette liberté; plus donc de formes de réception à la maîtrise à cet égard, formes d'autant plus gênantes et dispendieuses, qu'en cumulant différentes classes d'ouvrages, il en résulterait, pour ceux qui s'en occupent, la nécessité de se faire agréger dans plusieurs communautés. Une liberté illimitée aura, d'ailleurs, pour effet de perfectionner en France un art plus avancé dans un autre royaume, parce qu'il y est plus encouragé et plus libre. La concurrence aura cet autre avantage de faire baisser le prix de la marchandise.

Un arrêté du Conseil d'Etat, relatif à la fabrication des cartes à jouer, semble déroger à cet esprit de liberté qui met toutes les industries à la disposition de

tous. Malgré la suppression des jurandes ou la reconnaissance générale de la liberté du travail, et tout en appelant ces mesures généreuses, il confirme les différents règlements rendus sur la fabrication des cartes à jouer, et fixe les villes dans lesquelles elle est permise. Tout le monde, dans ces villes, a le droit de se livrer à cette industrie, moyennant certaines mesures destinées à sauvegarder les droits de l'école militaire, qui avait un privilége sur ce genre de produits.

III. C'était encore établir une sorte d'exception au principe si fortement soutenu de la liberté du commerce international, que d'imposer la garance étrangère à 25 sous par quintal à l'entrée du royaume, afin d'en favoriser la culture dans le pays.

Pour encourager l'agriculture, le contrôleur général se montra très favorable aux exemptions momentanées des dîmes accordées sous le règne précédent pour les terres nouvellement défrichées, sans frustrer le trésor ou les seigneurs des droits qui pouvaient leur être dus; il voulut que les déclarations de défrichements ne pussent être contredites que dans un délai déterminé, et que les cultivateurs ne pussent pas être inquiétés à chaque instant.

C'est par des vues semblables qu'il fit ordonner la destruction des lapins dans l'étendue des capitaineries royales. Ces animaux avaient tellement multiplié dans les forêts du roi, qu'ils occasionnaient des dommages immenses sur les terres du voisinage. Les propriétaires étaient dans l'alternative ou de laisser ces terres entièrement incultes, ou de voir leurs mois-

sons dévastées. Aussi les réclamations étaient-elles fréquentes; à la fin elles furent écoutées. Il faut dire, à l'honneur de Louis XVI, qu'il prit l'initiative de cette mesure, qu'il rédigea lui-même l'arrêté du Conseil sur cette matière.

Mais un des principaux actes du ministère de Turgot fut la suppression de la corvée, de la police de Paris sur les grains, des jurandes, de la caisse de Poissy, et la modification de la forme des droits imposés sur les suifs. Il rédigea un mémoire au roi sur ces six projets d'édits, qui fut soumis à l'examen du garde des sceaux, Miroménil, ennemi secret de Turgot, excité d'ailleurs par Maurepas, dont l'opposition aux vues de Turgot n'était un mystère pour personne. Nous avons déjà parlé de la plupart de ces grandes réformes; mais les deux principales, la suppression de la corvée et celle des jurandes, réclamaient une attention particulière. Nous n'avons rien de mieux à faire, pour les apprécier à leur juste valeur, que de donner une idée suffisante du mémoire de Turgot qui les motive, des faibles raisons qu'on lui oppose, et des remontrances du Parlement à ce même sujet.

On sait avec quel succès Turgot avait déjà remplacé les corvées pour la confection des grandes routes dans le Limousin, par l'établissement d'une contribution pour y suppléer à prix d'argent. Une amélioration de cette importance ne pouvait passer inaperçue. D'ailleurs, Turgot devenu ministre avait dû en entretenir le roi. Il lui avait même soumis sur ce sujet un premier mémoire qui avait eu un plein succès. Depuis

lors le public s'en était entretenu; l'opinion générale s'était formée; de grandes et vives espérances avaient été conçues, à tel point qu'il était devenu « impossible de ne pas supprimer les corvées. » Mais l'exécution devait rencontrer des obstacles; et les parlements, qui faisaient partie de la classe privilégiée, ne devaient pas enregistrer une pareille loi sans mot dire. Turgot l'a prévu; il ne pouvait l'ignorer; il doit signaler au roi cette inévitable opposition, se disposer à la vaincre en lui en montrant la véritable raison et en l'éclairant sur les prétextes habilement conçus qui serviraient à la déguiser. « On ne peut se flatter, lui dit-il, que ceux qui sont appelés à délibérer sur l'enregistrement de la loi soient tous au-dessus de cet intérêt personnel (résultant du privilége), qui n'est cependant pas fort bien entendu. Il est vraisemblable que ce motif influera secrètement sur une grande partie des objections qui seront faites. Il n'y aura même pas lieu d'être surpris que plusieurs avouent publiquement ce motif, ni même qu'ils trouvent des raisons savantes et spécieuses pour le colorer. » Voilà le roi bien prévenu; il sait d'où partira la résistance et quel en sera le véritable motif. En cela, comme dans la question de la réforme des impôts sur les consommations, que Turgot avait particulièrement à cœur, « le principal obstacle était la difficulté de faire payer aux privilégiés les impositions de remplacement, » c'est-à-dire celles qui devaient tenir lieu du travail de la corvée et des produits des droits établis sur les objets de consommation. En vain Turgot avait prouvé deux choses dans

le préambule de la loi : « l'une, que la corvée est incomparablement plus coûteuse que l'imposition ; l'autre, qu'elle est essentiellement injuste ;..... il s'attend à être fort critiqué. » Mais il s'en inquiète peu en ce qui le regarde ; ce qui le touche, c'est que les lois portées par son souverain soient empreintes du « caractère de raison et de justice qui peut seul les rendre durables. » Il s'appliquera donc à les motiver fortement. Raison de plus pour que la critique s'attache à son ouvrage : « on saisira tous les côtés par lesquels il pourra prêter à la contradiction. » Mais comme il a conscience de la bonté de l'œuvre et de la conclusion pratique qui s'ensuit, il se réfugie par la pensée dans un avenir où les mauvaises passions auront fait place à la bonne foi et à une vue plus saine de l'esprit. Fort de cette assurance et surtout de la conscience qu'il a de rendre un service immense à son pays et à tous ceux qui voudront l'imiter, il est prêt à la lutte, et semble pour ainsi dire entonner un chant de guerre par ces paroles d'une foi, d'une naïveté, d'une simplicité sublimes. C'est de l'enthousiasme dans le raisonnement, mais dans le raisonnement appliqué à la justice : « Quand on ne parlera plus de moi, quand il ne restera de Votre Majesté sur la terre que le souvenir du bien qu'elle aura fait, j'ose croire que ce même préambule sera cité, et qu'alors la déclaration solennelle que fait Votre Majesté, qu'Elle supprime la corvée comme injuste, sera une barrière invincible pour tout ministre qui oserait proposer de la rétablir. Je ne tairai point à Votre Majesté que j'ai eu ce temps-

là en vue lorsque j'ai travaillé à ce préambule, et que j'y suis attaché pour cette raison. »

Turgot, dont l'intelligence est si lucide et si forte, dont la conscience est si droite et si résolue, croit à la raison humaine une sorte de toute-puissance. Bien différent de ces politiques sans principes, qui mettent toute leur confiance dans la ruse et l'astuce, ou de ces autres conducteurs des affaires humaines qui, remplis de mépris pour la justice, ne connaissent que l'arbitraire, l'audace et la violence, le grand ministre de Louis XVI est plein de foi en la sainte équité; il la veut, ne veut qu'elle, et la veut ouvertement et fermement; il croit à sa toute-puissance, à son triomphe nécessaire, à la seule condition qu'elle soit mise dans tout son jour. C'est là sa tâche à lui. C'est en faisant briller la justice de tout l'éclat qui lui est propre, qu'il parviendra à dissiper les ombres de l'erreur, où l'égoïsme et l'iniquité trouvent encore une sorte d'abri et de protection. « Il est (donc) absolument nécessaire de mettre sous les yeux du public le détail des règlements qu'on supprime, afin qu'il sache ce qu'on supprime et qu'il en connaisse l'absurdité. Tant que ces règlements resteront dans leur obscurité, l'on ne manquerait pas de crier, comme on l'a fait dans maints et maints réquisitoires, que ces règlements sont le fruit de la sagesse de nos pères éclairés par l'expérience. Au lieu qu'il sera difficile de placer ces grands mots à côté du texte même des règlements fidèlement rapportés dans le préambule. »

La pensée de Turgot n'était pas moins fermement

arrêtée sur la suppression des jurandes que sur celle de la corvée; depuis longtemps elle était connue, motivée, appliquée même. Mais il fallait, ici comme là, éclairer le public, réduire au silence ou à une contradiction sophistique et de mauvaise foi les adversaires de cette autre grande mesure. Le préambule de cet édit devait donc aussi le motiver longuement. Il était nécessaire, dans les idées de Turgot, de « démontrer l'injustice que renfermait l'établissement des jurandes, et à quel point il nuisait au commerce... La destruction des jurandes et l'affranchissement total des gênes que cet établissement impose à l'industrie et à la partie pauvre et laborieuse du peuple, est un des plus grands biens que le roi puisse faire, un des plus grands pas qu'ait à faire l'administration vers l'amélioration, ou plutôt la régénération du royaume. » Turgot avait donc la conscience d'opérer pacifiquement une révolution devenue nécessaire.

Tel est, en substance, le mémoire destiné à préparer Louis XVI aux grandes mesures administratives méditées par son ministre.

Nous n'aurons garde de reproduire, même brièvement, toutes les observations que l'ignorance et la mauvaise foi suggérèrent au garde des sceaux, ni par conséquent les réponses victorieuses dont Turgot les fait suivre. Mais nous pouvons dire dès maintenant que le Parlement ne pouvait pardonner au contrôleur général ses réformes, et moins que tout le reste, sans doute, l'avis qu'il avait émis de ne point rétablir une institution que le chancelier Maupeou avait abolie

sous le règne précédent, parce qu'elle ne pouvait être qu'une source d'embarras sous le nouveau. Il sentait que Turgot pouvait retirer une seconde fois la couronne de la poudre du greffe, et que le plus sûr moyen d'échapper au danger était de travailler, de concert avec tous les ennemis des réformes, à renverser un ministre qui n'avait pas moins de caractère que d'intelligence, et dont la volonté ne ferait pas défaut à la raison. Il ne voulut donc enregistrer des six édits qui font l'objet du mémoire qui nous occupe, que celui qui se rapporte à la caisse de Poissy; il fallut un lit de justice pour lui faire accepter les cinq autres.

Les raisons de ce refus sont naturellement celles qui sont déjà consignées dans ses observations sur les préambules des projets. Nous ne rappellerons que les plus spécieuses ou les plus visiblement contraires à la justice. De ce nombre sont celles non motivées, du reste, qui repoussent la suppression de la corvée, ou, ce qui en est la conséquence, l'imposition territoriale des biens du clergé et de la noblesse, comme dangereuse, et le privilége contraire comme respectable, et qu'il est de l'intérêt du roi de maintenir.

C'était là le vif de la question.

On pense bien que la réponse de Turgot doit elle-même s'en ressentir. Aussi part-elle de la conviction la plus chaleureuse : cet administrateur, sorti d'une antique et noble race, qui compte peut-être des têtes couronnées parmi ses aïeux, est homme avant tout, et comme tel au-dessus de toutes les distinctions et de toutes les inégalités sociales ou même naturelles.

Comme tel il semble porter dans son grand cœur les intérêts sacrés de l'humanité, les droits imprescriptibles du peuple. Il les revendique avec une assurance et une chaleur qui est tout à la fois la conscience d'un état de choses qui ne peut être impunément méconnu, et le pressentiment d'un avenir qui est proche. Ecoutons un instant ce précurseur des Sieyès et des Mirabeau dans ce que les théories de l'un et l'éloquence de l'autre ont eu de juste et d'élevé : « M. le garde des sceaux semble adopter le principe que, par la constitution de l'Etat, la noblesse doit être exempte de toute imposition. Il semble même croire que c'est un préjugé universel, dangereux à choquer. Si ce préjugé est universel, il faut que je me sois étrangement trompé sur la façon de penser de tout ce que j'ai vu d'hommes instruits dans tout le cours de ma vie; car je ne me rappelle aucune société où cette idée eût été regardée autrement que comme une prétention surannée, et abandonnée par tous les gens éclairés, même dans l'ordre de la noblesse. Cette idée paraîtra, au contraire, un paradoxe à la plus grande partie de la nation, dont elle blesse vivement les intérêts. Les roturiers sont certainement le plus grand nombre, et nous ne sommes plus au temps où leurs voix n'étaient pas comptées. »

Voilà pour le sentiment révolté; c'est la protestation.

Voici pour la raison : « Il faut discuter la proposition en elle-même (celle de l'exemption de l'impôt au profit de la noblesse). Si on l'envisage du côté du droit naturel et des principes généraux de la constitu-

tion des sociétés, elle présente l'injustice la plus marquée. Qu'est-ce que l'impôt? Est-ce une charge imposée par la force à la faiblesse?... Ce n'est pas là l'idée qu'on se fait d'un gouvernement paternel, fondé sur une constitution nationale où le monarque est élevé au-dessus de tout pour assurer le bonheur de tous.....»

« Si l'on considère la question du côté de l'humanité, il est bien difficile de s'applaudir d'être exempt d'imposition, comme gentilhomme, quand on voit exécuter la marmite du paysan.

« Si l'on examine la question du côté de l'avantage politique et de la force d'une nation, l'on voit d'abord que si les privilégiés sont en très grand nombre et possèdent une grande partie des richesses, comme les dépenses de l'État exigent une somme très forte, il peut arriver que cette somme surpasse les facultés de ceux qui restent sujets à l'impôt. Alors il faut que le gouvernement soit privé des moyens de défense dont il a besoin, ou que le peuple non privilégié soit chargé au-dessus de ses forces; ce qui certainement appauvrit bientôt et affaiblit l'État..... Les priviléges en matière d'imposition ont encore un inconvénient très préjudiciable aux nations, par la nécessité où ils les mettent d'adopter de mauvaises formes d'impositions pour éluder ces priviléges, etc.....» Vient l'énumération de ces formes vicieuses, qui n'est que l'histoire d'une grande partie des abus en matière d'impôts. Ce n'est pas à dire, toutefois, qu'il faille abolir tous les priviléges, pour le moment du moins. Turgot, quoi qu'on

en ait dit, sait très bien que tout le possible en soi, tout le désirable n'est pas toujours susceptible d'être réalisé; mais il n'entend pas pactiser avec le mal; il en ajourne seulement le remède : « Si l'on ne doit pas renoncer à corriger peu à peu les défauts d'une constitution ancienne, il ne faut y travailler que lentement, à mesure que l'opinion publique et le cours des événements rendent les changements possibles. »

Conclusion pratique : « Il faut laisser subsister le privilége de la noblesse sur la taille, comme une chose établie qu'il ne serait pas sage de changer; mais il ne faut pas en être dupe, ni le regarder comme une chose juste en elle-même, encore moins comme une chose utile..... En conservant ce privilége il faut, au contraire, le tenir soigneusement renfermé dans ses bornes actuelles; il faut tendre, autant qu'on le pourra, à en retrancher par degrés ce qu'il a de trop exorbitant. » Turgot prouve que c'est là ce qui s'est pratiqué depuis plus de quatre-vingts ans. Il n'a pas de peine à montrer par l'histoire que cette guerre faite au privilége par tous les gouvernements éclairés et honnêtes n'est que la tendance légitime, nécessaire, à détruire une iniquité qui a de moins en moins sa raison d'être.

Si Turgot cède à la nécessité en ménageant, pour le moment, les privilégiés, il ne cesse pas de tenir à la suppression de la corvée, « précisément parce qu'elle nécessite un privilége injuste et exorbitant. » On voit qu'il est mal à son aise entre les principes et les faits: ceux-ci tendent à faire fléchir ceux-là; mais s'ils fléchissent, on saura du moins que c'est une violence

qu'ils endurent. La nécessité seule peut servir d'excuse. Rien ne pourrait donc justifier « l'extension d'un privilége sur un impôt nouveau. » C'est bien assez de le conserver uniquement sur « les anciens impôts, par ménagement pour les préjugés et l'ancienne possession. » Ce serait trop déjà, si la résolution de l'abolir n'existait pas au fond du système, à la première occasion favorable qui s'en présentera.

Le clergé, plus tenace encore que la noblesse, et plus fortement appuyé même, devait être plus difficile à ramener à l'équité. Aussi le garde des sceaux, voyant que l'impôt pourrait atteindre les immeubles des fabriques et des cures, les presbytères, les maisons religieuses et les lieux claustraux, le terrain des maisons abbatiales et priorales, les fonds appartenant aux évêques et aux bénéficiers, affirme que cette disposition excitera une réclamation générale de la part du clergé de France; et, suivant lui, on ne pourra pas dire qu'elle soit mal fondée, parce que les priviléges du clergé ne sont pas moins respectables en France, eu égard à la constitution de la monarchie, que ceux de la noblesse, et qu'ils tiennent de même au caractère de la nation. C'était aussi la prétention du clergé lui-même. On le vit bien en 1749, lorsque le contrôleur Machaut voulut l'assujettir à la contribution du vingtième.

Turgot ne peut partager cette manière de voir. Mais, tout en reconnaissant que « le privilége du clergé est susceptible des mêmes discussions que celui de la noblesse, et qu'il ne le croit pas mieux fondé, il consent

presque à remettre à un autre temps la discussion des principes, et à retrancher la disposition qui concerne le clergé.» C'était encore un sacrifice à la nécessité; car la proposition était «très juste;» mais il prévoyait l'orage, et « les opinions du roi et du ministère n'étaient pas assez décidées pour qu'il ne fût pas à propos d'éviter d'avoir deux querelles à la fois.» On sait, en effet, que Louis XVI aurait pu être facilement alarmé par les déclamations sophistiques de cette classe d'intéressés. Maurepas, dont la conscience devait être moins délicate, mais qui n'était pas fâché de saisir cette occasion de faire « reculer un philosophe, » en attendant qu'il eût celle d'en faire mettre deux hors des conseils du roi, Maurepas avait déclaré qu'il ne donnerait jamais son assentiment aux édits, si l'on persistait à comprendre les biens-fonds du clergé dans l'impôt pour les chemins.

Tout en cédant sur ce point, Turgot ne peut cependant pas laisser passer toutes les objections de son adversaire : il soutient que les dons gratuits du clergé n'ont jamais été au niveau de ce qu'il aurait dû donner pour acquitter les mêmes impôts que la noblesse, et dont il n'y avait aucune raison de l'exempter..... Tout ce qu'il a dit sur les priviléges de la noblesse, il entend donc l'appliquer, et même avec plus de force, aux biens du clergé.

Toutes les excellentes raisons du ministre à l'appui de l'abolition de la corvée, raisons fortifiées encore par l'examen historique de l'usage qu'il s'agissait d'abolir, n'empêchèrent point le procureur

général de dire au roi, lors de la séance solennelle du lit de justice, « qu'une morne tristesse s'offrait partout aux regards de Sa Majesté; que le peuple était consterné, la capitale en alarme, la noblesse plongée dans l'affliction; que les sentiments de la compagnie étaient ceux dont toutes les âmes étaient pénétrées; que le nouveau genre d'imposition perpétuelle et arbitraire sur les biens-fonds portait un préjudice essentiel aux propriétés des pauvres comme des riches, et donnait une nouvelle atteinte à la franchise naturelle de la noblesse et du clergé, dont les distinctions et les droits tenaient à la constitution de la monarchie. » Ces lamentations hypocrites se terminent par l'espoir séditieux que l'expérience fera voir au roi que des systèmes adoptés comme capables d'opérer le bien produisent le mal, et qu'il se hâtera de les rejeter.

L'avocat du roi, Seguier, tient un langage non moins alarmant ni moins propre à diviser le pays, à fomenter les germes de discorde qui devaient éclore plus tard : « Cette contribution confondra la noblesse, qui est le plus ferme appui du trône, et le clergé, ministre sacré des autels, avec le reste du peuple, qui n'a droit de se plaindre de la corvée que parce que chaque jour doit lui rapporter le fruit de son travail pour sa nourriture et celle de ses enfants. » Sans doute qu'aux yeux de M. l'avocat du roi ce grief n'était rien. Il associe aux sentiments de la magistrature, c'est-à-dire à la réprobation de la loi, la famille royale, les pairs, les ministres, les plus nobles personnages du royaume.

L'édit sur les jurandes n'est pas moins fortement motivé que celui de la corvée : les citoyens de toutes les classes sont privés de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages de la concurrence ; on ne peut souvent faire exécuter les ouvrages les plus simples sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes : de là des lenteurs, des infidélités, des exactions ou des procès. Pour l'État, c'est une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux. Pour une nombreuse partie des citoyens, c'est une perte de salaires et de moyens de subsistance. Pour les habitants des villes en général, c'est l'asservissement au privilége, le monopole, dont ceux qui l'exercent sont eux-mêmes victimes. L'histoire de ces abus montre que l'intérêt mal entendu des particuliers, un certain intérêt public de liberté et de protection contre l'arbitraire et l'oppression des seigneurs ; puis différents prétextes d'utilité publique, tels que des moyens de police et de finance, et par-dessus tout l'intérêt exclusif des corporations, furent l'origine des corporations et la cause de leur maintien. Le mal ne fit que s'aggraver, et le public en souffrit de plus en plus : nul ne pouvait exercer un métier s'il n'était membre de la communauté qui en avait l'attribution exclusive ; l'intérêt de ceux qui la composaient en rendait l'entrée difficile, excepté pour leurs fils ; c'était un droit qu'il fallait acheter par un long et coûteux apprentissage, par des épreuves jugées arbitrairement, par la servitude prolongée du compagnonnage. « Dans un grand nombre de com-

munautés, il suffisait d'être marié pour être exclu de l'apprentissage et par conséquent de la maîtrise. L'esprit de monopole était poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne pouvaient exercer pour leur propre compte. Ce n'est qu'une partie des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.» Le monopole qui exerçait ses rigueurs envers les particuliers n'était pas moins tyrannique d'une communauté à une autre; c'étaient des rivalités jalouses, ennemies, tracassières, processives, toujours en querelles.

Et cependant, particuliers, communautés et gouvernement finirent par regarder les entraves mises à l'industrie comme le droit commun; le droit de travailler devint un droit royal, que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. Il se fit, en effet, une ressource financière des taxes imposées sur les communautés, et de la multiplication des priviléges. De là les édits de 1581, 1597, 1673.

Ce n'est pas ainsi que le travail et les moyens d'alimenter le trésor public devaient être envisagés par un homme d'Etat digne de ce nom, par un publiciste qui avait l'un des premiers analysé d'une manière supérieure le problème compliqué de la production des richesses. Mais c'est surtout la justice qui l'anime :

il fait dire à son maître, dont les sentiments d'ailleurs étaient ici d'accord avec les siens : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

Et cependant, tels étaient l'aveuglement, l'intérêt et la haine dans les rangs des privilégiés, que le Parlement, qui, assure-t-on, avait osé dire, à propos des corvées, que « le peuple français était taillable et corvéable à volonté, que c'était là une partie de la constitution que le roi était dans l'impuissance de changer, » devait dire, en parlant du projet d'abolir les jurandes, « qu'il rompait tous les liens de l'ordre établi pour les professions de commerçants et d'artisans; qu'il laissait sans règle et sans frein une jeunesse turbulente et licencieuse, qui, contenue à peine par la police publique, par la discipline intérieure des communautés et par l'autorité domestique du compagnonnage, était capable de se porter à toutes sortes d'excès lorsqu'elle ne se verrait plus surveillée d'aussi près et qu'elle se croirait indépendante. »

Dans cet assaut de déclamations, les organes du Parlement ont grand soin de ne pas oublier la liberté; toute celle qui ne leur convient point est traitée de licence. Ils voient dans la mesure proposée « la porte ouverte à tous les abus, un principe de destruction mis à la place d'un principe de richesse, une occasion de fraude et de rapine dont la suite inévitable serait

l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce. »

Comment ne pas reculer d'épouvante à la vue des calamités sans nombre que la liberté du travail va déchaîner sur la société? si ce n'est pas la fin du monde, c'est pour le moins celle de la France. « La seule idée de détruire cette chaîne précieuse (ici une longue énumération des degrés de la hiérarchie sociale, devrait être effrayante. Les communautés de marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police générale du royaume; elles sont devenues nécessaires..... L'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté..... C'en est fait du commerce de la France, si le gouvernement persiste dans son projet; celui de l'Europe, celui du monde entier en sera profondément atteint..... Nos meilleurs ouvriers iront chercher ailleurs une protection et une sécurité qu'ils n'auront plus dans leur patrie..... L'effet le plus sûr d'une liberté indéfinie sera de confondre tous les talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire que l'affluence des marchandises doit sensiblement diminuer..... Les maîtres actuels ne pourront plus continuer leur négoce, et ceux qui viendront à embrasser la même profession ne trouveront pas de quoi subsister. » La loi nouvelle portera un coup funeste à l'agriculture en faisant déserter les campagnes, par la facilité de se soutenir dans les grandes villes avec le plus petit commerce.

Ainsi, les villes seront dépeuplées parce que le com—

merce et l'industrie n'y pourront plus tenir, et les campagnes seront à leur tour abandonnées, par l'extrême facilité de vivre de l'industrie ou du commerce dans les villes! Ce style et cette logique de parquet s'emportent au point d'assurer que le projet, déjà si funeste pour la richesse publique et privée, est entaché de « l'injustice la plus criante..... » En effet, « donner à tout le monde indistinctement la faculté de tenir magasins et d'ouvrir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui composent les communautés. »

On veut bien convenir, toutefois, que l'état de choses actuel n'est pas la perfection même, et l'on consentirait, sans trop de peine, à ce que, par exemple, « la liberté fût l'essence de la profession des bouquetières et des fruitières. » Qu'est-il besoin, s'écrie-t-on avec une générosité qui fait oublier la rigueur du raisonnement, « qu'est-il besoin de statut pour vendre des fleurs et en former des bouquets? Où serait le mal quand on supprimerait les fruitières? » Mais, avec une chaleur qui trahit des sentiments dignes d'une meilleure cause, et qui pourraient bien accuser un secret penchant pour les doctrines funestes dont on attaque les conséquences efficaces et solennelles, on pousse l'enthousiasme jusqu'à vouloir la liberté pour le commerce des subsistances : « Ne doit-il pas être permis à toute personne de vendre les denrées de toute espèce qui ont toujours formé le premier aliment de l'humanité? » Ce n'était pas tout à fait le langage des parlements dans la question du libre commerce des grains;

n'importe, nous devons le féliciter d'être vaincu par l'évidence, de rendre, même involontairement, hommage à la vérité. Nous lui pardonnerons donc ce qu'il peut y avoir d'un peu exagéré dans son « frémissement » lorsqu'il croit voir « qu'on veut faire envisager la sagesse de ce monarque si bon et si chéri comme ayant autorisé des lois bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs. » Nous lui permettrons de vanter Colbert et Louis XIV, que personne n'attaquait, mais dont il était, sans doute, permis au roi et à son ministre de juger les œuvres pour en conserver ce qui devait être conservé, et en abolir ce qui ne pouvait plus raisonnablement subsister. Eh quoi! de ce que « jamais prince n'aurait été plus chéri que Henri IV; de ce que la France n'aurait jamais été plus florissante que sous Louis XIV; de ce que le commerce n'aurait jamais été plus étendu, plus profitable que sous l'administration de Colbert, » on n'aurait pu, sans une sorte de sacrilége, toucher aux lois, aux établissements de ces grands princes et de ce grand ministre! Et tout devait être dit quand on s'était écrié : « C'est l'ouvrage de Henri IV et de Louis XIV, de Sully et de Colbert qu'on vous propose d'anéantir! »

Sans discuter ici la valeur intrinsèque de ces assertions au point de vue de la vérité historique; sans entrer dans la distinction si nécessaire des temps et des circonstances pour bien apprécier les hommes et leurs œuvres, n'eût-il pas été permis cependant de demander au Parlement lequel de Henri IV, de ce mo-

narque si bon et si chéri, ou de Louis XVI, qui n'était ni moins bon ni moins digne de l'affection de ses peuples, avait montré le plus de sollicitude pour les intérêts populaires dans une circonstance identique : de Henri, qui faisait battre de verges jusqu'au sang, bannir à perpétuité, et même frapper du dernier supplice ceux qui en voulaient à ses lapins ; ou de Louis, qui détruit de son propre mouvement ses garennes, à cause du dommage qu'elles occasionnaient aux propriétés environnantes? Il ne suffit pas, surtout pour un prince, de faire respecter sa propriété ; il doit encore respecter et faire respecter celle d'autrui. Et nul plus que l'infortuné Louis XVI et son digne ministre n'était plus animé de ce sentiment d'équité : aucun intérêt n'était capable de contre-balancer dans leurs âmes le droit des moindres particuliers, des communes ou du public. On en trouverait de nombreux exemples dans les actes ministériels que nous examinons. C'est ainsi que Sa Majesté rend aux propriétaires des bois situés dans l'arrondissement de Salins et de Montmorot la liberté d'en disposer. Ce n'est qu'à regret qu'elle se voit « forcée de laisser encore les bois appartenant aux communautés assujettis à l'usage des salines, tout en se réservant d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir pour parvenir à étendre à ces communautés la liberté qu'elle accorde aux particuliers. »

Pour bien comprendre cette affaire, il faut savoir que d'anciens règlements affectaient au service des salines de la ville de Salins tous les bois qui se trouvaient

dans un arrondissement de six lieues comtoises de rayon autour de cette ville. D'autres bois encore avaient été pareillement affectés aux salines de Montmorot. On conduisit une partie des eaux salées sur les bords de la forêt de Chaux, qui appartenait au roi, où l'on construisit une saline. On put dès lors approvisionner la saline avec les bois de la forêt royale; ce qui permit de rendre aux propriétaires le libre usage du leur, à la distance de six à quatre lieues de Salins et de Montmorot. Si les bois des communautés régulières ne furent pas immédiatement libérés de la même charge, elles furent du moins soulagées. L'entrepreneur des salines dut payer désormais 3 livres la corde de bois, qu'il ne payait auparavant que 2 livres 10 sous. Le roi, en rendant aux propriétaires et seigneurs dont les bois étaient situés dans un rayon de trois lieues de Salins et de Montmorot le libre usage de leurs propriétés, à partir de 1778, les exempta, en outre, du droit de 5 livres par four à charbon, dont ils étaient grevés. Les bois appartenant à la ville de Salins lui furent rendus pour son chauffage et pour les autres usages des habitants. Le roi fit plus : il s'obligea de leur faire fournir quinze cents cordes de bois de ses forêts, au simple prix de 1 livre 4 sous la corde. Mais comme il fallut, pour arriver à un résultat d'une pareille utilité, exproprier un gentilhomme de quelques arpents de terre par où devaient passer les eaux de Salins à la forêt de Chaux, il refusa la grosse indemnité qui lui en était offerte; il se rendit à la cour, et fournit aux mécontents un thème à déclamations violentes, aux

murmures les plus étranges. On ne parlait à Versailles que de la propriété arbitrairement violée d'un gentilhomme, sans dire un mot de l'indemnité généreusement offerte, de l'utilité publique qui résultait de la mesure pour les particuliers, pour les communes, pour le trésor même. Et cependant le trésor n'était pas dans un état à pouvoir se passer d'aucune des ressources légitimes destinées à l'alimenter, mais il fallait qu'elles fussent légitimes.

Il est temps de voir les autres services rendus aux finances par Turgot, tout en allégeant les impôts et en supprimant une foule d'abus.

§ III.

Déclarations, édits, etc., relatifs à l'impôt direct.

En prenant possession du ministère, Turgot, qui avait fait entrer dans son programme ces belles paroles : Point de banqueroute, — point d'augmentation d'impôts, — point d'emprunts, — devait être bien décidé à faire toutes les économies possibles. Et comme il n'entendait pas que les services publics en souffrissent, il fallait que les abus prissent fin. C'est en les faisant cesser, en modifiant l'administration des finances, qu'il pouvait espérer d'apporter un remède au fâcheux état du trésor et du crédit. Plusieurs contrôleurs généraux s'étaient succédé, et n'avaient guère fait qu'aggraver la situation.

Pour bien comprendre la part de responsabilité qui revient au successeur de l'abbé Terray, il est nécessaire de savoir avant tout dans quel état se trouvaient les finances du pays lorsqu'il en prit le maniement.

Le revenu de l'Etat s'élevait à 377 millions. Mais, déduction faite des rentes perpétuelles et viagères, des dépenses de la maison du roi, des princes, et de diverses autres charges, il ne restait de libre que la somme de 213 millions pour les services publics, dont la dépense s'élevait à 235 millions : c'était donc un déficit de 22 millions. En outre, les anticipations, c'est-à-dire les avances faites par les financiers sur les exercices postérieurs, constituaient un découvert de 78 millions; et un autre, qui montait à 235 millions, était représenté par la dette exigible, qu'on appelle aujourd'hui dette flottante. Voilà, dit l'économiste auquel nous empruntons ce résumé (1), l'héritage qu'après une série de banqueroutes infâmes l'abbé Terray laissait à son successeur.

L'abbé, comme l'appelait Maupeou, s'entendait mieux à gagner de l'argent dans sa place, à s'y maintenir en se prêtant à l'avidité des traitants, de la favorite et des courtisans, qu'à soulager les contribuables par une sévère économie des deniers publics, par une meilleure manière d'asseoir l'impôt, de le répartir, de le faire percevoir et de l'employer.

Si l'on remarque maintenant, d'après le peu de temps que Turgot resta aux finances et ce qu'il y fit, c'est-à-

(1) *Notice historique sur Turgot*, par Eug. Dacre, p. LXXXVIII.

dire dans l'espace de vingt mois, pendant lesquels il dut perdre six semaines à réprimer une sédition et souffrir pendant sept mois d'une maladie cruelle, qu'il fût parvenu en 1777 à équilibrer la recette et la dépense, à mettre les finances au courant, tout en soulageant les contribuables, on comprendra la distance qui sépare un honnête homme de génie d'un politique d'une probité très équivoque et de vues passablement étroites. Et pourtant Turgot faisait regretter Terray, mais par les privilégiés et les courtisans. Cela se conçoit; ce qui suit le fera mieux comprendre encore.

Turgot était de l'avis des honnêtes gens, qui pensent que c'est s'enrichir que de payer ses dettes, sauf, au besoin, à négocier à cet effet des emprunts nouveaux, mais moins onéreux. Il est, en tout cas, des créanciers qui ne peuvent attendre, et qui doivent être payés à tout prix. En passant à la marine, il fit payer dix-huit mois d'arriéré aux ouvriers de Brest, qui depuis longtemps ne recevaient que des à-compte, et dont le service était par là même languissant. En passant aux finances, il se hâta de payer les petits pensionnaires, sur la misère desquels ses prédécesseurs avaient spéculé. Ils avaient imaginé de faire un capital de ces pensions arriérées, et d'en payer les intérêts en rentes viagères!

Mais ce n'est là que la réparation d'une injustice partielle; de plus grands remèdes sont destinés à de plus grands maux. Il s'agit avant tout d'écarter l'arbitraire de la répartition des impôts que supportent les habitants des campagnes. En conséquence, et tout en va-

lidant les opérations faites dans la généralité de Paris de 1772 à 1775 pour la confection des rôles des tailles de ces années, une instruction est adressée aux commissaires des tailles, où les intérêts du trésor et les droits des particuliers surtout sont recommandés avec le plus grand détail à la sollicitude de ces agents publics.

Les lettres patentes qu'accompagnait cette instruction ne furent enregistrées qu'à des conditions qui tendaient à mettre la mesure en suspicion.

Mais ce qu'il y avait de plus odieux en matière d'impôt, c'était d'être obligé de payer non seulement pour soi, mais encore pour son voisin. Une loi autorisait les receveurs à jeter en prison les quatre plus haut imposés de chaque paroisse, lorsque le collecteur se trouvait insolvable; ils devaient y rester jusqu'à ce que le déficit fût comblé. Il est vrai qu'ils avaient leur recours contre les paroisses, par forme de rejet et de réimposition. Cette solidarité, Turgot la juge cruelle, injuste, ruineuse, inepte. Il la remplace, excepté en cas de rébellion, par une réimposition au profit du trésor: rien n'était plus simple et plus équitable. C'est avec raison que le ministre peut dire au roi, à la fin de son mémoire : « Il est dans la bonté de votre cœur, comme dans la justesse de votre esprit, de voir et de sentir que l'équité est une bonne ménagère. »

Il suivait les mêmes principes d'économie et de respect pour les droits acquis, lorsqu'il créait six offices de receveurs des impositions dans la ville de Paris,

qu'il y supprimait l'office de receveur général de la capitation et des vingtièmes; lorsqu'il supprimait des offices de receveurs des tailles, qu'il les remplaçait par des offices de receveurs des impositions, sans néanmoins porter aucune atteinte aux droits de ceux qui étaient alors parvenus aux offices de receveurs des tailles, ou de ceux qui avaient été reçus en survivance ou qui, ayant l'agrément, avaient fait commettre, en attendant leur majorité, à l'exercice de ces charges.

Un genre d'impôt très onéreux aux campagnes, celui du service des convois militaires, avait déjà disparu en 1775 dans neuf généralités; Turgot avait été l'un des premiers et des plus actifs promoteurs de cette réforme. Devenu contrôleur général, il achèvera l'œuvre déjà si avancée de la conversion de cette corvée en une contribution où tous les intérêts trouveront leur avantage.

Autant certains de ces intérêts sont faciles à atteindre, autant d'autres le sont peu, et ce ne sont pas les plus respectables. Pour soumettre à la loi commune ceux qui se font un mérite et une dignité de s'en affranchir, il faut quelquefois de la résolution et des mesures bien prises. Les princes, les ducs, les maréchaux de France, les officiers de la couronne, les chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, ceux de la chancellerie, les officiers des finances et les fermiers généraux, quoique la plupart traités largement sur le trésor et taxés très modérément à la capitation, n'acquittaient point ou acquittaient mal cette dette; on en comptait qui étaient en retard de dix ans. Pour les atteindre infaillible-

ment, Turgot fit décider par le Conseil d'Etat que le recouvrement en serait fait à l'avenir par voie de retenue, entre les mains du receveur des impositions de la ville de Paris dans le département duquel ces personnages seraient domiciliés. Auparavant ils étaient imposés aux rôles du conseil et de la grande chancellerie, et devaient payer leur contribution au receveur de la capitation de la cour. Ce dernier emploi, aussi peu utile que mal rempli, fut supprimé. On se figure aisément quelles colères d'amour-propre humilié, d'intérêt blessé, dut allumer un arrêté qui fit rentrer 2 millions d'arriéré, qui produisit une avance de 214,000 livres, et une augmentation de revenu de 710,000 livres en épargne de frais et de non valeurs. Rien ne prouve mieux la nécessité de la mesure que ce résultat.

Turgot se trouva dans une autre nécessité de soumettre les courtisans et les grands à la loi commune, de leur rappeler qu'il n'y a pas de dignité sans probité, et qu'il ne peut y avoir de probité à jeter sur les épaules des autres le fardeau qu'on doit porter soi-même. Ils ne dédaignaient pas, on peut le présumer, de faire impunément la contrebande aux portes de Paris, en se prévalant de leur rang. Une ordonnance royale décida que les commis aux barrières étaient autorisés à visiter toutes les voitures sans exception, même les équipages de Sa Majesté, ceux de la reine et des princes du sang. Les abus qu'on avait voulu proscrire par des ordonnances antérieures continuaient et augmentaient de jour en jour. On avait reconnu, par

les états qu'on s'était fait représenter, que des seigneurs de la cour et d'autres personnes s'étaient soustraites aux visites ; que des cochers et des postillons avaient refusé de s'arrêter, et avaient poussé leurs chevaux avec tant de rapidité que les commis avaient dû se retirer pour n'être pas écrasés.

Turgot était très défavorable à ce genre d'impôt; il était persuadé qu'il retombait en définitive sur la propriété foncière, mais après un détour fâcheux, particulièrement préjudiciable au peuple. On ne sera donc pas surpris de le voir alléger ces sortes de charges : c'était, à ses yeux, simplifier le mouvement du mécanisme financier, favoriser la richesse publique, et pardessus tout rentrer dans les voies du droit commun ou de l'équité. C'est ainsi qu'il faut expliquer la plupart des mesures suivantes.

§ IV.

Déclarations, édits, etc., relatifs à l'impôt indirect.

Un édit de novembre 1771 avait établi en sus de toute espèce de droits, excepté ceux dont le principal ne serait que de 15 deniers et au-dessous, le droit supplémentaire de 8 sous pour livre. Turgot fit comprendre au roi que cette aggravation d'impôts, très nuisible au commerce, exigeait un calcul où la justice proportionnelle devait être facilement blessée, et que la

partie la plus pauvre du public en souffrait particulièrement. Un arrêté du Conseil ne laissa donc subsister cette charge que sur les droits faisant partie du revenu de l'Etat, ou donnés en engagement et pouvant être un jour réunis au domaine public. Déjà en 1773 les 8 sous pour livre relatifs à la marque des draps et des toiles avaient été réduits à 3 deniers pour livre; cet impôt fut entièrement aboli en décembre 1774.

Plusieurs villes avaient réclamé contre les prétentions à la vente exclusive des sels, élevées par les fermiers généraux, et fondées sur un arrêté du 3 octobre 1773. Elles étaient d'autant plus fondées dans leurs réclamations, qu'elles prouvaient qu'elles s'étaient rédîmées d'une pareille sujétion.

L'arrêté de 1773 est, en conséquence, révoqué.

Mais voici un privilége maintenu : c'est en faveur du clergé. Ceux de ses membres qui n'étaient pas nobles semblaient devoir être assujettis aux droits de franc-fief que devait payer le roturier laïque, afin d'être relevé de l'incapacité originelle où il se trouvait de posséder un fief. Il est présumable, en effet, que la partie roturière du clergé y avait été soumise jusqu'en 1561, puisqu'elle ne cite en sa faveur aucun titre antérieur au contrat passé entre l'assemblée de Poissy et le roi, contrat par lequel le roi promit qu'à raison de la subvention accordée par l'assemblée, il ne serait levé sur le clergé aucuns droits de franc-fief. Turgot se prévaut moins cependant de ce traité que de la dignité même du sacerdoce et des droits politiques et civils dont jouissaient tous ceux qui en étaient

revêtus. C'était encore prendre la chose de haut et d'un point de vue très libéral, en attendant que la noblesse tout entière subît à cet égard la loi commune, qui lui était réservée. Le droit de franc-fief ne pouvait donc être dû par les ecclésiastiques, puisque l'incapacité qui en était la raison ne les atteignait point.

Et pourquoi n'en étaient-ils pas atteints? Parce qu'en principe ils étaient exempts de toutes les charges et impositions dont les personnes nobles étaient elles-mêmes exemptes; « parce que la promotion aux ordres sacrés efface en eux la tache de la roture, les élève au premier rang des citoyens, les rend membres d'un corps qui a le droit de précéder la noblesse, et que dès lors une taxe dérogeante, telle que le droit de franc-fief, ne peut que leur être étrangère. » Les principes et la logique étaient donc en faveur de l'exemption réclamée; elle fut accordée pour les bénéfices et les biens patrimoniaux, mais cependant maintenue pour les biens nobles qui auraient été ou qui seraient acquis par des ecclésiastiques de condition roturière. Cette exception semble accuser le principe, ou le principe accuser l'exception, et les fermiers généraux pouvaient cette fois invoquer la logique et les principes.

Une faveur du même genre fait l'objet d'un autre arrêté : « Les maisons abbatiales, prieuriales et canoniales, et tous les autres biens dépendant des lieux claustraux et réguliers qui ont été ou qui seront mis dans le commerce demeureront, par grâce, déchargés

du droit d'amortissement (1), pourvu que l'usage et la destination n'en soient pas changés et dénaturés pour toujours, etc. »

Une exemption analogue fut accordée par les mêmes motifs et sous les mêmes conditions aux bâtiments appartenant aux villes, et destinés à servir de casernes, dont l'intérêt des villes eût exigé la location.

Les priviléges dont le clergé était l'objet ne le rendaient pas plus diligent à remplir ses obligations auprès du roi : on le voit par un arrêté du Conseil qui proroge en sa faveur les délais accordés au sujet de la foi, de l'hommage, des aveux et dénombrements, même dans les provinces données en apanage, et qui fait mainlevée des saisies, etc.

Mais Turgot ne se lassait point à l'égard d'une classe d'hommes qui avait cependant et devait avoir encore sa bonne part d'influence dans les embarras suscités à son administration et dans sa disgrâce. Un autre arrêté du Conseil exonère du droit d'amortissement les dîmes acquises par les curés des paroisses au profit de leurs cures, et ordonne que tous échanges, concordats, transactions et autres actes par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderont des dîmes aux gros décimateurs ou curés primitifs, demeureront pareillement affranchis de tout droit d'amortissement

(1) Ce droit consistait dans une finance qui était payée par les gens de main-morte pour avoir la permission d'acquérir ; c'était un dédommagement de la perte soufferte par le roi, lorsque des biens sortaient du commerce pour être possédés par des gens de main-morte.

de nouvel impôt. Là ne se bornèrent pas les faveurs de l'administration nouvelle à l'égard d'un corps privilégié, pour lequel les faiblesses de Louis XVI sont connues. Le ministre des finances était donc obligé à des ménagements qui se comprennent. On voulait, d'ailleurs, que Turgot fût hostile à l'Église, parce qu'il y a tout à gagner avec un ennemi généreux, et que c'était là un excellent moyen de le dépopulariser auprès de beaucoup de gens. On sait pourtant que cette prétendue hostilité s'était traduite en plus d'une occasion par des témoignages de confiance, d'estime et de bienveillance. Nous en trouvons une autre preuve dans les lettres patentes qui confirment et autorisent les délibérations de l'assemblée générale du clergé (18 sept. 1775), au sujet de la somme de 16 millions de don gratuit accordée au roi.

Ce don prétendu gratuit n'était que le sixième de ce qu'aurait dû payer le clergé pour contribuer comme la noblesse aux vingtièmes et à la capitation. Il fut autorisé à se procurer les 16 millions par un emprunt à 4 pour 100; ce qui, ajouté à 58 millions déjà empruntés pour de semblables dons soi-disant gratuits, formait la somme de 74 millions. Ces emprunts étaient une manière fort adroite de faire valoir la contribution à titre d'avances, et d'en recouvrer tôt ou tard le montant. Louis XVI ne pouvait manquer d'être touché de cette situation et d'y apporter au moins un remède partiel. Il ordonna qu'un fonds annuel de 500,000 francs d'amortissement serait pris sur le trésor, pour former, avec 600,000 francs que devait affecter le

clergé à la même destination, une somme de 1,100,000 francs destinée à éteindre la dette.

La noblesse dut aussi être mise en demeure de rendre foi et hommage à son souverain à l'occasion de son avénement à la couronne. Si ce n'était pas le remettre un droit, c'était du moins l'alléger doublement, par les délais accordés et par la dispense de la majeure partie des frais qu'aurait pu entraîner une nouvelle formalité et des déplacements personnels.

Ces faveurs étaient sans aucune compensation pour le trésor et le pays. Il n'en est pas de même de l'abandon de plusieurs autres droits. C'est souvent un très bon calcul pour le pays et le trésor que de savoir renoncer à certains droits, lors surtout que la légitimité en est suspectée. Le droit d'aubaine était dans ce cas ; il empêchait de s'établir en France un assez grand nombre d'hommes habiles, d'artistes industrieux, de capitalistes et de négociants utiles, et même de particuliers riches qui auraient eu l'envie de venir s'établir en France. Turgot était donc d'avis d'abolir le droit d'aubaine envers toutes les nations, par une loi générale, et sans s'inquiéter de la réciprocité, puisque l'avantage du résultat semblait peu douteux. Le comte de Vergennes pensait, au contraire, qu'il ne fallait le supprimer que graduellement et pour obtenir des autres nations des avantages commerciaux. Mais les deux ministres étaient d'accord sur l'opportunité de la mesure en soi. Ils s'entendirent aisément sur le mode d'exécution. Des lettres patentes établirent

donc, en faveur de vingt-trois villes libres, le traitement mutuel le plus favorable pour les personnes et le commerce des citoyens, et le droit réciproque entre ces villes et la France de recueillir tous les legs et toutes les successions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, à la seule réserve du droit d'un dixième sur le capital de ces successions, que les villes impériales avaient désiré conserver, et qui fut, en conséquence, établi en France sur les successions ou legs qui pourraient y échoir à leurs citoyens ou sujets (1).

Un droit, le droit de *marc d'or*, était attaché à différentes lettres d'honneur, de vétérance, ou qui concédaient des autorisations d'établir des manufactures, qui permettaient la vente de différents produits, d'ouvrir des foires et marchés; qui accordaient la faculté de faire imprimer, etc., etc. : une déclaration du roi et plusieurs arrêtés du Conseil, de 1774 à 1776, ne vendent plus ces faveurs royales, qui n'étaient, la plupart, que la restitution d'un droit naturel, ou bien elles en modèrent le prix.

Turgot avait pour l'agriculture la même estime et la même sollicitude que Sully, dont il se plaisait à répéter la maxime économique. Par un arrêté de 1775 il fit exempter les baux des terres, incultes ou en valeur, dont la durée n'excéderait pas vingt-neuf ans, et qui seraient passés par-devant notaires, des droits d'insinuation, de centième ou de demi-centième denier et de franc-fief.

(1) Dupont de Nemours.

C'était encore alléger les charges de la propriété foncière et rendre aux transactions relatives à cette partie de la richesse publique une liberté naturelle, que d'affranchir de tout droit de centième denier les actes qui seraient passés à l'avenir entre les propriétaires des rentes foncières, rachetables ou non, et leur débiteur.

§ V.

Déclarations, édits, etc., relatifs à l'établissement des régies nouvelles ou à l'amélioration des anciennes.

Pour faire face aux besoins du trésor, tout en diminuant, au moins en apparence, les ressources qui l'alimentent, il faut, de toute nécessité, apporter de profondes modifications au système entier. Déjà nous en connaissons un certain nombre. En voici d'autres qui ne sont pas sans importance.

La régie des hypothèques, établie par l'abbé Terray, touchait, pour une avance de 8 millions, sans compter ses remises sur le montant des droits, 12 pour 100 d'intérêt. Et quoique l'avance fût remboursable par portions successives et à des époques déterminées, l'intérêt de la somme entière continuait d'être payé. De sorte qu'il venait un temps où cet intérêt était de 96 pour 100. Turgot fit rompre un pareil marché. Il y substitua une régie nouvelle qui devait avancer 12 millions, à des conditions beaucoup moins dures pour l'Etat.

Un autre acte administratif de l'abbé Terray, en-

core plus préjudiciable à l'État, était le bail des domaines. Il avait concédé à des fermiers, pour une durée de trente ans, et au prix de 1,564,600 livres :

1° La jouissance de terres précédemment louées 1,116,164 livres ;

2° Les profits à faire sur les renouvellements de ces baux pendant trente années ;

3° La jouissance pour le même temps de toutes les terres vaines et vagues à défricher ou à dessécher qui pourraient appartenir à l'Etat ;

4° La faculté illimitée de rentrer dans tous les domaines où le roi aurait pu rentrer lui-même.

Il est évident que le gouvernement ne connaissait pas l'étendue de ces deux dernières concessions. De plus, elles étaient toutes gratuites, puisque dès 1775 on trouva à sous-louer, pour six à neuf ans, au prix du bail général, les terres en valeur et dont l'Etat était déjà en possession.

Le bail de trente ans, dont la jouissance n'avait pas encore commencé, fut donc résilié ; une régie spéciale des domaines fut établie pour neuf ans, à la charge par elle de constituer un fonds de 6 millions. Les régisseurs ne devaient toucher aucun remboursement pendant les trois premières années de leur régie, et devaient être remboursés de 1 million par an pendant les six dernières. L'intérêt de leurs fonds fut réglé à 5 et 2/5. Leur recette annuelle fut estimée, sauf les améliorations successives, à plus de 4 millions. La recette, rendue au trésor, ne coûtait qu'environ 16 deniers pour livre.

Cette opération et celle de la régie des hypothèques relevèrent le crédit public, et permirent d'éteindre des anticipations beaucoup plus chères. En faisant une grande partie des affaires au comptant, le contrôleur général parvint dès 1775 à réaliser une économie de 5,750,000 livres sur les frais de banque, de commission, de remises et de services des trésoriers, par comparaison avec la moyenne des frais de ce genre pendant les onze années précédentes.

Par suite de ces mêmes combinaisons, il put également supprimer la place de banquier de la cour. Regardant toute économie possible comme « une dette consacrée au soulagement du peuple, » il se fit un devoir de ne pas permettre plus longtemps que des agents sans mission officielle, vrais parasites attachés aux emplois de finances, à leur transmission, et connus sous le nom de croupiers, perçussent à l'avenir des bénéfices que rien ne pouvait justifier. C'était l'avantage des fermiers généraux. Un petit nombre cependant lui en sut gré. Ils craignaient d'autres mesures qui pourraient leur être moins favorables, quoique inspirées par la même équité. C'est ainsi que, dans les différends qui s'élevaient entre les contribuables et les agents du fisc, Turgot avait pour principe, dans les cas douteux, de décider en faveur du contribuable. Cette jurisprudence, qui était tout juste l'opposé de celle qu'on avait généralement suivie jusque là, mécontenta fort les fermiers et leurs adhérents, qui prétendaient qu'une indemnité serait nécessaire, parce qu'il leur serait impossible de tenir leurs engagements. Les résultats

prouvèrent, au contraire, ce que Turgot savait fort bien : c'est que l'activité industrielle et commerciale, encouragée par un système financier équitable et bienveillant, rend à l'Etat en raison même de la liberté et des ménagements qu'elle en reçoit. Aussi les profits du bail des fermes, en dehors des rétributions et des intérêts annuels, s'élevèrent-ils à 60 millions, dont 14,100,000 pour l'Etat, et 45,600,000 pour le roi; tandis que ceux du bail précédent, malgré la rigueur déployée, n'avaient valu que 3,165,000 au trésor, et 7,380,000 à la ferme. Les principes et la pratique de Turgot avaient donc presque quintuplé les revenus publics, et plus que sextuplé ceux des fermiers généraux. Un pareil résultat était décisif, et les fermiers furent enfin convaincus de l'excellence du système nouveau.

Une troisième opération administrative et financière d'une grande portée fut la conversion du bail des poudres en une régie pour le compte du roi. La compagnie des poudres, avec laquelle Terray avait de nouveau contracté, ne devait fournir à l'Etat qu'un million pesant de livres de poudres par année, quels qu'en fussent les besoins. En temps de paix la consommation était beaucoup moindre, en temps de guerre elle pouvait être bien supérieure; mais ce n'était pas l'affaire de la ferme. De plus, la fabrication de cette poudre par des procédés arriérés était une source de vexations pour les campagnes : on creusait sous les caves, sous les granges, sous les écuries, sous les habitations; les paysans étaient obligés de loger les salpêtriers, de voiturer les ustensiles et matières

premières et les produits, ou de se rédimer chèrement en commune d'une servitude très onéreuse (1). La poudre, dans ce dernier cas, ne se fabriquait point, ou se fabriquait avec du salpêtre que la ferme tirait de l'Inde, où il est très abondant. Le défaut de contrôle, ou un contrôle illusoire, puisqu'il était exercé par un des fermiers, ordinairement celui d'entre eux qui était le plus intéressé dans l'entreprise, avait laissé prendre pied à des abus d'autant plus répréhensibles que la défense du pays n'y était pas moins engagée que ses intérêts pécuniaires.

Depuis la paix de 1763, la compagnie à laquelle le bail avait toujours été renouvelé n'avait jamais fourni annuellement plus de 500 milliers de poudre. Et pour qu'il n'y eût pas de répétition possible ou de demande en réduction de prix, il avait été convenu que, l'année finie, l'Etat n'aurait rien à réclamer pour les fournitures qui n'auraient pas été faites, s'il avait négligé d'en demander la délivrance. Et comme ces demandes en temps de paix ne s'élevaient pas au-delà de 500 milliers, l'Etat perdait sans retour la moitié du prix du bail. Ce n'est pas tout : la compagnie devait prendre le salpêtre que fabriqueraient les salpêtriers du roi. Mais le prix en était si bas, que le trésor était obligé de payer chaque année à ces salpêtriers une indemnité de 50 à 60,000 livres. Pendant la guerre, des gratifications de 40,000 livres

(1) On a calculé que ces faux frais coûtaient jusqu'à 69,000 livres par an à une seule province, la Franche Comté.

étaient encore payées par le trésor aux salpêtriers des provinces. Et comme si de pareils avantages eussent dû être sans compensation de pertes possibles, l'Etat devait en outre à la compagnie, à titre d'abonnement, une somme annuelle de 27,000 livres pour le seul article des sauts éventuels des moulins. Il devait également supporter d'autres dépenses qui pouvaient monter, année commune, à 10,000 livres. Toutes ces indemnités réunies forment la somme de 97,000 fr. De telle sorte que le bail apparent de 100,000 écus était réduit à 53,000 fr. par an. Et nous avons déjà dit que les villages d'une seule province avaient à supporter des pertes annuelles, résultant des priviléges de la compagnie, qui s'élevaient à 69,000 livres. Ajoutons que la compagnie avait eu le crédit de faire augmenter à son profit de 2 sous par livre le salpêtre qu'elle vendait. Elle avait 4 millions de fonds ou de capitaux engagés. Elle se partageait chaque année un dividende de 15 pour 100 de ce capital, et une masse de bénéfices qui s'étaient souvent élevés à 15 pour 100 encore.

Ce marché, plus frauduleux que les deux autres, fut également résilié par Turgot, quoiqu'il eût encore quatre ans à courir. Mais il fut accordé aux fermiers un intérêt de 9 et 9/10 pour 100, pendant les quatre ans que devait durer le remboursement de leur capital.

Un autre intérêt commandait aussi cette mesure : l'art de fabriquer la poudre avait fait de grands progrès dans plusieurs pays étrangers, notamment en Suède, en Prusse, et surtout aux Indes. Les produits en étaient

beaucoup moins coûteux, d'une abondance plus certaine et d'une qualité supérieure. Des nitrières artificielles dispensaient de vexer les particuliers et de les faire contribuer, ou de surcharger le trésor pour les indemniser. Turgot mit à la tête de la régie des hommes de probité et de savoir; il suffit de nommer Le Faucheux et Lavoisier. Les régisseurs faisaient, pour un peu plus de 100,000 fr., un service supérieur à celui que l'ancienne régie faisait payer souvent 1,200,000 livres. Le droit de fouille devait être supprimé dans un temps déterminé. Des procédés étrangers furent mis à l'étude; des savants furent, à cet effet, envoyés en mission; un concours à l'Académie des sciences fut ouvert dans le même but : la récolte du salpêtre ne tarda pas à monter de 1,800 milliers à 3 millions 200 milliers, et continua de s'accroître : une économie annuelle en argent d'au moins 800,000 fr. était faite au profit du trésor; une dépense de plus de 600,000 fr. était épargnée à la population des campagnes; une industrie nouvelle était créée, les besoins de la guerre assurés à cet égard, en même temps qu'une branche de commerce pouvait être ouverte; enfin, la régie des poudres, dans l'espace de six ans et demi, avait en outre remboursé pour l'Etat la somme de 7 millions, tout en accroissant les revenus publics de plus de 1 million chaque année.

Ces détails un peu longs, quoique abrégés, nous ont cependant paru indispensables pour mettre deux choses en évidence : l'administration comparée de deux contrôleurs généraux, et la bonne foi de l'oppo-

sition faite à celui qui réparait si bien les fautes de l'autre. On croira facilement, d'après ce qu'on a déjà vu, que la substitution de la régie au bail des poudres fut encore un des grands crimes de Turgot auprès de certaines gens, et que, cette fois aussi, les mécontents crièrent très haut à la violation de la propriété : les monopoles devaient être sacrés.

On ne manqua pas d'élever les mêmes plaintes à l'occasion de l'établissement de la régie des messageries royales, quoique les droits des anciens concessionnaires du privilége de cette espèce de ferme eussent été scrupuleusement examinés et respectés, et que, d'autre part, les particuliers et l'Etat fussent beaucoup mieux servis par l'administration royale et à des conditions plus avantageuses. Ce service public, combiné avec celui des postes, et qui simplifiait les transports des lettres et des valeurs en numéraire, aurait annuellement valu à l'Etat, en augmentation de revenus ou en diminution de dépenses, une somme de 4 millions.

On pourrait croire peut-être, en voyant toutes ces entreprises passer des particuliers à l'Etat, mais restant toujours des priviléges, que Turgot avait pour principe de concentrer entre les mains de l'Etat tous les priviléges, et d'enlever ainsi aux particuliers le bénéfice d'une initiative et d'une concurrence qui émanent d'un système plus libéral. Ce serait bien méconnaître l'esprit qui présidait aux réformes de cet administrateur éminent. Quoique accusé de témérité dans ses conceptions par des hommes qui ne pouvaient

ou ne voulaient pas le comprendre, il savait parfaitement que le bien n'est possible que par degrés, qu'il y a là une sorte de maturité successive qu'il faut savoir préparer et attendre. Le privilége de l'Etat, tel qu'il le concevait et l'organisait, était donc un double bienfait pour l'Etat lui-même et le public, puisqu'il était plus avantageux au trésor et aux particuliers, et qu'il préparait en même temps les voies aux entreprises individuelles ou collectives destinées à le remplacer au nom de la libre concurrence. Turgot s'en explique clairement dans le préambule de l'arrêté qui réforme les messageries : « En faisant jouir le public des avantages de messageries bien administrées, le gouvernement désire se mettre en état d'en procurer de nouveaux par la suppression du privilége exclusif, aussitôt que les circonstances pourront le permettre. » Et ailleurs : « Dès que le service sera entièrement et solidement établi, Sa Majesté pourra se livrer aux mouvements de son affection paternelle pour ses peuples et les soustraire au privilége exclusif, » qui est encore une nécessité.

Le même amour du bien public, le même respect de la justice, le décidèrent à réunir au domaine du roi, moyennant les indemnités convenables, les priviléges des coches et diligences d'eau établis sur les rivières et canaux navigables du royaume.

Plusieurs autres mesures d'une moindre portée se rattachent également à la pensée capitale d'améliorer l'état du trésor ou les revenus des villes, tout en soulageant les contribuables et en rendant au

commerce et à l'industrie la liberté qui les fait prospérer.

La vénalité des charges, leur multiplicité excessive, dont les administrations précédentes s'étaient fait une ressource momentanée, n'avaient abouti qu'à grever le trésor et à rendre le poids des impôts plus lourd. Les fonctions ou emplois qui s'achètent avaient aux yeux de Turgot le grand inconvénient de n'être qu'à la portée de ceux qui pouvaient les payer, d'exclure les capacités honnêtes qui n'étaient pas dans ce cas, de porter tout particulièrement à l'âpreté du gain, de créer une sorte d'inamovibilité qui empêche jusqu'à un certain point un pouvoir vigilant et protecteur de remplacer un sujet indigne par un homme méritant.

Pénétré de la pensée que ces inconvénients étaient d'autant plus graves que les emplois avaient plus d'importance, il décida que les quatre intendances du commerce, qui étaient vénales, seraient converties en commissions du roi à la mort des titulaires, et moyennant remboursement aux héritiers du prix qu'elles avaient coûté.

D'autres places, qui n'étaient pas vénales de droit, s'achetaient cependant par des dons ou présents passés en usage. C'est ainsi, par exemple, que les fermiers généraux étaient dans l'habitude de donner au contrôleur général sous lequel ils commençaient leur bail 100,000 écus, ou une gratification annuelle de 50,000 fr. Ces *pots-de-vin*, c'est ainsi qu'on appelait déjà ces honteux bénéfices, ne furent point du goût de Turgot, qui crut en abolir radicalement l'usage.

Les 100,000 écus déjà soldés furent distribués aux curés de Paris, à titre d'avances, pour la création de filatures et de fabriques de tricots. Bien loin de mettre à profit ce que d'autres auraient regardé comme des avantages légitimes de sa position, il acceptait gratuitement des charges nouvelles : c'est ainsi qu'à la réunion des messageries à l'administration générale des postes, il en fut nommé surintendant sans rétribution.

Il comptait supprimer et rembourser tous les trésoriers et les receveurs généraux des finances, épargner leurs taxations, monter à la manière des banquiers, et semaine par semaine, une correspondance de comptabilité suivie entre le trésor royal et tous les receveurs locaux des impôts, faire payer par ceux-ci dans les provinces toutes les dépenses de l'Etat qui auraient été à leur portée, et ne faire venir à Paris que l'argent dont on n'aurait pu trouver l'emploi sur place (1). Ce mouvement de correspondance ou d'argent était un des avantages qu'il voyait dans la nouvelle organisation des postes et des messageries royales.

Un édit du mois d'août 1775 supprima une multitude d'offices de finances, mais avec les ménagements nécessaires pour les occupants, et sans aucune charge, même momentanée, pour le trésor. Les extinctions profitaient aux receveurs maintenus, qui étaient chargés du remboursement des gages des officiers supprimés.

(1) Dupont de Nemours, p. 237.

Une mesure analogue simplifia l'administration des fonds des saisies réelles, pour laquelle avaient été créés des conseillers-commissaires, des receveurs, des contrôleurs, des payeurs, des greffiers, des commis anciens, alternatifs, triennaux, quadriennaux. Les titulaires furent remboursés, et à leur place fut établi un conseiller-commissaire receveur et contrôleur général des saisies réelles.

Non seulement les offices s'étaient multipliés à l'excès, ils tendaient en outre à devenir comme une sorte de patrimoine : une lettre aux fermiers généraux, en date du 14 septembre 1774, où il est aussi fait mention des parasites qui négociaient pour ainsi dire de ces emplois, déclare qu'« à l'avenir aucune place de fermier général ne sera donnée qu'à des personnes qui auront occupé pendant plusieurs années des emplois supérieurs de la ferme, et qui seront jugées utiles à la chose par les témoignages de plusieurs fermiers généraux; que les fils de fermiers généraux ne seront appelés à l'adjonction des places de leurs pères que lorsqu'ils auront acquis au moins l'âge de vingt-cinq ans et qu'ils auront été éprouvés dans les différents emplois où ils auront donné des preuves de capacité. »

Dans les provinces de Flandre, du Hainaut et de l'Artois, les fils, en recueillant cette portion de l'héritage paternel, se prétendaient de plus affranchis des droits de centième denier du prix; s'ils la passaient à d'autres, les acquéreurs se croyaient exempts des droits de mutation. Le Conseil d'Etat décida que les offices

de ces provinces ne seraient pas, à cet égard, traités autrement que ceux du reste du royaume.

Turgot ne se bornait pas à indemniser les fonctionnaires que ses réformes administratives rendaient inutiles à la marche des affaires, il réparait encore les iniquités légales ou autres de ses prédécesseurs. Nous en avons déjà vu des exemples; en voici de nouveaux :

Un fonds extraordinaire de 1,500,000 livres fut créé pour rembourser, en 1775, les lettres de change des îles de France et de Bourbon qui comptaient cinq ans d'arriéré. On commença par celles qui n'étaient que de la somme de 500 livres et au-dessous, c'est-à-dire par celles qui étaient le plus dignes de faveur.

Un édit de 1764 avait ordonné une liquidation générale des dettes de l'Etat suivant des formalités prescrites, et à défaut de quoi les titulaires seraient déchus de leurs droits. La déclaration de 1775, qui réunit la caisse des amortissements à celle des arrérages et qui établit par là une économie notable, releva les titulaires de cette déchéance et leur accorda un délai de six mois pour représenter leurs titres.

Cet esprit d'équité scrupuleuse fit ordonner le remboursement d'une multitude de petites portions de rentes sur les aides, les gabelles et les tailles, qui ne valaient pas pour les propriétaires, pour ceux-là surtout qui étaient éloignés de la capitale, les frais nécessaires pour en toucher les arrérages à Paris : belle occasion, pour une administration peu délicate, d'en laisser les titulaires oublier leurs droits. Le capital de celles de 12 francs et au-dessous se montait à

1,800,000 francs. Les fonds en furent faits pour les solder en 1776.

Cet acte de probité scrupuleuse fut, comme toujours, un acte de prévoyance et de bonne administration : il acheva de relever le crédit public, à ce point que les actions des Indes, qui étaient en 1774 à 1,757 livres, montèrent à 2,007, et le reste des valeurs publiques en conséquence. Les emprunts de l'Etat, ceux des provinces, du clergé, se faisaient à 4 pour 100, et les intérêts de toutes les rentes perpétuelles allaient naturellement baisser d'un cinquième.

Ce qui contribuait encore à fonder le crédit, en restreignant les emprunts, c'était la solidité des placements sur les provinces, les villes, les communautés, les établissements publics. Un arrêté du Conseil avait décidé que ces personnes morales ne pourraient être autorisées à emprunter qu'à la condition d'assurer des fonds pour le remboursement.

Une autre décision administrative, d'une équité qui n'avait pas été comprise ou pas respectée jusque là, c'est que des travaux d'une utilité générale ne doivent pas rester à la charge des localités particulières où ils s'exécutent. Aussi les impôts qui, auparavant, se levaient en différentes provinces pour divers travaux publics, tels que ceux des canaux de navigation intérieure, furent-ils convertis en une seule somme de 800,000 francs, répartie sur la totalité du royaume.

Toutes les mesures qui joignaient au caractère d'utilité publique celui de l'équité étaient facilement approuvées d'un ministre dont les lumières et la droi-

ture étaient comme un recours assuré contre l'injustice et la dureté, pour tous ceux qui pouvaient les invoquer. La ville de Paris en fit plus d'une fois l'heureuse expérience, en particulier dans l'affaire des *droits réservés*. C'est ainsi qu'on appelait les droits établis sur les marchandises qui entraient à Paris ou qui se consommaient dans la banlieue. L'administration municipale de cette ville avait été assez paternelle pour se relâcher à dessein d'une partie de ces droits; mais une nouvelle compagnie, qui en avait acheté la perception de l'abbé Terray, n'entendait pas suivre un usage qui n'était qu'une tolérance, un oubli généreux des dispositions de l'édit de 1758, encore en vigueur, et dont le bail ne lui faisait aucune nécessité. Les droits furent donc perçus dans leur entier. Les Parisiens payèrent pendant deux mois sans se plaindre; à la fin, la différence de la situation se fit sentir, et des réclamations furent portées au contrôleur général, qui ordonna à la compagnie de se conformer à l'usage établi par les prévôts des marchands et les échevins, mais qui la fit indemniser par l'Etat de la perte qu'elle pouvait éprouver par ce changement apporté à la lettre de leur traité.

§ VI.

Déclarations, édits, etc., relatifs à divers autres points d'administration.

Nous avons déjà dit un mot du projet de Turgot d'établir un système métrique unitaire. Il s'en était

occupé avec Condorcet avant d'en entretenir l'astronome de la marine, Messier, de l'Académie des sciences. Il écrivait à ce dernier qu'il avait « le projet de faire constater par des expériences exactes la longueur précise du pendule, qui lui paraissait devoir servir d'étalon commun et de terme de comparaison à toutes les mesures, qu'il sera facile d'y réduire. » Mais la pesanteur ne s'exerçant pas avec le même degré de force sur tous les points de la surface de la terre, et la longueur d'un pendule, destiné à faire des oscillations d'une durée déterminée, ne pouvant pas être la même partout, il devenait nécessaire de choisir pour mesure motrice le pendule d'une latitude déterminée.

Il ne voyait de motif raisonnable de préférence que pour le pendule de l'équateur et celui du parallèle du 45e degré. Ce dernier lui semblait préférable par plusieurs raisons, « surtout par la facilité que donne sa situation, au milieu des contrées où les sciences fleurissent, d'en vérifier la longueur aussi commodément et aussi souvent qu'on le voudra. Nous avons même l'avantage que ce parallèle traverse la France et passe fort près de Bordeaux. Les environs de cette ville présentent, dans le Médoc, un terrain peu élevé au-dessus du niveau de la mer et suffisamment éloigné de toutes les montagnes, qui pourraient troubler l'action de la pesanteur. » Ce plan eût été d'une exécution plus prompte, moins pénible, moins coûteuse, et sans doute aussi sûre que celle qui a pris pour mètre une partie aliquote d'un arc du méridien. En tous cas, l'idée mère du système appartient à Turgot. Nous avons dit

ailleurs par quel accident la réalisation de ce grand projet fut ajournée, et par suite abandonnée pour longtemps encore.

Si Turgot savait être ferme, ce n'était jamais au préjudice des droits de l'humanité : on le vit bien à l'occasion de la triste affaire de l'émeute qu'il eut à réprimer le 5 mai 1775. Les rigueurs qu'il avait dû déployer, au moins d'une manière comminatoire, il y renonce aussitôt que les circonstances le lui permettent. La déclaration du 24 novembre suivant, en rappelant l'indulgence du roi envers ceux des coupables qui avaient été séduits, rend à la juridiction ordinaire la répression des troubles qui pourraient être apportés à la tranquillité publique.

Une ordonnance du 12 décembre de la même année porte amnistie générale en faveur des militaires qui avaient déserté leurs drapeaux, en même temps qu'elle substitue à la peine de mort, infligée à cette espèce de délits, un châtiment moins rigoureux, excepté pour le crime de trahison. On sait, d'ailleurs, combien Turgot trouvait à reprendre aux lois pénales qui étaient en vigueur, et la part qui lui revient dans l'amélioration plus tard apportée à cette partie de nos codes.

Son humanité n'était pas aveugle; sans rien perdre du caractère de commisération et de douceur qui élèvent à certains égards la bienfaisance au-dessus de la justice, il voulait que les secours donnés aux malheureux ne fussent pas pour eux une cause d'avilissement et de corruption, ni pour la société le moyen d'agrandir encore l'ulcère du paupérisme, qui la dé-

vore. L'un des premiers il comprit que la bienfaisance doit être éclairée, raisonnée, et qu'elle n'a tout son prix économique et social qu'à la condition d'être exercée avec discernement. Dans un mémoire sur les moyens d'accroître, par une augmentation de travail, les ressources du peuple de Paris, en cas d'une augmentation du prix des denrées, on le voit particulièrement préoccuppé de la partie la plus faible de la population, de celle qui trouve le moins de travail, ou dont le travail est le moins rétribué, des femmes et des enfants. Les pauvres honteux ne sont point oubliés : « La classe de ces indigents, que la honte couvre d'un voile et cache à la société qui les soulage, pourra vaquer à un travail exécuté dans l'intérieur des maisons et à l'ombre du secret domestique. » Le travail à domicile sur des matières premières fournies par des commerçants avec lesquels les agents des bureaux de bienfaisance devaient s'entendre, était également un moyen de secourir « les indigents à qui leur tempérament ou leurs infirmités ne permettent ni de se livrer à aucune occupation (régulière), ni d'espérer aucun salaire. »

Une longue instruction pour l'établissement et la régie des ateliers de charité dans les campagnes, et qui rappelle les *œuvres limousines* du même genre, que nous connaissons déjà, fut publiée le 2 mai 1775. On y retrouve le génie organisateur que nous avons eu plus d'une occasion de reconnaître et d'admirer.

En même temps qu'il avisait aux meilleurs moyens de soulager la misère dans les villes et les campagnes,

il s'occupait de ceux plus propres à créer l'abondance, en favorisant l'agriculture soit par l'allégement qu'il apportait aux impôts, comme on l'a vu encore, soit en facilitant les transports, en rendant à la culture des terrains qui lui avaient été enlevés sans profit, en encourageant certains produits, en prenant d'utiles et vastes mesures contre les épizooties, etc.

Les progrès de la navigation intérieure sont encouragés par la répartition des fonds nécessaires aux travaux du canal de la Picardie et de celui de la Bourgogne, de la navigation de la Charente, etc.

Les routes principales, dont la largeur dépassait de beaucoup les besoins de la circulation, excepté peut-être aux abords des grandes villes, fut restreinte et réglée suivant l'importance même des routes. Mais il faut dire que les successeurs de Turgot ne donnèrent aucune suite aux dispositions, cependant si raisonnables, de cet arrêté (1).

Pour mieux assurer le succès des travaux de navigation et les encourager en même temps, Turgot établit trois inspecteurs généraux, dont la réputation de géomètre était européenne, Condorcet, d'Alembert et l'abbé Bossut. Celui-ci fut même chargé de faire un cours d'hydrodynamique.

C'était aussi dans l'intérêt de l'agriculture, pour exonérer les propriétaires d'une « servitude non mé-

(1) L'avenir devait reprendre les idées de Turgot et les mettre à profit. Voir les détails de Dupont de Nemours, t. Ier, p. 368 des Œuvres de Turgot, et les comparer avec la législation actuelle sur la matière.

ritée et d'une peine qui n'était pas encourue, » que Turgot leur fixa un délai pendant lequel ils pouvaient planter à leur profit des arbres sur les bords des routes, et prévenir par là les seigneurs voyers, qui s'empressaient auparavant de faire ces plantations aussitôt que les chemins étaient tracés.

Mais l'un des principaux bienfaits de Turgot envers l'agriculture fut le zèle qu'il déploya à l'occasion de l'épizootie de 1774. Les généralités de Bayonne, d'Auch et de Bordeaux furent les premières à en souffrir, et déjà celles de Montauban et de Montpellier en étaient atteintes, lorsque Turgot fit prendre un arrêté destiné à mettre un terme au ravage du fléau. Ordre fut donné de tuer les premiers animaux malades dans les paroisses qui n'étaient pas encore infestées, et de les enterrer profondément. L'Etat devait payer aux propriétaires le tiers de la valeur des animaux ainsi sacrifiés à la sûreté publique. Et comme il fallait prévoir les conséquences du mal et y parer autant que possible, des gratifications furent promises à ceux qui introduiraient dans les provinces où la race bovine était si maltraitée, des chevaux et des mulets propres au labour, et les y vendraient aux cultivateurs.

La négligence avec laquelle ces premières prescriptions furent exécutées permit au fléau de s'étendre. Le gouvernement se vit dans la nécessité de recourir à des dispositions plus sévères. C'est alors que Turgot rassembla ses forces pour dicter de son lit de malade une instruction détaillée sur les moyens propres à détruire la contagion dans les lieux où elle sévissait, et

à préserver les localités voisines encore intactes. Il envoyait chaque feuille à l'imprimerie au fur et à mesure qu'il l'avait dictée. L'instruction fut ainsi faite et imprimée en un jour et une nuit. Il fallut dicter ensuite les lettres qui devaient l'accompagner. Cet effort, dit son ami Dupont de Nemours, appela la goutte sur la poitrine, et la France manqua de le perdre. Il sentait bien qu'il prodiguait sa vie; mais il remplissait un devoir difficile, et pour le prompt accomplissement duquel il ne pouvait se reposer sur personne. Il demeura près de quatre mois sans pouvoir se lever; il ne fut tiré de son lit que par le bruit d'une sédition qui prenait pour prétexte une famine qui n'existait pas, et la liberté du commerce des grains, qui était le moyen le plus sûr de la prévenir.

La santé des hommes ne pouvait pas moins préoccuper la sollicitude administrative de Turgot que celle des animaux. Pour que l'enseignement chirurgical de l'école de Paris eût l'avantage de joindre la pratique à la théorie, un hospice y fut annexé. La Faculté eut ensuite des bâtiments plus convenables, ceux de la Faculté de droit, qui venait d'être transférée sur la place de Sainte-Geneviève-du-Mont.

Peu de mois après, un arrêté du Conseil ordonnait qu'il serait envoyé annuellement dans les provinces 2,258 boîtes de remèdes, pour être distribués gratuitement aux pauvres habitants des campagnes. C'était 1,484 de plus que ce qui s'en expédiait auparavant. Il n'importait pas moins d'en régler le prix et la bonne qualité et conservation, ainsi que la sage distribution.

Turgot y pourvut également par deux dispositions distinctes : la dernière établit une commission de médecine à Paris, qui était chargée de correspondre avec les médecins de province sur tout ce qui pouvait regarder les maladies épidémiques et les épizooties. C'est là, comme on sait, le germe de l'Académie de médecine.

Le même souci pour le soulagement des souffrances humaines décida Turgot à prendre une mesure destinée à rendre publics les remèdes secrets dont l'efficacité serait reconnue. Les inventeurs étaient tenus, non seulement d'en déposer le remède et la formule cachetés dans les bureaux de la Faculté de médecine, mais d'y adresser tous les six mois un certificat de vie. A la mort de l'inventeur, qui ne pouvait manquer d'être connue, la Faculté devait ouvrir le dépôt, publier la formule dans tous les journaux, et la faire remettre à tous les apothicaires de Paris. Le gouvernement achetait le secret des remèdes sous la condition de ne le publier qu'après la mort des inventeurs.

§ VII.

Autres actes administratifs et projets divers.

Il n'y avait pas de détail méprisable pour ce grand esprit, dès que la justice ou l'intérêt public s'y trouvait engagé. Il protége l'entreprise d'un dictionnaire de commerce; il charge l'abbé Roubaud d'écrire l'his-

toire des finances; il recommande aux savants chargés d'autres missions dans les pays lointains, dans les Indes, au Pérou, d'apporter en Europe les plantes utiles qu'on n'y possédait pas encore, et qu'on essaierait d'y acclimater. L'abbé Rosier devait établir une école d'agriculture en Corse. Parmentier fait des expériences aux Invalides, et parvient à rendre meilleur le pain du soldat sans augmenter la dépense.

Avec l'aide du roi, ou l'assistance des assemblées provinciales telles qu'il les avait conçues et avec les attributions qui leur auraient appartenu, il se proposait la réalisation d'un grand nombre d'autres bienfaits. Encouragé par ses succès, par la reconnaissance publique, par tous ceux du moins qui comprenaient son œuvre et qui avaient le cœur assez haut placé pour y applaudir, par la conscience qu'il avait de faire le bien d'en avoir la mission et le devoir, il voulait répartir plus équitablement les charges publiques; — remplacer les gabelles avec un bénéfice de 11 millions qui auraient servi à diminuer d'autant les tailles; — alléger ces mêmes tailles de 10 autres millions, par la réduction à 4 pour 100 de l'intérêt des arrérages annuels des dettes de l'Etat; — réduire chaque année de 5 millions la dépense de la maison du roi, jusqu'à ce qu'elle fût tombée à 14 millions, sans préjudice pour la dignité de la couronne; — réduire celle de la guerre de 17 millions, celle de la marine de 18, tout en ajoutant aux forces de la France; — faire d'autres économies de plusieurs millions sur la réforme des aides; — employer ce produit à la suppres-

sion d'impôts les plus onéreux après la gabelle, tels que les droits d'insinuation et d'enregistrement ou de contrôle sur les actes ; — régler autrement les garanties des titres de propriété, de manière à faciliter les acquisitions, les échanges, les libérations ; — charger de l'administration des travaux publics les provinces qui y auraient consacré 10 millions pour le remplacement des corvées, 2,400,000 francs pour l'indigence et les travaux de charité, 500,000 francs pour les ponts et chaussées, 300,000 francs pour les canaux de navigation ; — employer le fonds annuel, tout formé à cet effet, de 36 millions au remboursement de la dette constituée et de la dette arriérée ; — sur les 4,500,000 livres au moins que devaient produire annuellement les extractions d'intérêts, celles des rentes viagères, des pensions (dont on n'aurait renouvelé que la moitié jusqu'à ce qu'elles fussent réduites à 10 millions), consacrer tous les ans 2 millions à la diminution des tailles, et 2,500,000 livres à l'augmentation du fonds d'amortissement ; — se tenir toujours prêt à la guerre financièrement et militairement, pour être plus sûr de ne pas l'avoir ou de la faire à son gré et à son avantage, et prendre en conséquence les dispositions légales nécessaires : par exemple, déclarer que pendant la guerre les remboursements publics seraient suspendus, et les travaux publics qui ne seraient pas de la plus grande urgence ajournés. On a calculé que, sans surcharge aucune, la France eût pu disposer en cas de guerre de 60,000 millions chaque année, et de 80 millions en s'imposant provisoirement

d'un vingtième ou de deux, s'il l'avait fallu. Pour mieux assurer l'exécution de toutes ces dispositions financières, la Cour des comptes eût elle-même été réformée : son contrôle était lent, tardif, souvent inefficace. L'amélioration de la régie des eaux et forêts eût permis une nouvelle diminution des tailles. La fabrication des monnaies eût vu sa tolérance réduite, et les monnaies de billon modifiées avec plusieurs avantages. Les droits de banalités sur les denrées devaient être rachetés. Le roi aurait supprimé les siens sur ses vassaux; les corps municipaux auraient été obligés d'en faire autant, et s'en seraient bien trouvés, témoin la ville de Rouen. Pour continuer à donner l'exemple et l'élan de ces réformes généreuses, le roi avait aboli dans ses domaines la servitude personnelle, les droits de péage et ceux d'échange sur les héritages. Un fonds annuel eût été créé pour racheter des seigneurs peu généreux ou peu intelligents les droits les plus onéreux aux populations. Turgot ne haïssait dans la noblesse que les priviléges. Il était de trop bonne race pour méconnaître les droits naturels du sang; mais il avait trop aussi la conscience de la dignité humaine et de la justice pour admettre des droits arbitraires ou violents.

Ce n'est pas tout : le régime hypothécaire eût été profondément modifié, dans l'intérêt du public et des particuliers; toutes les hypothèques eussent été spéciales, et enregistrées au greffe de la juridiction du lieu. Une banque rurale ou la caisse d'amortissement aurait prêté aux propriétaires, jusqu'à concurrence

d'une certaine partie de la valeur des héritages, et le crédit foncier eût peut-être été assis près de trois quarts de siècle avant qu'on ait sérieusement essayé de le faire.

Rien de plus équitable, quand on veut juger les actes d'un homme qui ne procède point au hasard, que de tenir compte de l'ensemble de son plan. Les premières opérations ne sont quelquefois que des moyens pour celles qui doivent suivre et couronner l'œuvre. Celles qui n'auraient pas été faites pour elles-mêmes avaient leur raison d'être, leur entière justification, leur grande utilité même dans celles qui devaient venir ensuite. Eh bien! cette équité, les adversaires de Turgot ne l'ont pas eue. C'est ainsi, par exemple, qu'on lui a reproché un déficit et un emprunt qui n'étaient que des moyens plus sûrs et plus efficaces d'éteindre plus promptement la dette publique, de balancer, de dépasser même les dépenses par les recettes. On n'a pas tenu compte d'une situation qu'il n'avait pas faite, ni du temps qu'il eût nécessairement fallu pour y remédier complétement.

Mais en se renfermant même dans les limites des actes accomplis en si peu de temps, ils sont encore assez nombreux et assez considérables pour commander une juste admiration. Voici comment les résume l'écrivain qui les a le plus étudiés et le mieux connus : « Il a supprimé vingt-trois espèces d'impositions établies sur des travaux nécessaires, ou sur des consommations utiles, ou sur des récompenses méritées. Il avait, de plus, supprimé la corvée des chemins.

Il avait par là épargné à la nation 50 millions pour une simple dépense de 10 millions. Il avait aussi procuré au peuple un soulagement presque aussi grand que l'aurait été la suppression des deux vingtièmes. Il a supprimé la corvée qui avait lieu pour le transport des équipages des troupes. Il a diminué la rigueur de la règle des impositions indirectes, au très grand profit des contribuables, du roi et même des financiers. Il a de même adouci la perception des impositions territoriales, en abolissant les contraintes solidaires, et, autant qu'il a été possible, le croisement des poursuites des receveurs. Il a arrêté le cours de la plus terrible des épizooties. Il a réprimé une sédition tramée de longue main par des gens très puissants, et dont les opérations de ravages étaient conduites avec art. Il a pourvu à l'égale distribution des subsistances. Il a donné les plus grands encouragements au commerce et à la culture des trois principales productions du territoire : le blé, la viande et le vin. On ne peut pas dire pour cela qu'il n'ait été occupé que de l'intérêt des propriétaires, comme le hasarde une fausse philosophie, qui croit l'intérêt des propriétaires opposé à celui des peuples. Il avait aussi donné à ces peuples la liberté du commerce et du travail, celle de tous les gains honnêtes. Il a réformé une multitude d'abus, dont quelques-uns étaient au profit de sa place. Il a aboli la vénalité des charges, autant qu'il a dépendu de lui. Il a fait un grand nombre d'établissements utiles. Il s'est refusé et opposé aux mauvaises institutions. Il a été au secours des plus pauvres serviteurs

de l'Etat; il leur a fait payer leurs pensions arriérées de quatre ans. Il a remboursé les capitaux dont les rentes coûtaient trop de frais aux propriétaires proportionnellement à leur valeur. Il a essuyé les dépenses extraordinaires du sacre du roi, du mariage d'une princesse, de la naissance d'un prince. Il a réparé une banqueroute faite; il en a prévenu une autre. Il a facilité les paiements jusqu'aux Indes. Il a soldé une partie des dettes des colonies, et mis l'autre en ordre. Il a trouvé le crédit à 5 et 1/2 pour 100, et l'a laissé à 4. Il n'a chargé le trésor royal que de 10 millions d'avances; il a cependant payé 24 millions de la dette exigible arriérée, 50 millions de la dette constituée, 28 millions d'anticipation : il a donc diminué les dettes de l'Etat de 102 millions. Il a fait cela en vingt mois, et dans ces vingt mois il n'en a pu travailler que treize. Il avait pris les finances à 19 millions de déficit. Il a osé porter ce déficit à 37 millions pour se créer le pouvoir de le faire cesser, et il a laissé les revenus publics excédant de près de 4 millions les dépenses. Son ministère avait préparé les moyens par lesquels on a soutenu la guerre pendant près de six ans. Son génie a servi longtemps l'Etat après sa retraite. Ce n'est là qu'une partie de ce qu'il a fait pour la France; et c'est peu de chose à côté de ce qu'il voulait faire. »

§ VIII.

Mémoires sur divers sujets.

I.

Le serment du sacre.

Par une ancienne formule de serment, les rois de France s'obligeaient à leur sacre d'exterminer les hérétiques et de ne point faire grâce aux duellistes. L'esprit qui l'avait autrefois dictée voulait la maintenir. Rien, assurément, n'en faisait une obligation au jeune monarque; la douceur de son caractère, son bon sens, ses lumières, lui disaient assez qu'il ne pourrait tenir un pareil engagement. Ne pas le prendre était donc le parti le plus simple; tel était l'avis de Turgot et de son ami Malesherbes. Pour l'aider à cette résolution, Turgot lui écrivit une lettre qui ne nous est point parvenue, mais qui fit une très forte impression sur le jeune et honnête monarque. Pour le décider plus sûrement à rompre avec un usage qui, d'ailleurs, n'avait rien de bien imposant par la constance, puisque Henri IV, Louis XIII et Louis XIV s'en étaient affranchis en modifiant la formule, Turgot et son ami auraient voulu que le sacre se fît à Paris. Les évêques, appuyés du premier ministre Maurepas, obtinrent qu'il aurait lieu à Reims, suivant les anciens usages, et qu'ainsi la formule ne subirait au-

cun changement. Maurepas ne contredit point Turgot sur le fond de la question, d'autres purent se charger de cette tâche; mais il se rabattit sur l'opportunité, et présenta cette innovation, surtout dans un jeune prince, comme capable de réveiller le fanatisme. Or, disait-il, les fanatiques sont plus à craindre que les hérétiques; il ne faut donc pas les agiter par une nouveauté qu'ils regarderaient comme menaçante pour l'Eglise. Il sera, d'ailleurs, facile de ne point persécuter; de vieilles formules que tout le monde ignore n'obligent à rien dans l'opinion. Le roi céda, mais il ne prononça point, dit-on, les dernières paroles, qui répugnaient à son humanité; il y aurait suppléé en proférant d'une voix basse, et en rougissant, des paroles inintelligibles. Le fait est assez d'accord avec tout ce qu'on sait, d'ailleurs, de la faiblesse et de l'inconséquence de l'honnête Louis XVI, pour être vraisemblable. Ce qui, néanmoins, porterait à croire qu'il n'est pas vrai, c'est que Maurepas se vanta auprès des évêques d'avoir fait reculer deux philosophes, et que l'un d'eux, Turgot, jugea nécessaire de composer un mémoire à l'adresse du roi pour lui prouver qu'un pareil serment ne pouvait être obligatoire dans les points condamnés par le droit naturel. C'était le remède extrême au mal qu'il n'avait pu prévenir.

Dans ce *Mémoire au roi sur la tolérance*, Turgot, suivant ses habitudes, prend le sujet de haut : il rappelle l'engagement qu'il avait pris dans sa lettre à propos de la formule, ou dans la conversation qui dut s'ensuivre, de « développer avec plus d'étendue ses

principes sur l'objet le plus essentiel des changements qu'il s'agissait d'apporter à la formule, c'est-à-dire sur l'usage du pouvoir dans les matières religieuses. Votre Majesté, ajoute-t-il, n'ignore pas combien j'ai regretté qu'elle *se soit soumise* à des formules d'engagement dressées dans des temps trop dépourvus de lumières. »

Ainsi Turgot, qui devait le savoir, croyait bien que le roi avait prononcé la formule entière, ce qui n'exclut ni l'embarras ni la rougeur qu'il laissa sans doute apercevoir. Et comme il n'était pas homme à traiter un serment avec le sans-façon que lui avait conseillé Maurepas, il se trouvait engagé dans une difficulté sérieuse; il fallait l'en tirer. C'était l'affaire du vertueux ministre qui avait voulu prévenir la situation : « Tout n'est point perdu, dit-il, et Votre Majesté ne peut être engagée à une chose qui serait injuste. »

Ce sujet, dont l'opportunité durera aussi longtemps que le fanatisme, nous semble d'un assez grand intérêt pour que la manière supérieure dont Turgot l'a traité pût être ici présentée avec quelque détail. Mais nous sentons que ce travail est si accompli, que ce serait toujours à regret que nous en supprimerions quelque partie. Nous risquerions de faire comme Mme Dacier avec Homère : à une première lecture elle en souligne la moitié, à une seconde l'autre moitié. Pour échapper à ce danger, nous ne relirons point cet admirable travail de Turgot; nous ne donnerons pas même tout ce que nous en avons souligné d'abord : ce serait beaucoup plus de la moitié. Que le lecteur

se rassure, il n'aura pas même ici le cadre du travail; il voudra lire le mémoire en son entier et regrettera comme moi, quand il aura fini, que ce ne soit pas la fin : nous ne possédons pas le mémoire en entier! C'est une des pertes les plus regrettables entre beaucoup d'autres du même genre. Le juste empressement qu'éprouvait Turgot d'offrir au roi les mémoires qui ne s'adressaient qu'à lui, et qui ne pouvaient pas être d'une main étrangère; la crainte de manquer le moment où ils pouvaient être le plus utiles l'empêchaient le plus souvent d'en garder l'original et d'en faire prendre copie.

Assez souvent, après s'être entretenu de ses projets avec des amis ou des fonctionnaires compétents attachés à ses bureaux, il leur confiait le soin d'un premier travail, qui était pour lui comme une ébauche à laquelle il mettait de suite la dernière main. Il était si difficile à cet égard, qu'il reprenait le travail d'un bout à l'autre et lui donnait la seule forme qui pût le satisfaire. Le mémoire au roi concernant l'organisation hiérarchique des municipalités n'est qu'un projet de ce genre, vraisemblablement de la main de Dupont de Nemours, mais qui peut être considéré, pour le fond, comme l'expression fidèle de la pensée de Turgot.

II.

De l'organisation hiérarchique des municipalités.

Qu'on ne s'y trompe pas : c'est ici tout un plan d'organisation politique, une réforme fondamentale, qui devait servir d'appui à toutes celles que nous con-

naissons déjà, et qui n'en étaient que la préparation de longue main; à leur tour, elles seraient devenues plus complètes et plus établies. Tout se tenait dans cette raison lucide, élevée et systématique sans cesser d'être positive ou fidèle aux nécessités imposées par les faits. Mais au-dessus des faits, des usages, des institutions établies, il voyait un ordre de faits et de lois qui étaient pour lui l'idéal qu'il fallait de plus en plus faire entrer dans l'ordre des réalités; c'était, à ses yeux, l'ordre naturel par excellence, celui que le véritable homme d'État ne peut un instant perdre de vue, mais dont il ne doit pas non plus être ébloui au point de méconnaître les situations et ce qu'elles comportent d'améliorations véritables.

Sans dédaigner les enseignements de l'histoire, en faisant au contraire le plus grand cas, comptant toujours avec les habitudes, l'ignorance, les préjugés et les passions des hommes, il n'en était pas moins persuadé que l'humanité a une destinée idéale; qu'elle est appelée au progrès; qu'il existe un droit naturel, absolu, qui demande à être établi, et qui est tout à la fois l'effet et la condition du développement de l'humanité; que les conducteurs des peuples ne doivent rien avoir de plus à cœur que le règne de cette justice idéale, qui est par elle-même le premier des biens qu'ils soient appelés à leur procurer, et le principe le plus fécond de tous les autres biens. L'établissement du droit possède une autre raison d'être : il est moralement nécessaire, il est un devoir pour quiconque est en puissance de le faire régner à un degré quelconque.

La civilisation moderne en était venue à ce point, au moins en France, que le besoin d'une réorganisation politique, fondée sur des bases plus équitables en elles-mêmes et mieux appropriées au règne de la justice en tout le reste, se faisait généralement sentir parmi les hommes éclairés, sincères et désintéressés. C'est cette organisation nouvelle qui fait l'objet du problème ici résolu, et dont voici l'esquisse.

La cause du mal dont souffre le pays provient de ce que la nation n'a pas de constitution. On ne peut, en effet, appeler constitution une juxta-position d'ordres sans union, ennemis ou jaloux les uns des autres, et dont les prétentions contraires sont inconciliables. Les individus ignorent les rapports naturels qui doivent les rattacher à la famille, ou s'en font de fausses idées; les familles ne sont pas mieux instruites de leurs véritables rapports avec la commune; la même division règne à tous les degrés supérieurs des associations et de la société entière : c'est le chaos. Il n'y a point d'esprit public, parce qu'il n'y a point d'intérêt commun visible et connu.

Quelques provinces ont cependant une espèce de constitution, des assemblées, une sorte de vœu public; c'est ce qu'on appelle les pays d'Etats. Mais les ordres qui les composent sont profondément divisés d'intérêts, et les provinces entières fort mal unies au reste du pays. C'est peut-être un mal que ces demi-biens locaux, puisqu'ils empêchent de sentir assez vivement la nécessité d'une réforme.

Il s'agirait donc de rattacher par les liens de l'inté-

rêt, du droit et de l'affection, les individus aux familles, les familles à la commune, la commune à l'arrondissement, l'arrondissement à la province, la province à l'Etat.

Les individus et les familles pourraient être préparés à faire partie d'une bonne organisation sociale par une vaste, saine et solide instruction morale et politique. Pour obtenir un résultat si désirable, il serait nécessaire de créer un conseil de l'instruction nationale, qui aurait la direction des académies, des universités, des colléges et des petites écoles. Sans négliger les objets ordinaires de l'enseignement, il donnerait une attention spéciale à la partie morale et politique, généralement si négligée. Il ferait composer des livres classiques d'après un plan gradué, de manière que l'un conduisît à l'autre. L'étude des devoirs du citoyen, du citoyen qui ne cesse pas pour cela d'être membre de la famille, et qui même remplit d'autant mieux les devoirs de membre de l'Etat qu'il est plus fidèle à ceux qui lui sont imposés comme membre de la famille, cette étude serait mise avant toutes les autres considérées quant à l'importance, et l'importance de chacune d'elles s'estimerait par l'utilité que la patrie peut en recevoir. Il s'agirait moins de former quelques gens de savoir, d'esprit et de goût, que d'obtenir dans toutes les classes de la société des hommes vertueux et utiles, des citoyens zélés, des âmes fortes et des cœurs purs. Le goût même y gagnerait; il deviendrait plus sévère et plus élevé, mais surtout plus tourné aux choses honnêtes.

La société n'étant pas un cloître et devant se régir par d'autres principes, Turgot n'avait garde de commettre la faute de donner pour base unique de l'instruction publique, de l'instruction morale et sociale même, une croyance religieuse. Il voyait, d'ailleurs, le pays divisé sur ce point : d'une part le catholicisme, de l'autre le protestantisme, et dans le catholicisme le jansénisme et le molinisme qui se faisaient une guerre acharnée. L'uniformité et l'étendue qu'il voulait dans l'instruction morale aurait donc été compromise par ces divisions. Il voyait les livres classiques religieux varier d'un diocèse à l'autre; le catéchisme de Paris différer de celui de Montpellier, et celui de Montpellier différer de celui de Besançon. Une instruction publique, donnée sous les auspices et la surveillance d'un conseil national bien choisi, devait donc avoir, sur une éducation dirigée par un esprit tout ecclésiastique, l'avantage de l'uniformité (nous ne disons pas de l'immobilité) et de l'étendue. L'instruction religieuse est particulièrement bornée aux choses du ciel. La preuve qu'elle ne suffit pas pour la morale à observer entre les citoyens, c'est la multitude de questions qui s'élèvent tous les jours, où le gouvernement voit une partie des citoyens demander à vexer l'autre par des priviléges, ce qui le place dans la nécessité de réprimer cet esprit de persécution et de condamner comme injustes les motifs qui l'animent, si louables que puissent paraître les prétextes dont on les colore. Pour administrer cette instruction, il faut des maîtres et des livres. Le conseil aurait aussi pour tâche de

veiller à la formation des uns et à la composition des autres.

Du reste, l'instruction publique se divise en deux degrés : le premier, le degré élémentaire, comprend, outre cet enseignement moral et social, la lecture, l'écriture, le toisé et les principes de la mécanique; le second degré comprend l'enseignement des colléges, mais toujours dans le même esprit. Un plan d'études plus détaillé devait être présenté au roi, dans le cas où ces vues d'ensemble ne lui auraient pas déplu.

On voit ici le présage de cette instruction laïque, l'une des plus sûres garanties de la civilisation, qui est comme le germe d'une institution à laquelle le génie impérial, par une de ces conceptions où l'illumination de son génie tenait de l'enthousiasme ou de l'inspiration, devait plus tard donner naissance.

Il ne suffit pas de rattacher par l'instruction, par l'intelligence des véritables intérêts, par la moralité, l'individu à la famille, à l'Etat : il faut, de plus, coordonner tellement l'intérêt des divers groupes sociaux et politiques avec l'intérêt général du pays, que le village, la ville, l'arrondissement et la province comprennent aisément qu'ils ne peuvent se créer des intérêts isolés, faire de l'égoïsme, qu'en blessant ces intérêts mêmes.

Et cependant ces individualités collectives, de plus en plus étendues, doivent avoir des intérêts spéciaux, comme des territoires distincts. Celles des villages doivent avoir aussi une administraiton propre, dont l'objet principal est :

1° La répartition des impôts;

2° Les travaux publics à faire, particulièrement la confection ou l'entretient des chemins vicinaux;

3° La police des pauvres et leur soulagement;

4° Les relations de la commune avec les autres communes, avec l'arrondissement et la province.

Ces intérêts divers seront discutés et votés en commune par les propriétaires de biens-fonds, évidemment les plus intéressés de tous les habitants d'une localité à une administration équitable; et cela, en raison même de l'étendue de leurs possessions. Mais pour éviter deux graves inconvénients, celui de la multitude dans les assemblées délibérantes, et celui qui consisterait à déshériter la petite propriété du droit de prendre part aux affaires communales, les petits propriétaires seront groupés de manière à former autant de voix pleines qu'ils auront de fois la quantité de biens fonciers voulue pour jouir intégralement des droits civiques, pour être un citoyen complet, c'est-à-dire un franc tenancier, un homme à qui l'on peut donner, ou plutôt auquel on doit reconnaître le droit éminent de cité, celui qui posséderait une propriété foncière d'un revenu suffisant pour l'entretien d'une famille. Ce qui supposait du temps de Turgot 600 livres de revenu net en terre, et au commencement de ce siècle 1,000 francs. Aujourd'hui ce serait davantage. Ces fractions de citoyens se réuniraient en nombre suffisant pour se nommer un délégué qui représenterait la plénitude de leurs droits.

Après avoir fait ressortir le grand nombre d'avan-

tages attachés à ce mécanisme d'administration, décrit le mode, le temps et le lieu de ses fonctions, montré les ressemblances et les différences qui doivent exister à cet égard entre les municipalités rurales et les urbaines, il passe à l'organisation des arrondissements, des élections, des districts, des provinces, organisation qui n'est et ne doit être que l'analogue de celle des communes. Si bien que la plus parfaite harmonie existe dans l'échelle administrative.

Toutefois, cette esquisse renfermait une lacune qu'il se proposait de remplir par des mesures spéciales destinées à garantir plus sûrement les droits des non-propriétaires fonciers, c'est-à-dire ceux de l'ouvrier, de l'industriel, du négociant. Il voulait la liberté des personnes, du travail, du commerce, des biens-meubles. Il voulait, enfin, donner au chef de la société une autorité d'autant plus grande comme pouvoir exécutif, que, n'étant et ne pouvant être que bienfaisante, grâce à la vaste et forte organisation d'une hiérarchie administrative qui aurait régné de la base de la pyramide sociale au sommet, il n'y aurait jamais eu de motif raisonnable de la contester.

C'était, comme il est facile de le reconnaître, le suffrage universel, moins son absurdité et ses périls. C'était l'administration du pays par le pays lui-même, ou la monarchie représentative avec tous ses bienfaits possibles, sans aucun de ses dangers et de ses inconvénients. C'était la république *populaire*, avec une présidence héréditaire : c'est-à-dire une république qui exclut la forme aristocratique ou démocratique pure;

qui écarte également le danger de l'oligarchie, de la démagogie, de l'anarchie ou du despotisme. C'était la révolution pacifiquement accomplie, par conséquent prévenue.

On comprend combien une pareille conception devait occuper Turgot. Il voulait y mettre la dernière main, arrêter la rédaction de toutes les lois nécessaires pour l'exécution, avant de la soumettre au monarque et de s'exposer à la critique d'un premier ministre sur l'appui duquel il ne pouvait plus compter.

Cette grande tâche ne put être accomplie pour l'époque du renouvellement de l'année financière de 1775 (1er octobre). Elle dut être renvoyée à l'année suivante. La pureté de ses intentions, l'évidente utilité de ses projets, la conscience de son zèle, de son courage, ne lui permettaient pas de penser qu'il serait disgracié longtemps avant le moment venu de fonder sur des bases solides la paix et la prospérité nationale (1).

III.

Manière dont la France et l'Espagne devaient envisager les suites de la guerre de la Grande-Bretagne et de ses colonies (6 avril 1776).

Celui qui, bien jeune encore, mais d'un esprit pénétrant et exercé, avait prévu si longtemps à l'avance que les colonies anglaises du nord de l'Amérique devaient échapper un jour à la métropole, ne pouvait manquer d'attention pour des événements qui étaient

(1) Voir Dupont de Nemours.

à la veille de lui donner tort ou raison. Mais à ce terrible jeu de la guerre allaient aussi se trouver engagés des intérêts bien supérieurs à ceux d'un vain amour-propre, les intérêts de deux pays alors très unis, ceux de la France et de l'Espagne. Quel devait être la conduite de ces deux puissances entre elles et dans leurs rapports communs avec l'Angleterre et ses colonies? Grave et difficile question, où les données du problème sont très nombreuses, très sujettes à varier, et où l'intelligence la plus lucide, l'analyse la plus puissante et la plus sûre d'elle-même a peut-être moins à craindre de s'égarer dans le dédale des faits et de leurs inextricables complications que de sa confiance même en ses propres aperçus.

Aussi ne sait-on qu'admirer le plus, dans un travail qui est un vrai modèle d'induction en matière de haute politique, de la sagacité compréhensive et délicate de l'auteur ou de son extrême retenue. Il est vrai qu'il avait sous les yeux un mémoire du comte de Vergennes sur la question, et qu'il en devait être aidé. Mais, quoiqu'il en suive la marche et qu'il se borne à des réflexions qui tantôt sont d'accord avec celles de son collègue et tantôt en diffèrent, on sent très bien cependant qu'il y a là une intuition propre, indépendante d'une vue étrangère qui ne s'accorderait point avec les résultats d'une méditation personnelle. Une longue appréciation des faits, en présence des conséquences probables qui doivent s'ensuivre, aboutit à ce résumé pratique :

« 1° Observer attentivement tout ce qui peut nous

avertir des approches du danger; observer aux atterages de nos îles et aux entrées du golfe du Mexique;... se procurer des informations fréquentes de ce qui se passe sur le banc de Terre-Neuve; observer en Angleterre l'état des troupes, celui des armements, la situation du crédit public, celle du ministère; chercher à connaître ce qui se passe dans les colonies anglaises, en évitant cependant tout ce qui pourrait faire penser que nous y ayons un agent direct et caractérisé.

« 2° Faciliter aux colons les moyens de se procurer par la voie du commerce les munitions et même l'argent dont ils ont besoin, mais sans sortir de la neutralité et sans leur donner des secours directs.

« 3° Rétablir sans éclat nos forces maritimes, remplir nos magasins, réparer nos vaisseaux; nous mettre en état d'armer promptement, lorsqu'il en sera besoin, une escadre à Toulon, et plus tard une autre à Brest, pendant que l'Espagne en armerait une au Ferrol.

« 4° Dans le cas où nous aurions des motifs fondés de craindre un danger plus imminent, armer effectivement ces escadres, mais sans les faire sortir.

« 5° Dans le cas où tout se disposerait à une guerre prochaine, rassembler des troupes nombreuses sur les côtes de l'Océan, et tout disposer pour une expédition en Angleterre, afin d'obliger cette puissance à recueillir ses forces; puis profiter du moment pour envoyer des troupes et des vaisseaux soit dans nos colonies si on le jugeait nécessaire, soit dans l'Inde, où nous nous serions préparé d'avance des moyens d'action, d'un côté en pratiquant des liaisons avec les na-

turels du pays, de l'autre en perfectionnant l'établissement de nos îles de France et de Bourbon. »

Ce plan, qui ne devait recevoir son exécution qu'autant que l'Angleterre aurait songé à nous attaquer, eût-il été plus favorable à la France que celui qui fut adopté, et qui aboutit à la paix de 1783, où l'orgueil britannique humilié en conçut un ressentiment qui devait éclater plus tard? C'est ce qu'il est assez inutile de rechercher. Mais on ne peut disconvenir que c'est celui d'un homme prudent, pacifique, qui n'admet en principe que la guerre défensive, mais qui sait s'y préparer, et qui aurait certainement su la faire.

IV.

Département de la guerre. — Compte-rendu.

Toutes les parties de l'administration avaient été pour Turgot l'objet d'une étude spéciale. Il connaissait les autres départements comme celui des finances. Il avait surtout examiné de fort près celui de la guerre, se renseignant auprès des officiers les plus distingués. Par les améliorations diverses qu'on pouvait apporter à cette branche de l'administration, en procurant de plus le bien-être du soldat, du vétéran, de l'officier, l'allégement du service, et sans organisation plus forte de l'armée, on pouvait réaliser 17,000,000 d'économie, susceptibles encore de s'accroître annuellement jusqu'à la fin des extinctions des titutaires.

C'est ce qu'il démontrait au comte de Saint-Germain, ministre de la guerre, dans deux mémoires que nous ne possédons pas. Mais le collègue de Turgot, esprit inquiet, ombrageux et faux, suivit une tout autre marche dans les remaniements qu'il fit subir à l'armée, et ne réussit qu'à l'affaiblir et à la mécontenter.

Nous ne connaissons également que d'une manière indirecte le compte-rendu de son administration qu'il mit sous les yeux du premier ministre au commencement de 1776. Dupont de Nemours en donne une analyse très circonstanciée, qu'il résume ainsi : « M. Turgot fut chargé des finances dans un moment où l'on pouvait croire à un déficit de 22,300,000 livres, quoiqu'il ne fût en réalité que de 18,700,000. Après vingt mois d'administration, dont il n'a pu employer que treize au travail, et pendant lesquels il a payé plus de 24 millions de la dette exigible arriérée, éteint près de 28 millions d'anticipations, remboursé environ 50 millions de la dette constituée, et n'ayant pris de fonds d'avance à la charge du roi que 10 millions il les a laissées avec un excédant de 3,900,000 livres sur les fonds faits pour le remboursement annuel d'environ 25 millions.

« Cet excédant devait s'accroître et s'est accru tous les ans, sans améliorations nouvelles, par le seul fait de l'extinction des rentes viagères, de la cessation des intérêts anéantis par les remboursements, et de la fin de plusieurs paiements graduels qui, d'année en année, se trouvaient terminés.

« Cette suite naturelle et indispensable de la situa-

tion où M. Turgot a laissé les finances a libéré en effet, depuis 1776 jusqu'à 1780, plus de 25 millions de revenus qui, joints à l'augmentation d'impôts établie par son successeur sous le nom de loterie (ressource dont M. Turgot n'avait point voulu) (1), ont fourni une hypothèque plus que suffisante aux emprunts que la guerre a occasionnés dans cet intervalle (2). »

Nous connaissons les travaux administratifs de l'intendant et du ministre; il nous reste à voir les travaux du littérateur, du savant, du philosophe et de l'économiste.

(1) Voir t. Ier des Œuvres de Turgot, p. 289.
(2) Ibid., p. 267-309.

LIVRE TROISIÈME.

OUVRAGES DE TURGOT.

—

CHAPITRE PREMIER.

Philologie, Littérature, Critique, Esthétique.

Le XVIIIe siècle, encore émerveillé des chefs-d'œuvre littéraires du XVIIe, et se prenant aux mots, à l'expression des états de l'âme, à la forme, s'occupa beaucoup du langage dans ses rapports avec la pensée. Une langue bien faite passait pour la meilleure des logiques, pour la méthode par excellence : c'était la science même. Mais Condillac et ses disciples ne s'apercevaient pas qu'il faut d'abord penser avec méthode, raisonner juste, faire la science, en un mot, pour avoir une langue bien faite. Qu'il s'agisse de la langue commune ou d'une nomenclature scientifique, le problème à résoudre est le même : déterminer avec précision les idées signifiées ou à signifier par tels mots donnés ou à faire.

Ils semblaient croire encore qu'une langue est bien faite quand les mots qui la composent sont bien définis : comme s'il était possible de les définir tous, et comme si les termes qui servent à définir n'avaient

pas eux-mêmes besoin de définition, toutes les fois, du moins, qu'ils n'expriment ni des phénomènes que la perception interne ou externe est appelée à faire connaître, ou des notions premières qu'il faut concevoir pour les posséder! Comme si, dans ces conceptions et dans ces perceptions mêmes, il n'y avait pas du plus et du moins, suivant l'énergie, la netteté, l'exercice gradué des esprits! Comme si chaque homme, tout en recevant les mots des mains de la société à laquelle il appartient, n'était pas obligé de faire lui-même le travail nécessaire pour en déterminer la signification!

On a quelquefois comparé les mots par rapport à la pensée avec le numéraire, comme expression de la valeur commerciale des choses. Mais il y a cette différence entre l'agent de circulation des marchandises et celui des pensées, que le poids et le titre du premier, en un mot, sa valeur intrinsèque est facilement déterminée, enseignée et apprise, tandis que la valeur du second ne peut être qu'imparfaitement fixée et transmise. Raison de plus d'y consacrer tous ses efforts. C'est un besoin qu'éprouve toute intelligence amie de la précision. De là les tentatives destinées à mettre en lumière par l'analyse l'organisme des mots, les parties essentielles et les parties accessoires qui les composent, leurs racines et leurs branches. On arrive, par ce moyen, à se rendre un compte très approximatif des idées principales et des idées accessoires qu'ils signifient. On pénètre jusqu'au sens fondamental, auquel tous les autres sont venus s'ajouter en le modifiant.

Et quel plus sûr moyen de mieux pénétrer dans les profondeurs du sens originel des mots que de s'attacher à la signification même de ceux qui ont servi à les former? Et comme une langue provient souvent d'une autre, en pénétrant dans ses fondements propres on reconnaît des souches qui produisaient dans un temps plus reculé et sur un autre sol des tiges et des fleurs d'un aspect un peu divers; le climat, le temps, la culture, les mélanges des variétés, la greffe, ont amené les résultats d'aujourd'hui. Mais le fond est resté le même. C'est ce fond toujours vivant, toujours identique, qu'il s'agit de bien connaître pour avoir le secret de la vie, même de tout ce qui en provient.

Turgot, bien pénétré de cette nécessité, avait entrepris dans ce but d'approfondir les origines et la formation de la langue latine. Il avait conçu le plan d'un *Dictionnaire* de cette langue, où devaient se trouver les mots primitifs avec leurs racines, leurs composés et leurs dérivés. C'était tout un organisme de la langue latine analytiquement exposé. Quoiqu'il eût consacré deux ans à ce genre de recherches, il n'en laissa qu'un petit nombre de fragments et un recueil assez considérable d'étymologies. Le public ne possède encore rien de ce travail; il est même fort à craindre qu'il n'en connaisse jamais davantage.

Mais il nous reste comme une théorie de l'auteur sur l'art si difficile de déterminer les étymologies des mots. C'est le morceau de philologie le plus remarquable qui soit sorti de sa plume. En l'appelant un chef-d'œuvre on n'abuse pas du mot. L'érudition

moderne pourrait sans doute y ajouter des exemples nouveaux, pris des langues orientales mieux connues de nos jours; mais il serait difficile d'être plus méthodique, plus circonspect, plus pénétrant et plus complet. Cet article, destiné à l'*Encyclopédie*, où il figure, est toute une théorie à laquelle il semble difficile d'ajouter.

Je n'ignore pas que ceux qui admettent des racines naturelles et universelles des langues, et qui croient pouvoir les déterminer soit en partant de certains faits généraux pris dans la nature humaine, soit en se fondant sur les comparaisons des langues, trouveraient peut-être l'article *Etymologie* insuffisant. Mais cette théorie des racines primitives et universelles, en la supposant aussi fondée qu'on le voudra, ne pouvait pas encore prendre rang dans la science du langage à l'époque où écrivait Turgot. Elle ne pouvait prétendre qu'à une valeur de présomption et de tentative digne d'attention et d'encouragement. Turgot connaissait les essais qui en avaient été faits avant lui; il mentionne même les plus louables, celle du président de Brosses, par exemple. Il est, d'ailleurs, permis de douter que s'il y a dans toutes les langues une assise commune, elle ne pourra pas être retrouvée sans passer par la théorie de la formation des idées. La psychologie doit ici, comme en beaucoup d'autres cas, venir en aide à la grammaire comparée. Il est certain que les racines universelles, s'il en existe, ne peuvent se retrouver que dans les mots exprimant des idées qui surgissent dans toutes les têtes humaines, telles

que les notions d'espace, de temps, de nombre, de cause et d'effet, etc.; ou des sensations, des perceptions, des sentiments, des passions, etc., qui sont des états communs à tous les hommes; ou des opérations et des actes qui sont des lois de l'humanité, tels que dormir, manger, boire, marcher, etc. Si toutes les langues connues ne sont pas d'accord sur ces différents ordres d'idées, de sentiments et d'opérations, il est parfaitement inutile de leur chercher quelque autre unanimité. Il y a plus, si elles étaient d'accord, il resterait encore à savoir deux choses que la philologie seule ne pourrait apprendre : la raison de cette universalité, d'une part, et si, d'autre part, les langues inconnues ne pourraient pas faire exception. Quel que soit le nombre des langues observées, on ne pourra jamais répondre qu'un fait qui leur est commun est universel, essentiel, à moins d'en montrer la raison, la nécessité peut-être, dans la constitution même de l'esprit humain. On ne saurait donc faire un reproche à Turgot de ne pas s'être engagé dans une voie conjecturale et sans issue.

Dans l'article en question, après avoir donné l'étymologie du mot qui en fait le sujet, il expose les raisons qui ont porté les linguistes à s'occuper des étymologies. Il examine ensuite le degré de certitude dont la recherche de l'étymologie est en général susceptible, et à quelles conditions il peut s'obtenir. Ces conditions sont les règles mêmes de l'art étymologique, et se distribuent en deux classes : « l'art de former les conjectures ou les suppositions, et l'art de

les vérifier. » En d'autres termes, l'art étymologique comprend deux choses : l'invention et la critique.

L'invention n'a généralement pas de règles bien déterminées, et l'art étymologique n'échappe pas à cette loi. Il en est cependant un certain nombre qui peuvent être suivies avec plus ou moins de facilité et de succès, suivant le degré d'instruction, de tact et d'habileté de l'investigateur. Ces règles sont quelquefois exposées avec une finesse qui ne s'explique que par une connaissance consommée de ce que j'appellerais volontiers les mœurs des langues; mœurs d'une observation difficile, parce que les phénomènes qui les composent, leurs nuances délicates et nombreuses, leurs rapports multipliés et compliqués, leurs formes primitives, se laissent peut saisir.

Il suffit cependant d'énoncer les préceptes de l'invention dans l'art étymologique, tels que Turgot les propose et les formule, pour en reconnaître la justesse et l'utilité. Ils prouvent en même temps la pénétration et la fécondité d'esprit de l'inventeur. Ces préceptes sont :

1° De consulter d'abord les analogies de la langue, et par conséquent de n'en pas sortir sans nécessité;

2° De ne pas s'arrêter à l'état actuel de cette langue, mais de remonter à ses âges antérieurs;

3° De tenir compte des changements survenus de la prononciation;

4° De ne pas oublier non plus le changement de signification des mots, et par conséquent les fondements les plus ordinaires des tropes et des métaphores.

5° Si la langue à laquelle appartient le mot ne suffit pas pour en rendre raison, de s'adresser d'abord aux langues dont elle s'est généralement formée;

6° D'étudier à fond les langues mères, non seulement dans ceux qui les ont écrites avec le plus de pureté, mais encore dans les auteurs dont la forme se rapproche le plus du langage populaire, car c'est le peuple qui fait sa langue;

7° D'en étudier les différents rameaux, surtout ceux qui sont les intermédiaires d'une langue mère à une langue dérivée;

8° De rechercher les traductions qui ont pu avoir lieu d'une langue contemporaine à une autre, surtout si ces langues ont été parlées dans le même lieu et dans le même temps;

9° De faire attention aux emprunts qu'une langue peut être portée à faire à une autre, par suite des relations politiques, commerciales, scientifiques ou autres, existant entre les peuples qui les ont parlées. L'histoire des sciences, des arts, des institutions, peut aussi fournir de précieuses indications à l'étymologie;

10° De connaître l'origine du peuple dont on étudie la langue, ses relations suivies avec les autres peuples, et, par suite, les langues de ces peuples étrangers;

11° De prendre une connaissance exacte de la chose nommée, de ses analogies avec d'autres choses;

12° De consulter l'analogie des idées et le sens des mots, mais de tenir grand compte de la transformation des lettres, suivant leurs affinités naturelles et le

génie de chaque langue, transformation qui ne s'explique quelquefois que par des intermédiaires nombreux et par certaines lois générales de la prononciation, telles que le besoin de la brièveté et de l'harmonie.

Ces règles prouvent une étude approfondie de la matière. Il est inutile d'en faire ressortir le fondement; elles sont, d'ailleurs, motivées dans l'article qu'elles résument.

Dans la partie de l'article concernant la critique, Turgot part du principe que « toute vérité s'accorde avec tout ce qui est vrai, et que, réciproquement, ce qui s'accorde avec toutes les vérités est vrai. » Il tire de là cette première et générale conséquence, que « une hypothèse imaginée pour expliquer un effet peut être regardée comme en étant la véritable cause, lorsqu'elle explique toutes les circonstances de l'effet, quels que soient les détails dans lesquels descend l'analyse de ces circonstances et les corollaires qu'elle en donne.»

Ces prémisses établies, l'auteur trace un grand nombre de règles de critique, qui sont comme autant d'épreuves auxquelles on peut soumettre le résultat obtenu en suivant celles qui doivent diriger dans l'invention. Ces règles critiques sont donc comme une contre-épreuve destinée à donner un nouveau degré de probabilité à une opinion déjà fort vraisemblable, ou à dissiper une illusion contre laquelle on n'aurait pas été suffisamment prémuni jusque là. Ces règles, qui devraient, aussi bien que les précédentes, figurer

en tête de tous les ouvrages sur les étymologies ou sur les racines, nous semblent trop judicieuses et trop importantes pour ne pas être ici résumées. Elles constituent à nos yeux le principal titre de Turgot à l'estime des philologues; titre d'autant plus honorable qu'il est l'œuvre d'un jeune homme de vingt et quelques années, mais où l'on trouve les marques d'une intelligence très puissante et très exercée déjà.

1° Rejeter toute étymologie qu'on ne rend vraisemblable qu'à force de suppositions multipliées.

2° Rejeter les suppositions qui n'expliquent rien et celles qui expliquent trop.

3° Les étymologies probables excluent celles qui ne sont que possibles.

4° Un mot n'est presque jamais composé de matériaux empruntés à des langues différentes.

5° Ne s'arrêter qu'à des suppositions bien appuyées sur un certain nombre d'inductions qui leur donnent déjà un commencement de probabilité.

6° Se régler sur le voisinage des temps et des lieux.

7° Remarquer la date du mélange des deux peuples et du temps où les langues anciennes ont été remplacées par de nouvelles.

8° Comparer cette date à la quantité d'altérations que le primitif aura dû souffrir pour produire le dérivé.

9° Remarquer la cause de la migration des peuples et des mots; la forme, la proportion et la durée du mélange qui en est résulté.

10° S'il y a eu simple liaison de deux peuples, et

non mélange, les mots qui passent d'une langue dans l'autre sont le plus ordinairement relatifs à l'objet de cette liaison.

11° Examiner quels étaient, au temps du mélange, la proportion des idées des deux peuples, les objets qui leur étaient familiers, leur manière de vivre, leurs arts et le degré de connaissances auquel ils étaient parvenus.

12° Ne pas prendre pour des mots d'une langue relativement primitive les mots nouveaux de la langue dérivée qui n'ont fait que prendre les terminaisons de la première.

13° Examiner attentivement la chose dont on veut expliquer le nom, ses qualités absolues et relatives.

14° Chercher en conséquence les rapports et les analogies que les hommes ont dû saisir entre les différentes idées, la justesse des métaphores et des tropes par lesquels on a fait servir les noms anciens à désigner des objets nouveaux.

15° Se prêter plus ou moins à l'altération supposée d'un mot, suivant qu'il est plus ancien dans la langue, que la langue était plus ou moins formée, qu'elle était ou n'était pas fixée par l'écriture, enfin que le mot exprime des idées d'un usage plus ou moins familier, plus ou moins populaire.

16° Ne pas oublier que le temps et la fréquence de l'usage d'un mot se compensent mūtuellement pour l'altérer au même degré.

17° Ces changements sont en apparence fort capricieux, et dépendent du génie particulier des langues

et de ce qui en est la cause, autant que des dispositions générales des hommes; se défier, par conséquent, des principes trop absolus des étymologistes sur ce sujet.

18° Mettre sur le compte de l'oreille non seulement le besoin de l'euphonie, mais encore des erreurs. C'est une erreur de ce genre qui domine et qui altère le plus la prononciation.

19° Ne remonter de chaque mot qu'à son étymologie immédiate, à moins qu'une suite de faits incontestables ne remplisse l'intervalle; ne se permettre que des suppositions déjà rendues vraisemblables par quelques inductions.

20° Vérifier par l'histoire des conquêtes et des migrations des peuples, du commerce, des arts, de l'esprit humain en général et du progrès de chaque nation en particulier, les étymologies qu'on établit sur les mélanges des peuples et des langues; vérifier par des exemples connus celles qu'on tire des changements de sens, au moyen des métaphores; par les connaissances historiques et grammaticales de la prononciation de chaque langue et de ses révolutions, celles qu'on fonde sur les altérations de la prononciation; comparer toutes les étymologies supposées, soit avec la chose nommée, sa nature, ses rapports et son analogie avec les différents êtres, soit avec la chronologie des altérations successives et l'ordre invariable des progrès de l'euphonie.

21° Rejeter toute étymologie contredite par un seul fait, et n'admettre comme certaines que celles qui

seront appuyées sur un très grand nombre de probabilités réunies.

22° Enfin, douter beaucoup.

Turgot se livre ensuite à des réflexions générales sur la nécessité, pour le philosophe, de ne point définir arbitrairement les mots, nécessité qui a été trop méconnue depuis. C'est ainsi, par exemple, que, dans les *Leçons de Philosophie,* livre d'ailleurs excellent, on accorde trop peut-être à la liberté de définir. Il fait, en outre, une nécessité, morale et logique tout à la fois, d'entrer dans le sens des auteurs qu'on critique. Il relève avec la même raison la vanité de certaines interprétations de mots, de noms propres surtout, faites d'un point de vue exclusif ou d'un intérêt de secte, d'un préjugé scientifique. Il fait remarquer enfin que les lois générales de l'esprit humain expliquent beaucoup mieux certaines ressemblances d'idées que ne pourrait le faire une prétendue filiation de mots, celle dont on croit avoir besoin pour établir la filiation de ces idées.

Parmi le grand nombre de ces réflexions judicieuses, il en est une, toutefois, que nous ne pouvons trouver aussi juste. Grand partisan des opinions de Locke sur l'origine sensible de toutes nos idées, même des idées de l'ordre purement intelligible, Turgot croit trouver une preuve en faveur de la vérité de cette théorie dans la dénomination des êtres qui ne tombent sous les prises d'aucun sens, par exemple dans celles de l'*esprit* (*spiritus,* πνεῦμα), dénominations toutes prises, dit-il, des phénomènes extérieurs.

Nous ne discuterons pas ici la théorie de Locke, connue dans le langage plus moderne sous le nom de sensualisme. Nous n'entrerons pas même dans une distinction aussi propre à concilier les deux opinions extrêmes qu'à expliquer complétement la nature du fait, en mettant d'un côté les fonctions des sens ou de la conscience comme cause *occasionnelle* primitivement nécessaire pour concevoir l'intelligible pur, et d'un autre côté cette même fonction comme cause *matérielle* ou cause *efficiente* de ces sortes de notions, et en faisant voir que le sensualisme est aussi vrai sous le premier de ces rapports qu'il est faux sous le second. Il nous suffira de dire que l'observation que fait ici Turgot, après et avec beaucoup d'autres, ne prouverait tout au plus qu'un fait, l'impossibilité d'être compris de nos semblables si, leur parlant d'idées purement intelligibles, ou qui n'ont pas d'objet sensible, nous nous servions de mots qui ne pussent être traduits par le langage des gestes. De là la nécessité de chercher dans la nature extérieure des phénomènes analogues à ceux de la conscience, pour exprimer ceux-ci par les noms donnés d'abord à ceux-là. Les idées les moins sensibles elles-mêmes, telles, par exemple, que celles de *droit*, sont soumises à la même loi, par la même raison.

Ce travail de Turgot sur les étymologies valut à son auteur quelques tracasseries littéraires : on l'accusa de l'avoir tiré des manuscrits du président de Brosses, qui lui auraient été communiqués par Diderot, ou dont il aurait entendu la lecture, pour la partie con-

cernant l'étymologie, du président de Brosses lui-même. Quoi qu'il en soit, ceux qui connaissent le *Traité de la Formation mécanique des Langues* conviendront qu'il y a une si grande différence entre sa manière d'envisager et de traiter ce qui regarde la théorie des étymologies, que le soupçon de plagiat est de la plus parfaite injustice. Au surplus, on peut en croire sur ce point de Brosses lui-même. Or, il écrivit dans le temps ce qui suit : « Lorsque l'article (de Turgot) parut dans l'*Encyclopédie*, je m'attendais à lire mon propre ouvrage : je trouvai une dissertation toute différente. Je m'en suis plaint, non de l'article, qui est très philosophique, très critique, et beaucoup mieux fait qu'il ne l'eût été de ma façon. Mais ce n'est pas la peine de demander pour s'en servir une chose que l'on connaît, pour finir par n'en rien faire (allusion à la demande de Diderot); j'ai su depuis que l'article était de M. Turgot. On voit à la vérité, en le lisant, qu'il a vu mon petit traité. Eh! comment lui en faire un reproche, puisqu'il a la bonté de le répéter avec éloge dans l'article même? — Nous avons certains principes communs : il en emploie d'autres dont je n'ai pas fait usage, et réciproquement; sa marche et son ordre sont fort différents des miens. Il a des dissertations sur la critique, sur les définitions, etc., dont il n'est nullement question dans mon traité. *Nous convenons sur la division des dérivations en trois classes : certaines, probables et possibles;* mais nous différons assez essentiellement sur le fond de la chose. L'article composé par M. Turgot était déjà imprimé lorsque je

fus pressé de lire chez vous (M. de Fargès, oncle du président de Brosses) mon petit traité..... L'article *Etymologie* est à lui, mon traité est à moi (1). »

Ces recherches sur la théorie de l'étymologie et d'autres qui se rattachent davantage encore à la connaissance des lois de l'esprit humain, à la philosophie, ne sont pas celles où Turgot s'attache le plus à la forme de l'expression, celles qui soient le plus proprement littéraires : il en est d'autres qui rentrent bien plus spécialement dans l'art d'exprimer heureusement la pensée par la parole. Mais dans celles-là mêmes, comme dans toutes les conceptions humaines, il y a un point de vue philosophique possible, et c'est toujours à ce point de vue que s'élève Turgot quand il s'agit des règles de l'art. Il y a cette différence entre un esprit philosophique et un esprit qui ne l'est pas, dans la manière dont l'un et l'autre s'occuperont de l'art d'écrire ou de tout autre, que le second acceptera d'autorité, proclamera avec plus ou moins de goût, appliquera avec un succès plus ou moins marqué les règles de l'art, tandis que le second en voudra pénétrer la raison, s'élever jusqu'à la théorie, qui est le dernier mot, la science, l'intelligence même de l'art. Dans l'application, l'instinct, le goût spontané, l'inspiration suffit; il n'est même pas rare qu'il réussisse mieux que la réflexion. Mais lorsqu'il s'agit de comprendre ou de

(1) Ces renseignements m'ont été fournis par M. Th. Foisset, mon savant confrère à l'Académie de Dijon. V. Le Président de Brosses, *Histoire des Lettres et du Parlement au XVIIIe siècle*, par Th. Foisset, 1843, p. 547-552.

faire comprendre l'art, de s'en rendre compte ou d'en exposer théoriquement les règles, de porter un jugement critique ou raisonné sur ses produits, c'est tout autre chose; les aperçus philosophiques sont indispensables. Le génie complet en matière d'art serait donc celui en qui l'enthousiasme et la réflexion, l'inspiration et la critique, l'art et la science, la pratique et la théorie se rencontreraient également à un degré supérieur. Mais c'est déjà beaucoup que la passion de produire ou celle de s'expliquer les productions d'autrui. C'est plus encore quand elles se trouvent réunies dans une même âme, bien qu'à des degrés divers. Tel fut Turgot, et mieux encore, puisqu'à l'amour des arts il joignait celui des sciences, et qu'à cette double passion du beau et du vrai s'ajoutait en lui celle plus forte encore du bien, l'alliée ou la conséquence naturelle des deux premières.

Il n'abandonna jamais la culture des lettres et des sciences que pour vaquer à ses devoirs d'homme public et d'ami de l'humanité. C'est par cette double raison, sans doute, qu'il s'adonna plus aux sciences sociales qu'aux sciences physiques. Il écrivait à Voltaire, en 1761 : « J'ai le malheur d'être intendant. Je dis le malheur, car, dans ce siècle de querelles, il n'y a de bonheur qu'à vivre philosophiquement entre l'étude et ses amis. » Quoique la passion du bien ait pour première et naturelle sanction la jouissance de l'accomplir, cette satisfaction n'exclut pas le regret, la souffrance même attachée au sentiment de l'impossibilité, toute de circonstance d'ailleurs, de se livrer à la cul-

ture des arts, des lettres et des sciences. Le sentiment d'être rendu à ces douces et nobles occupations est du moins une consolation pour des hommes appliqués de cœur et d'intelligence à la chose publique, mais auxquels l'ingratitude, l'erreur ou la mauvaise conscience du prince ou du pouvoir, les intrigues des courtisans ou les révolutions populaires doivent faire des loisirs prématurés. On n'a donc pas de peine à croire Turgot, lorsqu'en quittant le ministère il écrit avec simplicité à Caillard, son ancien secrétaire, attaché depuis à plusieurs ambassades : « Vous connaissez assez ma façon de penser pour croire que je saurai employer mon temps, et qu'au regret près de n'avoir pu faire à ma nation et à l'humanité un bien que je croyais facile, je ne serai pas moins heureux. »

En effet, on le voit reprendre avec bonheur des travaux littéraires depuis longtemps commencés, ou en méditer de nouveaux, tels que la *Métaphysique de la Musique*. Possédant l'hébreu, le grec, le latin, l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol; parlant plusieurs de ces langues étrangères, mortes ou vivantes, avec une facilité peu commune, particulièrement le latin et l'anglais, Turgot traduisit en français, soit en vers, soit en prose, plusieurs fragments considérables des chefs-d'œuvre des littératures étrangères : la plus grande partie du Cantique des cantiques; le commencement de l'*Iliade*, la prière de Cléanthe; de nombreux morceaux de Cicéron, de Sénèque, de César, de Tacite, d'Horace, de Virgile, d'Ovide, de Tibulle; une partie des poésies attribuées à Ossian; plusieurs

fragments d'Addison, de Johnson, de Shakespeare, de David Hume, de Josias Tucker, de Pope; le commencement de la *Messiade* de Klopstoch; une grande partie de la *Mort d'Abel*, par Gessner; une idylle de Schmidt; enfin, quelques scènes du *Pastor fido* (1).

Et comme pour s'exercer à toutes les manières possibles de rendre des beautés littéraires, il lui arriva quelquefois de traduire le même morceau, par exemple la Prière universelle de Pope, de trois manières, en prose, en vers rimés et en vers blancs ou métriques purs. Il avait une prédilection particulière pour ce dernier genre de versification, où la prosodie est une entrave plus grande encore que la rime; entrave d'autant plus grande même, que notre prosodie est moins marquée ou plus incertaine. La difficulté se trouve encore accrue lorsqu'on s'assujettit, comme l'a fait Turgot dans sa traduction des églogues de Virgile, au nombre des syllales. Ces conditions déjà si rigoureuses pour un traducteur, il les aggravait encore en exigeant l'élégance, la concision et une fidélité scrupuleuse. Il voulait qu'un traducteur, sans pécher contre l'élégance, restât fidèle à la lettre; il ne suffisait pas que les pensées de l'auteur fussent reproduites, il voulait encore qu'on rendît le tour de son esprit et jusqu'au caractère de la langue. Il disait : « Si je veux vous montrer comment on s'habille en

(1) Une partie de ces traductions se trouvent dans le tome IX des Œuvres de Turgot, publiées par Dupont de Nemours. Les autres, encore inédites, ont été remises en original, après la mort de l'auteur, à l'Académie des inscriptions, dont il était membre.

Turquie, il ne faut pas envoyer le doliman à mon tailleur pour m'en faire un habit à la française; vous n'en connaîtriez que l'étoffe. Il faut que je mette l'habit turc sur mes épaules et que je marche devant vous.» Grâce à la sévérité de ces principes, les vers de Turgot l'emportent souvent sur ceux de Lefranc et de l'abbé Delille. Il jugeait les vers de ce dernier poète, son émule et son ami, comme la postérité semble devoir les juger elle-même : il y regrettait plus de simplicité, de naturel et d'abandon. Il ne pouvait, du reste, supporter qu'on traduisît les poètes en prose : c'est, disait-il, les assassiner. Mais il trouvait que nos traductions en vers ou en prose n'étaient pas assez strictement fidèles à la pensée et à l'expression de l'original.

En se relâchant de la rime, et en n'exigeant dans la mesure syllabique des vers d'autres conditions que celles de l'harmonie des vers entre eux; en respectant dans cet ensemble les lois du débit déclamatoire, fondées en partie sur l'acte physiologique de la respiration, sur l'étendue de la faculté d'embrasser un certain nombre d'idées à la fois et pas davantage, sur les besoins de l'oreille également, sur l'accord obligé du ton, des sentiments et des idées, sur la variété nécessaire dans la combinaison de toutes ces données; en remplissant toutes ces conditions, disons-nous, il reste bien assez à faire pour écrire élégamment, poétiquement même, sans être trop exigeant sur le choix et l'arrangement des pieds qui doivent entrer dans ces sortes de vers libres, où, sans rimes et sans coupe rigoureu-

sement déterminées, il n'y aurait pas un mérite médiocre à donner à une pareille prose la physionomie parfaitement reconnaissable du nombre dans la poésie. C'était parfois la prétention de Turgot. Malheureusement ce mérite fut peu ou point remarqué de Voltaire, ce qui ne découragea pas Turgot. On voit, par sa correspondance avec Caillard, combien cependant il eût été satisfait d'avoir l'assentiment de l'écrivain le plus capable de bien sentir tout ce qui tient à l'art si difficile d'écrire et d'en bien juger. Mais l'oracle de Ferney ne fit parvenir à l'abbé de l'Aage du Bournais, pseudonyme dont s'était couvert Turgot, qu'une réponse équivoque, quoique très flatteuse d'ailleurs. Cette réponse eut aussi le tort de se faire attendre longtemps. Il faut cependant convenir que la traduction du IVe livre de l'*Enéide* en vers métriques se distingue par quelque chose de plus que de la chaleur : il y a une certaine harmonie mécanique qui serait encore sensible, alors même que les périodes ne seraient pas coupées et à peu près distribuées matériellement comme le sont les vers rimés.

Deux raisons avaient séduit Turgot en faveur de ce genre de composition : la prose mesurée ou les vers métriques allemands, et la persuasion où il était que la prosodie française n'est guère moins certaine ni moins sensible que celle des Grecs et des Latins. Mais l'accent prosodique allemand est beaucoup plus prononcé que le français. La preuve, c'est que les Allemands sont d'accord sur ce caractère de leur langue, et que les Français ne peuvent s'entendre à cet égard

sur la leur. Il suffit de comparer ce qu'en ont écrit d'Olivet, Marmontel, Domergue, Batteux et Turgot lui-même. Sans doute, notre prosodie n'est pas nulle; mais, outre qu'elle est peu accusée, ce qu'on pourrait appeler les règles de positions, et par-dessus tout l'accent tonique provincial (et qu'on n'oublie pas que Paris a le sien), en affaiblissent ou dénaturent singulièrement les traits.

Cette forme littéraire, essayée depuis par Marmontel dans les *Incas* et dans la *Relation du sacre de Louis XVI à Reims*, deux ouvrages écrits en vers blancs de toute mesure, mais imprimés comme s'ils étaient de la prose ordinaire, ne fut pas plus remarquée qu'elle ne l'avait été dans les écrits de Turgot. L'un et l'autre avaient été devancés dans ce genre de composition par Molière. D'Alembert appela l'attention des littérateurs sur la prose métrique de la première scène du *Sicilien* ou l'*Amour peintre*. Si cette fantaisie servit peu au mérite de la pièce, il est permis de croire qu'elle ne l'amoindrit pas. De même, les traductions de Turgot et les romans ou récits historiques de Marmontel n'en reçurent aucun échec. Il est vrai de dire, néanmoins, que cette forme ne convient pas à tous les genres; et Turgot, dans des dissertations littéraires, dont quelques-unes sont comme la poétique de ce genre tout extérieur ou de forme, dit avec raison que les avantages ou les inconvénients de la prose mesurée seraient plus sensibles dans le style élevé que dans le style familier, par la raison que dans celui-ci on prononce à peu près comme dans

la conversation, c'est-à-dire en mangeant une partie des syllabes. Toutes ces délicatesses de l'art d'écrire sont peu susceptibles d'être réduites en préceptes, et ces préceptes seraient peu utiles à ceux qui manqueraient d'oreille et de goût. Il faut donc, à cet égard, être naturellement pourvu d'un tact natif, instinctif, que l'habitude et la réflexion peuvent grandement perfectionner, mais qu'elles ne pourront jamais remplacer. En appelant l'attention de l'orateur et de l'écrivain sur cette partie de l'art de bien dire, en s'y exerçant surtout, Turgot se montre le disciple intelligent des Isocrate, des Cicéron, des Quintilien, des Denys d'Halicarnasse, qui voulaient, suivant l'expression de ce dernier, que la prose oratoire et soutenue fût presque aussi travaillée, aussi ferme que les vers, et que la poésie fût aussi naturelle et aussi coulante que la prose.

Dans sa lettre sur les poésies erses, Turgot se montre savant et profond. C'est là qu'il fait judicieusement observer que, si les premiers écrivains qui ont manié une langue encore toute au service des sens et de l'imagination, ont été si abondants et si heureux en images, ils ont en cela beaucoup moins de mérite qu'on ne le suppose d'ordinaire, par la raison qu'ils n'ont pu faire différemment. Ils étaient, en effet, dans l'habitude, dans la nécessité même, de penser l'insensible d'une manière sensible, de rechercher les analogies des phénomènes du dedans avec ceux du dehors, et de rendre les premiers par les termes mêmes qui servaient depuis longtemps à exprimer les seconds.

Leur langue, pas plus que leur esprit, ne s'était encore élevée par l'abstraction d'une généralisation inférieure à une généralisation supérieure. Elle n'avait pas encore noté, immobilisé, et comme réalisé, en leur donnant un corps et une sorte d'existence indépendante par la parole, les métaphores; les analogies qui leur donnent primitivement naissance étaient encore présentes à tous les esprits. Ce n'est que peu à peu, par des efforts longs et répétés mille fois, que les langues finissent par se dépouiller de leurs formes concrètes, et qu'elles se prêtent tant bien que mal à rendre les idées abstraites, idées que les efforts incessants de la raison tendent toujours à décomposer, à quintessencier, pour ainsi dire, de plus en plus. Mais dès qu'une fois les langues ont acquis la propriété de rendre immédiatement, du moins en apparence, les idées les plus abstraites; dès qu'un vocabulaire n'est plus qu'un immense recueil de signes destinés à exprimer des idées de ce genre, et que ces idées deviennent celles de tout le monde; c'est alors qu'il faut de l'art et du talent pour donner un corps, de la couleur et de la vie à la pensée. C'est contre cette difficulté que Turgot dirigea plus d'une fois ses efforts, notamment dans sa traduction sur l'anglais de deux fragments d'anciennes poésies écrits originellement dans la langue erse.

D'autres raisons peuvent encore expliquer cette préférence. Le choix d'un genre littéraire et des auteurs à traduire est un fait significatif; et si l'on juge par là des dilections et du caractère d'un auteur ou d'un

traducteur, on conviendra que le genre pastoral, et, parmi ceux des modernes qui l'ont cultivé, Gessner, ne saurait être goûté que par une âme sensible aux beautés moralisantes de la nature, et à la vie patriarcale et douce de ceux qui savent couler aux champs des jours calmes et sereins. Il n'est donc pas étonnant que Turgot, à l'âme affectueuse et tendre, mais aussi pleine d'élévation, se soit complu à faire passer dans notre langue les grandes images qu'il retrouvait dans les poésies primitives du Nord comme dans celles de l'antique Orient; ou bien un poème où se trouvent réunies les peintures sublimes de l'épopée, les grâces naïves de la pastorale et le pathétique du roman le plus intéressant; ou bien encore des idylles où l'auteur avait su éviter également la rusticité dans laquelle sont tombés quelques anciens, les poétiques lieux communs tant rebattus par leurs serviles imitateurs, et la fade galanterie que les modernes y ont plus d'une fois substituée. Il trouvait que les poètes allemands, dont il ne désespérait pas, disait-il dans l'une de ses préfaces, de faire connaître les principaux, excellaient dans deux parties essentielles : la peinture des détails de la nature et l'expression naïve du sentiment.

Mais si le choix de ce genre de littérature fait honneur aux sentiments et au goût de Turgot, sa dissertation sur la versification allemande et sur la nature de la prose mesurée de Gessner prouve qu'il avait étudié d'une manière très spéciale la prosodie et la métrique allemande, considérées en elles-mêmes et dans leurs

rapports avec celles des autres langues tant anciennes que modernes.

On pense bien qu'avec l'esprit philosophique qui distinguait Turgot, il n'acceptait les opinions toutes faites qu'après les avoir trouvées bien faites. Il lui arriva plus d'une fois de ne pas être de l'avis généralement reçu en matière de critique : il trouvait Lamotte et Fontenelle préférables à Démétrius de Phalère et à Sénèque, auxquels on les avait comparés. Suivant lui, Lamotte semble n'avoir eu d'autre tort que de vouloir écrire en vers. Peu habile dans l'art de la versification, il est alors obscur et guindé. Mais son esprit juste, facile et délicat se retrouve dans sa prose. Toutefois, la chaleur et la force lui manquaient ici et là. Fléchier (on excepte les oraisons funèbres) serait déjà plus comparable à Démétrius de Phalère, qui avait énervé la langue grecque, ou plutôt qui l'avait parlée telle que déjà l'avait faite une société où l'éloquence n'avait plus de place, depuis que la liberté en était sortie. Sénèque est déclamateur, sec et froid, tandis que Fontenelle « a su répandre les fleurs de son imagination sur les sujets les plus arides, et plaire toujours, même quand il ne semble chercher qu'à instruire. »

S'il nous était permis d'avoir ici une opinion, nous trouverions celle de Turgot trop sévère envers Sénèque et trop généreuse envers Fontenelle : le premier nous intéresse presque toujours, malgré le ton souvent didactique de ses écrits, et le second nous ennuie particulièrement quand il veut plaire. S'il y a

parfois de l'affectation dans Sénèque, il y a de l'afféterie dans Fontenelle; et quand il veut marier la grâce avec la science, il nuit tout à la fois à la science et à la grâce. On peut, sans doute, sacrifier aux Grâces tout en préférant Minerve; mais si Minerve doit être le principal objet du culte, celui qu'on rend aux Grâces ne doit consister que dans un léger souvenir.

Au surplus, Turgot est trop équitable pour ne point voir avec déplaisir, avec une sorte d'humeur même, qu'on mette les réputations contemporaines si fort au-dessous de celles du siècle précédent. C'est là d'ailleurs, comme il le reconnaît très bien, une maladie de tous les âges : « Du temps de Corneille, on n'osait pas soupçonner qu'il égalât Malherbe. Racine, cet admirable peintre des passions, a presque passé pour un faiseur de madrigaux. Et quand il s'agit de fixer le mérite de notre siècle, à peine paraît-on songer qu'il y ait un Voltaire. » Ce n'est pas là une faiblesse d'un philosophe pour un philosophe; car à d'autres égards il juge sévèrement cette grande réputation. Dans des lettres qui, pour être confidentielles, n'en expriment que plus nettement sa pensée sans l'exagérer, il écrit à Caillard : « J'ai vu le premier volume du *Supplément à l'Encyclopédie* de Voltaire; il n'a jamais rien fait de si mauvais. » Et ailleurs : « Je ne suis pas plus surpris de voir déraisonner ce grand poète en économie politique qu'en physique et en histoire naturelle. Le raisonnement n'a jamais été son fort. »

Ce qui fait que la critique contemporaine est parti-

culièrement exposée à l'erreur et à la partialité, c'est que, d'une part, le point de vue est trop rapproché et le milieu pour ainsi dire trop mêlé, trop nébuleux, en même temps que les passions et les intérêts qui tiennent aux personnes peuvent contribuer encore à fausser l'aspect des œuvres à juger. Turgot était particulièrement frappé de cette dernière circonstance, lorsqu'il s'écriait : « Quand donc les hommes pourront-ils juger avec impartialité, et ne considérer dans les ouvrages que les œuvres mêmes? Avec les femmes, les absents ont quelquefois tort; avec les littérateurs critiques, ce sont toujours les présents. »

Quoique Turgot ne se soit occupé d'esthétique qu'accessoirement, il en a dit assez, néanmoins, pour montrer qu'il eût pu faire aussi bien qu'aucun autre dans cette branche de la philosophie, s'il eût eu le temps ou la pensée de s'en occuper d'une manière spéciale. C'est ainsi, par exemple, qu'il a parfaitement saisi la raison pour laquelle le progrès dans les arts est beaucoup plus restreint que dans les sciences : « Les arts qui ne sont que des rapports à nous-mêmes sont bornés comme nous; en général, tous ceux qui sont faits pour plaire aux sens ont un point qu'ils ne peuvent passer, et c'est la sensibilité de nos organes qui le détermine. »

Entre une foule de passages que nous pourrions prendre dans le deuxième *Discours* en Sorbonne, pour montrer, non pas que Turgot eût une théorie complète sur l'art et quelle théorie, mais qu'il était très capable d'en faire une, nous n'en citerons qu'un seul. « Il y a

dans le plaisir que nous font les comparaisons deux plaisirs : l'un est celui de l'esprit qui rapproche deux idées ; l'autre, et le plus grand sans contredit, est celui qui naît de l'agrément même des images qui lui sont présentées. Toutes les images de choses qui parlent à l'imagination et au cœur, qui plaisent aux sens, embellissent le style et y répandent ce charme dont la nature a doué les êtres qui nous environnent, et qui font la source de notre bonheur ; l'âme sensible en est émue. Mais des images mathématiques, des figures qui sont bien dans la nature sans faire partie de cette nature vivante qui seule tient à nous par le lien du plaisir, ces images ne portent avec elles que de la sécheresse. » La philosophie exerce naturellement une influence analogue à celle qui est ici attribuée aux sciences : « en mettant plus d'esprit dans le style, elle le rend plus froid. »

Les nombreuses réflexions de Turgot sur le goût, sur la poésie et la littérature au point de vue de l'art, ne constituent pas une théorie et ne peuvent être analysées comme un tout ; on ne peut qu'en détacher quelques-unes pour donner une idée des vues de l'auteur. Mais ces vues sont si variées, si originales et si justes en général, qu'on est partagé entre le regret de ne pas les reproduire et la crainte d'abuser des citations. Nous demandons quelque indulgence pour l'un et l'autre tort, en considération de l'espoir qu'un jour les œuvres philosophiques de Turgot formeront une publication distincte, mais qu'en attendant elles continueront d'être trop négligées.

Si cette ligne de conduite pouvait trouver grâce pour une partie de l'appréciation qui fait l'objet du présent travail, motivée qu'elle est par-dessus tout sur le désir de faire revivre parmi les contemporains l'admiration, l'estime et la reconnaissance qui doivent s'attacher à une grande mémoire, et de remettre en circulation les idées les plus généreuses et les plus salutaires du dernier siècle, elle mériterait la même tolérance pour tout le reste, puisque partout nous sommes exposés aux mêmes dangers et condamnés à la même marche.

CHAPITRE II.

Les Sciences.

Tels étaient dans Turgot l'amour de l'étude et sa capacité d'apprendre, qu'il cultivait les sciences avec le même zèle et le même succès, sinon avec les mêmes résultats, que si elles avaient fait l'objet exclusif de son application. Il en était ainsi des lettres, des sciences morales et politiques, en un mot, de tout ce qui est propre à intéresser un esprit supérieur. — Mathématiques, astronomie, physique, chimie, géologie, histoire naturelle, aucune de ces connaissances ne lui était indifférente ni étrangère : il les possédait même toutes à un degré peu commun, lors surtout qu'on les envisage dans leur ensemble. Partisan de toutes les idées propres à ouvrir de nouvelles perspectives à l'es-

prit humain ou à reculer l'horizon des anciennes, suivant d'un œil attentif tous les mouvements de la science, doué d'une aptitude merveilleuse pour tous ces genres de connaissances, soutenu dans l'étude par une infatigable ardeur, par une avidité insatiable de connaître, il menait de front toutes les branches de la science.

En mathématiques comme en musique, comme en tout le reste, son esprit n'était satisfait qu'à la condition de posséder la dernière raison des choses. Il sentait, par exemple, que des travaux sérieux restaient à faire sur les méthodes mathématiques, que les dénominations manquent de précision et de clarté, qu'elles ne sont pas assez d'accord avec les faits, ni même avec l'histoire de la science. Ce que Dugald Steward, entre autres, a prouvé depuis. Sans être aussi bien renseigné par l'histoire même des méthodes que le philosophe écossais, il écrivait à Caillard, alors à Parme, en lui demandant les *Eléments de Mathématiques* du P. Venini : « Il m'a toujours semblé que la méthode algébrique n'était point la vraie méthode analytique opposée à la synthèse. La vraie analyse philosophique est, en effet, la manière de procéder la plus propre à éclairer l'esprit, en lui faisant remarquer chacun de ses pas. La méthode algébrique semble, au contraire, vous faire arriver au résultat par une sorte de mécanique qui ne vous laisse pas voir comment vous êtes arrivé : elle produit la certitude sans évidence. Enfin, l'algèbre et l'analyse, la géométrie linéaire et la synthèse, ne me paraissent point être la même chose, et

je n'ai trouvé nulle part le vrai développement de ces deux méthodes. »

Il connaissait parfaitement le ciel, dit Dupont de Nemours. Il fut le premier à observer et à signaler à l'abbé de la Caille la comète de 1760. Il était le disciple de Newton à une époque où beaucoup d'esprits distingués se perdaient encore dans les tourbillons de Descartes.

Depuis longtemps il avait songé à prendre pour unité de mesure radicale un objet naturel, facile à connaître, à vérifier à peu de frais, et qui pût servir de base commune au système des poids et mesures de toutes les nations. Utile et grande idée, réalisée plus tard, mais pas avec plus de facilité ni plus de succès qu'elle aurait pu l'être si l'on avait suivi les indications de Turgot. On doit d'autant plus le regretter, que les calculs de la portion du méridien terrestre d'où l'on est parti pour déterminer l'étalon métrique seraient erronés, s'il en fallait croire la critique qui en a été faite dans ces derniers temps. Quant au système décimal dans son application aux poids et mesures, il a sans contredit ses avantages, mais il a bien aussi ses inconvénients; l'un des esprits les plus pratiques et les plus hardiment spéculatifs tout à la fois, Napoléon Ier, en a fait, du moins, une critique aussi vive qu'ingénieuse.

Quoi qu'il en soit, le fait naturel qui aurait pu servir de point de départ à cette grande et salutaire réforme, suivant Turgot, c'est la longueur du pendule à secondes à un degré déterminé d'élévation du pôle,

particulièrement au 45°, qui est le degré moyen entre le pôle et l'équateur. Devenu ministre des finances, il chargea Messier, de l'Académie des sciences, astronome de la marine, de la réalisation de ce beau projet. Il lui donna même des instructions qui prouvent des connaissances précises sur la matière. Malheureusement l'imperfection accidentelle d'un des instruments d'observation occasionna un retard assez grand pour qu'arrivât la fin du ministère de Turgot avant le commencement de l'exécution du projet. Le système métrique fut donc attendu trente ans encore; mais l'idée première et sérieusement pratique était de Turgot.

Bien avant l'époque où il songeait à cette importante réforme, il avait donné à l'*Encyclopédie* l'article *Expansibilité*. Il y étudie ce phénomène sous quatre points de vue : 1° en lui-même, ou comme propriété physique et mathématique des corps où il se manifeste; 2° dans les substances où il s'observe et dans ses causes; 3° dans les différences comparées suivant la nature spécifique des corps qui possèdent cette propriété; 4° enfin, dans ses usages. C'était, comme on voit, la méthode de Bacon appliquée avec une intelligence supérieure à la physique spéculative et pratique. Le premier et le quatrième point de vue de Turgot, que ni la science ni les arts ne songeraient à proscrire, dépassent même les catégories ou tables d'absence, de présence, de différence ou de plus et de moins, dressées par le philosophe de Vérulam.

Si l'on retrouve dans ce travail quelques erreurs du temps et d'un disciple de l'illustre Rouelle, on y remar-

que aussi le pressentiment de certaines vérités démontrées depuis en physique, en chimie et dans les arts. Nous ne mentionnerons que la distillation de l'eau de mer pour la rendre potable, et l'immense parti qu'on peut tirer de la force de l'eau réduite en vapeur. Cet article, qui est un petit traité, renferme, suivant Condorcet, une physique nouvelle, une physique mathématique fondée sur les principes et les découvertes de Newton.

A vingt et un ans, lorsqu'en 1784 Buffon ne faisait encore que donner au public le plan de son grand ouvrage, Turgot médite sur cette esquisse des *Epoques de la Nature*, et adresse à l'auteur, du ton le plus digne et le plus flatteur à la fois, des objections qui prouvent une instruction et un raisonnement supérieurs. Ce n'est pas que la science n'y eût absolument rien à reprendre aujourd'hui, par exemple en ce qui regarde le flux et le reflux de la mer, qui est exclusivement rapporté au mouvement diurne de la terre, mouvement en vertu duquel la terre présente successivement tous ses méridiens à la lune, quand, au contraire, la lune lui présente toujours la même face. Mais il est cependant vrai de dire que si ces objections eussent été pesées comme elles méritaient de l'être, Buffon eût sans doute renoncé à donner aussi sérieusement une histoire en partie romanesque de la terre; son imagination, à la fois si grande, si féconde et si brillante, eût changé son thème, ou l'eût exécuté d'une autre façon.

Ce n'est pas sans une certaine raison, en effet, que Turgot reproche à l'illustre naturaliste de vouloir faire

revivre les hypothèses cartésiennes, au lieu de s'en tenir aux faits et à la manière simple dont Newton les expliquait; de faire des hypothèses qui n'ont pas de raisons suffisantes, et qui ne font que reculer la difficulté, en la compliquant; de contredire dans d'autres des démonstrations acquises à la science; enfin, de se mettre également en désaccord avec les faits.

Le génie spéculatif de Turgot avait toujours, comme celui de Bacon, une arrière-pensée d'utilité pratique, sans toutefois se laisser jamais arrêter ou intimider par l'ignoble question : « A quoi bon? » C'est ainsi que, dans son active sollicitude pour le commerce français, il avait rédigé sur la gomme élastique un mémoire à l'adresse d'un jeune Chinois qu'il avait connu à Paris. Dans ce mémoire, il prévoit la possibilité d'obtenir les taffetas gommés, si propres à garantir de l'humidité et du froid, et dont on fait depuis quelques années un assez grand usage.

Dans ses voyages avec son ami Gournay, intendant du commerce, Turgot, qui savait regarder, comparer et juger, grâce aux nombreuses connaissances qu'il possédait, ne négligeait aucune occasion de noter tous les aperçus qui s'offraient à son esprit, à la vue des lieux divers, dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Par malheur ces notes ne nous sont point parvenues.

Les intérêts de la science, ceux du commerce, de la politique, de la civilisation et de l'humanité se tenaient étroitement dans son esprit. Le premier il a eu l'heureuse et honorable idée de proposer et de faire passer

dans le droit des gens l'usage de respecter, en temps de guerre, les expéditions purement scientifiques. Il pensait avec raison que les conquêtes sur l'ignorance ou l'erreur se font au profit de toutes les nations; que la vérité ne connaît pas les divisions politiques des empires, et qu'elle doit être accueillie avec amour par tous les intérêts et toutes les opinions. Le savant est donc essentiellement citoyen du monde entier; il doit être respecté, protégé dans ses travaux, comme un autre messager de paix et de bonheur. La grandeur de l'ordre donné par Louis XVI de respecter le vaisseau, la personne et la mission de Cook fut comprise de l'Angleterre, qui usa de nobles représailles à l'égard de La Pérouse, d'Entrecasteaux et de Baudin. Noble émulation de générosité entre les peuples, et où le vaincu peut l'être encore avec gloire.

CHAPITRE III.

Philosophie.

I.

Les études théologiques, auxquelles Turgot se livra d'abord avec ardeur, le conduisirent aux problèmes philosophiques, qui sont comme la base naturelle de la théologie positive. A peine âgé de vingt-deux ans, il composait un traité de l'existence de Dieu, en même

temps qu'il faisait des dissertations de théologie pure. Des travaux de la même époque qui nous sont parvenus, nous voulons parler de ses discours comme prieur de Sorbonne, où brillent un grand savoir et une réflexion très remarquable, nous font vivement regretter la perte de ces traités de théologie et de philosopie.

L'ensemble des doctrines philosophiques de Turgot a été esquissé par un de ses amis, le plus capable, assurément, de l'entendre et de l'apprécier, par Condorcet (1). Mais, quelle que soit notre estime pour la pénétration, le talent et la sincérité de l'illustre biographe, nous pouvons d'autant moins nous empêcher de craindre que la philosophie de Condorcet n'ait un peu déteint dans cette circonstance sur celle de Turgot, qu'aucune pièce justificative ne nous est donnée à l'appui de cette brillante analyse. C'est, nous l'avouons, la grande raison pour laquelle nous ferons peu d'usage d'un document qui aurait pour nous d'autant plus de prix, cependant, que nous en possédons moins d'ailleurs, si nous étions sûr de sa parfaite authencité. Mais personne n'ignore combien il est difficile de donner, dans un langage à soi, une idée fidèle des opinions philosophiques d'autrui. Des citations nombreuses et bien choisies peuvent seules y suffire.

C'est donc dans les écrits mêmes de Turgot que nous chercherons sa philosophie. C'est en partant de

(1) P. 55 et s. de la seconde partie de la *Vie de Turgot*. — Londres, 1787.

là que nous en essaierons une exposition, dont la fidélité sera par là même toujours facile à vérifier.

Déjà nous en connaissons quelque chose, d'après ses œuvres philosophiques, surtout par son article *Etymologie*. C'est un travail du même genre, les *Remarques critiques* à propos des *Réflexions philosophiques sur l'origine des langues et la signification des mots*, de Maupertuis, qui doit nous initier d'abord à cette partie de la philosophie de Turgot qu'on appelle aujourd'hui la psychologie, et qui est la base de tout le reste. Ces observations critiques, quoique souvent non motivées et sans liaisons entre elles, puisqu'elles ne forment dans leur ensemble qu'une série de réflexions en guise de commentaire, sur un texte étranger, laissent suffisamment apercevoir que Turgot n'était point de l'avis de Descartes sur un fait de la plus haute importance. Descartes avait soutenu que nos perceptions des qualités sensibles des corps, quoique dépendant de ces qualités, ne leur ressemblent néanmoins en aucune manière, quel que soit le sens qui les donne; qu'ainsi les perceptions de couleur, de son, d'odeur, telles qu'elles sont en nous, ne ressemblent pas plus aux qualités correspondantes des corps que la sensation de piqûre ou de brulûre ne ressemble à la pointe de l'épine qui déchire nos chairs, ou au feu qui en désorganise les tissus : « Puisque nous savons que notre âme est de telle nature que les divers mouvements de quelques corps suffisent pour lui faire avoir tous les divers sentiments qu'elle a, et que nous voyons bien par expérience que plusieurs de ses sentiments sont

véritablement causés par de tels mouvements, mais que nous n'apercevons point qu'aucune autre chose que ces mouvements passe jamais par les organes des sens jusqu'au cerveau, nous avons sujet de conclure que nous n'apercevons point aussi en aucune façon que tout ce qui est dans les objets, que nous appelons leur lumière, leurs couleurs, leurs odeurs, leurs goûts, leurs sons, leur chaleur ou froideur, et leurs autres qualités qui se sentent par l'attouchement et aussi ce que nous appelons leurs formes substantielles, soit en eux autre chose que les diverses figures, situations, grandeurs et mouvements de leurs parties, qui sont tellement disposées qu'elles peuvent mouvoir nos nerfs en toutes les diverses façons qui sont requises pour exciter en notre âme tous les divers sentiments qu'ils y excitent. »

Ainsi, d'après Descartes, et nous pouvons dire d'après la nature même des choses ou la vérité, il y a un rapport naturel, constant, régulier, entre les corps extérieurs et le nôtre propre, entre les mouvements déterminés par les premiers dans le second et les états sensitifs ou perceptifs de l'esprit. Mais il n'y a pas plus de ressemblance possible entre ces états divers et les propriétés des corps qui les font naître, qu'il n'y en a, pour nous servir encore des propres paroles de Descartes, entre « l'idée que nous avons de la douleur occasionnée par une épée, ou l'idée de la partie de notre corps que l'épée coupe, et le mouvement de l'épée. »

Cette dissemblance absolue, nécessaire même entre

les qualités des corps et les états correspondants de notre âme, est la porte par laquelle l'idéalisme moderne a fait irruption dans la philosophie.

Il est vrai de dire, toutefois, que les disciples sont allés plus loin que le maître. Descartes croyait percevoir immédiatement et certainement dans les corps des qualités telles que la forme, le mouvement, la situation, la grandeur. Ceux qui sont venus après lui, qui ont repassé son analyse et en ont adopté les résultats, pénétrant plus avant, et croyant s'apercevoir que ces qualités des corps, qui étaient encore, suivant Descartes, la raison extérieure et connue des états de l'esprit, n'étaient elles-mêmes, en tant qu'elles sont conçues et connues, que des produits de la pensée, n'ont pas hésité à reconnaître que les qualités premières ou secondes des corps nous sont également inconnues en elles-mêmes; que nous ne savons des unes comme des autres que les états correspondants de notre esprit; qu'au reste, cette ignorance n'entraîne absolument aucune négation de quoi que ce soit de connu, en nous et hors de nous; qu'il n'y a pas là ombre de scepticisme; que, seulement, notre connaissance est par là réduite à sa juste valeur, c'est-à-dire à des faits internes bien connus, à l'affirmation de quelque chose d'externe parfaitement inconnu en soi, mais dont le rapport avec l'interne ne peut être nié, non plus que la loi qui le régit.

Voilà pourtant ce qu'il est convenu, depuis un certain temps, d'appeler idéalisme et scepticisme; idéalisme dont Kant a été le promoteur le plus exact, le

plus réservé, le plus sage, mais qui fut exagéré sans nécessité par Fichte.

Berkeley, évêque de Cloyne, en partant de la doctrine de Locke, que toutes nos connaissances se résolvent dans des sensations, était arrivé aux mêmes résultats que Descartes et que le philosophe de Kœnigsberg. Mais à la différence de l'un et de l'autre, et dépassant les résultats de l'analyse, il avait nié l'existence des corps. C'est cette négation que Turgot ne pouvait pas admettre. Il la combattra directement en réfutant le système de Berkeley. Mais déjà il la pressent et l'attaque dans la doctrine de Maupertuis sur l'origine des langues. Seulement, il nous semble, à son tour, avoir dépassé les véritables bornes de l'analyse en concluant, de ce que nous rapportons certains de nos états aux faits extérieurs comme à leur cause, que nous connaissons cette cause. Il faudrait tout au moins distinguer : nous connaissons les qualités des corps comme cause de nos états, en ce sens que nous les concevons comme des conditions externes ou objectives sans lesquelles ces états ne seraient point absolument, ni ce qu'ils sont relativement, oui; nous connaissons ces mêmes qualités en elles-mêmes, distinctes de nos états, et non seulement comme simple cause de ces états, non.

Il nous est permis de croire que si Turgot eût jugé à propos de donner plus de développement à sa pensée, sa conclusion eût été peu différente de celle de Descartes, puisqu'il reconnaît avec ce grand maître, avec ses disciples les plus illustres, tel que Malebranche, que

« nos sens nous servent moins à connaître l'essence des choses extérieures qu'à régler notre conduite dans l'intérêt de notre conservation. » Du reste, l'explication qui nous manque ici se trouve nettement ailleurs. Nous lisons dans son *deuxième discours* en Sorbonne : « Combien, dit-il, ne fallut-il pas de temps pour découvrir que tous les phénomènes sensibles pouvaient s'expliquer par des figures et des mouvements ! Descartes est le premier qui ait bien vu cette vérité. Jusqu'à lui la physique était restée, faute de ce degré d'analyse, à peu près confondue avec la métaphysique. » Il n'était donc pas assez dupe de l'illusion du sens commun pour se persuader avec lui que nos états aient rien de semblable à la nature même des choses extérieures. Disons même, avec Laromiguière, qu'il est fort douteux que jamais il ait eu cette persuasion bien arrêtée, et qu'à cet égard les cartésiens pourraient bien lui avoir donné plus de tort qu'il n'en a.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Turgot attaque moins la négation de la ressemblance entre les qualités des corps et les états correspondants de l'âme, que la négation des choses extérieures; en quoi, certes, il a pleine raison. Pour combattre cet idéalisme radical, il se fonde particulièrement sur la différence des deux ordres présumés de faits, l'interne et l'externe, ainsi que sur la constance et la régularité de l'ordre externe, qui ne se plie point au gré de notre imagination et de notre volonté. Si l'ordre externe n'avait pas son existence et ses lois propres, s'il n'était pas objectif, s'il n'était qu'un produit de notre pensée, un rêve éveillé,

il n'opposerait aucune résistance à nos fantaisies. Il n'y aurait jamais désaccord entre le dehors et le dedans; le dehors ne pourrait jamais rien au dedans, puisqu'il ne serait qu'apparent et que le dedans seul existerait. Tel n'est point l'état des choses : si je me précipite dans un abîme ou que je manque de quelque autre manière grave aux lois du dehors, les phénomènes du dedans en subiront immédiatement les conséquences prévues ou non.

Il y a donc là une dualité d'existence, de phénomènes et de forces, une double série de relations possibles, suivant qu'elles sont ou ne sont pas harmoniques.

Kant, dans la deuxième édition de la *Critique de la Raison pure,* ne réfute pas autrement l'idéalisme; ou ce qu'il ajoute à la réfutation qu'en avait donnée Turgot, et qu'à coup sûr il ne connaissait pas, n'est qu'une circonstance accessoire. On voit encore par cet endroit de la *Critique de la Raison pure,* par la distinction judicieuse qui s'y trouve établie entre l'idéalisme problématique de Descartes et l'idéalisme dogmatique de Berkeley, que si le philosophe allemand blâme, et avec raison, la témérité du philosophe anglais, il approuve avec non moins de sagesse la réforme du philosophe français.

On peut donc affirmer, sans crainte de manquer à la vérité historique, que le criticisme de Kant, dans l'une de ses parties les plus essentielles, procède directement de Descartes, et que la principale restriction que l'auteur lui-même y ait apportée dans une seconde

édition de la *Critique de la Raison pure*, par la réfutation de l'idéalisme, se trouve aussi dans un philosophe français, dans Turgot.

Une chose également digne de remarque, et qui n'est que le développement de l'idée fondamentale qu'on vient de signaler, c'est que, suivant notre philosophe, les sensations et les perceptions sont des signes révélateurs de l'existence des choses, mais non pas de la manière dont ils en sont produits. De là l'explication d'un fait remarqué par l'école écossaise, mais dont elle n'avait pas su assigner la cause, à savoir, qu'on ne nomme dans ces signes révélateurs des existences du dehors que le phénomène sensible et sa cause objective : comme, par exemple, quand on dit l'odeur d'œillet, le goût du vin, le son d'une cloche, etc., sans s'inquiéter du mode d'action ou de la qualité corporelle même qui produit l'état interne.

Dans ces mêmes observations, Turgot soutient l'analogie du sens de la vue et du sens du toucher. Il prétend, contre Locke et Maupertuis, que le raisonnement seul, ou sans le secours d'une expérience suivie et comparée, peut passer d'un sens à l'autre, et qu'un aveugle-né qu'on viendrait d'opérer distinguerait à première vue, sans association expérimentale de perceptions antérieures, sans que le toucher eût dû instruire la vue, une sphère d'un cube, et que l'opéré pourrait dire : Là est le cube, là est la sphère.

Nous ne prétendons point nier l'analogie, mais nous doutons encore qu'elle soit aussi facilement reconnaissable, puis qu'un sens n'enseigne rien des

perceptions d'un autre. Il est vrai qu'il s'agit moin ici des perceptions des deux sens que des qualités géométriques communes aux unes et aux autres. Mais l'œil posséderait-il à lui seul cette instruction géométrique, et n'est-il pas plutôt, en cela, comme le fait entendre Turgot lui-même, le disciple du toucher? Si au mouvement analytique des contours d'un cube et d'une sphère par un œil encore novice, on associe par le souvenir le mouvement habituel de la main pour suivre ces mêmes contours divers; et si on reconnaît, d'une part, l'uniformité de la ligne courbe qui détermine un des grands cercles de la sphère, et le brusque changement de ligne brisée qui suit les arêtes du cube, ce n'est pas là juger immédiatement par l'œil des figures en question, mais bien par les souvenirs du toucher: encore ne nous est-il pas prouvé que ces souvenirs puissent être ici d'un enseignement suffisant.

Si nous hésitons à suivre Turgot dans la solution qu'il donne au problème posé à Locke par son ami Molineux, et résolu uniformément par ces deux philosophes et par Maupertuis, il n'en est pas de même de cette remarque aussi juste que profonde, que « le peuple sent longtemps avant que le philosophe explique, et que le langage, œuvre spontanée et vraie du peuple, pourrait être consulté très utilement par le philosophe; qu'il y trouverait des analogies senties par le peuple, rendues par lui, à son insu peut-être, mais sans être pour cela moins fondées, moins certaines. « C'est en partant de ce fait que Turgot dit en-

core : « Je voudrais qu'on examinât dans les langues les métaphores qu'on a faites d'un sens à un autre, et des sens à l'esprit; cela nous mènerait à connaître l'analogie des sens, et, en passant, nous montrerait peut-être le *comment* de plusieurs de nos façons de parler... On dit : une vue *perçante,* un sens *perçant;* on ne dit pas : un goût *perçant,* une odeur *perçante* (1); mais on dit aussi : un esprit perçant, et non : un sentiment, un cœur, etc., perçant. J'observe, en général, que l'ouïe, la vue, l'esprit sont analogues. Le tact, le goût, l'odorat et le cœur le sont aussi entre eux, etc.»

Le principe est bon; mais ces inductions ne seraient peut-être pas toujours parfaitement sûres, puisqu'on ne dit pas : une couleur perçante, pénétrante, comme on dit : une couleur *éclatante,* un son éclatant ou perçant : ce qui prouverait que là même où l'analogie existe, ce n'est qu'à certains égards. De même, dans les cas où elle n'existe pas, puisque, si l'on ne dit pas : un goût *perçant,* une odeur *perçante,* on dit très bien : une odeur, une saveur *pénétrante,* comme on dit encore : un son, un regard *pénétrant.*

On le voit, la détermination des analogies d'après le langage est chose assez délicate, et où l'affirmation et la négation peuvent se rencontrer également, mais à des points de vue divers.

C'est encore ainsi qu'on pourrait trouver une analogie entre le toucher, l'ouïe, la vue et l'esprit, aussi

(1) Mais on dit : une saveur, une odeur *pénétrante;* tandis qu'on ne dit pas : une couleur *perçante,* une couleur *pénétrante.*

bien qu'entre le toucher, le goût, l'odorat et le cœur puisque la notion de profondeur est impliquée dans celle de percer; or, la notion de profondeur est suggérée à l'esprit par l'exercice même du toucher. Sans doute, on ne dit pas : un sentiment perçant, mais on dit : un sentiment profond, un sentiment poignant, un cœur percé par la douleur. Voici donc une nouvelle analogie entre poignant et perçant qui va faire disparaître la ligne de démarcation qu'on voulait établir.

Il faut donc ajouter aux réflexions de Turgot, d'ailleurs très justes en principe, sur la révélation des analogies par le langage, qu'il y a des analogies de degrés divers, et que si une abstraction d'un degré déterminé ne les présente pas encore, un point de vue plus élevé, plus abstrait, les fera naître : c'est ainsi qu'il n'y a pas d'analogie entre la couleur rouge comme telle et le son de la trompette; mais si l'on s'attache à la *vivacité* de l'impression faite par cette espèce de couleur et par cette espèce de son sur les organes qui leur correspondent respectivement, alors naît l'analogie, qui n'est qu'une proportion. Or, la *force* avec laquelle une sensation s'éprouve est certainement un point de vue supérieur plus général, plus abstrait que celui de cette sensation même considérée dans son espèce.

On sait, d'ailleurs, avec quelle facilité le sens propre des mots s'évanouit, se volatilise pour ainsi dire, en s'élevant d'une métaphore à une autre, et finit souvent par n'être plus reconnaissable du tout, lorsqu'on le cherche dans son analogie la plus éloignée, et sans le

secours des significations intermédiaires. Un exemple de ces métaphores en cascades, c'est le mot *esprit*. Dans le principe il signifiait souffle, respiration; puis, ce qui fait qu'on respire, qu'on vit, la cause inconnue de la vie, l'âme; en troisième lieu, le principe pensant, le principe intelligent; la manière de penser, comme quand Pascal distingue l'esprit de géométrie et l'esprit de finesse; le sens d'un discours, d'une loi; l'intention d'un orateur, d'un écrivain, d'un agent, ce qui conduit à distinguer un bon esprit d'un mauvais; la tendance, la marche, le but d'une institution, par exemple, d'une religion, etc. C'est encore une loi du développement des langues et des idées avec elles, qu'un mot qui n'exprime d'abord qu'une analogie, parce qu'il n'a qu'un sens figuré, finit par être considéré comme ayant un sens propre et direct. L'idée nécessaire d'analogie ou de métaphore disparaît, et le mot devenu propre dans son acception primitivement métaphorique, donne souvent naissance à une métaphore ultérieure. Et comme ce mouvement de l'esprit peut aller loin, il est très désirable que la langue s'y montre docile. Aussi Turgot dit-il que « c'est peut-être un malheur pour les langues d'être trop tôt fixées, car tant qu'elles changent elles s'adoucissent et se perfectionnent toujours. Le seul principe dans les langues, qui ne se mêlent point avec d'autres, est l'établissement des métaphores qui deviennent familières, et laissent oublier leur sens métaphorique dans lequel elles ont été souvent et pendant longtemps employées par les écrivains. » Un travail très utile à faire

sur une langue, puis sur une autre, ce serait de déterminer la généralisation graduée des mots en passant d'une analogie à une autre, etc.; de comparer la marche de l'esprit humain dans une langue et dans une autre ; on s'assurerait ainsi d'une foule de faits d'un intérêt littéraire, psychologique et ethnologique supérieur. Des vocabulaires polyglottes ainsi distribués seraient très instructifs à bien des égards.

Mais il est un de ces faits qui mérite particulièrement d'être signalé : c'est qu'on aurait là comme l'itinéraire de l'esprit humain, ou tout au moins d'une nation, dans la formation des mots par la pensée, et dans celle des pensées par les mots. Une fois que le génie d'une langue est arrêté, que les lois de la formation de ses mots sont établies, on peut, en essayant sur un radical tous les genres d'opérations qu'elles comportent, déterminer des nuances d'idées qui, sans ce secours tout extérieur et même un peu mécanique, ne se seraient peut-être jamais offertes à la pensée. La parfaite connaissance de l'esprit de ce mécanisme pour une langue donnée est, dans tous les cas, un moyen de déterminer le degré de généralité de la pensée d'une manière précise et sensible. C'est ainsi, par exemple, que les mots : *homme, humain, humanité, humanitaire,* indiquent des idées de plus en plus générales, et qui, de plus, forment entre elles une véritable proportion. La dernière n'a pas moins sa raison d'être que la seconde. Voilà ce que les pédants routiniers, qui blâment l'introduction de cette quatrième expression, ne comprennent pas. Ne généralisant pas jusque là, ils

n'ont pas besoin d'un mot pour exprimer une idée qu'ils n'ont pas.

Dans un ouvrage qui devait avoir pour objet la formation des langues et la grammaire générale, mais dont on n'a retrouvé que la préface et quelques observations détachées, Turgot, pénétré de cette propriété que possèdent les langues, lorsqu'elles ont un génie fixe et puissant, de classer par la forme même des mots les idées de même famille, suivant leur degré de généralité, est conduit à penser que « l'étude des langues bien faites serait peut-être la meilleure des logiques. » Elle serait, du moins, un puissant auxiliaire de la logique appliquée ou du raisonnement, puisque, « en analysant, en comparant les mots dont les langues sont composées, en les suivant depuis leur formation jusqu'aux différentes significations qu'on leur a depuis attribuées, on reconnaîtrait le fil des idées: on verrait par quels degrés, par quelles nuances les hommes ont passé de l'une à l'autre. » Il faut convenir, tout au moins, que « cette espèce de métaphysique expérimentale serait en même temps l'histoire de l'esprit humain et du progrès de ses pensées, toujours proportionnées au besoin qui les a fait naître, » et que « les langues en sont à la fois l'expression et la mesure. »

Les langues étant comme l'image de la pensée, et la pensée d'un homme, d'un peuple, comme l'image de lui-même, son expression la plus propre, en étudiant ainsi les langues jusque dans leurs viscères, on pénétrerait par là même dans l'intimité et le mouvement

de la pensée des peuples qui ont parlé ces langues; on assisterait à la genèse de leur développement intellectuel. Il y a donc tout un monde historique à exhumer, par un travail philosophique de ce genre sur les langues.

Il y a là, sans doute, plus d'une difficulté, celle en particulier qui provient de l'inconstance ou de l'inconséquence des langues dans la manière de prononcer, d'articuler ou d'écrire un même mot. Mais, outre que ces changements ne sont point brusques, que les deux formes sont plus ou moins longtemps employées concurremment, elles ne sont pas aussi fréquentes dans les mots de la langue commune que dans les noms propres. Tout en reconnaissant donc, à la seule inspection du vocabulaire hagiologique de l'abbé Châtelain, qu'il n'y a aucune étymologie, quelque bizarre qu'elle paraisse, qu'on ne puisse justifier par des exemples avérés; que tout a pu se changer en tout; qu'on n'a pas le droit de regarder aucune supposition étymologique comme absolument impossible, Turgot reconnaît lui-même qu'il y a un juste milieu à prendre en matière d'étymologie, et qu'en se résignant à ignorer beaucoup, on n'est pourtant pas condamné à ne rien savoir en cette matière. On sait, d'ailleurs, les règles multipliées et judicieuses qu'il a données pour diriger dans la recherche des étymologies. Malgré le caractère de son esprit et de sa volonté, qui le portait naturellement au but, mais à un but qui fût un résultat précis, nul cependant n'a su garder plus de mesure dans une matière où il est si difficile de se contenir, et où

de clair obscur en clair obscur on peut aisément s'égarer : « Ne cherchons point, dit-il, à ramener à une loi fixe des variations multipliées à l'infini, dont les causes nous échappent; étudions-en seulement la succession comme on étudie les faits historiques. » Règle excellente : c'est la méthode expérimentale introduite dans la philologie. Et comme l'induction qui fait partie de cette méthode a ses dangers, Turgot saura les éviter : il ne voit encore dans « une variété (de changements de formes) connue, fixée à certaines langues, ramenée à certaines dates, suivant l'ordre des lieux et des temps, qu'une suite de piéges tendus à des suppositions trop vagues, et fondés sur la simple possibilité d'un changement quelconque. »

En approfondissant la grande et difficile question des rapports de la pensée et de la parole, Turgot semble croire qu'il y a, sinon deux sortes d'esprit à cet égard, du moins deux habitudes intellectuelles assez distinctes, suivant que l'esprit combine plutôt des mots que des idées, allant ainsi des mots aux idées; ou qu'au contraire il combine plutôt des idées que des mots, allant ainsi des idées aux mots. Par la première habitude, l'esprit s'attache surtout aux signes de la parole, à peu près comme le géomètre qui, dans le traitement qu'il fait subir aux termes d'une équation, s'occupe peu ou point de ce qu'ils signifient, sauf à les interpréter plus tard en les rapprochant des données qui lui ont servi à poser l'équation. Suivant la seconde habitude, au contraire, l'esprit s'attacherait de préférence aux idées et à leurs rapports

entre elles. Il peut arriver alors qu'on se préoccupe par trop de la signification des mots, comme si elle était encore à fixer, et que ce travail ordinaire de l'esprit ne permette pas de s'en tenir passivement à l'usage établi à cet égard. Voilà pourquoi ceux qui ont cette habitude parlent avec plus d'hésitation et moins de précision que beaucoup d'autres qui seraient bien plus embarrassés qu'eux pour se définir. C'est là, du moins, ce que nous croyons lire dans cette remarque, d'ailleurs vraie en elle-même : « Ceux qui pensent en se représentant les objets à l'imagination, s'expriment souvent avec moins de facilité que ceux qui pensent par la liaison des signes des idées; et il est vrai que plus les langues ont fait de progrès, plus elles donnent d'exercice à cette dernière faculté. »

Cette différence d'esprit, qui se remarque encore parmi les nations dont le langage est le plus avancé, tient donc à la trempe diverse des intelligences dans chacun de nous, à la prépondérance de telle ou telle faculté, aux habitudes intellectuelles, à l'éducation, sans doute à l'influence de la race et du climat, mais aussi à celle du langage traditionnel et au degré de civilisation du peuple qui l'a formé et qui le parle. Une langue jeune encore n'est guère faite que pour rendre les impressions de la nature, et si le besoin d'exprimer des sentiments ou des idées d'un autre ordre se fait sentir, c'est alors que l'insuffisance même de l'instrument fait recourir à des analogies, à des images, à des métaphores. Dans son *second discours* en Sorbonne, sur les progrès successifs de l'esprit hu-

main, prononcé en 1750, discours si plein de choses, et où la philosophie de l'auteur doit être particulièrement cherchée, nous lisons ce passage où l'influence du climat sur le langage est réduite à sa juste valeur : « Ce langage métaphorique, qu'on nous donne comme un effet de la plus grande proximité du soleil, était celui des anciens Gaulois et des Germains, et est encore celui des Iroquois au milieu des glaces du Canada. Il est celui de tous les peuples dont la langue est très bornée et qui, manquant de mots propres, multiplient les comparaisons, les métaphores, les allusions pour se faire entendre, et y parviennent quelquefois avec force, toujours avec peu d'exactitude et de clarté... La pauvreté des langues et la nécessité de métaphores qui résultaient de cette pauvreté firent qu'on employa les allégories et les fables pour expliquer les phénomènes physiques. Elles sont les premiers pas de la philosophie, comme on le voit encore aux Indes (1). » Tout n'est pourtant pas avantage pour les langues avancées : « riches qu'elles sont en idées abstraites, il est plus facile d'y bavarder et moins aisé d'y peindre. » Et l'on sait que « tout ce qui n'est ni fait, ni sentiment, ni image, languit. »

(1) Ce n'est pas seulement à l'égard du langage que Turgot met un correctif à l'opinion de Montesquieu sur l'influence du climat; il la croit excessive à tous égards : il est difficile, en effet, de ne pas voir une allusion à cette partie de l'*Esprit des Lois* dans les passages suivants : « On a cherché dans la différence des climats une raison de la différence entre les nations..... Les inductions qu'on en tire sont au moins précipitées et fort exagérées. Elles sont démenties par l'expérience. »

De là une différence entre les jeunes langues et les langues vieillies; entre l'idiome populaire, qui garde longtemps son éclat et sa fraîcheur juvénile, et l'idiome travaillé par la réflexion; entre la clarté qui convient à l'imagination et celle qui s'adresse plus particulièrement à la raison. Cette distinction rappelle celle de Kant entre la clarté esthétique, qui s'obtient par le moyen des images, et la clarté logique, produit de l'abstraction. Rien n'est plus vrai que cette différence du langage concret et du langage abstrait, ainsi que celle des esprits habitués à l'un ou à l'autre. Les uns ne peuvent rien concevoir sans figures, et se persuadent qu'ils voient très clair toutes les fois qu'on s'adresse à leur imagination, qu'on la saisit, qu'on s'en empare, qu'on la fascine par des images. Les autres, au contraire, amis des généralités, des abstractions, des idées non sensibles, partout du moins où la vérité n'a rien de commun avec les phénomènes, sont fatigués par le langage métaphorique et ne voient clairement une idée qu'autant qu'ils la dépouillent de ce vêtement pour eux importun. Les yeux de leur intelligence, loin d'avoir besoin que la pensée ait un corps pour la saisir, ne la perçoivent jamais mieux qu'à l'état de nudité parfaite. Tout ce que dit Turgot sur ce sujet est donc plein de pénétration et de sens.

Mais encore, comment se font les langues, et avec elles les métaphores? est-ce de parti pris, avec choix et réflexion, comme les écrivent plus tard les littérateurs? Nullement : « les langues ne sont point l'ouvrage d'une raison présente à elle-même. » Quant aux

métaphores, elles se font, pour ainsi dire, comme la greffe : « Je crois que les premières métaphores sont nées de ce que le nouveau se peint par l'ancien dans le cerveau, et que l'ancien est en quelque sorte un commencement du nouveau; ces métaphores faisant d'abord presque toute l'énergie d'une langue, et les métaphores devant naître d'un sens plutôt que d'un autre, d'un objet plutôt que d'un autre, suivant les circonstances. »

Cette idée, aussi vraie qu'ingénieuse, tendrait à restituer au climat toute sa légitime influence dans le langage. Elle expliquerait aussi, dans une mesure très marquée, la différence non seulement des métaphores d'une langue à une autre, mais celle même des racines. Elle mérite, aujourd'hui qu'on est plus en quête que jamais sur ces sortes d'origines, d'être rappelée au souvenir des philologues, quelque dédain qu'ils affectent pour des vues *à priori*. Ils paraissent ignorer qu'il en est de ces vues comme des hypothèses : pour être provisoirement légitimes, elles doivent avoir une première base qui en soit comme la raison suffisante. Tel est précisément le cas de celle qui nous occupe. Turgot peut donc conclure, au moins partiellement, comme il fait : « De là sont venues les différentes langues, selon que le peuple était chasseur, pasteur ou laboureur, et encore suivant le spectacle qu'offrait le pays. Le chasseur a dû avoir peu de mots, mais très vifs et peu liés : ses progrès (dans le langage) ont dû être lents. Le pasteur, dans le repos, a dû faire une langue plus douce et plus polie; le laboureur, plus

froide et plus suivie. Mais comme aucun peuple n'a pris l'objet dans les mêmes circonstances et de la même manière, ces synonymes ne l'ont pas été parfaitement. Ce ne fut qu'après un long temps que l'analogie put s'établir, parce qu'il fallut le temps de sentir la similitude des cas dont on parlait. Cette analogie fit disparaître beaucoup d'onomatopées et de métaphores; et les métaphores, après un long usage, durent devenir peu discernables, ou prendre un sens si habituel, qu'on oublie qu'il est métaphorique. »

La doctrine psychologique qu'on vient de lire est principalement tirée des *Remarques critiques* sur les *Réflexions philosophiques,* etc., de Maupertuis.

Cette première partie de la philosophie de Turgot recevra son complément naturel par l'exposition des suivantes, la psychologie tenant à tout le reste, parce que tout le reste en dépend.

Nous ne pouvons cependant quitter cet important sujet sans faire remarquer quelques points de doctrine psychologique isolés, qui révèlent une sagacité supérieure dans notre philosophe.

Maupertuis, comme beaucoup de psychologues d'aujourd'hui même, s'imaginait que l'âme se connaît immédiatement, substantiellement. Qu'elle se conçoive et s'affirme ainsi, mais à la condition d'avoir des états, des manières d'être et d'en avoir la conscience, nul doute à cela. Turgot a donc raison de dire: « Je ne comprends pas ce que c'est qu'une âme qui, vide d'idées, pourrait se connaître en cet état..... Une âme, pour se voir, a besoin d'idées; rien n'en suppose

peut-être tant que le retour sur soi-même..... » Ce n'est pas avec moins de raison qu'il en conclut que « le premier dessein du langage et son premier pas sont d'exprimer les objets et non les perceptions; que le second dessein ne tient à l'esprit que lorsque dans le sang-froid du retour sur soi-même la perception elle-même devient à son tour un objet de perception. »

Nous avons eu plus d'une occasion déjà de remarquer que les idées de Turgot sur la méthode étaient dignes de son excellent esprit. Quoiqu'il n'ait pas traité spécialement de la logique, ses écrits en contiennent des traces assez nombreuses et assez remarquables pour que nous croyions devoir les mettre en lumière.

II.

Un fait qui ne pouvait manquer de donner à réfléchir à Turgot, c'est le progrès continu de certaines sciences, et la marche incertaine de certaines autres. Si l'on connaissait la raison de cette différence, on serait sur la voie des moyens propres à faire avancer celles-ci comme celles-là. La première chose à faire est donc de la chercher. Voici comment notre philosophe répond à cette première question : « Pourquoi la marche de l'esprit humain, si sûre de ses premiers pas dans l'étude des mathématiques, est-elle dans tout le reste si chancelante, si sujette à s'égarer? — L'esprit,

dans les mathématiques, déduit les unes des autres une chaîne de propositions dont la vérité se démontre par leur dépendance mutuelle. Il n'en est pas de même des autres sciences, où ce n'est plus de la comparaison des idées entre elles que naît la connaissance de la vérité, mais de leur conformité avec une suite de faits réels pour la découvrir et la constater. Il ne s'agit plus d'établir un petit nombre de principes simples, d'où l'esprit n'ait qu'à se laisser entraîner par le fil des conséquences. Il faut partir de la nature telle qu'elle est, et de cette diversité infinie d'effets auxquels on a concouru tant de causes contrebalancées les unes par les autres. Les notions ne sont plus des assemblages d'idées que l'esprit forme à son gré, et dont il connaisse précisément l'étendue. Les idées naissent et s'assemblent dans notre âme presque à notre insu ; les images des objets viennent s'affaiblir dès le berceau, peu à peu nous apprenons à les distinguer moins par rapport à ce qu'ils sont en eux-mêmes que par rapport à nos usages et à nos besoins. Les signes du langage s'impriment dans l'esprit encore faible, se lient par le moyen de l'habitude et de l'imitation, d'abord aux objets particuliers, puis parviennent à rappeler des notions plus générales. Ce chaos d'idées, d'expressions, s'accroît et se confond sans cesse ; et l'homme, quand il commence à chercher la vérité, se trouve au milieu d'un labyrinthe où il entre les yeux bandés : faut-il s'étonner de ses erreurs? »

Il est difficile de mieux assigner la cause de la différence entre la certitude et les progrès des sciences

mathématiques et des sciences philosophiques : d'une part, des idées qui n'ont rien à démêler avec les réalités, et parfaitement déterminées en elles-mêmes, et quant à leur application, dont les rapports respectifs doivent participer de la lucidité des termes générateurs; d'autre part, des idées dont les éléments sont mal connus, mal déterminés, et dont l'application ne saurait être ni plus lucide ni plus certaine, dont les rapports entre elles et à l'égard des choses, objets réels ou fictifs de ces idées, ne peuvent qu'être entachés de ce vice originel. Si Turgot avait ajouté à cette caractéristique que les idées mathématiques, toutes intelligibles ou de raison pure qu'elles sont, jouissent de la singulière propriété d'être figurées, symbolisées au dehors, et de recevoir dans ces sortes de signes une vérification tout expérimentale, sa solution eût été aussi complète et aussi juste que possible. Car il assigne ailleurs une autre raison encore de nos erreurs, en matière de sciences morales surtout, c'est la passion. Une infinité de choses, en effet, tiraillent notre sensibilité et tendent des piéges à l'entendement : « aussi, tous les hommes savent compter, très peu savent apprécier. De là l'avarice. De là aussi la crainte du *qu'en dira-t-on?* De là les mariages insensés, où l'on épouse sans s'être jamais vu. De là, enfin, cette moutonnerie qu'on appelle si volontiers dans le monde le bon sens, et qui se réduit à penser d'une manière que le grand nombre ne désapprouve pas. »

Qu'on ne croie pas cependant que Turgot mette trop bas le sens commun en matière de logique : au con-

traire, il en prendra volontiers les jugements pour règle, mais dans les cas seulement où le sens commun a qualité pour en servir, c'est-à-dire lorsque « chacun juge » et, sans doute, s'il y a uniformité dans le jugement. Alors « la multitude juge bien, parce que son jugement est celui du grand nombre. Mais quand le monde ne fait qu'écouter, la multitude juge mal. »

La grande affaire serait de ne juger qu'avec certitude; mais « si peu d'hommes savent être sûrs de quelque chose! » Il faudrait donc « consentir à beaucoup ignorer : à cette condition on se tromperait fort peu. »

Ce n'est pas à dire, toutefois, qu'il faille, pour ne pas se tromper, rester dans une ignorance systématique : bien loin de là; l'ignorance dont il s'agit ici est une ignorance savante, de réflexion, de résultat, et qui a conscience de soi. Elle ne peut donc être que le fruit du travail. Il faut, tout à la fois, beaucoup de courage dans l'examen et une grande retenue dans la conclusion. Turgot est donc très loin de proclamer la nécessité ou l'utilité d'un scepticisme paresseux ou scientifique : il ne se laissera donc ni intimider, ni décourager par cette fin de non recevoir : « On a toujours disputé là-dessus, on disputera toujours. » Il répond avec raison : « Il n'y a pas cent cinquante ans qu'on disputait encore du véritable arrangement du système planétaire. »

Il voit à merveille encore que toute question est susceptible d'une solution. Mais il sait aussi qu'en dehors du oui et du non avec certitude, il y a le oui et le

non probables à des degrés divers, et qu'en dehors encore de la probabilité il y a l'égalité de raison pour et contre, et qu'enfin il est en toutes choses des questions qui se résolvent par la contradiction même de l'énoncé, c'est-à-dire des questions qui ne sont qu'apparentes, comme il y en a qui ne sont susceptibles que de cette solution, à savoir, qu'il n'y a pas de solution possible. Mais les résoudre ainsi, c'est encore les résoudre. « Il n'est (donc) aucune dispute sur laquelle les hommes ne puissent être d'accord, car une dispute est finie quand il est démontré qu'elle ne peut être décidée. »

Il n'y a donc pas de raison de reculer devant une question quelconque. « Espérons tout, essayons tout; si nos efforts sont infructueux, nous ne serons pas plus reculés que nous sommes. A espérer trop on ne perd pas même ce que l'on cherche inutilement; mais il est certain qu'on n'aura jamais ce que l'on désespère constamment de trouver. »

Avec une foi aussi ferme, les erreurs et les préjugés n'ont plus rien, ce me semble, d'invincible; et quoique « il y ait des erreurs depuis qu'il y a des hommes, on a peut-être plus de peine, cependant, quand on y réfléchit avec attention, à concevoir qu'on se trompe, que l'on n'en aurait à concevoir une espèce d'infaillibilité dans les opérations de l'esprit humain. » Platon avait déjà été frappé de la grande difficulté de rendre compte de l'erreur, d'en expliquer la possibilité. Bossuet, bien moins téméraire que Platon, professe aussi une sorte d'infaillibilité de la raison, lorsqu'elle

est conduite par les règles d'une sage méthode. L[illegible] sans doute est le difficile; là est le fort du préjugé [illegible] « qui doit son empire à des causes mal connues, à un[illegible] multitude de petites raisons qu'on n'a jamais pesées [illegible] qu'on ne s'est pas même énumérées. Il y gagne e[illegible] force tout ce que l'imagination, le désir, la crainte[illegible] et toutes les passions peuvent ajouter aux raisons ; la matière devient obscure, et dans l'obscurité o[illegible] craint..... C'est sans doute pour cela que la raiso[illegible] fait si peu d'enthousiastes. »

Autant l'illusion a d'action sur nous, autant parfoi[illegible]s nous en avons peu sur la vérité : « elle semble êtr[illegible] comme ces corps dont la figure ne donne point d[illegible] prise; on a beau les saisir, si on n'emploie la plu[illegible]s grande force pour les retenir, ils échappent de[illegible]s mains. »

Le moyen donc de se prémunir contre l'illusion e[illegible]t de fortifier pour ainsi dire l'œil de l'intelligence ? C'est la méthode, assurément; mais laquelle? « S'il [illegible] en a une de préférable, c'est de suivre les pas de l'es[illegible]- prit humain dans ses découvertes, de faire sentir le[illegible]s axiomes généraux qui naissent de toutes les vérité[illegible]s particulières, et en même temps de faire voir la ma[illegible]- nière dont elles lient entre elles toutes les vérités pré[illegible]- cédentes. Ainsi, l'image des progrès des mathémati[illegible]- ques ressemble à l'olympe des poètes, dont la point[illegible] était tournée vers la terre, et qui, à mesure qu'il s'e[illegible] éloignait, s'élargissait jusqu'à ce qu'il rencontrât l[illegible] ciel. Ainsi, la géométrie s'est étendue jusqu'à l'infini. Les vérités particulières mènent à des formules de plus

en plus générales, et, même dans les mathématiques, c'est du particulier au général qu'il faut avancer. »

C'est donc la méthode expérimentale, la méthode de Bacon, que recommande Turgot. Une méthode analogue à celle du mathématicien, de même que la science du mathématicien est analogue à celle du philosophe.

Nous ne savons s'il est possible d'en trouver une meilleure; mais il y aurait du moins beaucoup d'explications à donner sur la parenté des deux grands ordres de sciences et sur les procédés de la méthode en tant qu'ils leur sont respectivement applicables.

Sans nous attendre à tous les détails qu'aurait pu donner Turgot sur un sujet aussi important, s'il eût entrepris d'en traiter d'une manière toute spéciale, nous trouvons cependant quelques indications qui donnent à sa pensée un peu plus de précision. Tout en reconnaissant, par exemple, que « les sciences morales et politiques dépendent de l'amour de soi réglé par la justice, laquelle n'est elle-même qu'un amour de soi très éclairé, » Turgot n'hésite pas à les assimiler, à certains égards, aux sciences mathématiques et physiques; ce qui est vrai, sans doute, et d'autant plus même, que notre philosophe étend la notion des sciences physiques au point d'y faire entrer la logique, la psychologie expérimentale, et même la métaphysique.

Il y a peut-être bien là un peu de violence due à la nature des choses, comme sembleraient le dire déjà les dénominations de physique et de métaphysique.

Mais à part ce vice de classification, comme Turgot n'entend pas, nous le savons, restreindre le champ de la curiosité humaine, nous pouvons regarder ce qu'il dit de la méthode comme applicable indifféremment aux deux grands ordres de sciences; à part cette différence, toutefois, que les sciences physiques ont un bien plus grand nombre de principes que les sciences mathématiques.

Quand on distingue des hypothèses fondées et des hypothèses chimériques, c'est-à-dire des hypothèses légitimes et des hypothèses illégitimes; quand on sait les services rendus aux sciences en partant de suppositions provisoires, mais vraisemblables ou tout au moins possibles en fait ou en droit, on ne peut être surpris de voir notre philosophe en proclamer l'utilité : « Les hypothèses ne sont pas nuisibles : toutes celles qui sont fausses se détruisent elles-mêmes... Leur variété est nécessaire, et leur incertitude n'empêche pas qu'à la fin on ne puisse trouver les vraies, du moins quand le détail des faits pourra être assez connu. Mais, outre la difficulté d'analyser les faits et de développer les hypothèses, il y a dans la manière dont on les a formées une autre source d'erreur encore plus considérable : c'est le goût trop séduisant de l'analogie; l'ignorance voit partout de la ressemblance, et malheureusement l'ignorance juge. »

Est-ce à dire que Turgot condamne le raisonnement par analogie? Non, sans doute, car l'analogie est dans la nature des choses; seulement elle y est à des degrés divers qu'il faut savoir discerner pour ne

pas conclure au-delà des données mêmes du raisonnement.

Est-ce à dire encore qu'il réserve le jugement ou le raisonnement par analogie aux seuls esprits exercés à ces sortes de spéculations, et qu'il fasse de la science, ou plutôt de ses tentatives, une espèce de privilége consacré par l'usage ou par des institutions plus sérieuses encore? Non; Turgot veut, au contraire, que tout le monde juge des choses qui sont du domaine du sens commun, afin qu'une opinion publique véritable puisse s'établir, et qu'elle ait une autorité légitime : « Le vrai moyen de juger mal en tout genre, c'est de ne pas juger par ses yeux. » Mais en matière scientifique, il est assurément difficile, souvent même impossible, que le vulgaire ait une opinion à soi. Y aura-t-il à cet égard une autorité qu'il soit obligé d'accepter, une autorité autre surtout que celle des savants, et qui n'ait pour elle que l'ascendant même du savoir? Turgot ne le veut pas; il va même jusqu'à repousser la protection de la religion ou de l'Etat pour la science, de peur d'en voir la science asservie. La liberté de la pensée, voilà toute la protection qu'il désire pour le génie et pour son œuvre. « Les examens multipliés des gens de lettres, où la police chinoise daigne entrer, resserrent nécessairement les esprits dans les matières qui en sont l'objet. On apprend, on n'invente pas. Pour oser ainsi tracer des routes au génie, il aurait fallu en connaître la marche, et c'est à quoi l'on ne peut arriver complétement; car on ne sait que ce qui est découvert, et non pas ce qui reste à découvrir.

La protection donnée aux sciences dans les royaumes de l'Orient est ce qui les a perdues; ce qui, en les chargeant de rites et les transformant en dogmes, a limité leurs progrès et les a même fait reculer. La Grèce n'a tant surpassé les Orientaux dans les sciences qu'elle tenait d'eux, que parce qu'elle n'était pas soumise à une autorité despotique. Si elle n'eût formé, comme en Egypte, qu'un seul corps d'Etat, vraisemblablement un homme comme Lycurgue, en voulant protéger les sciences, eût prétendu régler les études par des détails de police. L'esprit de secte, assez naturel aux premiers philosophes, fût devenu l'esprit de la nation. Si le législateur eût été le disciple de Pythagore, les sciences de la Grèce eussent été à jamais bornées à la connaissance des dogmes de ce philosophe, qu'on eût érigés en articles de foi. Il aurait été ce qu'a été en Chine le célèbre Confucius... Malheur aux nations chez lesquelles, par un zèle aveugle pour les sciences, on les resserre dans les limites des connaissances actuelles en voulant les fixer!... Les vues des hommes sont toujours bien étroites en comparaison de celles de la nature... Les sciences avaient toujours été traitées mystérieusement chez les Asiatiques, et là où les sciences sont des mystères il est rare qu'elles ne dégénèrent pas en superstitions. »

Ces maximes, aussi justes qu'élevées, décèlent dans celui qui les professait un grand amour de la vérité, et un ferme espoir que des efforts régulièrement tentés pour la découvrir ne peuvent être vains; que tôt ou tard l'erreur sera découverte; que l'essentiel

est de cultiver le champ de la sagesse avec courage, persévérance et bonne foi. Tout en respectant les travaux d'autrui, Turgot ne veut point qu'on jure sur la parole d'un maître; il ne défend pas, toutefois, d'avoir des préférences. Sa philosophie a donc un caractère d'indépendance qu'on appellerait aujourd'hui de l'éclectisme, mais qui n'est, en réalité, comme chez tout homme qui philosophe, qu'un légitime usage du jugement.

III.

Grâce à cette indépendance d'esprit qui n'a sa raison que dans le culte le plus pur du vrai, Turgot aura sa manière de voir en éducation, en morale, en droit naturel, tant privé que public.

1° ÉDUCATION.

Persuadé avec les anciens que c'est la nature qui fait l'orateur, que ce sont les circonstances qui l'inspirent, il n'approuvera pas plus que Voltaire les exercices oratoires auxquels on livre les adolescents dans les classes supérieures. Il y a dans ces fictions quelque chose qui sent la fausseté et qui est particulièrement dangereux s'il s'agit d'un sujet pathétique, puisqu'on s'habitue ainsi à jouer le sentiment. Ne serait-ce pas surtout par cette raison que la sévérité des mœurs antiques jugeait le personnage théâtral indigne du citoyen? Et qu'est-ce qu'un orateur fictif,

sinon un comédien? Platon allait bien plus loin, puisqu'il bannissait de sa république le drame et l'épopée. Sans doute de grands maîtres de l'éloquence antique, mais à commencer toutefois par les sophistes grecs, dont les doctrines morales n'étaient pas des plus saines, et à finir par Quintilien, dont le goût souffrait déjà de la décadence, ont établi et maintenu l'usage des exercices oratoires, des *déclamations*. Sans doute des instituteurs chrétiens, dont les sentiments moraux n'ont rien de commun avec ceux des sophistes de la Grèce, et dont le goût passe pour assez sûr, ont continué ces traditions reçues. Mais observons qu'un usage établi est toujours un puissant préjugé; qu'il peut être suivi sans scrupule par des hommes qui ne l'auraient pas établi sans une certaine hésitation. Observons encore qu'il y a des degrés dans le goût, et qu'autre chose est la critique de la forme pure, la petite et pédantesque critique des écoles, autre celle qui s'inspire des considérations plus larges, plus approfondies, et que j'appellerai pour cette raison la haute critique. C'est une critique de cette espèce que le bon Rollin, le P. Jouvency et leurs disciples ne connaissaient guère, qui faisait dire à Turgot, en parlant des professeurs d'éloquence d'Athènes et de Rome : « Ils faisaient faire aux jeunes gens, comme nous le faisons encore dans nos colléges, des amplifications sur toutes sortes de sujets. Rien n'est plus propre à fausser l'esprit et même à détruire la vérité du caractère; un cœur honnête ne s'échauffe pas à froid. L'éloquence est un acte sérieux et qui ne joue

point un personnage. Jamais un homme de génie, pour faire parade d'éloquence, ne perdit son temps à invectiver Tarquin ou Sylla, ou à s'efforcer d'engager Alexandre à vivre en repos. Aussi voyons-nous qu'après la chute de la république il y eut des déclamateurs et plus d'orateurs. A Rome, où les mêmes causes avaient produit les mêmes effets, quelques empereurs, passionnés pour l'éloquence et qui ne dédaignaient pas de composer quelques discours, ne firent point naître de Cicérons, parce qu'ils ne firent pas naître les circonstances qui les avaient produits. On n'est point éloquent lorsqu'on n'a rien à dire. Il faut avoir quelqu'un à émouvoir ou à convaincre..... On n'émeut point sans être ému; et le langage de l'enthousiasme a cela de commun avec celui de toutes les passions, qu'il est ridicule lorsqu'il n'est qu'imité, parce qu'il ne l'est jamais qu'imparfaitement.» Nous aimons surtout les premières raisons qui font repousser à Turgot la gymnastique oratoire. Ce n'est pas que les dernières soient fausses, mais elles nous touchent moins. Celles de Voltaire, quoique tirées du goût encore, nous paraissent également bien fondées, puisque la jeunesse, inexpérimentée et peu riche d'idées, n'est que trop naturellement portée à la déclamation : « L'amplification, telle qu'elle s'enseigne dans les colléges, n'est que l'art d'être diffus; il vaudrait mieux enseigner celui de parler avec plus d'énergie et de force.»

Il y a donc cette différence entre Voltaire et Turgot sur ce point, que le premier serait pour un exercice oratoire dirigé dans un autre esprit, tandis que Turgot

n'en voudrait aucun. = Nous sommes de l'avis de Turgot. Il nous semble que toutes les convenances et tous les besoins seraient satisfaits si, d'une part, on enseignait à la jeunesse à penser et à sentir, et que, d'autre part, on lui fît remarquer par l'analyse qu'on ferait et qu'on lui ferait faire des grands modèles, comment ceux qui pensent et sentent savent rendre leur pensée et leur sentiment.

Quoique Turgot ne se soit occupé de l'éducation que très accessoirement et pour ainsi dire en passant, il a touché cet important sujet d'une manière si sûre qu'il n'est pas inutile d'en faire la remarque. Sa philosophie, qui n'était pas sans rapport avec celle de J.-J. Rousseau, s'en rapproche surtout en ce point, et grand nombre de saines idées qu'on devait lire dix ans plus tard dans l'*Emile* se trouve déjà dans la correspondance de Turgot avec Mme de Groffigny sur les *Lettres péruviennes*. Indépendamment des avis et des critiques purement littéraires qu'il adresse à l'auteur, il lui communique des aperçus pleins de justesse sur les rapports domestiques et civils.

Le précurseur du Rousseau vrai, celui qui en avait la générosité, mais non les préventions injustes, ni l'aigreur, cet amant tendre, mais sans préjugé, de la nature, cet ami de l'homme, qui le croit naturellement bon, tout en mettant l'état civilisé bien au-dessus de l'état sauvage, veut qu'on fasse voir que « nos institutions, trop arbitraires, ont trop souvent fait oublier la nature; que nous avons été dupes de notre propre ouvrage; que le sauvage, qui ne sait pas

consulter la nature, sait souvent la suivre.» Il veut que Zilia, l'un des personnages du roman pédagogique de Mme de Groffigny, « critique surtout la marche de notre éducation; qu'il critique notre pédanterie; car c'est en cela, dit-il, que notre éducation consiste aujourd'hui.» Ces réflexions n'ont pas encore entièrement perdu leur à-propos, et c'est une raison de nous y arrêter davantage. «Voyez le rudiment, dit Turgot; on commence par vouloir fourrer dans la tête des enfants une foule d'idées les plus abstraites. Eux que la nature tout entière appelle à elle par tous les objets, on les enchaîne dans une place; on les occupe de mots qui ne peuvent leur offrir aucun sens, puisque le sens des mots ne peut se présenter qu'avec les idées, et puisque les idées ne nous sont venues que par degrés, en partant des objets sensibles. Mais encore on veut qu'ils les acquièrent sans avoir les secours que nous avons eus, nous que l'âge et l'expérience ont formés. On tient leur imagination captive; on leur dérobe la vue des objets par laquelle la nature donne au sauvage des premières notions de toutes les sciences, même de l'astronomie, de la géométrie, des commencements de l'histoire naturelle... Il en est de même de la morale, les idées générales gâtent tout encore. On a grand soin de dire à un enfant qu'il faut être juste, tempérant, vertueux; mais a-t-il la moindre idée de la vertu? Ne dites pas à votre fils : *Soyez vertueux,* mais faites-lui trouver du plaisir à l'être... Nous avons surtout oublié que c'est une partie de l'éducation de former le corps, et j'en sais bien la

raison, elle tient à nos anciennes mœurs, à notre ancien gouvernement... Ce n'était pas des hommes qu'on voulait former, mais des prêtres et même des moines... Il faudrait, pour l'éducation que je demande, étudier la nature et suivre à la piste le développement d'un caractère. Mais les règles générales sont plus commodes pour les sots et les paresseux.»

2° MORALE.

Une des idées les plus fermes dans l'âme essentiellement honnête et bonne de Turgot était que l'éducation morale des hommes est beaucoup plus facile qu'on ne le pense communément; et que si l'on voulait s'en occuper un jour sérieusement, parler raison aux enfants, aux jeunes gens, à tous les âges, ils découvriraient et fortifieraient sans peine au dedans d'eux-mêmes l'idée pure, sévère et noble de la justice, et, à côté d'elle, le sentiment de l'humanité et de la bienfaisance, celui du respect de soi-même et de Dieu.

Mais un grand obstacle à l'éducation des enfants, c'est le peu de raison qui préside aux alliances des familles. Nos idées et nos mœurs à cet égard, il faut le reconnaître, n'ont guère changé en mal depuis lors, quoi qu'en disent certains pessimistes ignorants. Près d'un siècle s'est écoulé (et alors c'était presque le bon vieux temps encore) depuis que Turgot parlait sur ce sujet, comme pourrait le faire aujourd'hui le moraliste le plus indulgent. « Il y a longtemps, disait-il, que je pense que notre nation a besoin qu'on lui prêche le

mariage, et le bon mariage. Nous faisons les nôtres avec bassesse, par des vues d'ambition ou d'intérêt; et comme par cette raison il y en a beaucoup de malheureux, nous voyons s'établir de jour en jour une façon de penser bien funeste aux États, aux mœurs et à la durée des familles, au bonheur et aux vertus domestiques.» Quel que soit le peu de faveur dont jouissent auprès des sages du siècle les mariages d'inclination, Turgot s'en montre partisan. Ce n'est pas tout, selon nous; il faudrait une autre éducation chez l'homme, et surtout chez la femme. Pourquoi même ne pas revenir à un usage de l'antiquité que l'expérience semble avoir largement confirmé? Pourquoi ne pas faire en sorte, en ne dotant point les filles, qu'elles fussent recherchées pour leur mérite personnel? Mais cette mesure, comme celle de la réforme de l'éducation des femmes, réforme qui supposerait elle-même celle de l'éducation des hommes, n'est pas chose facile.

Les paroles de Turgot sur le grave sujet du mariage signalent, tout en les tenant cachées, des plaies très difficiles à guérir, et qu'il ne resterait qu'à voiler, si les sociétés ne pouvaient subir encore de profonds changements. Pas plus que Turgot, nous ne voulons déchirer le voile; mais quand il croit facile le remède à ces maux, nous ne pouvons partager sa persuasion. Il est sans doute facile à reconnaître pour des yeux exercés, mais il est d'une application difficile, comme tout ce qui est enveloppé dans un cercle vicieux. Et tel est le cas de la plupart des réformes : il faudrait qu'elles fussent faites pour pouvoir s'opérer.

Le discours sur l'*Origine de l'inégalité parmi les hommes* n'avait pas encore paru ; et cependant on croirait que Turgot a voulu cette fois le réfuter à l'avance. Il montre la nécessité et l'utilité des conditions diverses. Elles sont la conséquence naturelle, et dès lors légitime, des différentes aptitudes et des différents goûts que les hommes ont reçus en partage. L'inégalité naîtrait donc, et s'accroîtrait même chez les peuples les plus vertueux et les plus moraux ; on y retomberait par tous les moyens qu'on essaierait d'employer pour en sortir. C'est en parlant de la liberté et de l'inégalité qu'il s'écrie : « Liberté !... je le dis en soupirant, les hommes ne sont peut-être pas dignes de toi ! Egalité, ils te désireraient ; mais ils ne peuvent t'atteindre ! » Trente-huit ans séparaient encore de 1789 cette aspiration tendre, mais triste et peu vive vers un meilleur avenir ! Qu'il eût été digne d'en voir au moins l'aurore, puisqu'il avait tant fait pour la préparer !

Sans parler encore des nombreuses réformes économiques et administratives dont la France lui est redevable, il a préparé les voies à des améliorations juridiques et politiques, en faisant tomber des préjugés contraires, tels, par exemple, que ceux qui s'opposaient, sous prétexte d'équité ou de paix, et d'intérêt public, à ce que la loi reconnût la légitimité du prêt à intérêt ; en subordonnant le droit positif à l'équité, comme dans le *Mémoire sur les mines et carrières ;* en mettant d'accord le respect dû aux volontés des fondateurs d'établissements pieux avec le bien

public et les progrès de la civilisation; en proclamant avec une force de conviction irrésistible les droits sacrés de la conscience et des cultes.

8° DROIT NATUREL.

A

Prêt à intérêt.

Plus vraiment jurisconsulte que Pothier et Domat dans la question du prêt à intérêt; plus théologien que la Sorbonne et tous ceux qui, croyant commenter saint Luc, font de la morale en s'imaginant faire du droit, et d'assez mauvaise morale encore; plus philosophe qu'Aristote, qui n'avait pas compris ce qu'il y a de légitime dans le loyer de l'argent; connaissant mieux qu'eux tous les phénomènes économiques et les lois qui les régissent, Turgot est l'un des premiers qui aient hardiment et solidement plaidé cette cause du capital. Depuis lors, un prélat distingué, une des lumières du clergé gallican, le cardinal de La Luzerne, dans une œuvre posthume beaucoup plus étendue, mais où les détails surabondants offusquent la question au lieu de contribuer à l'éclairer, a soutenu la même thèse, avec moins de netteté, de force et de justesse. Il eût pu s'épargner bien des recherches, être beaucoup plus court, et donner en même temps une solution plus complète s'il eût mis à profit les considérations si péremptoires de Turgot. Il n'au-

rait pas excepté de la grande maxime, que tout service a une valeur et mérite un service égal, ou le prix qui le représente, le prêt de consommation; ou bien il aurait distingué le point de vue moral pur et le point de vue juridique; et, sous le premier rapport même, il aurait été moins absolu. Bentham, le plus connu et le plus décisif apologiste du prêt à intérêt, y eût également trouvé sa thèse de jurisconsulte et d'économiste à peu près toute traitée. Enfin, Rome elle-même, si elle se fût renseignée à cette source, aurait pu se décider plus tôt à la tolérance dont elle s'est fait, depuis des années déjà, un principe et une règle (1).

Turgot, lui, avait tout à faire : jurisprudence, législation, préjugés de jurisconsultes et de théologiens, préjugés populaires, il fallait tout combattre. Et comme il avait été devancé dans cette voie par Calvin, il avait même à redouter d'être enveloppé dans la prévention et la haine qui pesaient sur le chef de la réforme en France. Il fallait, pour s'attaquer à tant d'obstacles, un intérêt bien puissant, un intérêt sacré, celui de la vérité et de la justice. Mais combien de publicistes, à sa place, avec les mêmes convictions, n'auraient pas eu la même hardiesse ou le même espoir! Ici, comme dans un grand nombre d'autres circonstances analogues, sa résolution fut au niveau de ses lumières et de ce qu'il pouvait regarder comme son devoir. Après avoir fait ressortir le vice de la législation et de la jurisprudence du temps sur la matière,

(1) V, la *Théologie morale* de S. E. le cardinal Gousset.

il s'élève à des considérations de principe, traite la question de haut, du point de vue de la théorie pure, et sans s'inquiéter du mode de la possibilité de l'application. C'était, d'ailleurs, sa manière. Il aimait à se rendre compte nettement, du mieux possible, en toutes choses, sauf à prendre conseil des circonstances dans la pratique, et à se contenter d'un possible relatif. Il n'était pas de ceux qui, trouvant plus commode de médire de la théorie que d'en faire, se laissent misérablement emporter par l'empirisme des faits sans qu'ils puissent savoir où ils vont ni même de quel côté, ne sachant pas s'ils avancent ou s'ils reculent. « Il faut, disait-il, connaître les vrais principes, lors même qu'on est obligé de s'en écarter, afin de savoir, du moins précisément, à quel point on s'en écarte; afin de ne s'en écarter qu'autant exactement que la nécessité l'exige; afin, du moins, de ne pas suivre les conséquences d'un préjugé qu'on craint de renverser, comme on suivrait celles d'un principe dont la vérité serait reconnue. »

En écrivant ces lignes, Turgot s'attendait sans doute à plus d'opposition qu'il n'en rencontra. Les temps étaient proches. Il ne dut pourtant recueillir de ses généreux efforts qu'un demi-succès. Mais cette entreprise fait trop d'honneur à son intelligence et à son caractère; elle a dans l'histoire une place trop marquée pour que nous puissions nous dispenser d'entrer dans quelques détails.

En 1769, des débiteurs, pour le moins peu délicats, s'étaient ligués entre eux pour étendre leur cré-

dit et pour en faire repentir leurs créanciers, en les dénonçant au sénéchal d'Angoulême comme usuriers. A cette nouvelle, l'alarme se répand parmi les négociants : plus d'argent sur la place, interruption entière des affaires, décri d'Angoulême au dehors, suspension des paiements et protêts. L'intendant du Limousin, Turgot, indigné de tant d'audace, effrayé du triste succès qu'elle pouvait avoir dans la province et dans le pays tout entier, évoque la cause au Conseil d'Etat, demande que cette cabale soit réprimée, et que les lois qui en ont été le prétexte et l'encouragement soient réformées. Voici brièvement ses raisons :

Les commerçants d'Angoulême ne sont pas riches; aussitôt qu'ils ont fait une petite fortune ils se retirent des affaires. Les emprunts sont nécessaires. Et comme les capitaux ne sont pas abondants, ils ne s'offrent qu'à de gros intérêts. Un certain nombre de commerçants, pour obtenir des capitaux, d'ailleurs peu empressés, s'endossaient mutuellement auprès de créanciers divers, résolus de s'entendre aussi bien pour ne pas rendre que pour emprunter. Après les emprunts, les faillites frauduleuses, la dénonciation des prêteurs, la composition et les remises qu'on leur arrache. La cabale, encouragée, devient plus entreprenante. Les vexations qu'elle exerce ont pour elle le double avantage de la vengeance et du profit. Les capitalistes sont ruinés et le crédit avec eux.

Des lois inintelligentes, vicieuses, qui interdisent toute stipulation d'intérêt s'il n'y a pas aliénation du capital, c'est-à-dire excepté en cas de rente perpé-

tuelle, et qui ne permettent en tout cas d'intérêt que dans les limites fixées par les ordonnances royales; des lois semblables sont une entrave à la liberté des transactions ou une menace. Elles sont généralement inobservées, il est vrai; une tolérance arbitraire s'est établie à côté d'elles; mais enfin elles existent et le magistrat peut les faire revivre quand il le voudra, ce qui est tout à la fois un scandale et un danger.

Il importe donc de faire voir combien est vicieux un pareil état de choses, d'étudier la question du prêt à intérêt dans sa nature, abstraction faite d'une législation bien plus dictée par le préjugé que par une connaissance approfondie de la matière.

Les besoins du commerce, les profits qu'il peut faire, suffiraient déjà pour établir en principe la légitimité du prêt à intérêt. D'un autre côté, l'inégalité des risques que peut courir un capital, celle des profits qu'on peut en retirer, suffiraient également pour établir la légitimité des taux divers, et la nécessité d'en laisser juges les parties contractantes, d'après le concours des différentes causes qui font varier la valeur de l'argent, suivant qu'il est plus ou moins abondant, que l'emploi en est plus ou moins périlleux, plus ou moins lucratif.

La légitimité de l'intérêt est donc indépendante du profit cessant et de la perte possible, probable; mais ces deux circonstances peuvent influer sur le taux. Elle est tout simplement la conséquence de la propriété de l'argent, de la faculté de le vendre ou de le louer.

En vain l'on objecte avec Pothier que l'usage d'une chose, dont la propriété est transmise, appartient au nouveau propriétaire de cette chose, et non à celui qui l'aliène; que celui-ci n'a donc rien à recevoir pour cet usage; que vendre cet usage comme distinct, c'est vendre ce qui n'existe pas ou recevoir deux fois le prix d'une même chose, et qu'il n'y a pas de contrat où l'on puisse, sans injustice, recevoir plus qu'on ne donne. »

Turgot s'inquiète peu, et avec raison, de la subtile et puérile distinction du *mutuum* et du *commodatum*. En effet, rien n'empêche de ramener le prêt de consommation au prêt à usage, en supposant que ce ne sont pas des individualités qu'on prête mais des espèces, et que, dès lors, le prix de l'usage est dû dans un cas comme dans l'autre. De plus, il n'y a pas la plus légère injustice à stipuler dans le prêt à usage, comme dans le prêt à consommation, que l'emprunteur réponde de la perte de la chose, à moins qu'il ne soit prouvé que cette chose eût dû périr entre les mains du prêteur comme entre celles de l'emprunteur. Ces considérations, qui tendent à faire disparaître la différence essentielle que les jurisconsultes, et les théologiens après eux, ont voulu établir entre le *mutuum* et le *commodat*, s'appliquent à merveille à l'argent prêté. 1° Une pièce de monnaie ne s'use que très insensiblement par l'usage. 2° Encore bien qu'elle fût regardée comme fongible, qu'elle fût pesée, démonétisée, il est convenu, grâce à la parfaite ressemblance de deux pièces de même nature, ou à la parfaite équivalence

de pièces de métal différent, que la pièce vendue est censée la même que la pièce prêtée, puisqu'elle doit avoir même poids et même titre. 3° Dès lors, et quoique ce ne soit pas la même pièce individuellement qui soit rendue au prêteur, comme l'identité du métal est parfaite, on considère la pièce rendue comme étant la même que la pièce prêtée. 4° En réalité donc on prête des *espèces* qui doivent être rendues identiquement ou par équivalent, tout en prêtant des individualités. Le prêt de *consommation* en fait d'argent est donc, au point de vue de l'espèce, un véritable prêt *à usage*, avec cette différence reçue que la chose prêtée, en ce cas, ne périt pas pour le propriétaire, le prêteur, mais bien pour l'emprunteur.

Dédaignant ces arguties des juristes et des écoles, et s'élevant à des considérations qui ressortent de l'analyse des faits, Turgot répond au célèbre jurisconsulte d'Orléans, en disant :

1° Que les choses prises en elles-mêmes et dans leurs rapports entre elles, n'ont pas de valeur; qu'elles n'en ont que par rapport à nous;

2° Que cette valeur est très variable, puisqu'elle est la raison dernière de la variation incessante du prix courant des choses;

3° Que chacun, en ce qui le concerne, c'est-à-dire en prenant conseil de ses besoins et de ses intérêts, a certainement le droit d'estimer à sa manière le prix de quoi que ce soit;

4° Que si cette estimation aboutit à un contrat, ce contrat ne peut être taxé d'injustice, si d'ailleurs il

est exempt de fraude, de violence, de mauvaise foi et d'abus de confiance;

5° Qu'il y a dans la monnaie, outre le poids du métal, l'utilité, l'usage virtuel, qui est précisément la chose à payer par l'intérêt;

6° Que le refus de reconnaître ce service de l'argent ou de le rémunérer est une inconséquence, puisqu'on permet de demander le loyer d'un diamant prêté *ad ostentationem*, de l'argent même qui aurait été prêté à même fin;

7° Que si, dans le prêt ordinaire, les pièces de monnaie ne sont pas absolument les mêmes, cette circonstance est parfaitement indifférente, puisqu'elle ne change rien à l'utilité;

8° Que l'emprunteur devient propriétaire de l'argent comme *pièce de monnaie*, mais non pas de l'argent comme *valeur*, puisqu'il doit le rendre; qu'il n'en a réellement que l'usage et qu'il doit le payer; que c'est afin qu'il puisse en jouir que les espèces lui sont remises à charge de les rendre;

9° Que ce n'est pas la valeur de l'argent, lorsqu'il aura été rendu, qu'il faut comparer à la valeur de l'argent au moment du prêt, mais la valeur de la *promesse* d'une somme d'argent à rendre avec cette *somme* effectuée par le prêt;

10° Que l'argent doit être considéré comme une marchandise que le propriétaire a le droit de vendre ou de louer à prix débattu, et que mille circonstances peuvent influer sur le résultat;

11° Que le commerce de l'argent doit être libre

comme celui de toute autre marchandise; qu'une plus grande concurrence dans l'offre doit pouvoir en faire baisser le prix (l'intérêt), qu'une moindre concurrence doit pouvoir le faire hausser;

12° Qu'à ces conditions l'argent restera moins oisif; qu'il y aura des entreprises de prêts, des collectionneurs de capitaux à la disposition des industries;

13° Qu'enfin, s'il s'agit de régler le taux des intérêts en justice, les tribunaux tiendront compte des circonstances et du taux ordinaire.

Je ne connais pas d'exemple où la supériorité de l'esprit philosophique sur l'esprit de métier ou de profession, de l'étude libre et spontanée d'une question sur l'étude routinière, traditionnelle et pédantesque de l'école, de la vue large et profonde du génie sur les subtils aperçus d'un entendement d'ailleurs exercé et puissant, soit plus sensible que dans la manière dont Turgot traite la question du prêt à intérêt, en opposition à celle de Pothier. Et notons que Pothier est celui qui, dans son sens, l'avait présentée avec le plus d'apparence de raison et de vérité. Si l'on opposait Turgot à Domat, à Domat toujours si faible, souvent si faux, et pitoyablement faux et faible sur la question qui nous occupe, on le trouverait bien autrement supérieur encore.

Mais, et Domat et Pothier ne s'étaient pas d'eux-mêmes placés dans cette voie; ils y étaient entrés à la suite des théologiens.

Turgot dut aussi examiner les raisons de ces guides, qui se fondaient sur le texte même de l'Evangile et

sur la manière dont les interprètes autorisés l'avaient entendu : *Mutuum date nihil inde sperantes*. L'ancien sorboniste n'avait pas moins qualité pour raisonner théologie que pour parler jurisprudence. Aussi ses raisons contre une doctrine théologique universellement admise alors ne sont pas moins décisives que celles qu'il opposait tout à l'heure à une jurisprudence non moins généralement reçue. Nous n'en voudrions d'autre preuve, au besoin, que la modification profonde, et dans le sens de son opinion, apportée par les organes les plus respectés de l'Eglise, et admise par toute la catholicité, à la doctrine que Turgot eut l'honneur et le courage de combattre un des premiers.

Il fait remarquer :

1° Que ce précepte en contient deux;

2° Que l'un et l'autre sont des préceptes de charité, comme la plupart de ceux qui se lisent dans le même chapitre;

3° Que si l'un d'eux était de rigueur, et non de conseil ou de perfection, il n'y aurait pas de raison pour que l'autre ne fût pas aussi strictement obligatoire;

4° Qu'il y a, d'ailleurs, inconséquence à permettre la constitution de rente, comme le font les théologiens, c'est-à-dire le prêt à intérêt pour un temps indéfini, et à l'interdire pour un temps déterminé; qu'il n'y a point là, comme on le prétend, de différence essentielle;

5° Que si le prêt à intérêt était contraire à la justice naturelle, Moïse n'aurait pas permis, conseillé même au peuple israélite de prêter ainsi à l'étranger, Dieu

ne pouvant autoriser l'injustice; que si des théologiens ont prétendu le contraire, c'est là une opinion scandaleuse, qui ne prouve que leur embarras à soutenir une mauvaise cause, et laisse à l'objection la force d'une vraie démonstration aux yeux de ceux qui ont des notions saines de Dieu et de l'équité.

Pour achever de mettre en lumière ce qu'il y a d'inepte dans la thèse qu'il combat, il en recherche l'origine dans l'histoire. Il la rencontre dans les excès de l'usure, dans l'infortune des débiteurs, dans les sympathies du public, du grand nombre, des pauvres pour ceux qui étaient dévorés par l'usure; dans la passion, qui trouve toujours agréable d'emprunter et désagréable de rendre; dans la différence des situations de l'emprunteur et du prêteur, le premier cherchant souvent dans l'emprunt son nécessaire, le second ne mettant au prêt que son superflu; dans les circonstances, qui sont quelquefois si critiques qu'on emprunte à toutes les conditions, ce qui est une source de ruine, d'expropriation et de misère; dans la morale chrétienne, dont l'esprit de charité ne pouvait manquer de prendre fait et cause pour le pauvre.

Mais on n'a pas assez distingué ce qui est intérêt stipulé et librement consenti de ce qui est abusif, manœuvre coupable, extorsion, et qui seul doit être flétri dans l'opinion et puni par les lois. Le mot usure, qui ne signifiait originellement que le prix de l'usage de l'argent prêté, mais qui, plus tard, reçut un sens vitupératif sans distinction de taux, ne s'applique plus aujourd'hui qu'à l'intérêt qui dépasse le taux légal,

qu'au prêt à la petite semaine, qu'aux prêts sur gage, qu'aux prêts aux mineurs et aux prodigues. Turgot, qui avait profondément étudié le mouvement et les besoins du petit commerce, et qui avait été à même, comme magistrat chargé d'instruire et de rapporter une affaire d'usure, de voir jusqu'à quel point le prêt à la petite semaine était utile ou nuisible au commerce, odieux aux emprunteurs ou librement accepté d'eux, ne condamne qu'un seul prêt comme abusif, celui qui est fait à des fils de famille, et encore ne le condamne-t-il point comme prêt onéreux, mais comme moyen de ruine, de déshonneur et de corruption.

Le nombre multiplié des affaires, l'accroissement de l'argent, le développement de l'industrie, celui de la charité, la douceur des lois contre les débiteurs insolvables, sont donc autant de raisons de laisser au commerce de l'argent une liberté qu'un état de choses tout opposé n'aurait pas semblé pouvoir tolérer.

D'où cette conclusion,

En principe d'abord :

La tendance à faire disparaître de nos lois toute restriction apportée à la liberté du prêt;

La nécessité de préparer les esprits à cette grande et salutaire mesure;

Abroger la loi qui autorise, qui prescrit la poursuite criminelle pour fait d'usure;

Interdire tout au moins cette accusation dans tous les prêts à l'occasion du commerce ou à des commerçants;

En particulier ensuite :

Evoquer l'affaire d'Angoulême au Conseil d'Etat, afin qu'il discute, à cette occasion, la convenance de la loi proposée, et qu'il apprécie l'inutilité et les inconvénients de l'établissement de courtiers et agents de change en titre, proposé par les juges-consuls d'Angoulême ;

En tout cas, punition des auteurs du trouble apporté au commerce d'Angoulême.

La loi sollicitée par Turgot ne fut pas rendue ; elle est même encore à venir en France, quand déjà l'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, le Piémont et les Etats-Unis la possèdent sans qu'ils paraissent s'en trouver plus mal. Les efforts de Turgot eurent néanmoins cet avantage de mieux faire comprendre le rôle de l'argent comme moyen d'échange; de dissiper de graves préjugés économiques, juridiques et moraux; d'énerver une mauvaise loi, de préparer les esprits à la corriger ou à l'abolir; de mettre fin au procès qui avait été l'occasion de ce mémoire, et de faire défendre d'en intenter de pareils à l'avenir. C'était un triomphe qui devait en préparer d'autres.

B

Mines et Carrières.

A qui doivent appartenir les mines et carrières qui constituent le tréfonds d'une propriété privée? Est-ce au propriétaire de la superficie? Est-ce à l'Etat? Ou bien seront-elles considérées comme inoccupées en-

core et comme devant appartenir au premier occupant? Cette question intéresse non seulement les propriétaires, mais encore ceux qui ne le sont pas, mais encore l'Etat considéré comme gouvernement et comme cité ou société civile. Il est clair, en effet, que si les richesses minérales d'un territoire ne sont point exploitées; si les propriétaires de la superficie du sol ne peuvent ou ne veulent en extraire les richesses; si la propriété privée est très divisée et que ceux qui la tiennent ne s'entendent pas ou s'entendent mal pour l'exploitation des mines au-dessous de leurs fonds; si cette exploitation a lieu sans intelligence; si elle n'est qu'un gaspillage; si la richesse publique ne peut que souffrir de l'incurie, de l'impuissance ou de l'inintelligence des particuliers, il y a de fortes raisons pour être de l'avis des lois romaines, qui rendaient l'Etat propriétaire des richesses minérales. Telle était aussi notre ancienne législation. Mais l'Etat, pouvant exploiter par lui-même ou concéder cette faculté à des compagnies, était dans l'alternative ou de se jeter dans des entreprises périlleuses qui n'étaient lucratives que pour ses agents, ou de concéder, pour un mince profit, des biens d'une grande valeur; ce qui le mettait entre l'accusation d'employer les ressources des contribuables à exécuter de stériles projets, et celle de livrer gratuitement à des spéculateurs, ou même à des favoris, une partie considérable du domaine public (1).

(1) V. Charles Comte, *Traité de la Propriété*, t. I, p. 417.

Les lois impériales de Rome, en déclarant le prince seul propriétaire des mines, lui abandonnaient une grande partie de la fortune publique : car ce qui n'appartient à personne, dans un territoire national, appartient par là même à tous les citoyens, au domaine public entendu dans le sens de domaine de l'Etat. Sur ce point, comme sur celui du prêt à intérêt, Domat est faible, faux, dangereux même, et nul est le célèbre Pothier.

La question était donc neuve lorsqu'elle fut traitée par Turgot.

Deux choses sont à considérer, suivant lui : le droit naturel des propriétaires, et l'exploitation la plus abondante et la plus fructueuse des richesses minérales.

La propriété d'un fonds n'est point naturellement fixée à une profondeur plutôt qu'à une autre : elle emporte donc le droit de fouiller à une profondeur quelconque, comme aussi le droit d'empêcher les autres d'y faire aucune ouverture.

Il semble donc que chaque propriétaire n'ayant le droit de pénétrer dans les profondeurs de son champ que parce qu'il est naturellement propriétaire du dessous comme de la superficie, nul autre que lui n'a le droit de pénétrer à une profondeur quelconque dans cette partie de sa propriété. Et pourtant Turgot décide qu'il y a « liberté générale de pousser les galeries sous le terrain d'autrui, dans de certaines limites qu'il détermine ; qu'il y a droit d'occupation à l'égard des matières souterraines ; mais que ce droit ne s'étend

qu'à l'appropriation des ouvrages faits sous terre et à celle des matières déjà extraites, sans donner de suite sur les bancs ou filons découverts; que la propriété d'une mine n'entraîne pas non plus le droit de forcer le propriétaire du sol à permettre les ouvertures nécessaires pour en continuer l'exploitation.»

Cette contradiction dans le droit du propriétaire de la superficie du tréfonds n'est qu'apparente. En réalité, Turgot n'accorde au propriétaire de la superficie qu'un droit limité à l'exploitation ordinaire du sol, c'est-à-dire à tout usage que le propriétaire peut en faire, excepté celui d'en extraire le minerai. Mais ce droit d'extraction il l'a doublement, en ce sens d'abord qu'il pourra, par l'occupation du minerai, en devenir propriétaire, comme tout autre qui pousserait jusque là ses travaux; en ce sens encore qu'il pourra seul ouvrir sur son sol les travaux nécessaires pour pénétrer jusqu'à ce minerai. C'est là l'unique avantage exclusif que lui donne sa propriété de la superficie à l'égard des mines que son terrain pourrait recouvrir, ou d'où l'on pourrait aboutir à des mines.

Quant aux droits auxquels pourrait prétendre l'Etat, en partant du droit naturel, Turgot les repousse, en se fondant sur des raisons qui ne nous semblent pas à l'abri de toute critique, encore bien qu'il fût vrai, comme il le soutient, qu'il soit impossible de faire valoir les mines avec avantage au profit du roi; que le droit de dîme sur les mines, quand il serait utile de le conserver, puisse être levé à titre d'impôt, sans que la propriété des mines appartienne au domaine;

que les raisons apportées contre la restriction de la liberté naturelle de l'exploitation des mines, en arguant de l'intérêt qu'aurait l'Etat à ce qu'elles fussent exploitées de la manière la plus fructueuse, soient à peu près les mêmes qu'on allègue en faveur du monopole de toute espèce. Il n'est nullement nécessaire de donner aux entrepreneurs des mines le droit exclusif de travailler toutes celles d'un canton. D'ailleurs, plusieurs mines ont été mises en valeur avec le plus grand succès sans aucunes concessions exclusives.

Turgot, passant à l'opinion de ceux qui voudraient que la loi donnât au propriétaire de la superficie la propriété de toutes les matières souterraines, croit cette loi inutile et dangereuse.

Il conclut donc en faveur du système qui, en réservant aux propriétaires de la surface la faculté exclusive de pratiquer des ouvertures dans leurs héritages, attribue en même temps la propriété des matières souterraines au premier occupant.

Il termine son mémoire par ces paroles, qui sont l'esprit de tous ses travaux législatifs : « Tout ce que les lois positives ont à faire sur la matière de l'exploitation des mines, pour assurer le plus grand avantage possible de l'Etat, se réduit à ne rien retrancher et à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle. On ose prédire que, sur quelque matière que ce soit, l'étude approfondie des vrais principes de la législation et de l'intérêt public bien entendu conduira précisément au même résultat. »

Il réduit donc le code des mines dans son essence,

code qui a été si difficile à faire, et qui l'est encore si mal (1), à ces quatre articles :

1° Chacun a le droit d'ouvrir la terre dans son champ;

2° Personne n'a le droit d'ouvrir la terre dans le champ d'autrui sans son consentement;

3° Il est libre à toute personne de pousser des galeries sous le terrain d'autrui, pourvu qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires pour garantir les propriétaires de tout dommage;

4° Celui qui, en usant de cette liberté, a creusé sous son terrain ou sous celui d'autrui, est devenu, à titre de premier occupant, propriétaire des ouvrages qu'il a faits sous terre et des matières qu'il en a extraites, mais il n'a rien acquis de plus.

Peut-être y aurait-il en cela deux difficultés à opposer à Turgot, en vertu même de ses propres principes, la consécration du droit naturel privé et le plus grand avantage public, à savoir : d'une part, que la propriété du dessus emporte celle du dessous; d'autre part, la faculté d'exproprier un particulier, sauf indemnité, pour cause d'utilité publique.

Il est certain, en tout cas, que l'Etat, je ne dis pas le prince, a un domaine éminent sur les propriétés privées elles-mêmes, et qu'il lui appartient, en vertu de ce droit, de régler dans une certaine mesure l'usage du droit de propriété. C'est de là, aussi bien que du droit de police et du droit de régler les rapports des

(1) Voir à ce sujet d'excellentes réflexions dans l'ouvrage si plein de faits et d'idées de M. Ch. Dunoyer, *de la Liberté du Travail.*

propriétés privées entre elles, que le législateur peut partir pour statuer au sujet de l'exploitation des mines.

Quoi qu'il en soit, la loi française de 1791 et de 1810 tient une sorte de milieu entre les deux systèmes extrêmes qui accordent la propriété des mines aux seuls possesseurs des fonds recouvrant, ou à l'Etat seul, puisqu'elle les considère comme appartenant par indivis au domaine de l'Etat et aux particuliers sous les propriétés desquelles elles sont situées. En effet, les redevances qui doivent être payées par les concessionnaires aux propriétaires des fonds et à l'Etat ne peuvent pas avoir d'autre titre que cette copropriété reconnue *à priori*. La législation anglaise, celles du Pérou, du Mexique, de la Nouvelle-Grenade, plus hardies que la nôtre, et surtout beaucoup plus d'accord avec le principe de notre code, que la propriété du dessus emporte celle du dessous, reconnaissent la propriété du tréfonds au propriétaire de la superficie.

Il paraîtrait même que la fortune publique a moins à souffrir de cette pleine reconnaissance de la propriété privée et de tous les droits qui s'ensuivent, que des abus résultant des concessions arbitraires, telles qu'elles sont réglées par la loi de 1810. Ces abus n'étaient pas, du reste, la conséquence nécessaire de la loi qui donne sur les mines une part à l'Etat et une autre aux particuliers; il eût suffi, pour les prévenir, de décider que les concessions, au lieu d'être arbitraires, ne seraient faites que suivant les formes vou-

lues pour la vente des biens de l'Etat, c'est-à-dire adjugées à ceux qui offriraient les redevances les plus élevées.

Cependant il est juste de reconnaître que la loi de 1810, en distinguant les mines proprement dites d'avec les minières et les carrières, et en accordant l'entière propriété de ces deux dernières espèces de richesses minérales aux propriétaires de la superficie du sol, a fait un pas considérable vers l'application absolue du principe consacré par l'art. 552 du Code Napoléon.

C

Fondations.

Un esprit aussi méditatif que Turgot, et d'un courage pratique égal à la force de ses convictions, à son amour de la justice et du bien public, devait être peu goûté des routiniers, des privilégiés, des partisans de l'immobilité. Aussi passait-il pour un esprit systématique : c'était l'expression la plus adoucie dont on se servît en parlant de ses doctrines, tout en voulant dire par là esprit chimérique.

C'est un tort impardonnable, en effet, auprès de l'ignorance, de la pusillanimité, des préjugés, de l'inertie, et de l'injustice organisée ou légale, que d'avoir des idées d'équité, et de vouloir les mettre en pratique dans un gouvernement. Turgot était d'autant plus attaché à ses convictions pratiques d'honnête administrateur, qu'elles lui étaient communes avec plusieurs hommes d'élite de son temps, tel que M. de

Gournay, intendant du commerce. Turgot, dans un éloge qu'il en a laissé, relève cette vague et perfide incrimination d'esprit systématique, qui avait pesé sur son ami aussi bien que sur lui-même. Il distingue avec raison deux sortes d'esprits de système, l'un vrai et louable, l'autre faux et digne de blâme. Après avoir caractérisé le sens philosophique suivant lequel le mot système est pris en mauvaise part, il ajoute : « Si les gens du monde condamnent aussi les systèmes, ce n'est pas dans le sens philosophique. Accoutumés à recevoir successivement toutes les opinions, comme une glace réfléchit toutes les images, sans s'en approprier aucune; à trouver tout probable sans être jamais convaincus, à ignorer la liaison intime des conséquences avec leurs principes, à se contredire à tous les moments sans le savoir et sans y mettre aucune importance, ils ne peuvent qu'être étonnés quand ils rencontrent un homme intérieurement convaincu d'une vérité, et qui en déduit les conséquences avec la rigueur d'une logique exacte. Ils se sont prêtés à l'écouter; ils se prêteront le lendemain à écouter des propositions contraires, et seront surpris de ne pas voir en lui la même flexibilité. Ils n'hésitent pas à le qualifier d'enthousiaste et d'*homme à système*. Il est cependant vrai que tout homme qui pense a un système, qu'un homme qui n'aurait aucun système ou aucun enchaînement dans les idées ne pourrait être qu'un imbécile ou un fou. »

Qu'est-ce, en effet, qu'un plan de conduite, c'est-à-dire des principes d'action, un but à atteindre et des

moyens appropriés d'exécution, sinon un système? Mais il n'est pas donné à tout le monde d'agir avec autant de raison et de maturité. Tous ceux qui en seraient capables ne s'en donnent pas la peine, ou ceux qui le pourraient et qui seraient disposés, d'ailleurs, à le faire s'en abstiennent par calcul; ils ne veulent point soulever une tempête qu'ils ne seraient pas sûrs de pouvoir calmer, et qui pourrait les emporter. C'est là une prudence égoïste que les convictions de Turgot ne connaissaient pas, et qu'il appréciait peu dans autrui. Il écrivait en 1770 à Mlle d'Espinasse, en parlant de l'abbé Galiani : « Je n'aime pas à le voir toujours si prudent, si ennemi de l'enthousiasme, si fort d'accord avec tous les *ne quid nimis* et avec tous ces gens qui jouissent du présent et qui sont fort aises qu'on laisse aller le monde comme il va, parce qu'il va fort bien pour eux, et qui, comme disait M. de Gournay, ayant leur lit bien fait, ne veulent pas qu'on le remue. Oh! tous ces gens-là ne doivent pas aimer l'enthousiasme, et ils doivent appeler enthousiasme tout ce qui attaque l'infaillibilité des gens en place. »

Turgot n'était pas de cette humeur : sachant que la justice est le premier devoir des gouvernements, que le bien public en est le second, mais qu'il ne doit être recherché encore que dans les limites de l'équité; persuadé même, comme son ami M. de Gournay, que le meilleur moyen d'y pourvoir c'est de protéger la liberté, le *laisser faire* et le *laisser passer*, car c'est à lui qu'on rapporte cette fameuse maxime économique, il se montre partout religieux observateur de

l'équité et du plus grand bien public, qui en est inséparable.

C'est à ce double titre que, dans son article sur les *Fondations à perpétuité*, il n'hésite point à sacrifier la lettre à l'esprit des actes qui les ont instituées. Il y a dans cette interprétation une vraie et haute intelligence des droits respectifs des particuliers et de l'Etat. Et comme ces matières se représentent encore quelquefois, au moins à titre de récriminations ou de prétentions, il n'est pas inutile de faire connaître une solution qui doit valoir pour tous les temps.

Beaucoup de gens, même instruits et immédiatement désintéressés dans la question, se font encore une fausse idée de la perpétuité juridique des fondations, du droit social ou public relativement aux établissements ou communautés au profit desquels ces fondations sont faites le plus souvent. Et cependant Turgot avait déjà jeté sur ce sujet toute la lumière dont il est susceptible, une lumière décisive. Rien de plus satisfaisant n'a été dit depuis. En comparant sa solution avec celle donnée par Kant à la même question dans ses *Principes métaphysiques du Droit*, on reconnaît aisément la parenté spirituelle de ces deux hommes de bien et de génie.

Un fondateur, dit Turgot, est un homme qui veut éterniser ses dernières volontés. Or, en supposant que son intention soit toujours pure, que le bienfait ne soit pas mal conçu ni mal placé pour le moment, qu'il ait une raison morale suffisante, il peut arriver un temps où l'abus naîtrait du maintien de l'exécu-

tion, où la société aurait à souffrir de son respect aveugle pour les intentions imprévoyantes du fondateur, et où, par conséquent, elle serait en droit de s'opposer à ce que de semblables volontés dernières eussent indéfiniment leur effet, ou du moins de la même manière. Celui donc qui, dans un autre temps, a disposé de la sorte, n'a pu le faire que sous la condition tacite que ses intentions cesseraient d'être remplies par la société du moment qu'elles lui deviendraient plus onéreuses qu'utiles.

Il y a, d'ailleurs, deux sortes de fondations, celles qui se rapportent aux besoins généraux de l'humanité, et celles qui ne sont destinées qu'à soulager des besoins accidentels. Pourvoir aux premières de ces nécessités par des établissements gratuits, c'est en quelque sorte faire appel à ces nécessités, les provoquer, les multiplier, les éterniser. Le bien général doit être, à cet égard, le résultat des efforts de chaque particulier pour son propre intérêt. Ce que l'Etat doit à chacun de ses membres, c'est la destruction des obstacles qui les gêneraient dans leur industrie, ou qui les troubleraient dans la jouissance des produits qui en sont le fruit légitime. Pourvoir à des besoins passagers par des ressources d'une valeur invariable et constante, c'est faire trop ou trop peu, c'est manquer à la logique des circonstances, c'est semer des difficultés et des abus.

En applaudissant à l'édit restrictif de 1749, en proclamant pour l'Etat le droit de s'opposer à des fondations nouvelles et celui de disposer des anciennes,

Turgot préparait la grande mesure de 1789 sur la proposition du fameux évêque d'Autun, Talleyrand de Périgord. La fin de l'article est remarquable de bon sens et de verve : « Ces réflexions ne doivent laisser aucun doute sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement, d'abord dans l'ordre civil, puis le gouvernement et l'Eglise dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout à fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle l'*intention des fondateurs* (comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu droit d'enchaîner à leurs volontés capricieuses les générations qui n'étaient point encore), ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'Etat. Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société; ils existent indépendamment d'elle; ils en sont les éléments nécessaires, et ils n'y entrent que pour se mettre, avec tous leurs droits, sous la protection de ces mêmes lois, qui assurent leurs propriétés et leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point par eux-mêmes ni pour eux; ils ont été formés pour la société, et ils doivent cesser d'exister au moment qu'ils cessent d'être utiles.

« Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité; et puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue

tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants. »

Si l'on envisage maintenant la question des fondations à perpétuité au point de vue de l'utilité publique ou de l'économie politique (1), on trouve la pensée de l'économiste tout aussi fondée et tout aussi ferme que celle du jurisconsulte. Il paraîtrait même que le point de vue économique l'avait plus particulièrement préoccupé. « Notre but, dit-il, n'est que d'examiner l'utilité des fondations en général par rapport au bien public, ou plutôt d'en montrer les inconvénients : puissent les considérations suivantes concourir avec l'esprit philosophique du siècle à dégoûter des fondations nouvelles et à détruire un reste de respect superstitieux pour les anciennes ! »

Chez un esprit moins éclairé, moins hautement impartial, moins ami de l'humanité, ce langage pourrait être suspect d'aveuglement et de passions. Mais dans la bouche de Turgot c'est le fruit d'un mûr examen, d'une réflexion raisonnée, de la conviction que l'intérêt public et privé, la moralité et la dignité

(1) Nous aurions pu renvoyer cette partie de notre appréciation de l'article *Fondation* au chapitre de l'économie politique; mais nous avons cru qu'il y avait moins d'inconvénients à manquer à cette division de notre travail qu'à violer l'unité de l'œuvre de Turgot.

ont plus à perdre qu'à gagner à ce système de bienfaisance. En effet, « dans les pays où ces ressources gratuites sont les plus abondantes, comme en Espagne et dans quelques parties de l'Italie, la misère est plus commune et plus générale qu'ailleurs. » Il y a donc ici à considérer deux choses : les bons et les mauvais effets des fondations. Or, « je ne craindrai point de dire, ajoute-t-il, que si l'on comparait les avantages et les inconvénients de toutes les fondations qui existent aujourd'hui en Europe, il n'y en aurait peut-être pas une qui soutînt l'examen d'un politique éclairé. » Combien de ces fondations, en effet, dont l'exécution devient impossible, ou qui cessent d'être utiles, ou qui pourraient l'être davantage si les ressources qu'elles offrent étaient employées différemment! « De quelque utilité que puisse être une fondation, elle porte dans elle-même un vice irrémédiable et qu'elle tient de sa nature, l'impossibilité d'en maintenir l'exécution. Le temps amène de nouvelles révolutions qui font disparaître l'utilité dont elle pouvait être dans son origine, et qui peuvent même la rendre nuisible. » Que faire alors? Consulter l'intérêt public, l'intérêt de ceux qui étaient appelés à profiter de la fondation, et les titres qu'ils pouvaient avoir à ce bienfait, les motifs plus ou moins éclairés des fondateurs, et interpréter leur pensée comme elle eût été infailliblement conçue, si les motifs en eussent été parfaitement purs, éclairés et raisonnables, tels enfin qu'ils devraient encore être approuvés dans le temps où l'on vit. « Le bien public doit être le résultat des efforts de

chaque particulier pour son propre intérêt.» Voilà un principe qui doit dominer tout le reste, et que la bienfaisance la plus tendre, si elle est éclairée, si elle veut le plus grand bien de ceux auxquels elle s'intéresse, ne peut mettre en oubli. Or, «tout homme sain doit se procurer sa subsistance par son travail, parce que s'il était nourri sans travailler, il le serait aux dépens de ceux qui travaillent.» Voilà une première application; en voici une seconde: «Ce que l'Etat doit à chacun de ses membres, c'est la destruction des obstacles qui les gênaient dans leur industrie, ou qui les troublaient dans la jouissance des produits qui en sont la récompense; si ces obstacles subsistent, les bienfaits particuliers ne diminueront point la pauvreté générale, parce que la cause restera tout entière.» Il y a d'autres raisons encore. «Faut-il (en effet) accoutumer les hommes à tout demander, à tout recevoir, à ne rien devoir à eux-mêmes? Cette espèce de mendicité, qui s'étend dans toutes les conditions, dégrade un peuple, et substitue à toutes les passions hautes un caractère de bassesse et d'intrigue.» C'est peut-être bien un peu la plaie de tous les temps et de tous les pays, mais spécialement des temps et des lieux où le peuple, au lieu d'être élevé par ses conducteurs pour la liberté, est maintenu dans un état de minorité, d'abaissement et d'indignité tels, qu'il ne peut avoir aucune initiative, parce qu'il n'a ni l'indépendance, ni l'intelligence, ni le courage, ni l'habitude d'être et de faire quelque chose par soi-même. Que faudrait-il pour faire naître un autre esprit, pour

donner aux intelligences initiative et courage? De la justice ou de la liberté, tout simplement. « Que les emplois et les places en tous genres deviennent la récompense du mérite et la perspective assurée du travail, et vous verrez l'émulation s'allumer à la fois dans le sein de toutes les familles; bientôt votre nation s'élèvera au-dessus d'elle-même; vous aurez éclairé son esprit; vous lui aurez donné des mœurs; vous aurez fait de grandes choses, et il ne vous en aura pas plus coûté que pour fonder un collége.»

D'ailleurs, pour les calamités véritables, imprévues, il y aura des ressources extraordinaires, motivées par les circonstances, ressources que ne précèdent point les besoins, qui les provoquent, pour ainsi dire, qui les suivent et y subviennent avec discernement. « L'emploi libre des revenus d'une communauté, ou la contribution de tous ses membres, dans le cas où le besoin serait pressant en général; une association libre et des souscriptions volontaires de quelques citoyens généreux, dans le cas où l'intérêt sera moins prochain et moins naturellement senti : voilà de quoi remplir parfaitement toutes sortes de vues vraiment utiles; et cette méthode aura sur celle des fondations cet avantage inestimable qu'elle n'est sujette à aucun abus important. »

Combien notre esprit public ou notre éducation nationale est encore éloignée de cette sagesse! combien un certain esprit, très actif, très puissant, est même contraire à cette tendance émancipatrice!

D

Droit public. — Constitutions des Etats-Unis.

Un homme d'un grand sens et d'un beau caractère, Jouffroy, croyait que l'organisation politique d'une société est une affaire d'art, et que le droit y est désintéressé. Qu'il y ait, dans la solution de ce difficile problème, une foule de détails ou de déterminations plus ou moins heureuses où la question *quid juris* est sans réponse, nous le croyons sans peine. Que le prince, le pouvoir, quel qu'il soit, dans quelque forme de gouvernement que ce puisse être, soit placé de manière à procurer le bien public, et puisse le procurer en effet, pas de doute encore. Mais s'il est une forme de gouvernement où ce bien est plus assuré, où le mal contraire soit plus difficile à faire, et à faire longtemps; si, d'un autre côté, le droit d'une nation est d'être bien gouvernée, elle a par là même le droit d'avoir la forme de gouvernement qu'elle considère comme la plus sûre garantie de ses droits et de sa prospérité. Sans doute elle peut se tromper dans son choix, dans ses vœux; mais c'est le cas de dire avec les jurisconsultes : *Error communis facit jus*. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un fait d'application, et son droit de réparer son erreur, de faire bien ce qu'elle a d'abord fait mal, n'en peut souffrir. Ce n'est donc pas là ce qu'il y a, dans le droit public, d'arbitraire et d'artificiel. D'un autre côté, pour qu'un peuple soit en état de résoudre le problème de sa constitution.

de le reprendre, de le modifier suivant les temps, il faut encore qu'il soit organisé politiquement de manière à pouvoir accomplir cette tâche sans tomber dans l'anarchie. Il faut même qu'il soit pour ainsi dire initié à cette grande affaire, c'est-à-dire qu'il soit formé, élevé pour la vie politique. Là aussi est un droit naturel politique dont il ne peut être privé sans injustice, et dont il ne pourrait se dessaisir lui-même sans indignité, sans immoralité.

Il faut donc que la constitution politique soit telle que toute la liberté politique compatible avec la liberté civile soit respectée. Mais il y a là, dans l'application, une foule de degrés et de modes d'exécution possibles, que les circonstances et le génie de chaque peuple peuvent seuls indiquer. C'est là que le droit finit et que l'art commence. Mais n'oublions pas que le droit veille, qu'il trace à l'art plus ou moins heureux de résoudre le problème de l'organisation politique des limites qui ne peuvent être équitablement dépassées.

Dans sa correspondance avec Price, Turgot se montre pénétré du sentiment du droit public des peuples. Il critique cette définition perfide de la liberté : la soumission aux lois. Il oppose la tyrannie populaire à la tyrannie monarchique, et fait voir combien la première est plus redoutable que la seconde. Puis, venant aux constitutions des Etats américains, il reproche à celle de la Pensylvanie d'exiger le serment religieux pour avoir entrée dans le corps représentatif; à quelques autres, de pousser cet abus jusqu'à exiger

par serment la déclaration qu'on croit à certains dogmes; au plus grand nombre, d'avoir imité sans raison des usages de l'ancienne métropole, par exemple, l'établissement de corps politiques différents, analogues aux deux chambres et à la couronne en Angleterre; d'avoir exclu le clergé du droit d'éligibilité; de n'avoir établi aucuns principes fixes en matière d'impôts; enfin, d'avoir maladroitement imité la république hollandaise dans la détermination des rapports des différents Etats de l'Union.

On voit par là que Turgot inclinait manifestement à l'*unicité* du corps législatif : « Au lieu de ramener toutes les autorités à une seule, celle de la nation, l'on établit des corps différents... On s'occupe à balancer ces différents pouvoirs, comme si cet équilibre de forces, qu'on a pu croire nécessaire pour balancer l'énorme prépondérance de la royauté, pouvait être de quelque usage dans des républiques fondées sur l'égalité de tous les citoyens, et comme si tout ce qui établit différents corps n'était pas une source de divisions ! »

Destutt de Tracy, dans son *Commentaire de l'Esprit. des lois,* généralise cette doctrine de Turgot, en s'appuyant sur les mêmes raisons. Il est bien certain, du moins, que dans tout pays où il n'y a pas deux classes légales de citoyens, l'une privilégiée, l'autre qui ne jouit que du droit commun, il n'y a pas les mêmes motifs d'avoir deux ordres de représentants. Mais il reste à savoir si ce démembrement du pouvoir législatif n'aurait pas d'autres raisons d'être. On peut re-

marquer aussi que Turgot ne voyait, en matière civile et politique, dans un prêtre, qu'un citoyen. C'est habileté et justice en effet de n'y pas voir autre chose : « En voulant prévenir des dangers chimériques, on en fait naître de réels ; on veut ne rien avoir à craindre du clergé, on le réunit sous la bannière d'une proscription commune. En l'excluant du droit d'éligibilité, on en fait un corps, et un corps étranger à l'Etat. Pourquoi un citoyen qui a le même intérêt que les autres à la défense commune de sa liberté et de ses propriétés est-il exclu d'y contribuer de ses lumières et de ses vertus? Parce qu'il est d'une profession qui exige des vertus et des lumières ! Le clergé n'est dangereux que quand il existe en corps d'état ; que quand on croit à ce corps des droits et des intérêts particuliers ; que quand on a imaginé d'avoir une religion établie par la loi, comme si les hommes pouvaient avoir quelque droit ou quelque intérêt à régler la conscience des uns et des autres ; comme si l'individu pouvait sacrifier aux avantages de la société civile les opinions auxquelles il croit son salut éternel attaché ; comme si l'on se sauvait ou damnait en commun ! Là où la tolérance, c'est-à-dire l'incompétence absolue du gouvernement sur la conscience des individus est établie, l'ecclésiastique, au milieu de l'Assemblée nationale, n'est qu'un citoyen lorsqu'il y est admis ; il redevient ecclésiastique lorsqu'on l'en exclut. »

Nous croyons que c'est là, en effet, la véritable ligne de conduite politique à suivre à l'égard du clergé : ne voir dans ses membres que de simples

citoyens. Mais une autre conséquence non moins nécessaire du principe, c'est que l'ecclésiastique doit aussi jouir de tous les droits civils, et supporter toutes les charges qui en sont la contre-partie naturelle. Il n'y aurait pas d'équité à ne vouloir être traité en citoyen que pour jouir des droits qu'on croirait le plus avantageux, en renonçant aux autres, et surtout en réclamant des exemptions et des priviléges à titre d'ecclésiastiques. Turgot, nous le pensons, n'aurait point hésité devant toutes ces conséquences, non plus que devant leur principe commun, la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat; ce qui n'emporte point l'absence de rapports : ils sont inévitables. Le droit de police de l'Etat sur l'Eglise, non comme Eglise, mais comme société spirituelle visible encore et mêlée à la société civile, pouvant y exercer une influence salutaire ou nuisible, est aussi un point de droit public hors de toute contestation.

Du reste, les sympathies de Turgot pour l'Angleterre transatlantique, le pressentiment de ses brillantes destinées, tiennent de l'exaltation. « Il est impossible, dit-il, de ne pas faire des vœux pour que ce peuple parvienne à toute la prospérité dont il est susceptible. Il est l'espérance du genre humain. Il peut en devenir le modèle. Il doit prouver au monde, par le fait, que les hommes peuvent être libres et tranquilles, et peuvent se passer de chaînes de toutes espèces, que les tyrans et les charlatans de toute robe ont prétendu leur imposer sous le prétexte du bien public. Il doit donner l'exemple de la liberté politique, de la liberté reli-

gieuse, de la liberté du commerce et de l'industrie...» C'est à propos de la liberté commerciale, dont Turgot était, comme on sait, grand partisan, qu'il dit : « Tout cet édifice, appuyé jusqu'à présent (1778) sur les bases fausses de la très ancienne et très vulgaire politique, sur le préjugé que les nations, les provinces peuvent avoir des intérêts, en corps de provinces et de nations, autres que celui qu'ont les individus d'être libres et de défendre leurs propriétés contre les brigands et les conquérants : intérêt prétendu de faire plus de commerce que les autres, de ne point acheter les marchandises de l'étranger, de forcer l'étranger à consommer leurs productions et les ouvrages de leurs manufactures; intérêt prétendu d'avoir un territoire plus vaste, d'acquérir telle ou telle province, telle ou telle cité, tel ou tel village; intérêt d'inspirer la crainte aux autres nations; intérêt de l'emporter sur elles par la gloire des armes, par celle des arts et des sciences.»

C'est évidemment là une rivalité hostile, et dès lors contraire au droit public international.

Dans sa correspondance avec Josias Tucker, notre publiciste traite encore les mêmes questions de liberté extérieure. Le doyen Tucker, dans ses *Questions importantes sur le Commerce,* questions dont nous parlerons ailleurs, avait émis des idées très larges sur la liberté du commerce international, et prouvé que les opposants au bill de naturalisation des protestants étrangers à l'Angleterre entendaient mal le véritable intérêt du pays. Le traducteur de ce pamphlet économique, Turgot, le félicite de ces vues élevées en ces

termes, qui respirent l'enthousiasme de l'homme de bien : « Puissent les efforts des politiques éclairés et humains détruire cette abominable idole (du commerce exclusif), qui reste encore après la manie des conquêtes et l'intolérance religieuse, dont le monde commence à se détromper! Que de millions d'hommes ont été immolés à ces trois monstres! Je vois avec joie, comme citoyen du monde, s'approcher un événement qui, plus que tous les livres des philosophes, dissipera le fantôme de la jalousie du commerce. Je parle de la séparation de nos colonies avec la métropole, qui sera bientôt suivie de celle de toute l'Amérique avec l'Europe. » Cette prophétie, dont l'accomplissement approchait, il l'avait faite vingt ans auparavant (1750) dans un de ses Discours en Sorbonne.

Mais l'une des libertés que Turgot devait avoir le plus à cœur, parce qu'elle est plus sacrée, c'est la liberté religieuse. Déjà Turgot vient de faire des vœux pour elle : il fera plus, il combattra pour en obtenir le triomphe.

E

Tolérance.

Philosophe par le cœur non moins que par l'esprit, ami passionné de la justice, il consacra la meilleure partie de sa vie à faire pénétrer cette vertu dans les idées, dans les mœurs et dans les lois de son pays. A l'âge de vingt-six ans, et déjà maître des requêtes, il adresse à un grand-vicaire, autrefois son condisciple en Sorbonne, des *Lettres sur la tolérance,* qui sont un des

plus beaux plaidoyers qu'on ait jamais faits en faveur d'une si grande cause. Réunies à celles de Locke sur le même sujet, au *Commentaire* de Bayle sur le *Contrains-les d'entrer* de l'Evangile, au *Mémoire* de A. Vinet *sur la liberté des cultes,* ces quatre ouvrages formeraient un tout d'une rare force, et dont l'utilité sera aussi durable que l'ignorance, la fausse instruction et le fanatisme. C'est là, malheureusement, une question de tous les temps, et qui, par son éternelle actualité, justifierait encore les détails dans lesquels nous allons entrer, alors même que nous n'aurions pas pour objet de faire connaître Turgot par lui-même.

Cette âme généreuse, convaincue que le progrès est une loi de l'humanité, mais qu'il n'y a de progrès possible qu'à la condition de la liberté, et que la première de toutes les libertés est celle de la pensée, devait être d'autant plus révoltée de l'intolérance, qu'elle était plus pénétrée des droits de l'humanité, des conditions de sa destinée, et des seuls moyens de l'accomplir.

Aussi, en lisant cette correspondance, malheureusement incomplète (1), entre un philosophe et un théologien catholique (2); en se rappelant les nombreux écrits d'un autre philosophe contemporain (3)

(1) Une lettre de Turgot, la seconde, a été perdue. On ne possède pas non plus celles de son correspondant.

(2) On ne sait pas le nom de ce grand-vicaire.

(3) Voltaire, dont le zèle pour la justice et l'humanité est quelquefois poussé un peu loin. C'est là le beau côté de Voltaire; ce qui explique presque tout le reste de sa vie militante. Le droit à

en faveur des droits sacrés de la conscience, si injustement foulés aux pieds avant lui et depuis lui encore, si opiniâtrement niés par certains apologistes fougueux d'une religion toute de liberté, de paix et de charité (1); en se rappelant les violences exercées à peu près indistinctement par les différentes communions religieuses, toutes les fois qu'elles ont pu mettre la force au service de leurs passions; en réfléchissant enfin au penchant presque toujours trop prononcé du pouvoir à s'immiscer dans les querelles religieuses, à protéger un culte au préjudice d'un autre, et à voir d'un œil ennemi toute polémique purement rationnelle contre les prétentions tyranniques des différentes sectes religieuses, on éprouve l'immense besoin de reposer son esprit et son cœur dans la contemplation d'une œuvre de justice et de paix, telle que les *Lettres sur la tolérance,* et *le Conciliateur* (2).

la liberté de conscience est, dans Voltaire, un sentiment qui explique presque toute l'influence que ce grand homme a voulu exercer sur son siècle.

(1) Bergier, dans son *Dictionnaire théologique.* Il se montre excessivement rétif à l'endroit de la tolérance, et prétend justifier les violences et les persécutions exercées contre les protestants par la considération de l'utilité qui doit en revenir à la postérité des convertis, si ceux-ci n'en profitent pas eux-mêmes. Et voilà cependant où en était le clergé au dix-huitième siècle sur un point aussi important. Faut-il rappeler qu'un prêtre du dix-neuvième siècle, qui a exercé la plus grande influence sur ses coreligionnaires, M. de Lamennais, n'était guère plus favorable à la tolérance lorsqu'il voulait une religion de l'Etat, et convertir les préceptes du catholicisme en lois civiles? Mais M. de Lamennais a dépouillé depuis ce vieil homme, et bien davantage.

(2) *Le Conciliateur* se compose de deux lettres supposées d'un ecclésiastique à un magistrat en faveur de la tolérance.

Ne pouvant ici reproduire en entier ces composi-ons si fortes de raison et de raisonnement, j'essaierai u moins d'en esquisser rapidement les principaux :aits. Comment, d'ailleurs, louer plus dignement un léfenseur des droits les plus sacrés du genre humain ju'en retraçant au moins l'esquisse de ses magnifi-ues plaidoyers?

A cette question : Quelle protection le pouvoir doit-l à la religion? Turgot répond : Aucune, si ce n'est la berté; encore faut-il que les dogmes et le culte ne oient pas contraires aux intérêts de l'Etat (1). Une eligion fausse tombera d'elle-même sous les attaques u bon sens; une religion vraie se soutiendra par la eule force de la vérité. Persécuter la première, c'est n rallier les sectateurs; protéger la seconde, c'est la ispenser de songer à sa conservation, ou substituer ans ses moyens de défense la force à la raison. L'in-érêt de chaque homme est isolé par rapport au salut; l n'a dans sa conscience que Dieu pour témoin et our juge... L'Etat, la société, les hommes en corps, e sont rien par rapport au choix d'une religion; ils 'ont pas le droit d'en adopter une arbitrairement, ar une religion est fondée sur une conviction. Une eligion n'est dominante que de fait, et non de droit. i le législateur doit cependant proposer une religion

(1) Restriction dangereuse. Un pouvoir prévenu pour ou contre ne formule de croyances et de pratiques religieuses ne manquera as de les croire utiles ou nuisibles au bien public. L'auteur le sent ien lui-même, car il se fait cette objection; mais je doute qu'il la ésolve complétement.

à l'ignorance et à l'incertitude des citoyens, pour prévenir le retour de l'idolâtrie, de la superstition et du fanatisme; cette protection doit se réduire à garantir aux ministres de cette religion une existence indépendante, quoique dans la rigueur du droit c'est à celui qui croit à une religion et qui a besoin d'un ministre à le payer. Mais le bien public exige qu'un intérêt si grave ne soit pas abandonné à l'indifférence, à la misère ou à l'avarice des populations. Cette religion devra être, en principe, celle du plus grand nombre. Le plus souvent elle est par là même celle de ceux qui gouvernent. Toute religion cependant n'est pas propre à être ainsi adoptée par la politique. Le catholicisme a des inconvénients, et le protestantisme n'en est pas exempt.

Turgot va même plus loin. « Une religion qui paraîtrait fausse par les lumières de la raison, et qui s'évanouirait devant ses progrès (de la raison) comme les ténèbres devant la lumière, ne devrait point être adoptée par le législateur. Il ne faut pas élever un de ces palais de glace que les Moscovites se plaisent à décorer, et que le retour de la chaleur détruit nécessairement, souvent avec un fracas dangereux. On ne devrait pas non plus accorder de protection spéciale à une religion qui imposerait aux hommes une multitude de chaînes qui pussent influer sur l'état des familles et sur la constitution de la société : par exemple, une religion qui mettrait des obstacles au nombre et à la facilité des mariages; une religion qui aurait établi un grand nombre de dogmes faux et contraires

aux principes de l'autorité politique, et qui en même temps se serait fermé la voie pour revenir de ses erreurs qu'elle aurait consacrées ou qu'elle se serait incorporées, ne serait pas faite pour être la religion publique d'un Etat : elle n'aurait droit qu'à la tolérance. Si l'on pensait ainsi, et si l'infaillibilité de l'Eglise n'était pas vraie (si elle l'est, l'Etat n'en est point juge), on pourrait croire que la religion catholique ne devrait être que tolérée. La religion protestante ou l'arminianisme ne présentent pas les mêmes inconvénients politiques; mais leurs dogmes tiendraient-ils contre les progrès de l'irréligion? »

Voilà un grand pas de fait en deux ans, depuis le discours du prieur. Mais il est à croire que le philosophe était entré au séminaire, et n'avait pas quitté le théologien.

La religion naturelle, mise en système et accompagnée d'un culte, en défendant moins de terrain, ne serait-elle pas plus inattaquable? La religion naturelle n'est une chimère que pour les athées et les sectateurs prévenus des religions positives. Mais les premiers ne comptent pas, parce que ce sont des monstruosités morales, et l'erreur des seconds est facile à comprendre. Sans doute on peut varier sur beaucoup de points de la religion naturelle; sans doute elle peut dégénérer en pur déisme (négation de la Providence); sans doute encore on peut tomber de là dans l'athéisme. Mais tous ces écarts sont-ils empêchés par les religions positives? D'où viennent les hérésies, les divisions de toutes sortes, le théisme pur (Dieu providence), le

déisme, l'athéisme lui-même, dans les sociétés chrétiennes? Tous les croyants ne reçoivent-ils pas d'abord un enseignement religieux positif? D'où viennent encore les superstitions et le fanatisme? Imputerons-nous tout cela aux croyances positives? — Soyons donc plus équitables, et ne mettons pas sur le compte de la religion naturelle ce qui n'est pas de son essence, si nous ne voulons pas attribuer aux croyances chrétiennes ce qui n'est imputable qu'aux différents caractères des esprits. Or cette différence, il faut savoir l'accepter en religion comme en tout le reste; elle n'est ni moins réelle, ni moins naturelle, et ses conséquences pas moins nécessaires. Je regrette que des hommes d'intelligence et de talent, qui devraient avoir quelque foi aux nobles et libres instincts religieux de l'homme, se rangent aujourd'hui du côté des ennemis de la raison et de la liberté, pour proscrire la religion naturelle.

Ce n'était pas là, comme le remarque bien Turgot lui-même, des questions à poser à un grand-vicaire. Aussi reçut-il une réponse dans laquelle on soutenait l'intolérance civile (1). Il faut voir avec quelle verve

(1) On distingue l'intolérance civile de l'intolérance religieuse: la première emploie la force pour amener des professions de foi, et faire pratiquer certains actes de culte ou en proscrire certains autres. L'intolérance religieuse consiste simplement à regarder comme fausses les opinions contraires à celles qu'on croit vraies, et à les condamner ouvertement comme telles. La première sorte d'intolérance est injuste et tyrannique. On ne saurait se plaindre de la seconde.

dialectique lui répond son ancien condisciple en Sorbonne.

« Qu'a donc en soi, lui dit-il, de si précieux l'intolérance, pour qu'on s'y soit tant attaché? Attaquant indifféremment le vrai et le faux, n'est-ce pas au vrai qu'elle doit être le plus funeste, en détruisant par la violence la séduction impérieuse par laquelle il commande aux esprits? D'ailleurs, de quel droit le prince m'empêchera-t-il d'obéir à Dieu, qui m'ordonne de prêcher sa doctrine? Le prince est souvent dans l'erreur; Dieu peut donc ordonner le contraire du prince. S'il y a une religion vraie, auquel des deux faudra-t-il obéir? N'est-ce pas Dieu seul qui a le droit de commander? Si le prince a la vraie doctrine, ce n'est que par un hasard indépendant de sa place, et, par conséquent, sa place ne lui donne aucun titre pour en décider. Empêcher de prêcher, c'est toujours s'opposer à la voix de la conscience, c'est toujours être injuste, c'est toujours justifier la révolte, et, par conséquent, toujours donner lieu aux plus grands troubles, etc. »

Tout le reste de cette seconde lettre est d'une dialectique aussi saine et aussi pressante. C'est l'incapacité absolue de juger de la vérité de la religion, si la réflexion est comprimée ou séduite; c'est la nécessité morale de faire usage de la raison dans les matières les plus importantes; c'est la nécessité absolue que cet usage soit personnel; c'est l'effrayante responsabilité qu'on assume, en faisant pour d'autres le choix d'une religion, ou en les forçant à le faire contre les inspirations de leur conscience; c'est enfin le respect

pour la vraie religion, qui veut être acceptée et pratiquée librement et avec amour, etc.

Le prince ne doit proscrire que l'intolérance, parce que l'intolérance est la cause du trouble. Si la religion est vraie et le prince faillible, le prince ne peut avoir droit d'en juger, parce que ce ne peut être un devoir pour les sujets d'obéir... L'enfant, comme enfant, a lui-même des droits qu'il ne peut perdre par la volonté de son père; il faut que cette volonté soit fondée sur un droit antérieur, et le droit d'un père sur la conscience de son fils est une contradiction, dès qu'on suppose qu'il y a une religion vraie, et que chacun a une âme à sauver.

Cette dernière raison mérite une sérieuse attention, à une époque et dans un moment où l'on parle du droit des parents sur leurs enfants comme d'un droit sur une simple chose. Non seulement on ne fait pas la part du droit social ou de tous, mais on semble oublier complétement que les enfants sont aussi des êtres raisonnables dont il n'est pas permis de disposer d'une manière aussi absolue, suivant ses propres préjugés, quels qu'ils puissent être. Je laisse encore parler sur ce point de morale la conscience si élevée et si pure de Turgot. « Dans les choses où il s'agit du bonheur particulier des enfants, sans aucun rapport à la société générale (1), je soutiendrai toujours que le devoir des

(1) Bien entendu que si la société générale s'y trouvait intéressée, le droit du père ne serait plus exclusif; la société aurait le droit d'intervenir.

pères se borne au simple conseil. C'est la façon de penser contraire qui a fait tant de malheureux pour leur bien, qui a produit tant de mariages forcés, sans compter les vocations. Toute autorité qui s'étend au-delà du nécessaire est une tyrannie... »

A l'époque où notre philosophe théologien écrivait *le Conciliateur*, les protestants et les catholiques, les jansénistes et les molinistes, les évêques et les parlements étaient encore en présence, et les plus forts ou les plus influents à la cour pouvaient obtenir contre leurs adversaires des actes tyranniques de la part du gouvernement. Le pouvoir n'avait rien de mieux à faire, suivant les principes qu'on vient de voir, qu'à s'abstenir de prendre part à ces querelles, et à veiller à ce que personne ne fût inquiété dans sa manière de voir. Un discours, conçu dans cet esprit, est supposé adressé par le roi à chaque parti religieux qui essaie de le mettre dans ses intérêts. Cet écrit, plein de sens et de modération, tomba, dit-on, sous les yeux du roi, qui le lut et crut devoir en faire son profit.

La seconde lettre qui compose *le Conciliateur* est destinée à montrer, par de nombreuses et graves autorités religieuses, que la tolérance civile est entièrement conforme à l'esprit et à la lettre même du christianisme. Le divin Fondateur de cette religion de paix et d'amour, les Pères de l'Eglise, les conciles, n'ont qu'une voix, qu'un enseignement. Tertullien, saint Athanase, saint Ambroise, saint Chrysostôme, Théophilacte, Lactance, saint Hilaire, saint Augustin lui-même, saint Martin, les Pères du concile de Tolède, tous repous-

sent la violence dans le prosélytisme. Si l'on objecte le concile de Trente, proscrivant le protestantisme, et devenu loi de l'Etat, la réponse est simple : le roi n'avait pas le droit de porter de semblables lois. Les premiers Pères de l'Eglise ne demandaient pas aux premiers païens de faire de l'Evangile une loi de l'empire. Cette fusion des deux ordres de législation, le spirituel et le temporel, a sa source dans l'ambition mal réglée des deux puissances, dans une intention secrète de s'étendre par usurpation... Si faire un édit d'une décision de l'Eglise n'est pas, à la vérité, usurper vis-à-vis d'elle le droit de fixer les articles de foi, c'est du moins l'usurper vis-à-vis des peuples...; c'est, parce qu'on croit une chose, vouloir la faire croire aux autres... C'est l'unité de religion à laquelle on veut contraindre, et non la multiplicité d'opinions qu'on tolère, qui occasionne les troubles et les guerres civiles.

Ces considérations sur le rapport du spirituel et du temporel mettent leur auteur sur la voie de deux améliorations notables, dont l'une a déjà passé dans notre législation, et dont l'autre n'est pas encore assez dans nos idées, ni par conséquent dans nos mœurs et dans nos lois. Il voulait bien que le prêtre fût libre d'administrer ou de refuser les sacrements de baptême et de mariage, suivant les lois canoniques; mais il désirait aussi que l'état civil des personnes fût indépendant de ces consécrations religieuses. Il n'approuvait pas davantage qu'on forçât un prêtre à donner la sépulture ecclésiastique à ceux auxquels les

lois de l'Eglise la refusent : il voulait qu'on distinguât les honneurs civils rendus à nos restes mortels, des funérailles religieuses, et qu'on pût, au besoin, se passer des secondes sans cesser d'avoir droit aux premières. Une différence d'opinion ne peut être un déshonneur, et le refus de la sépulture ecclésiastique ne prouve rien de plus. « Pourquoi, dit-il en s'adressant au préjugé qui s'attache au refus de la sépulture ecclésiastique, pourquoi ce refus serait-il déshonorant? Il ne prouve rien autre chose, sinon que celui dont on ne veut pas enterrer le cadavre ne pensait pas comme celui qui le refuse; et peut-on être déshonoré pour avoir une opinion différente? Le déshonneur ne vient donc que de ce que la sépulture ecclésiastique entraîne nécessairement le refus de sépulture civile. Celui qui ne pense pas comme son curé est traité comme celui que l'Etat a proscrit; l'hérétique comme le voleur qui meurt sur la potence. Voilà la seule source de l'atteinte que les refus de sépulture donnent à la réputation. Pour en préserver les sujets, il n'est pas nécessaire de forcer les ecclésiastiques à enterrer les cadavres de tous ceux qui n'auraient pas pensé comme eux; ce serait une injustice de plus. Il faudrait donc en ce point, comme en beaucoup d'autres, distinguer d'une manière radicale le temporel du spirituel, et empêcher fermement que l'Eglise ne fît passer ses croyances et ses pratiques dans nos codes et nos usages civils.»

Turgot, qui comprenait l'importance des questions religieuses, qui s'y intéressait vivement, bien moins

cependant comme politique que parce qu'il était fortement pénétré du sentiment religieux et convaincu de sa sainteté et de son inviolabilité, Turgot avait entrepris une histoire critique du jansénisme et du molinisme, faite au point de vue libéral dont on vient d'esquisser les principes : cette histoire n'a pas été achevée; il n'en existe que quelques pages; mais c'est assez pour donner une nouvelle preuve que de très grands événements peuvent avoir de très faibles causes : c'est ainsi que la vanité blessée du cardinal Mazarin aurait été la principale raison de la condamnation des cinq propositions qui étaient censées résumer la doctrine de saint Augustin, d'après Jansénius, et dont quatre au moins n'ont jamais pu être littéralement extraites de l'*Augustinus* du fameux évêque d'Ypres. La grande faute, suivant Turgot, c'est d'avoir pris parti pour l'un des contendants; le pape et le pouvoir civil, surtout, n'avaient rien de mieux à faire que ce qu'avaient fait l'un et l'autre jusque là, c'est-à-dire à laisser tomber la querelle, en laissant les combattants s'épuiser en raisonnements, sans exiger d'eux autre chose que l'abstention de l'injure et des voies de fait. Rome, qui, à une autre époque, n'avait jamais voulu se prononcer entre les dominicains et les franciscains, entre les thomistes et les jésuites, ne s'en était point mal trouvée, et la paix de l'Eglise n'avait pas été atteinte dans le fond. Ce sont là des questions hors de la portée du très grand nombre, et destinées à s'éteindre dans les écoles où elles prennent naissance.

Si court que soit ce fragment d'histoire, il est écrit d'un style élevé, digne de la hauteur de vue d'où l'auteur a pris son sujet pour le dominer tout entier et avoir le droit de juger les parties, au moins quant aux procédés ou à la forme. Quoique son passage à la magistrature ait été de courte durée, Turgot en savait assez sur la querelle qui divisait le Parlement et l'archevêque de Paris au sujet de l'administration des sacrements : il ne pouvait qu'être profondément choqué en voyant la communion administrée aux jansénistes en vertu d'arrêts, sans, du reste, prétendre absoudre les molinistes de tout reproche. Là, pour lui, n'était pas la question; elle était dans la liberté.

Turgot ne se borna pas à éclairer le pouvoir sur la justice et la nécessité de la tolérance civile, ni à réfuter un ancien condisciple devenu grand-vicaire; il crut devoir s'attaquer plus haut encore, et combattre l'esprit d'obscurantisme et de persécution que la Sorbonne avait montré en condamnant, comme impies et dangereuses, certaines propositions du *Bélisaire* de Marmontel en faveur de la liberté de conscience.

En homme qui n'avait oublié ni les leçons de logique, ni celles de théologie qu'il avait reçues de ses maîtres, mais qui savait en faire un autre usage, Turgot déduit, suivant le principe de contradiction appliqué de la manière la plus rigoureuse, les propositions opposées à celles de Marmontel qui avaient été condamnées, et laisse à juger quelles sont celles qui sont le plus d'accord avec la religion, la vérité, la justice et le bon ordre public.

Les trente-sept vérités opposées aux trente-sept impiétés de Bélisaire, par un bachelier ubiquiste, avec cette épigraphe : *Beatus vir qui non adiit in consilio impiorum..... et in cathedra pestilentiæ sedet* (Ps. I, v. 1), est une œuvre tout à la fois très spirituelle et très forte de raison et de raisonnement; elle rappelle les meilleures du même genre d'un contemporain fameux. Réunie aux *Lettres sur la tolérance,* au *Conciliateur* et au *Mémoire* adressé à Louis XVI à l'occasion de la formule du sacre, elle forme un des plus beaux titres de l'auteur comme théologien philosophe.

4° MÉTAPHYSIQUE ET HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE.

On se tromperait fort, du reste, si l'on croyait que Turgot abondât dans les sentiments des indignes représentants de la philosophie de Locke et de Condillac. Quoiqu'il fût sensualiste, en ce sens qu'il ne reconnaissait qu'une seule origine à nos idées, il n'en était ni moins spiritualiste, ni moins religieux. On a peut-être trop confondu ces deux choses dans ces derniers temps. Il est certain qu'un assez grand nombre de philosophes sensualistes du dix-huitième siècle (qu'en cela ils aient été conséquents ou inconséquents, ce que nous ne voulons pas examiner ici) n'étaient ni matérialistes, ni fatalistes, ni athées; ils croyaient fermement à la spiritualité du principe pensant; à la justice, à la puissance et à la nécessité morale de l'accomplir, ainsi qu'à un législateur suprême

qui demande compte aux hommes de leur mépris pour sa loi sainte. A aucune époque, du moins, le sentiment de la justice, l'enthousiasme et le respect pour elle, n'ont été plus vifs et plus généralement répandus parmi les hommes instruits qu'au dix-huitième siècle. La législation politique et civile qui est sortie de ce grand mouvement de l'esprit national en est une preuve irrécusable. C'est un fait très digne de remarque, d'ailleurs, que le dix-huitième siècle, malgré son sensualisme, avait une foi vive aux idées et un certain mépris pour les faits. L'histoire n'y joue point le premier rôle; la théorie, la spéculation philosophique domine tout le reste. C'est le contraire dans notre dix-neuvième siècle, qui se dit plus spiritualiste que le dix-huitième.

Mais nous n'avons à parler ici que de Turgot. Quoiqu'il fût incontestablement de son époque, et sans doute par cette raison même, il était pour tout ce qu'il y a de grand, de vrai et de salutaire dans la pensée de l'homme. Aussi le voit-on, dans sa correspondance intime, s'exprimer avec un dégoût mêlé de mépris ou d'indignation sur les livres véritablement irréligieux et immoraux de l'époque. Il écrit à l'un de ses amis (Caillard) : « Je me soucie peu du *Système de la Nature;* un livre si gros, qui contient le matérialisme tout pur, est un ouvrage de métaphysique par un homme qui, à coup sûr, n'est pas métaphysicien, et pique peu ma curiosité. » Il écrivait à un autre (Condorcet) : « Comme je ne crois pas que vous fassiez jamais un livre de philosophie sans logique, de littérature sans goût et de morale sans honnêteté, je ne

vois pas que la sévérité de mon jugement sur le livre de l'*Esprit* puisse vous effrayer.» Il faut voir ensuite comme il traite, dans le cours de la même lettre, cet ouvrage d'Helvétius, ouvrage qui avait, d'ailleurs, mécontenté non seulement Rousseau, mais Voltaire lui-même. Voici quelques passages de cette lettre : « Partout il (Helvétius) cherche à exclure l'idée de justice et de morale. Il confond avec les cagots et les moralistes hypocrites ceux qui s'occupent de ces minuties; jamais du moins on ne le voit fonder sa morale sur la justice, et il n'a pas un mot qui tende à prouver que la justice envers tous est l'intérêt de tous, qu'elle est l'intérêt de chaque individu comme celui des sociétés. — Il vous raconte les plus grandes horreurs de toute espèce, les plus horribles barbaries, et toutes les infamies de la plus vile crapule, pour déclamer contre les moralistes hypocrites ou imbéciles qui en font, dit-il, l'objet de leurs prédications, sans voir que ce sont les effets nécessaires de telle ou telle législation donnée. A propos de tous leurs vices relatifs à la débauche, il s'étend avec complaisance sur les débauches des grands hommes, comme si ces grands hommes devaient l'être pour un philosophe. Partout Helvétius ne trouve de grand que les actions éclatantes; ce n'est assurément point par cette façon de voir qu'on arrive à de justes idées sur la morale et le bonheur. »

Dans un autre passage il corrige instinctivement ce que ses opinions systématiques sur l'origine exclusivement sensible des idées avaient de faux : « Ni nos

idées ni nos sentiments ne sont innés; mais ils sont *naturels*, fondés sur la constitution de notre esprit et de notre âme, et sur nos rapports avec tout ce qui nous environne. »

Turgot n'était pas seulement un moraliste d'un sens droit et élevé, il était aussi métaphysicien, autant qu'homme de son école peut l'être. Il comprenait à merveille que toute la philosophie spéculative roule, en définitive, sur quelques notions fondamentales, dont il importe, par-dessus tout, de se faire des idées justes. Il était loin de ce mépris non moins ignoble que facile pour des méditations que les plus beaux génies de l'antiquité et des temps modernes n'ont pas estimées indignes de leur attention. Les nombres de Pythagore, les idées de Platon, les catégories d'Aristote, la philosophie première, l'ontologie des philosophes du moyen-âge, la logique objective des philosophes allemands de nos jours, la théorie de la certitude de nos connaissances par les philosophes français, sont une matière d'une portée assez vaste et d'une difficulté assez grande pour intéresser les génies les plus nobles et défier les plus vigoureux.

Nous ne serons donc pas surpris de voir Turgot appliqué à la solution de quelques-uns des plus difficiles problèmes de la philosophie première ou fondamentale, de l'ontologie.

Il cherche à se rendre compte de la notion d'*existence*, dans un article considérable, inséré dans l'*Encyclopédie*. C'est le *postulatum* nécessaire à un autre point de métaphysique, la preuve de l'existence des corps.

Il est clair, en effet, qu'il faut s'entendre d'abord sur la notion d'existence, pour pouvoir convenir de quelque chose sur la question plus restreinte de l'existence des corps.

Les partisans de l'opinion que toutes nos idées sont d'origine sensible, comme ceux de l'opinion que les idées de l'intelligible pur sont innées ou le produit d'une faculté toute spirituelle, s'étaient rencontrés dans le même doute, ou du moins dans la même impuissance à prouver l'existence des corps. Comment, en effet, faire sortir de la sensation, d'un pur état de l'âme, l'existence de quelque chose de réel, de distinct de l'âme et de ses modes, quelque chose d'extérieur surtout? Aussi Berkeley niera-t-il l'existence des corps. Comment, d'un autre côté, si nos idées de l'ordre métaphysique, celles de substance, de causalité, d'existence ou d'être, sont un état originel de l'âme ou un produit de l'une de ses facultés, comment encore affirmer légitimement et avec certitude l'existence des corps? Aussi Descartes n'y croit-il d'une croyance réfléchie qu'en se fondant sur la véracité divine.

On le voit, de toutes parts on aboutit au doute sur un point où le sens commun, dans sa foi naïve et spontanée, ne soupçonne pas même la possibilité du doute le plus léger.

Il s'agissait donc, pour Turgot, de prouver l'existence des corps, surtout dans le système de Locke, dont il était partisan, et par conséquent de réfuter Berkeley. Mais comme ses idées sur l'existence sont

la base de son argumentation, il convient de commencer par s'en rendre compte encore.

Séparé, en quelques points, de Condillac sur la théorie des perceptions externes, Turgot partage néanmoins son opinion, que les objets corporels ne sont pour nous que des masses de sensations coordonnées; que nous ne sommes nous-mêmes à nos propres yeux qu'un de ces nombreux agrégats. Le sentiment du moi résulte de la conscience de nos propres sensations. Celui du non-moi ou des choses extérieures, des idées que nous en avons. Les sensations qui leur correspondent dépendent des lois étrangères au moi; et ces lois ne règlent pas seulement l'existence et les rapports des sensations que nous rattachons à des êtres différents de nous, comme à leurs causes ou conditions, mais encore les rapports respectifs des causes impersonnelles mêmes.

Mais comment avons-nous pu légitimement appliquer à ces causes la notion d'existence ou de présence? comment avons-nous pu les détacher de nos sensations et les convertir en réalité? C'est, répond Turgot, en voyant qu'elles sont indépendantes de nous, qu'elles n'obéissent point à notre fantaisie, que leur souvenir n'est point leur reproduction dans toute sa vérité et dans tous ses caractères; qu'elles ne se reproduisent ainsi qu'autant que nous nous soumettons à ce que l'expérience nous enseigne, comme étant la condition impersonnelle de leur manifestation première à notre esprit.

L'idée d'existence n'est donc légitimée que par celle

de la permanence. C'est-à-dire qu'il faut être forcé de croire qu'un système de sensations est indépendant de notre imagination ; qu'il a sa raison propre d'être, raison étrangère à notre fantaisie du moins, pour lui appliquer légitimement la notion d'existence.

Nous ne savons, quant à nous, et nous ne voulons pas examiner si la notion d'*existence* est bien la même que celle de *présence* actuelle ou possible ; si elle n'est pas essentiellement l'opposé de celle d'*apparence*, dont le contraire serait plutôt celle de *réalité*. Nous ne dirons pas non plus si l'affinité de la notion d'existence avec celle de *substance*, de *phénomène*, etc., a été suffisamment déterminée ; si, enfin, les conditions qu'on lui donne ne seraient pas encore explicables dans le système de l'idéalisme, et s'il n'y aurait pas une manière plus simple de circonscrire cette notion et d'en faire ressortir la légitime application.

La question est si difficile, l'illusion si facile, qu'il est bien permis à la critique de se défier d'elle-même et d'être modeste. Mais ce qu'elle peut affirmer, sans crainte de s'égarer, c'est la profondeur et la vérité de l'analyse de l'article *Existence*. Nul doute, en effet, qu'il ne faille distinguer entre les idées souvenirs, les créations fantastiques de l'imagination, et les idées perceptives des sens et de la conscience. Nul doute encore que l'un des caractères les plus certains des perceptions ne soit leur identique reproduction, dans les mêmes circonstances seulement.

Il faut aussi remarquer un passage où l'auteur semble avoir approché de plus près du but qu'il se proposait

Cette fois, il sent que des sensations coordonnées ne forment pas même, dans notre esprit, l'idée tout entière des objets individuels. Ici, le disciple de Condillac est sur le point d'abandonner son maître, ou plutôt de le laisser en chemin. « Il est très important, dit-il, d'ob-« server que ni la simple sensation des objets présents, « ni la peinture que fait l'imagination des objets ab-« sents, ni le simple rapport de distance ou d'activité « réciproque, commun aux uns et aux autres, ne sont « précisément la chose que l'esprit voudrait désigner « par le nom général d'*existence;* c'est le *fondement* « même de ces rapports supposés communs au *moi,* « à l'*objet* vu et à l'objet simplement distant, sur le-« quel tombent véritablement et le nom d'*existence* et « notre affirmation, lorsque nous disons qu'une chose « existe. Ce fondement n'est ni ne peut être connu « immédiatement, et ne nous est indiqué que par les « rapports différents qui le supposent, etc. » Et ail-leurs : « Le mot d'existence ne répond à aucune idée, « ni des sens, ni de l'imagination, si ce n'est à la con-« science du moi, généralisée et séparée de tout ce qui « caractérise non seulement le moi, mais même tous « les objets auxquels elle a pu être transportée par « abstraction. »

C'est donc la conscience abstraite du moi, c'est-à-dire du moi dépouillé de ses déterminations, qui devient la raison dernière de la notion d'existence. La vérité de ce résultat semble confirmée par ce fait historique, qu'il est presque impossible de citer un sceptique qui ait cru pouvoir douter de sa propre exis-

tence, tandis qu'il est certain qu'un grand nombre de métaphysiciens ont cru manquer de raisons démonstratives, et même intuitives suffisantes, de l'existence des autres êtres, particulièrement des êtres corporels.

Entre tous ceux qui ont attaqué l'existence du monde extérieur, Berkeley se distingue par la clarté, la pénétration et la force dialectique de son analyse sceptique. Turgot avait senti dans l'auteur des *Dialogues entre Hylas et Philonoüs* un adversaire digne de lui. Il entreprit de le réfuter dans l'article *Existence,* qui n'était guère, en ce point, que la reproduction d'arguments déjà présentés par notre philosophe dans la correspondance de sa jeunesse avec un de ses condisciples. Cette réfutation est une des plus simples, des moins prétentieuses, et cependant des plus satisfaisantes qui existent. Elle consiste à dire et à prouver, par les faits, que l'hypothèse de l'existence des corps expliquant tous les phénomènes de la spéculation et de la vie pratique dite extérieure, tandis que l'hypothèse contraire, loin de rien expliquer, contredisant tout, ce serait manquer à l'une des règles de la plus saine logique de ne pas convertir cette première hypothèse en un principe indubitable.

Dans ses *Remarques critiques sur les Réflexions,* etc. de Maupertuis (n°s XIV et XV) on trouve le développement des mêmes idées, avec une critique ingénieuse de la notion fondamentale des corps au point de vue du cartésianisme. Suivant les cartésiens, l'étendue est l'essence des corps, parce que la notion de corps ne

peut subsister sans les notions d'étendue, et qu'en outre les notions de figure, de couleur, etc., supposent celle d'étendue. L'étendue étant la seule notion qui ne puisse être détachée de la notion de corps, l'étendue ne supposant pas autre chose dans les corps dont elle serait sujet, tout le reste, au contraire, la supposant en eux, les cartésiens en concluent que l'étendue est la substance même des corps. Sur quoi Turgot fait cette question : « Il est clair que ce qui est étendu est substance; mais est-ce l'étendue qui est la substance? ou n'est-elle pas le résultat de plusieurs substances, comme le veulent les leibniziens? — Et qu'est-ce qui fait que les monades de Leibniz sont substances? C'est ce que nous ne pouvons savoir sans connaître la nature des choses, dont, hélas! nous ne connaissons que les rapports. Vouloir en dire plus, c'est confondre les bornes de notre esprit et celles de la nature. »

Ces judicieuses paroles nous prouvent que Turgot savait ignorer ce qu'il ne pouvait savoir; qu'il distinguait nettement la distance qui sépare la nature essentielle des choses d'avec les rapports qu'elle soutient avec nous; que ces rapports constituent toute notre science; qu'entre Descartes et Leibniz, comme métaphysiciens, au moins pour ce qui est de l'essence des corps, Turgot inclinait plutôt pour le second que pour le premier.

Du reste, la critique qu'il fait ici d'un point particulier du cartésianisme tient à l'idée plus générale qu'il s'était faite du cartésianisme tout entier, et nul,

que nous sachions, n'en a porté un jugement plus large et plus vrai. Descartes a mis au monde quelques maximes spéculatives excellentes, mais il n'y a pas toujours été fidèle; de là une physique et une métaphysique souvent chimériques. « En secouant le joug de l'autorité des anciens, Descartes ne s'est pas encore assez défié des connaissances qu'il avait reçues d'eux. On est étonné qu'un homme qui avait osé douter de tout ce qu'il avait appris n'ait pas cherché à suivre le progrès de ses nouvelles lumières depuis ses premières sensations. On dirait qu'il a été effrayé de cette solitude où il s'était mis, et qu'il n'a pu la soutenir. Il se rejette tout aussitôt dans les idées dont il avait su se dépouiller. Il réalise, comme les anciens, de pures abstractions; il regarde ses idées comme des réalités. Il imagine pour elles des causes proportionnées à leur étendue. (Ceci fait allusion à sa prétendue démonstration métaphysique de l'existence de Dieu.) Il est entraîné par ses anciens préjugés lorsqu'il les combat. — Si je n'étais retenu par le respect et la reconnaissance dus à un si grand homme, je le comparerais à Samson, qui, en renversant le temple de Dagon, est écrasé sous ses débris. » Ce jugement est plus vrai que Turgot ne le croyait lui-même, puisqu'il se fonde non seulement sur les inconséquences de Descartes et sur les suites systématiques des erreurs dont ces inconséquences étaient le principe, comme le prouve le spinozisme, sorti du réalisme cartésien à propos de la notion de substance, mais encore sur les conséquences les plus légitimes de la meilleure partie de la réforme

cartésienne, puisqu'elles aboutissent au criticisme. Or, le criticisme est incompatible avec le dogmatisme cartésien, puisqu'il en établit la vanité.

5° PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE.

Partout où la réflexion de Turgot a passé elle a laissé comme un sillon de lumière qui fait regretter que cette rare intelligence n'ait pu consacrer une vie entière à chaque chose si heureusement touchée : mais ce regret se fait particulièrement sentir lorsqu'on voit, par ce qu'il a fait sur la partie de la philosophie qui suppose le plus de connaissances et où il y a le plus de préjugés à détruire, le plus d'idées utiles à répandre, sur la philosophie de l'histoire en un mot, ce qu'il aurait pu faire. Les matériaux nombreux qu'il en a laissés, le plan qu'il en avait dressé, l'ébauche si remarquable déjà qu'il en avait faite nous donnent la plus haute idée de ce qu'eût pu être un monument que personne jusqu'ici n'a pu reprendre et élever sur ce magnifique dessein. Notre tâche exige assurément que nous donnions une idée de cette partie des travaux de notre philosophe; mais elle nous est particulièrement pénible, parce qu'il faudrait tout citer au lieu d'analyser, parce qu'analyser c'est déshonorer l'ouvrage. Plus que jamais donc nous n'avons d'autre objet que d'appeler l'attention sur un chef-d'œuvre qu'il faut lire pour en concevoir la justesse des vues, l'étendue des conceptions, la portée des conséquences.

Nommé prieur (1) de Sorbonne à l'âge de vingt-trois ans, Turgot fit en cette qualité deux discours latins, non moins remarquables par l'étendue et la solidité que par l'élégance et la pureté du style. Sans parler du plus grand des bienfaits de la religion, l'orateur, ne s'attachant qu'aux avantages qu'elle procure dans ce monde, démontre par l'histoire, et surtout par l'esprit du christianisme, que cette sublime institution peut également procurer le bonheur des individus et des nations. Ainsi se trouve justifié le mouvement échappé à Montesquieu : « Chose admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci ! »

Turgot avait très bien compris l'esprit du christianisme, et il l'eut toujours en vénération, si c'est y rester éminemment fidèle que de consacrer sa vie au bonheur de ses semblables, sans attendre que de sa conscience et de Dieu la récompense d'un si noble dévoûment.

Mais c'est surtout dans le *second discours* sur les progrès successifs de l'esprit humain, et dans les documents qui s'y rattachent (la *Géographie politique*, les *Plans de deux discours sur l'histoire universelle*, les *Pensées et fragments*, qui étaient destinés à y entrer), qu'on entrevoit la grandeur et la solidité du monument médité par Turgot.

(1) Espèce de dignité élective que les docteurs de la maison conféraient ordinairement à celui des bacheliers dont la famille avait le plus d'éclat ou de crédit. (CONDORCET.)

Il concevait l'humanité comme ayant son enfance, sa jeunesse et une maturité indéfiniment grande. Suivant cette loi progressive de l'esprit humain, il y aurait donc cette différence entre l'espèce et l'individu, que celle-là, loin d'être, comme chacun de nous, sujette à la décadence et à la mort, est, au contraire, soumise à une loi de perfectibilité indéfinie, parce qu'elle est virtuellement éternelle, et que les grandes acquisitions intellectuelles et morales qu'elle fait dans la suite des temps sont toujours l'héritage des générations futures.

Cette manière d'envisager l'humanité, qui resta une croyance ferme et féconde dans l'âme de Turgot, ne fut pas embrassée à la légère, et par l'effet de l'enthousiasme naturel à une âme jeune et honnête; non, il l'a méditée; il sait les difficultés qu'on peut élever, mais il les résoudra. Il aperçoit sans doute très nettement que les générations humaines présentent incomparablement plus de variétés dans leurs successions que celles des plantes et des animaux; mais il voit aussi dans l'histoire de l'esprit humain celle de ses erreurs. Ses progrès ne semblent incontestables que dans les sciences mathématiques : partout ailleurs, dans les sciences physiques, métaphysiques et morales, l'erreur se multiplie et se transforme à l'infini. La raison de cette différence, c'est que, dans les mathématiques, la vérité dépend du rapport des idées entre elles, tandis qu'elle résulte ailleurs du rapport des idées aux faits. Turgot s'occupe peu, dans ce discours, des sciences métaphysiques et morales. C'est là

cependant une grande donnée du problème de la perfectibilité indéfinie. Voici, du reste, comme il pose et résout l'objection qu'il s'adresse : « Mais quel spectacle présente la succession des opinions des hommes! J'y cherche les progrès de l'esprit humain, et je n'y vois presque autre chose que l'histoire de ses erreurs. Pourquoi sa marche, si sûre dès les premiers pas dans l'étude des mathématiques, est-elle dans tout le reste si chancelante, si sujette à s'égarer? Essayons d'en découvrir les raisons. L'esprit, dans les mathématiques, déduit les unes des autres une chaîne de propositions dont la vérité se démontre par leur dépendance mutuelle. Il n'en est pas de même des autres sciences, où ce n'est plus de la comparaison des idées entre elles que naît la connaissance de la vérité, mais de leur conformité avec une suite de faits réels, pour la découvrir et la constater. Il ne s'agit plus d'établir un petit nombre de principes simples d'où l'esprit n'ait plus qu'à se laiser entraîner par le fil des conséquences. Il faut partir de la nature telle qu'elle est, et de cette diversité infinie d'effets auxquels ont concouru tant de causes contre-balancées les unes par les autres. Les notions ne sont plus des assemblages d'idées que l'esprit forme à son gré, et dont il connaisse précisément l'étendue. Les idées naissent et s'assemblent dans notre âme presque à notre insu; les images des objets viennent l'assaillir dès le berceau : peu à peu nous apprenons à les distinguer, moins par rapport à ce qu'ils sont en eux-mêmes que par rapport à nos usages et à nos besoins. Les signes du langage s'im-

priment dans l'esprit encore faible, se lient par le moyen de l'habitude et de l'imitation, d'abord aux objets particuliers, puis parviennent à rappeler des notions plus générales. Ce chaos d'idées, d'expressions s'accroît et se confond sans cesse; et l'homme, quand il commence à chercher la vérité, se trouve au milieu d'un labyrinthe, où il entre les yeux bandés : faut-il s'étonner de ses erreurs?»

Quant aux beaux-arts, aux arts plastiques du moins, Turgot avait aperçu, avant Mme de Staël, qu'ils sont d'une nature finie, et qu'il n'est pas étonnant qu'il n'y ait pas toujours à faire. « La connaissance de la nature et de la vérité est infinie comme elles. Les arts, dont l'objet est de nous plaire, sont bornés comme nous. Le temps fait sans cesse éclore de nouvelles découvertes dans les sciences; mais la poésie, la peinture, la musique ont un point fixe que le génie des langues, l'imitation de la nature, la sensibilité de nos organes déterminent, qu'elles atteignent à pas lents, et qu'elles ne peuvent passer. Les grands hommes du siècle d'Auguste y arrivèrent, et sont encore nos modèles.»

D'après la nature même de l'objet des sciences diverses et la manière dont elles se construisent, on conçoit que les mathématiques soient beaucoup plus sûres et plus faciles à constituer que les autres sciences. Mais il faut convenir également que plus l'humanité se trompe, plus aussi elle se désabuse. Une erreur reconnue est toujours une vérité acquise.

Il ne faut donc pas s'effrayer des erreurs qui rem-

plissent encore le monde; elles ne peuvent qu'être passagères; la vérité seule doit rester. Mais l'esprit humain n'aperçoit son salut qu'à la condition d'user librement et toujours de l'activité infatigable qu'il a reçue de la nature. Sa délivrance est donc au prix de la liberté incessante de penser. « Malheur donc aux nations chez lesquelles, par un zèle aveugle pour les sciences, on les resserrera dans les limites des connaissances actuelles, en voulant les fixer. C'est par cette cause que les régions qui ont été les premières éclairées ne sont pas celles où elles ont fait le plus de progrès. Le respect que l'éclat de la nouveauté imprime aux hommes pour la philosophie naissante tend à perpétuer les premières opinions. L'esprit de secte s'y joint, et cet esprit est naturel aux premiers philosophes, parce que l'orgueil se nourrit de l'ignorance; parce que moins on sait, moins on doute; moins on a découvert, moins on voit ce qui reste à découvrir. »

C'est un phénomène assez curieux que l'idée du progrès indéfini de l'humanité, celle des conditions de ce progrès, la liberté de penser, soient tout d'abord écloses dans l'esprit d'un jeune théologien catholique (1). Mais il avait bien d'autres idées, et s'il croyait

(1) Ce même théologien de vingt-trois ans avait un coup d'œil si sûr en politique, qu'il prédit, en 1750, l'indépendance future des Etats-Unis d'Amérique : « Les colonies sont comme les fruits, qui ne tiennent à l'arbre que jusqu'à leur maturité: devenues suffisantes à elles-mêmes, elles (les colonies grecques) firent ce que fit depuis Carthage, ce que fera un jour l'Amérique. » Montesquieu avait fait la même prédiction dans ses notes sur l'Angleterre.

à la perfectibilité de notre espèce, c'est qu'il pensait la voir dans l'histoire et dans la nature de l'homme.

La science des événements humains avait fortement occupé la grande âme de ce véritable ami des hommes : un immense programme de géographie politique et le plan de plusieurs discours sur l'histoire universelle attestent les idées les plus élevées, les plus étendues, les plus avancées, et une véritable passion pour les grandes conceptions littéraires. Son programme de géographie politique comprenait : 1° le rapport de la géographie physique à la distribution des peuples sur le globe, à la division des Etats; 2° la géographie considérée par rapport à la richesse respective des différentes contrées, etc.; 3° la géographie considérée par rapport aux facilités plus ou moins grandes de communication par terre et par eau; 4° la géographie considérée par rapport aux différents gouvernements, aux différents caractères des peuples; 5° le résultat de tous les principes et leur application aux intérêts publics, à la politique intérieure ou extérieure, etc. Dans une autre esquisse de géographie politique, il partage cette étude en plusieurs mappemondes, après avoir envisagé la terre dans son ensemble, et l'avoir divisée par zones et par climats. Dans la première mappemonde politique, il divise le monde habité en différentes espèces d'hommes : blancs, noirs, rouges, etc. Dans la seconde, il s'attache à la distribution des peuples et des nations sur le globe. Dans la troisième, il étudie les nations anciennes. La quatrième comprend l'époque d'Alexandre. La cinquième, des détails sur

l'intérieur de la Grèce. La sixième, l'univers sous l'empire romain. La septième, le partage de l'Europe entre les barbares, immédiatement avant le règne de Justinien. On n'a pas le reste de ce magnifique plan détaillé, et dont l'exécution serait si intéressante.

Les discours sur l'histoire universelle, dont nous ne possédons que l'esquisse, roulent sur « les progrès successifs du genre humain et le détail des causes qui y ont contribué : — les premiers commencements des hommes; — la formation, le mélange des nations; — l'origine, les révolutions des gouvernements; — les progrès des langues, de la physique, de la morale, des mœurs, des sciences et des arts; — les révolutions qui ont fait succéder les empires aux empires, les nations aux nations, les religions aux religions; — le genre humain toujours le même dans ces bouleversements, comme l'eau de la mer dans les tempêtes, et marchant toujours à sa perfection. Dévoiler l'influence des causes générales et nécessaires, celles des causes particulières et des actions libres des grands hommes, et le rapport de tout cela à la constitution même de l'homme; — montrer les ressorts et la mécanique des causes morales par leurs effets : voilà ce qu'est l'histoire aux yeux d'un philosophe. » — Le plan du premier discours a pour objet la formation des gouvernements et le mélange des nations. — Le second discours est destiné à mettre en évidence les progrès de l'esprit humain. — Un troisième discours devait faire ressortir d'une manière plus spéciale les progrès de la décadence des

sciences et des arts aux diverses époques. L'esquisse du troisième discours ne va que jusqu'à Charlemagne. Tous ces travaux réunis sur la géographie politique et l'histoire universelle forment encore la valeur de 172 pages in-8°. C'est une esquisse des plus larges et des plus fécondes. C'est un beau programme à méditer et à remplir pour quiconque s'en croirait capable. L'auteur l'avait composé pour un de ses amis, qui en fut effrayé, d'autant plus que la science du gouvernement devait être comme la conclusion pratique de la géographie politique et de l'histoire universelle.

A la fin de sa géographie politique, Turgot émet, sur la possibilité de rendre fertiles les parties les plus incultes de la terre, des idées qui ne diffèrent de celles de Fourier sur ce point qu'en ce qu'elles sont plus sages et possibles à réaliser.

Quelle que soit la majesté de l'œuvre de Bossuet sur le genre humain, Turgot ne saurait être accusé d'orgueil ni de témérité pour avoir voulu la recommencer. Le point de vue de l'évêque de Meaux pouvait bien ne pas satisfaire un esprit aussi philosophique, il faut le dire, que celui de Turgot. Il est incontestable d'abord que le cadre de Bossuet n'est pas assez large pour comprendre l'humanité entière. A part la Judée et les peuples qui se trouvent mêlés à son histoire, et à cause d'elle encore, les grands peuples de l'Orient restent sans mission providentielle dans le monde ancien. Il faut de plus être chrétien, catholique même, pour accepter et suivre le fil conducteur suivant lequel Bossuet

enchaîne les événements humains. Or, il est certain, j'en appelle à la conscience intime de tout homme de bonne foi, que les croyances chrétiennes sont, pour l'homme qui a un peu vécu et réfléchi, bien plus un objet de foi qu'une affaire de science. Cette foi a beau être chère, précieuse jusqu'au martyre, son objet n'est que probable s'il n'est pas rigoureusement démontré. Et alors le principe d'explication qu'elle fournit aux événements de ce monde ne peut lui-même avoir plus de certitude. Il y a plus encore : c'est que, la croyance chrétienne fût-elle aussi certaine scientifiquement qu'une démonstration géométrique, ce que Pascal ne croyait pas, rien n'obligerait à penser que Bossuet ne s'est point trompé dans l'explication surnaturelle qu'il donne de l'histoire de l'humanité. Dieu peut avoir eu d'autres motifs que ceux qu'il lui prête : ce qu'il suppose en lui comme fin de ses actes providentiels peut n'avoir été qu'un moyen. Il n'y a donc là qu'hypothèses plus ou moins ingénieuses, plus ou moins vraisemblables, mais aucune certitude proprement dite. S'il est vrai que les desseins de Dieu sont impénétrables, c'est surtout lorsque son action vient se mêler à la liberté humaine, pour la diriger vers une fin que nous ne pouvons sans témérité nous flatter de connaître parfaitement, et par des voies, par des moyens dont le rapport à cette fin dernière nous est souvent moins connu que tout le reste.

La science humaine, moins prétentieuse ou moins sûre d'elle-même que celle qui se fait fort d'un appui surnaturel, ne s'attache qu'aux faits sensibles, à leur

enchaînement physique, et ne se permet d'induire l'avenir qu'avec une réserve extrême. L'intelligence tout humaine et presque toute sensible du passé, voilà sa première et principale ambition. Le reste n'est qu'une conséquence très désirable, sans doute, mais où les fantaisies de l'imagination peuvent donner naissance aux illusions et inspirer de justes défiances à la la raison.

Un esprit aussi sain et aussi ferme que Turgot ne pouvait donc prétendre qu'à une science purement humaine, et ne devait la concevoir que dans les faits bien constatés et bien compris. La nature humaine envisagée sous un point de vue général et abstrait, l'homme, est aussi un de ces faits d'où le raisonnement peut partir pour s'élever à de sages inductions. Mais la connaissance des hommes n'est pas même nécessaire; elle complète et rectifie celle de l'homme en général.

Les plans de discours sur l'histoire universelle, si riches de détails, si remarquables par l'ensemble, méritent une attention particulière en plusieurs points.

L'esprit humain est essentiellement actif, et malgré la difficulté qu'il éprouve à changer, à varier même le cours de ses idées, il renferme un principe de progression indéfinie. S'il ne marche point toujours ni partout du même pas; s'il a ses haltes, ses écarts, ses mouvements rétrogrades, ses chutes même, il n'y a rien là qui doive étonner : le progrès est à ces conditions, qui sont aussi dans la nature humaine. Au surplus, quand

le flambeau de la science semble perdre de son éclat entre les mains de l'humanité, celui des arts mécaniques, du commerce, etc., souvent se ranime. L'activité intellectuelle ne cesse jamais; elle ne fait que changer d'objet, ou cherche une nouvelle route quand elle semble se reposer : « Il ne faut pas croire que dans les temps d'affaiblissement et de décadence, ni même dans ceux de barbarie et d'obscurité, qui succèdent quelquefois aux siècles les plus brillants, l'esprit humain ne fasse aucun progrès. Les arts mécaniques, le commerce, les usages de la vie civile font naître une foule de réflexions qui se répandent parmi les hommes, qui se mêlent à l'éducation, et dont la masse grossit toujours en passant de génération en génération, etc. »

Nous avons vu dans Turgot le littérateur, le savant et le philosophe. Il nous reste à connaître l'économiste, c'est-à-dire l'homme de pratique déjà, mais dont les maximes sont le fruit des plus sérieuses méditations. C'est encore de la science, mais de la science appelée à être appliquée, et dont les conséquences ne sont rien moins, entre les mains d'un administrateur haut placé, d'un ministre d'un grand Etat, que la prospérité ou la ruine des peuples.

Il serait bien superflu de nous arrêter à faire voir l'extrême importance de la science qui enseigne cette espèce de physiologie sociale dont le but est le bien-être de tous pour lui-même et pour ses conséquences de toute nature intellectuelles, morales, politiques, religieuses même. La civilisation du monde, ce qui

veut dire l'amélioration générale de la condition humaine, en dépend. Voilà, semble-t-il, ce que ne peut ignorer quiconque n'est pas entièrement étranger, je ne dis pas au mouvement des esprits, à la marche des sciences, mais à la simple notion de l'objet de chacune d'elles et des rapports qu'elles soutiennent dans leur ensemble. Et pourtant, chose aussi déplorable qu'étonnante, il se rencontre des hommes instruits, des intelligences d'élite, des célébrités même, qui ont peine à concevoir, tranchons le mot, qui ne conçoivent pas, ou qui conçoivent si mal l'importance supérieure de l'économie politique par rapport à la morale, que, loin de la regarder comme l'auxiliaire le plus puissant de la science des mœurs, ils ne seraient pas éloignés de la traiter en alliée dangereuse, toujours prête à passer à l'ennemi. Et pourtant nul autre enseignement ne démontre plus visiblement la manière admirable, nécessaire, dont le bien-être ou la richesse dépend du respect du juste et de l'honnête. Eh quoi donc! n'est-ce rien en morale d'éclairer la passion, de lui arracher le bandeau qui l'aveugle, de la soustraire à l'impétuosité de son instinct, de la convaincre qu'elle court à sa perte si elle ne prend conseil de la raison, de lui faire voir l'enchaînement naturel des effets et des causes dans le monde pratique ou des affaires; d'établir aussi clair que le jour que le droit, le devoir, le bien moral, abstraction faite même de ce que ces notions ont de sacré, tiennent si étroitement d'ailleurs au bien-être, au bonheur, à ce qui en est regardé par le monde comme l'une des

conditions les plus nécessaires, qu'il faudrait encore être honnête, juste et bon par amour de soi, quand on ne serait pas disposé à l'être par des considérations d'un ordre plus relevé, mais qui ne touchent guère que les âmes d'élite! Et c'est là pourtant qu'à chaque grande étude de la chrématistique aboutissent les résultats de l'analyse des phénomènes économiques. La démonstration s'en trouve faite sans qu'il soit nécessaire d'empiéter d'une science sur une autre; une simple remarque suffit, encore est-elle souvent superflue.

Après tout, l'Economique ne serait que la science de la production, de la circulation, de la distribution et de la consommation des richesses dans les limites obligées de l'honnête et du juste, qu'elle mériterait bien encore l'étude des hommes d'Etat, des théologiens, des philosophes, de tout homme, en un mot, qui comprend qu'il y a là un ensemble de phénomènes, de fonctions et de lois qui sont aussi naturels, aussi certains que les lois, les fonctions et les phénomènes qui s'observent le plus constamment dans la nature humaine, puisque le premier ordre de ces faits dépend des seconds. Il y a donc là toute la matière d'une science faite ou à faire, d'une science qu'il ne serait permis de dédaigner qu'à celui qui dédaignerait le bonheur de l'humanité. Ce n'est pas dans une âme comme celle de Turgot qu'une indifférence aussi lâche ou aussi coupable peut se rencontrer, et nous le connaissons trop déjà pour n'être pas surpris de le voir consacrer une très grande partie de sa vie d'homme

à la solution des grands problèmes d'une science dont les destinées commencent à peine, mais dont les services seront un jour d'autant mieux appréciés par les vrais publicistes, que l'économie politique est de toutes les sciences la plus capable encore de prévenir l'influence d'un socialisme absurde et dangereux, ou d'en guérir les intelligences déjà infectées.

Sans y voir un remède à un mal encore inconnu, Turgot trouva assez d'intérêt à cette science naissante pour en faire l'objet de recherches toutes spéciales. Déjà nous l'avons vu toucher à plusieurs questions qui ne sont pas moins du ressort de l'économique que du droit naturel, et sur lesquelles nous ne nous sommes point interdit de revenir. Mais elles ne furent ni son début dans ce genre d'étude, ni les plus importants de ses travaux économiques.

CHAPITRE IV.

Economie politique.

Turgot était encore au séminaire, que déjà ses méditations s'exerçaient sur des matières étrangères à la théologie, quoiqu'elles se rattachent étroitement au bien-être de l'humanité. Mais elles appartiennent d'une manière plus spéciale à cette sagesse des enfants du siècle que l'Eglise comprenait dans un bon sens

lorsqu'elle peuplait de ses religieux les déserts de l'Europe et convertissait, par les mains des cénobites, les terres les plus incultes en champs et en prairies d'une grande fécondité. Mais, au dix-huitième siècle, les religieux de nos monastères se contentaient de recueillir le fruit des travaux de leurs devanciers, et le clergé séculier était assez richement doté pour bien vivre sans s'occuper de travaux industriels, pour mettre au rang de spéculations toutes profanes une science à peine nommée, et dont les bases commençaient seulement à se poser.

L'économie politique était donc peu faite, il faut en convenir, pour figurer dans le programme des études d'un séminariste. Il fallait, pour qu'elle y trouvât place, ou qu'une vocation administrative fût pour le moins aussi prononcée dans le jeune clerc que la vocation théologique, ou que, sorti d'une famille d'administrateurs, l'élève en théologie eût emporté avec lui, dans les murs du séminaire, des idées et des goûts qu'un jeune homme ne trouve guère qu'au milieu d'un certain monde.

§ I.

Critique du système de Law.

Quoi qu'il en soit, Turgot, à l'âge de vingt et un ans, dans une réponse à une lettre de l'abbé de Cicé, depuis évêque d'Auxerre, fait si bien ressortir les inconvénients, les dangers, les impossibilités même du

papier-monnaie; il réfute si solidement l'abbé Terrasson, qui s'était fait le défenseur du système de Law quelques jours avant l'arrêté du 21 mai 1770, qui le couvrit de ridicule en déclarant la banqueroute, que si les membres les plus influents de l'Assemblée constituante avaient été au niveau des idées de notre jeune économiste en soutane, la France n'eût jamais vu son crédit public perdu une seconde fois, et un grand nombre de familles ruinées par l'émission excessive des assignats.

Il est à remarquer, du reste, que si Turgot est un peu absolu contre le système, c'est qu'il répond à un partisan qui est lui-même plus absolu que l'auteur du système. Il soutient donc que le crédit ne crée pas les capitaux, ce qui est vrai si on le conçoit séparé de l'industrie, mais qu'il en facilite simplement la circulation. L'argent, pour lui, est beaucoup moins le signe des autres marchandises que leur commune mesure (1). Il est donc impossible qu'un gouvernement substitue l'usage du papier à celui de l'or et de l'argent. Ces deux métaux circulent dans tout le royaume et servent à l'appréciation des autres valeurs, par conséquent à celle du papier-monnaie lui-même.

Le champion de Law soutenait que si un simple négociant peut avoir du crédit pour plus du décuple de son fonds, le roi peut en avoir bien davantage; que

(1) L'argent n'est la commune mesure des marchandises que dans un pays et dans un temps donnés, parce qu'il change lui-même de valeur à chaque instant; sa grande fonction économique, c'est d'être un agent universel d'échange.

sa promesse de payer peut inspirer toute confiance; qu'après tout, un écu n'est qu'un billet conçu en ces termes : « Un vendeur quelconque donnera au porteur la denrée ou marchandise dont il aura besoin, jusqu'à la concurrence de trois livres, pour autant d'une autre marchandise qui m'a été livrée. Et l'effigie du prince tient lieu de signature.» D'où il conclut que « mieux vaut choisir, pour faire ce billet, du papier qui ne coûte rien;.. on s'affranchit par là des possesseurs de mines.» Comme on voit, le système devient, sous la plume de Terrasson, celui du papier-monnaie tout pur. Et dès lors c'est ce système qu'il fallait combattre.

Turgot nie d'abord l'espèce de parité, tout à l'avantage de l'Etat, que Terrasson établit entre un négociant et le roi, en disant que « le crédit du négociant est fondé non sur ses billets, ni même sur sa seule réputation de probité, mais aussi sur son industrie, sur la perspective très probable qu'elle lui vaudra de quoi payer la dette qu'il contracte; que le négociant n'a aucune prétention de faire passer son billet pour de l'argent; que ce n'est qu'une promesse de payer; que si le billet du roi tenait lieu de monnaie, ce ne serait plus une promesse de payer, ce ne serait plus un papier de crédit; que l'or même s'avilissant à proportion de sa quantité, à plus forte raison les billets de l'Etat doivent subir cette baisse par une multiplication d'ailleurs si facile, que Locke, vingt ans auparavant, avait déjà remarqué que toutes les denrées d'un pays se balancent toujours entre elles et avec l'or

et l'argent, suivant leur quantité et leur débit; que ce n'est pas la marque du prince qui donne à la monnaie sa valeur, qu'elle en atteste seulement le poids et le titre. En supposant, ajoute-t-il, que le roi puisse établir de la monnaie de papier, ce qui ne lui serait pas aisé, malgré toute son autorité, qu'y gagnerait-on? S'il en augmente la quantité, il l'avilit par là même; s'il prétend retirer l'or et l'argent de la circulation en y substituant du papier, le peuple n'acceptera pas cet échange; s'il met en circulation une quantité de papier égale à celle de l'argent (Law en voulait mettre dix fois plus), le signe vaudra la moitié moins, ou, ce qui est la même chose, les marchandises une fois plus. En outre, l'or et l'argent conserveront leur valeur comme métaux, et le papier n'en aura aucune comme papier. Enfin, dès que le billet n'est plus réciproquement conversible avec de l'argent, à son tour il ne peut plus tenir lieu d'argent, il n'a plus de valeur.»

Le papier de crédit suffit donc avec la quantité d'argent qui est en circulation, quelle que soit cette quantité, puisque la valeur augmente en raison de la rareté.

Ce travail, dont la suite manque, se termine dans ce qui nous en reste par la formule exprimant la dépréciation croissante des billets suivant leur multiplication.

La justesse de vue, la netteté et la vigueur d'analyse qui distinguent l'esprit et le talent scientifique de Turgot se rencontrent déjà dans cette lettre, qui mérite d'être considérée comme un des premiers monuments en date et en solidité de l'économique.

Cet essai, d'une valeur absolue, est d'autant plus remarquable que le célèbre médecin de Louis XV, Quesnay, n'avait pas encore écrit. Le champ de l'économique était encore à défricher presque en entier; les travaux, d'ailleurs estimables, de Boisguillebert, de Vauban, de Melon et de Dutot étaient trop imparfaits, trop mêlés d'erreurs, trop obscurs pour qu'ils puissent être considérés comme les véritables fondations de la science économique; ils l'ont préparée, mais ne l'ont pas constituée. D'ailleurs, en ce qui regarde la question agitée entre Terrasson et Turgot, ni Dutot, ni Melon ne pouvaient servir d'exemple ou d'autorité au jeune économiste, puisqu'ils s'étaient déclarés pour le système du fameux Ecossais. Montesquieu et Paris-Duverney eussent déjà été plus propres à orienter le génie naissant de Turgot s'il avait eu besoin de l'être, et si les traits spirituels de l'ironie, ou bien une polémique forte et vraie, mais sans bases scientifiquement établies, avaient pu mettre sur la voie pour les trouver.

Mais le correspondant de l'abbé de Cicé devait faire beaucoup mieux encore : il devait battre en brèche les préjugés, aussi faux en économie politique qu'en équité, qui s'attachaient au prêt d'argent; il devait également, dans l'intérêt public et privé, faire sortir la législation sur la propriété des mines et des carrières des traditions du droit romain; il devait redresser l'opinion, au double point de vue de l'économie politique et de l'équité, sur la perpétuité des fondations. Nous avons vu comment il s'acquitta de

cette triple tâche. Ce n'est pas tout : il entreprit de donner comme le catéchisme de l'économie politique dans ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, rédigées pour deux jeunes Chinois venus en France, afin de les mettre mieux à même de répondre à une série de *Questions sur* l'état économique de *la Chine*, questions auxquelles il devait plus tard répondre dans la correspondance qu'il en attendait. Cet ouvrage capital, un mémoire important sur le difficile théorème des *valeurs et monnaies*, le plan d'un *Mémoire sur l'impôt* et plusieurs autres travaux qui se rattachent à la même matière, des *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, un article sur les *foires et marchés*, un grand nombre d'aperçus économiques répandus dans son *Eloge de l'intendant de Gournay*, forment comme le corps de sa doctrine économique. Tout le reste se rattache à ses actes administratifs, et n'est que l'application raisonnée des principes exposés dans ses ouvrages théoriques. Il importe donc de nous en rendre compte, afin d'apprécier plus sûrement les vues et les actes de l'administrateur.

§ II.

Questions sur la Chine.

Les Questions sur la Chine, au nombre de cinquante-deux, sont rangées sous quatre chefs : 1° richesses, distribution des terres, culture ; 2° arts ; 3° histoire naturelle ; 4° histoire proprement dite.

Elles prouvent un esprit qui a depuis longtemps réfléchi aux questions qu'il pose, qui a des idées arrêtées sur le plus grand nombre, et qui sait déjà beaucoup du pays sur lequel il désire être renseigné afin d'avoir un terme de comparaison de plus. On reconnaît en tout ceci l'auteur du magnifique programme de l'histoire universelle et de la géographie politique.

En posant les questions, il les accompagne quelquefois de remarques propres à diriger ceux auxquels il s'adresse dans l'observation des conséquences plus ou moins occultes des faits. C'est ainsi qu'à propos de cette question : Y a-t-il beaucoup de gens qui vivent de l'intérêt de l'argent prêté? il fait cette double réflexion, que le revenu acquis sans travail pour l'obtenir met seul à même de se livrer à l'étude des lettres, des sciences, des arts, aux fonctions publiques plus honorées que rétribuées.

Il est de là conduit à parler de la vénalité des emplois; il y trouve ce bon et ce mauvais côté, que des gens riches peuvent être excités par le seul motif de l'honneur et de la considération publique à consacrer au service de l'Etat non seulement leur temps et leur travail, mais encore une partie de leur fortune; qu'à tout prendre, cependant, cette vénalité est un très grand abus. Il ne décide pas s'il y a là plus de danger pour le bien public qu'à conférer gratuitement les emplois aux plus capables et aux plus dignes, sans s'inquiéter des abus que la crainte de la misère où pourraient tomber leurs familles, s'ils venaient

à manquer prématurément, pourrait leur faire commettre. L'expérience qui a été faite et qui se fait encore parmi nous des deux régimes, la connaissance des hommes en général, les garanties morales qu'il est toujours assez facile d'obtenir, militent de concert en faveur d'une justice distributive d'accord avec l'égale admissibilité aux emplois pour tous les citoyens d'ailleurs méritants et capables.

§ III.

Réflexions sur la formation et la distribution des Richesses.

Les *Questions sur la Chine* furent, comme on l'a déjà dit, l'occasion qui donna naissance aux *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*.

Il est assez naturel de se demander en les lisant, et surtout après les avoir lues, si cette instruction économique, destinée à des Chinois, ne pourrait pas s'adresser également à des Français de toutes les classes. N'est-il pas très regrettable qu'un grand nombre de notions utiles d'économie domestique et sociale ne fassent pas encore partie essentielle de l'enseignement primaire et secondaire? Que dis-je? l'enseignement supérieur même ne les comprend que d'une manière exceptionnelle! Les *Réflexions* de Turgot, le *Catéchisme* de J.-B. Say, les *Eléments* de Blanqui, et d'autres ouvrages analogues plus récents, ne pourraient-ils pas du moins faire partie des bibliothèques populaires,

qu'il serait si important de bien composer et de faire répandre largement?

Mais revenons aux *Réflexions*, qui nous ont suggéré des considérations que nous sommes loin de nous reprocher comme déplacées. Ce petit traité est un chef-d'œuvre de bon sens et d'analyse. En général, les idées y naissent et s'y déroulent sous la plume de l'auteur avec une aisance, une méthode et une lucidité qui n'empêchent ni la concision, ni même une certaine profondeur. Tout y est si bien vu et si bien à sa place, qu'il est toujours facile de faire un pas de plus. Esquisse admirable des travaux postérieurs les plus estimés sur l'économie politique, et qui n'occupe pas dans l'histoire populaire de la science le rang qu'elle devrait y tenir! On oublie trop en France que si Turgot du moins n'a pas précédé A. Smith, les beaux développements du professeur de Glasgow avaient été indiqués dans une ébauche complète et vraie des points principaux de la science.

Turgot distingue entre les biens et les valeurs; il ne met pas sur la même ligne les produits de l'industrie agricole, et la plus-value qui leur est donnée par l'industrie manufacturière et commerciale. A plus forte raison ne confond-il pas le capital avec les valeurs d'utilité immédiate. Il se rapproche donc des physiocrates, pour lesquels la terre était le principe de toute richesse proprement dite. Mais il ne méconnaît pas la valeur du travail, l'utilité des capitaux, l'importance des industries manufacturières, de conservation et de transport. Il subordonne simplement

les valeurs et les industries suivant qu'elles sont plus ou moins indispensables et qu'elles ont par elles-mêmes une utilité plus voisine de l'utilité immédiate. On ne peut mieux résumer le contenu et les mérites de cet ouvrage que ne l'a fait l'un de ses derniers éditeurs, M. E. Daire : « La nécessité de l'échange, celle de la division du travail et ses effets, la naissance et la formation du commerce, la classification de ses différents agents, l'origine et la nature de la monnaie, les causes qui ont fait consacrer les métaux précieux à cet usage, la révolution produite par l'introduction de l'or et de l'argent dans le commerce, la notion de la valeur en usage et de la valeur en échange, celle du capital et de ses divers modes d'emploi, le partage nécessaire des deux classes laborieuses en chefs capitalistes et simples travailleurs, la légitimité de l'intérêt de l'argent, l'impuissance de la loi humaine pour en fixer le taux, les lois économiques qui le déterminent, et, enfin, l'analyse des tous les éléments de la richesse nationale : voilà les thèmes divers que la plume de Turgot a su relier avec un art admirable, pour en former un ensemble scientifique auquel la précision la plus lumineuse sert de cachet. Jamais plus d'idées justes sur pareille matière ne furent contenues en moins de pages. »

Il convient cependant de signaler dans cet écrit, si justement admiré, une erreur que Turgot partageait avec les physiocrates, celle qui ne voit de produit net que dans l'industrie agricole; erreur qui conduit à cette autre, mais moins évidente et moins générale-

ment reconnue, que l'impôt, ne pouvant être perçu que sur ce produit net, ne doit être assis que sur la propriété foncière. Cette dernière erreur, conséquence de l'autre, se retrouve en maints endroits des écrits de Turgot; nous le verrons plus tard. Mais il importe cependant de faire remarquer que celle qui en est la source dans la théorie des physiocrates était beaucoup moins exclusive dans la pensée de Turgot, et qu'à l'égard de la production de la richesse il se rapprochait plus d'Ad. Smith que des physiocrates purs. J.-B. Say reconnaît lui-même que Gournay, qui ne fut pas sans influence sur l'esprit de Turgot, ne partageait point l'erreur des physiocrates; qu'il soutenait, au contraire, que « l'homme qui fabrique ajoute aux valeurs consommables. » C'est Turgot lui-même qui nous l'apprend, et il en fait un mérite à son ami.

Ce qu'il y a de certain donc, c'est que Turgot n'aurait pas toujours professé d'une manière également ferme et nette la proposition que la terre est la source unique de toute richesse, mais que c'est bien là ce qu'il enseigne dans les *Réflexions* (§ VII et VIII). On peut dire aussi que Turgot, partant toujours de l'idée que l'agriculture est la source presque exclusive de toute richesse, mais oubliant trop, d'ailleurs, qu'elle a besoin des autres industries pour s'exercer et subsister, a établi une division trop tranchée entre la classe des cultivateurs, qu'il appelle la classe *productrice,* et la classe des artisans, qu'il appelle *stipendiée*. Il accorde à la première, en vertu des lois économiques, tout le bénéfice de l'industrie humaine, c'est-à-dire ce qui

reste après que l'agriculture est rentrée dans ses avances et que tous les artisans ont perçu leur salaire : ce qui implique que le salaire ne dépasse naturellement pas la subsistance de celui qui le reçoit. Turgot le dit lui-même expressément : « En tout genre de travail il doit arriver et il arrive en effet que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer sa subsistance. » L'ouvrier ne produit donc que ce qu'il consomme; ou bien, consommant tout ce qu'il produit, il n'accumule en rien le capital, il ne réalise aucun produit net ou revenu, il ne produit pas à proprement parler. De là l'épithète de *productrice* réservée à la seule classe agricole, et comme caractéristique de cette classe.

Une analyse plus exacte de l'ensemble des phénomènes industriels, des lois naturelles qui les régissent, surtout sous l'empire de lois civiles qu'on suppose équitables, démontre que l'industrie manufacturière et commerciale, elle aussi, ajoute à la valeur des produits de l'industrie agricole ou extractive; que celle-ci ne peut se passer de leurs produits; qu'elle a, d'ailleurs, ses salariés propres, ses ouvriers en culture; que le propriétaire qui ne cultive point personnellement ne peut se passer d'un fermier; que la rente, qui est son droit, est subordonnée à l'existence, à l'entretien, à la perpétuation du fermier considéré comme représentant d'une fonction économique; que, suivant les modes de régir la propriété, la part du fermier peut, en moyenne, valoir celle du propriétaire, valoir plus, valoir moins; mais qu'en tout cas elle ne peut,

en principe, rester au-dessous des besoins du fermier considéré comme on vient de le dire, tandis que la rente peut être nulle.

Du reste, Turgot lui-même, après avoir fait du fermier un salarié du propriétaire (§ XI), le fait participer aux profits, lui accordant ainsi, en dehors de son salaire, une part dans le produit net ou revenu (§ XIV). De plus, le salarié doit avoir un capital en outils, en provisions et en talents acquis (§ LIV). Ce capital doit être entretenu, rapporter ses intérêts, ou être amorti : toutes choses qui exigent plus que la subsistance de l'ouvrier comme individu. Pour qu'il puisse subsister comme fonction industrielle ou comme agent spécifique de production, il faut qu'il puisse élever une famille et transmettre son métier à ses enfants, sans prendre sur son nécessaire. C'est le moins qu'on puisse accorder.

§ IV.

Valeurs et Monnaies.

La notion de *valeur,* qui se rattache si intimement à celle de richesse, joue un très grand rôle en économie politique, et n'a pu manquer d'attirer de fort bonne heure l'attention de ceux qui s'occupent de cette science. Les écrivains, assez d'accord au fond, sont partagés sur la définition de cette notion. On n'a pas assez vu, nous le croyons, que cette notion est doublement relative : il ne s'agit pas seulement de

de sa *valeur d'échange* par rapport à une autre, ou de savoir ce qu'une chose peut acheter d'une autre chose, ni de sa *valeur d'usage,* c'est-à-dire de connaître l'utilité de cette chose par rapport à une personne, mais bien tout à la fois de sa valeur d'échange par rapport à sa valeur d'usage.

En d'autres termes : des choses qui sont pour nous sans utilité, qui n'ont aucune valeur d'usage, n'ont par là même aucune valeur d'échange ; elles ne peuvent rien acheter. Donc la valeur d'échange suppose la valeur d'usage. On ne peut nous objecter raisonnablement que des monnaies de convention, par exemple des coquilles, des cauris, ou de la monnaie de papier, n'ont aucune valeur d'usage et possèdent cependant une valeur d'échange : en effet, outre qu'il suffirait que la convention eût pu donner à ces objets une valeur pour qu'ils l'eussent, il est certain, d'un autre côté, que tout ce qui joue le rôle de monnaie ou d'instrument d'échange représente seulement une valeur d'échange auprès d'une autre, de la même manière qu'en définitive une valeur d'échange représente une valeur d'usage, et que le but dernier de toutes ces opérations c'est la jouissance des choses, leur consommation prompte ou lente, en les faisant servir à la satisfaction de nos besoins. Un échange de valeurs est donc, en définitive, un échange de services, quel que soit le nombre des opérations intermédiaires. Or, une chose qui ne serait propre qu'à faciliter cette série d'opérations, qui ne servirait, pour ainsi dire, que d'unité métrique ou de moyen terme pour appré-

cier la valeur comparative de choses hétérogènes, ne serait pas plus une valeur d'usage (immédiat) que le mètre dont on se sert pour mesurer une pièce de drap n'est propre à servir de vêtement. Dans toute opération d'échange, il faut donc voir le but dernier de l'opération, de la vente et de l'achat; là est le mobile et le but du mouvement commercial. Or, ce but dernier, c'est l'usage immédiat des choses, leur application à la satisfaction de nos besoins. Ce qui fait donc que les choses ont une valeur d'usage, c'est leur rapport avec nous, propriété qu'elles possèdent de nous servir; c'est donc aussi notre rapport avec elles, ou la nature de nos besoins, nature qui est telle que certaines choses extérieures peuvent les satisfaire. L'homme étant donné, telles et telles choses se trouvent avoir pour lui de la valeur. Et comme il a plus d'un besoin à satisfaire, et qu'entre ces besoins il en est de plus impérieux que d'autres, ou qu'un individu déterminé n'est pas également pourvu de tous les moyens de subsistance ou de jouissance, il peut avoir intérêt d'en céder d'une espèce pour en avoir d'une autre. Ses goûts, ses habitudes, ses ressources matérielles, sa situation dans le monde physique et social, ses facultés productives, une foule de circonstances très diverses de leur nature, et très variables par suite d'influences indéfiniment nombreuses, font varier aussi la valeur des choses qu'il possède par rapport à celles qu'il désire. Et comme il n'est pas le seul dans cette position par rapport tant à l'offre qu'à la demande, comme aussi les producteurs des choses qu'il convoite sont

dans une position tout à fait analogue, il en résulte un examen comparatif d'intérêts, un débat sans cesse renouvelé, mais dans des limites d'autant plus restreintes que les débats sont plus rapprochés, qu'ils ont lieu dans des circonstances plus semblables. De ces débats sort une conclusion qui est le prix convenu de chaque chose.

D'où l'on voit que chacun estime les choses entre elles par rapport à soi. Ce qui avait fait dire, avec raison, à l'abbé Gagliani, que « l'homme est la commune mesure de toutes les valeurs. » Mais il faut ajouter que cette commune mesure n'est pas du tout invariable comme la nature humaine; qu'elle change, au contraire, comme les circonstances qui influent sur nous, sur ce qui nous entoure, et qui font par là changer nos rapports avec les choses à notre usage.

Cette formule de l'abbé Gagliani rappelle le principe d'un sophiste grec, Protagoras, qui, faisant dépendre l'erreur et la vérité, comme le plaisir et la peine, des dispositions personnelles, disait que l'homme est la mesure de toutes choses, et qu'ainsi, la vérité elle-même étant relative, il n'y avait par conséquent pas d'erreur, et, partant, pas de vérité. C'était abuser d'un principe vrai, mais qu'il faut expliquer. Toutes les fois qu'il s'agit d'états purs et simples de l'homme, et de l'homme individuellement pris, mais non pas de la nature des choses ou de leurs rapports entre elles, ou même à l'égard de la nature humaine en général, la vérité dépend de l'état même dont il s'agit. Ainsi, il est vrai que le sucre est agréable au goût des uns et

pas agréable au goût des autres; les premiers peuvent donc dire : Le sucre n'est pas bon; les seconds : Le sucre est bon. Mais les uns et les autres sous-entendent ou doivent sous-entendre : « par rapport à nous. » Ce qui revient à dire : J'aime, ou Je n'aime pas le sucre. A quoi, certes, il n'y a rien à reprendre.

Eh bien ! la valeur des choses par rapport à chacun de nous, et par suite leur valeur d'échange, étant aussi une affaire d'appréciation personnelle, l'abbé Gagliani a pleinement raison, et Turgot avec lui : car Turgot admet la définition de Gagliani comme juste; seulement, il en propose une qui, tout en revenant à celle-là, lui paraît préférable. Distinguant avec raison l'estimation que fait chacun des contractants entre ce qu'il offre et ce qu'il demande, d'avec l'offre qui sera réellement acceptée pour prix, il appelle la première appréciation *valeur estimative* (c'est la valeur d'usage de deux choses rapprochées); il appelle la seconde *valeur appréciative* (c'est la valeur d'échange ou le prix, celle dont il s'agit plus spécialement ici). Il définit en conséquence la première, ou valeur estimative d'une chose : « Le rapport entre la portion de ses facultés qu'un homme peut consacrer à la recherche de cet objet et la totalité de ses facultés. » Il définit la valeur appréciative dans l'échange entre deux hommes : « Le rapport entre la somme des portions de leurs facultés qu'ils seraient disposés à consacrer à la recherche de chacun des objets échangés et la somme des facultés de ces deux hommes. » Ces définitions, comme on voit, font aussi

dépendre du travail la valeur des choses, et prennent le travail, aussi bien que le désir et le besoin, pour terme de comparaison dans l'appréciation de la valeur. Ainsi présentées, elles paraissent fort abstraites; mais rapprochées de la belle analyse qui les prépare, les amène, et dont elles ne sont que le résumé, elles se comprennent aisément. Mais il suffit qu'elles reviennent, de l'aveu même de l'auteur, à la formule de Gagliani, pour qu'on puisse en approuver l'idée. C'est ce qu'a fait Rossi lorsqu'il a défini la valeur : « L'utile dans sa relation spéciale avec la satisfaction de nos besoins. » Nous doutons cependant que cette définition convienne bien à la valeur d'échange.

Dans ce même article, Turgot traite de la monnaie; il la compare, en ce qui regarde les valeurs, à une unité de mesure, à une langue dans laquelle on traduit une autre langue. Distinguant la valeur même d'avec les objets qui la possèdent, il voit le terme commun de toutes les monnaies dans la valeur même de tous les objets de commerce qu'elles servent à mesurer. Ainsi, c'est la valeur des choses et non les choses elles-mêmes que la monnaie sert à apprécier. « Mais cette valeur ne pouvant être désignée que par la quantité des monnaies auxquelles elle correspond, il s'ensuit qu'on ne peut évaluer une monnaie qu'en une autre monnaie, de même qu'on ne peut interpréter les sons d'une langue que par d'autres sons. » La comparaison des monnaies entre elles dans un même pays, monnaies réelles ou monnaies de compte, souf-

fre moins de difficultés que celle qui a lieu entre les monnaies de pays différents, le rapport légal de l'or et de l'argent n'étant pas le même partout : « Cette valeur relative de l'or et de l'argent varie suivant l'abondance ou la rareté relative de ces deux métaux chez les différentes nations. » En définissant la monnaie « la mesure et le gage des valeurs, » Turgot exclut les monnaies dont la matière n'aurait aucune valeur, la monnaie de papier, par exemple.

L'analyse de l'échange le conduit à cette proposition : « Il est toujours rigoureusement vrai que chacun donne valeur égale pour recevoir valeur égale. » C'est ce qu'il appelle valeur estimative *moyenne* ou valeur échangeable; elle diffère, comme nous l'avons vu déjà, de la valeur estimative *propre* ou personnelle à chacun des contractants. La valeur estimative moyenne, ou, en d'autres termes, la valeur appréciative, d'après la distinction faite entre les choses et leur valeur, n'est point le rapport entre les deux choses échangées ou entre le prix et la chose vendue, mais bien celui de l'égalité de leur valeur. Cette égalité s'obtient en fixant la valeur appréciative à la moitié de la différence entre les deux valeurs estimatives, par la raison que chacun des contractants est censé avoir rabattu la moitié des prétentions qui le mettaient, dans les premiers moments de la transaction, en désaccord avec la partie opposée.

En distinguant, comme de raison, le prix et la valeur, le *prix* peut être défini : La chose donnée en échange d'une autre. Quant à la valeur, elle ne peut

être donnée en elle-même; c'est pour cette raison qu'on l'indique le plus souvent par le prix. Cette impossibilité résulte de la multitude indéfinie de circonstances indéfiniment variables qui influent sur la valeur des choses par rapport à nous. « Tout ce que peut énoncer à cet égard le langage humain, c'est que la valeur d'une chose égale la valeur d'une autre. » La valeur n'a, ainsi que l'étendue, d'autre mesure qu'elle-même; et si l'on mesure les valeurs en y comprenant des valeurs, comme on mesure des longueurs en y comprenant des longueurs, dans l'un et dans l'autre moyen de comparaison il n'y a point d'*unité fondamentale* donnée par la nature; il n'y a qu'une unité arbitraire et de convention. » Mais « le prix est toujours l'énonciation de la valeur. Ainsi, pour l'acquéreur, énoncer la valeur c'est dire le prix de la chose acquise, en énonçant la quantité de celle qu'il a dû donner pour l'acquérir... Dans tout échange, les deux termes de l'échange sont également la mesure de la valeur de l'autre terme. Par la même raison, dans tout échange les deux termes sont également gages représentatifs l'un de l'autre. » Mais la concurrence fait varier l'évaluation.

La difficulté et l'importance de la matière, le mérite supérieur du fragment, nous ont entraîné dans ces détails. Ce mémoire sur les *valeurs et monnaies* était destiné au *Dictionnaire de Commerce* de l'abbé Morellet. Quoiqu'il n'ait pas été achevé, il peut néanmoins être regardé comme un développement précieux de l'un des points les plus difficiles de l'économie po-

litique. Il convient de le rapprocher de la lettre à l'abbé de Cicé sur le papier-monnaie, et des §§ XXXII à XLVIII des *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*.

§ V.

Foires et Marchés.

Les entraves que le parti antiphilosophique suscitait à l'*Encyclopédie* fit suspendre plusieurs fois l'impression de cet ouvrage. Des articles projetés ne furent pas rédigés. Turgot devait traiter de la mendicité, des inspecteurs, des hôpitaux, etc. On n'a de lui, en fait d'articles d'économie politique, que l'article *Fondation*, dont nous avons cru pouvoir parler plus convenablement sous la rubrique du *Droit naturel*, et l'article *Foires et marchés*, qui rentre plus particulièrement dans l'Economique. Après avoir distingué les foires et les marchés, il fait voir que les grandes foires, plus rares que les marchés, ayant des siéges bien moins nombreux, mais comptant beaucoup plus de marchandises et d'acheteurs, doivent leur origine aux vexations de toute nature qu'éprouvait autrefois le commerce. Vendeurs et acheteurs se rendaient dans les lieux où ils étaient le moins rançonnés, où ils recevaient le plus de protection. Il n'a pas de peine à prouver qu'il vaut mieux, pour l'industrie et le commerce, avoir de nombreux marchés que de grandes

foires à siéges éloignés des producteurs et des consommateurs. « Les eaux, dit-il, rassemblées artificiellement dans des bassins et des canaux de décoration, amusent les voyageurs par l'étalage d'un luxe frivole. Mais celles que les pluies répandent uniformément sur les campagnes, et que la seule pente des terrains dirige et distribue dans les vallons pour y former des fontaines, portent partout la fécondité et la richesse. »

Turgot avait particulièrement en vue dans cet article de dissiper le préjugé qui fait dépendre la grandeur du commerce d'un Etat du nombre ou de l'importance de ses foires, et de faire ressortir les avantages de la liberté du commerce. Il convient, du reste, que ces grandes réunions commerciales ont aussi leur utilité, puisqu'elles sont comme le rendez-vous de marchandises de toutes sortes et de toutes qualités; qu'il y a par le fait économie de voyage pour celui qui doit les acheter; que la grande concurrence en fixe plus sûrement le prix; que les marchandises n'affluent de la sorte dans une localité que parce qu'elles y sont moins grevées de droits qu'ailleurs, et qu'à cet égard elles peuvent y être offertes à des conditions plus avantageuses pour les acheteurs : toutes choses qui ne prouvent pas que le pays où se tiennent ces réunions soit par lui-même très commerçant.

A ce sujet, l'auteur blâme l'intervention de l'Etat dans la fixation du nombre des foires, des lieux qui en doivent être le siége, des marchandises qui doivent y figurer, des visites et des marques qu'elles doivent

subir : « Manie de tout conduire, de tout régler, de ne jamais s'en rapporter aux hommes sur leur propre intérêt... On ne peut trop saisir toutes les occasions de combattre ce système fatal à l'industrie. » Un droit uniforme et modéré sur les marchandises permettrait des foires, des marchés plus nombreux, plus rapprochés les uns des autres quant aux distances, et l'Etat gagnerait pour le moins autant sur la quantité des affaires, qui seraient plus fréquentes. En résumé : « les grandes foires ne sont jamais aussi utiles que la gêne qu'elles supposent est nuisible ; et, bien loin d'être la preuve de l'état florissant du commerce, elles ne peuvent exister, au contraire, que dans des Etats où le commerce est gêné, surchargé de droits, et par conséquent médiocre. »

§ VI.

Eloge de M. de Gournay.

L'éloge à faire d'un ami, d'un ancien intendant du commerce, qui avait été lui-même négociant, et qui joignait à la pratique cet esprit d'observation et d'analyse qui recueille les faits et se rend compte de leurs causes, était une excellente occasion pour Turgot de mettre en relief les principes d'une doctrine qu'il professait lui-même, la doctrine de l'un des principaux fondateurs de l'économie politique en France. Gournay, quoique moins célèbre que Quesnay

Turgot, mérite en effet d'être placé à côté d'eux. Les mêmes qualités de l'esprit, les mêmes principes économiques, les mêmes vertus sociales le rendaient digne de leur amitié et lui donnaient de justes droits à la leur.

La meilleure manière de louer un homme public qui mérite d'être loué, c'est de mettre en évidence son amour éclairé du bien général, ses lumières et son zèle. Turgot n'y manque point. Il fait plus, il développe lui-même l'une des idées fondamentales de leur commune doctrine, celle de la liberté du travail dans l'intérêt du producteur, du consommateur et de la chose publique. Et comme il y a, par le fait, deux degrés d'entraves gouvernementales à la libre production de la richesse, suivant qu'elle est opprimée avec intention ou pour en recueillir un prétendu avantage immédiat, ou qu'elle est opprimée par des règlements qui ont la prétention de la protéger, d'en régulariser les mouvements, d'y faire régner le bon ordre, d'en tracer les procédés, il y a par le fait deux degrés d'abus à signaler : le premier est odieux, le second ridicule, d'autant plus ridicule même que cette sollicitude pourrait être mieux placée. On comprend donc la justesse, la haute convenance même de ce rapprochement dicté par l'ironie amère de l'indignation : « Vous avez quatre volumes in-4° d'instructions, de règlements pour fixer la largeur et la longueur de chaque pièce d'étoffe, et pour déterminer la longueur des fils dont elle sera composée; mais dans le même pays où la puissance publique s'abîme dans ces minutieux et

ridicules détails, la loi abandonne à la jurisprudence des tribunaux, à l'arbitraire du juge, quoi? l'application de la peine de mort! » Le coup était rude; mais il était mérité, et il fallait qu'il fût senti.

M. de Gournay, comme Turgot, passait pour systématique, parce qu'il avait des principes et du caractère; parce que, formant tradition avec des hommes de la valeur de Boisguillebert et Vauban, il professait hautement ses prédilections pour la liberté du commerce et de l'industrie. Il n'y a que ceux qui ne pensent point qui n'aient point de système; ceux qui traitent les autres d'esprits systématiques ont donc aussi leur système, fût-ce de n'en point avoir. Et alors il n'y a plus qu'à choisir entre les vrais et les faux systèmes. Or, « si l'arbitraire et la manie de plier les choses à ses idées, et non pas ses idées aux choses, sont la marque caractéristique de l'esprit de système, ce n'était assurément pas M. de Gournay qui était homme à système. N'importe, les deux sens du mot système se confondent, et celui qui a un système dans le sens des gens du monde, c'est-à-dire une opinion fixe tenant à une chaîne d'observations, encourra les reproches faits par les philosophes à l'esprit de système pris dans un sens tout différent, dans celui d'une opinion qui n'est pas fondée sur des observations suffisantes. »

§ VII.

De l'Impôt.

Un point d'économie politique qui préoccupe beaucoup Turgot, c'est la question de l'impôt. Quoique ses premiers travaux sur ce sujet appartiennent déjà à la période de sa vie administrative, néanmoins, comme il traite aussi la question d'une manière tout à fait générale, nous croyons convenable de faire entrer cette partie de ses ouvrages dans l'exposé de ses doctrines.

Pour un homme aussi passionnément ami de la justice et de l'ordre que l'était Turgot, nulle question ne devait lui sembler plus intéressante que celle de l'impôt. Comment asseoir l'impôt, et sur quoi? comment le répartir? comment le percevoir? et, surtout, quelle en doit être la mesure? Question complexe, qui dépend de cette autre : Quelle doit être la destination des impôts? ou : Qu'est-ce qui constitue réellement les services publics, et comment doivent-ils être rétribués? quelles précautions prendre pour éviter les abus dans l'emploi des deniers publics? etc., etc. Il y a là tout un droit constitutionnel, toute une révolution. Dans la pensée de Turgot, une grande réforme était du moins nécessaire. Le mal était évident, profond; les essais malheureux de Law, les vains palliatifs employés depuis, la misère du peuple, les besoins publics, la rapacité

des traitants, l'avidité des gens de cour, les immunités de la noblesse et du clergé, le parlement qui pactisait avec les abus, tout le monde voulant mettre la main au trésor public pour y puiser, et personne pour y verser, l'appel fait aux hommes d'intelligence et de cœur par un ministre animé lui-même des meilleurs sentiments, l'espoir d'apporter quelque remède à un si grand mal : que de motifs pour étudier à fond une question où la justice, l'intérêt public, celui du prince, celui des particuliers, sont si profondément engagés!

Aussi, quand le contrôleur général Bertin sollicite les observations des intendants sur un *projet d'édit portant abonnement*, etc., l'un d'eux, Turgot, voit bien autre chose à faire. Sans doute, il donnera les observations demandées; mais il traitera d'abord la question de haut, la question de principe, le reste n'étant qu'une affaire d'application. C'est surtout ici que la pratique a besoin d'être éclairée par la théorie. Or, sa théorie était celle des physiocrates, celles de Quesnay, de Gournay, de toute l'école dite économiste, à savoir : qu'il ne doit y avoir qu'un impôt, comme il n'y a qu'une source de revenu, ou de produit net; que la terre seule est dans ce cas; qu'en dehors du propriétaire foncier tout le reste est salarié, et que le salaire, ne gagnant jamais que sa subsistance, n'a pas de superflu et ne peut, par conséquent, pas payer l'impôt.

Tout en reconnaissant ce qu'il y a d'erroné dans cette doctrine, il faut rendre à Turgot et à ceux de cet hommage, que, frappés de la situation fâcheuse du peuple comme travailleur et consommateur, indignés

que la grande propriété, celle de la noblesse et du clergé, fût exempte des charges, quand ses détenteurs prenaient, en outre, largement part au budget, ils voulurent corriger des abus révoltants.

Aussi, Turgot, croyant frapper juste et voulant frapper, assène, pour ainsi dire, son coup de haut : « Je traiterai la chose dans toute la rigueur de la théorie, en recherchant et discutant séparément ces deux questions si différentes : Que faudrait-il faire? et Que peut-on faire?» Il recherchera donc l'idéal, le désirable, en n'opérant que sur les données les plus générales du problème. Puis, tenant compte de toutes les données, même de celles qui ne sont que de circonstance, et qui ne sont pas toujours les moins impérieuses, quoiqu'elles ne soient pas de nature à ne pas disparaître quelque jour, il dira ensuite ce qu'il est possible de faire actuellement. Ainsi, dans l'application il tiendra compte de toutes les impossibilités sérieuses, de tous les obstacles qu'on ne pourrait essayer de renverser qu'en occasionnant un plus grand mal que celui qu'on voudrait détruire.

Il y a donc à ses yeux, dans toute réforme à tenter, un possible absolu et un possible relatif. Après avoir déterminé le premier comme idéal, il s'en tient au second comme au plus sage, comme à la seule tâche du moment. On reconnaît à ce trait l'homme éminemment pratique. Mais le temps de la réforme n'est jamais venu pour ceux qui vivent des abus, et Turgot, ainsi que son ami Gournay, passa pour un homme à système, qui ne tenait compte d'aucune résistance,

d'aucun obstacle; qui ne savait même pas les prévoir. Certes, il connaissait bien les iniquités qu'il prétendait détruire, et ce n'est pas cette résistance qui pouvait lui sembler respectable. Il est bien différent de ne pas connaître les mauvaises passions qu'il s'agit de soumettre, ou de leur déclarer intrépidement la guerre et de lutter contre elles avec habileté et persévérance. Ce n'est ni son intelligence ni son courage qui ont manqué à ses grandes entreprises, mais le courage et l'intelligence de ceux qui auraient dû le seconder et le soutenir.

Les esprits sans portée, qui n'ont point d'abus à défendre, mais qui se croient très positifs parce qu'ils n'ont point d'idées et n'éprouvent pas même le besoin d'en avoir, ou qui se vengent de leur impuissance par un dédain affecté, trouveront peut-être un danger à traiter d'aussi haut, par la théorie pure, des questions pratiques : comme si la théorie en matière pratique n'était pas ou ne pouvait pas être elle-même susceptible d'applications! Telle n'était pas, du moins, la manière de voir de Turgot, dont l'esprit lucide et élevé voulait voir clair dans toutes les questions, et les saisir dans leur ensemble et dans leurs relations avec tout le reste. Aussi dit-il : « M. le contrôleur général s'est contenté de poser quelques questions; mais j'ai pensé que chacune de ces questions tenant par bien des rapports aux premiers principes de la matière, on ne pouvait les résoudre d'une manière plus satisfaisante et applicable à la pratique, sans traiter cette matière dans toute son étendue, et sans

développer tous les principes dans leur ordre naturel. Il me semble que ce n'est qu'ainsi qu'on pourra parvenir à mieux connaître ce qui est à faire pour le mieux; car c'est toujours le mieux dont on doit s'occuper dans la théorie. Négliger cette recherche, sous prétexte que ce mieux n'est pas praticable dans les circonstances actuelles, c'est vouloir résoudre deux questions à la fois; c'est renoncer à l'avantage de poser les questions dans la simplicité qui peut seule les rendre susceptibles de démonstration; c'est se jeter sans fil dans un labyrinthe inextricable, et vouloir en démêler toutes les routes à la fois; ou plutôt, c'est fermer volontairement les yeux à la lumière, en se mettant dans l'impossibilité de la trouver.»

Ces réflexions peuvent s'appliquer à toutes les questions pratiques; c'est pourquoi nous les avons reproduites ici tout au long. Elles répondent aux empiriques de tous les temps, qui ne veulent jamais savoir la dernière raison de rien, et qui se complaisent à marcher en tâtonnant, comme à l'aveugle, au lieu d'ouvrir les yeux, de les attacher au point vers lequel ils se dirigent, sauf à prendre les détours nécessaires et à se reposer en route.

Mais quelles étaient, suivant Turgot, ces circonstances qui scindaient, pour ainsi dire, en deux la question de la réforme en matière d'impôt, le désirable et le possible, l'idéal et le pratique? C'était, d'une part, l'absence ou l'imperfection d'une grande mesure, d'une mesure gouvernementale, dont l'entreprise n'eût cependant pas été téméraire ou impossible;

c'étaient, d'autre part, c'étaient surtout les priviléges de la noblesse et du clergé, l'avidité des courtisans et le luxe même de la cour.

Le clergé surtout se montrait excessivement rebelle à l'impôt; le lui demander passait pour irrévérence, l'exiger eût été une sorte de sacrilége. Après être convenu pendant quarante-cinq ans qu'il pouvait bien se faire, en effet, qu'il dût y être soumis, tout en éludant toujours la mesure, il finit par le nier avec audace et obstination. S'il consent à contribuer pour quelque chose, c'est à titre de *don gratuit* fait au trésor. L'imposition du vingtième, qui devait atteindre les terres de la noblesse, en 1764, d'après le projet du contrôleur général Bertin, ne devait pas s'étendre jusqu'au clergé : il y avait trop peu de temps qu'un ministre des finances, M. de Machault, avait été renversé pour avoir tenté cette honorable entreprise. Dans ses remontrances du 24 août 1749, en opposition à la mesure de ce ministre, le clergé fit prévaloir la doctrine qu'*il était exempt de toutes impositions de quelque nature qu'elles fussent, et prétendit que ce privilége devait être mis au rang des lois primitives et inébranlables qui fondent le droit des nations* : « Non, Sire, disait-il au roi, ce ne sont pas des préjugés frivoles ni une religion peu éclairée qui ont fait établir les immunités de l'Église. On a senti dans tous les temps qu'on ne pouvait faire respecter la religion sans honorer ses ministres... Ne craindrait-on pas d'affaiblir le respect dû à cette même religion si l'on voyait aujourd'hui les ministres de l'Eglise, pour la première

fois, avilis et réduits à la condition de vos autres sujets, confondus avec les peuples qu'ils gouvernent, n'être distingués que par l'humiliation à laquelle on les aurait réduits, et devenir, dans une grande partie du royaume, l'objet du mépris de ces enfants égarés que souvent ils ramènent au sein de l'Eglise, et qu'ils s'efforcent toujours de contenir. » Et le contrôleur général fut renvoyé comme l'avait été de Machault, grâce aussi à l'opiniâtreté des parlements et de la Cour des aides.

La réforme projetée n'eut donc pas lieu. Les renseignements demandés aux intendants, ou ne furent pas recueillis, ou ne furent pas adressés au ministère, ou restèrent sans effet. Turgot n'acheva pas le grand travail qu'il avait commencé; il n'en reste qu'une ébauche, mais une ébauche de maître, et qui mérite encore une attention particulière.

Il distingue quatre formes possibles d'impôts : il est direct ou sur les *fonds*, ou sur les *personnes*, ce qui devient un impôt sur l'*exploitation;* ou indirect, c'est-à-dire qu'il porte sur les *consommations*.

L'impôt direct sur les personnes ne peut être uniforme : 1° parce qu'il y a des gens qui n'ont rien; 2° parce que si l'on ne voulait taxer que la personne, qui n'est qu'un amas de besoins, il faudrait du moins la taxer sur le pied de la dernière classe de la société, et à un taux si bas que l'impôt rendrait fort peu.

Et cependant, comme il importe, suivant Turgot, d'avoir un impôt unique, que c'est d'ailleurs équitable, puisqu'il n'y a qu'une source unique de re-

venu, et que tout ce qu'on fait payer d'impôt à l'industrie, au commerce, retombe par un détour sur le propriétaire; que, « soit comme acheteur, soit comme vendeur, il faut que le propriétaire paie tout; » qu'il est donc beaucoup plus simple de supprimer les impôts indirects, les droits de traites, le centième denier, les droits de contrats, d'échange, etc.; il ne reste évidemment plus que l'impôt foncier, impôt qui tombe alors directement sur le propriétaire. Mais Turgot le veut pour tout possesseur de terre; plus donc de priviléges pour telle et telle classe de propriétaires.

Quoique cette manière d'asseoir l'impôt soit généralement abandonnée aujourd'hui, il n'est pas inutile de voir les raisons qui motivaient ce système. Nous avons donné déjà les principales. Voici les secondaires :

1° Que le propriétaire doit seul;

2° Que l'impôt direct étant le moins dispendieux à lever, le propriétaire y gagne tout le montant des frais et du gain des percepteurs en chef, des régisseurs ou fermiers;

3° Que l'impôt indirect emporte une foule de gênes sur le commerce; qu'il entraîne des procès, des fraudes, des condamnations, la perte d'un grand nombre d'hommes, une guerre de gouvernement à sujets, une disproportion entre le crime et les peines, une tentation continuelle et presque irrésistible à une fraude cependant punie criminellement;

4° Que l'impôt indirect attaque sur mille choses la liberté;

5° Qu'il nuit beaucoup à la consommation, et par là se détruit lui-même;

6° Que les dépenses de l'Etat en sont augmentées, puisque l'Etat le paie sur sa propre dépense et sur celle de tous ses agents;

7° Qu'il donne aux marchands étrangers un avantage dans la concurrence du commerce;

8° Que les effets n'en sont pas exactement calculables, au lieu qu'un propriétaire peut toujours savoir dans quelle proportion de son revenu il paie;

9° Qu'avec l'impôt direct l'Etat sait ce qu'il impose; qu'il sait aussi clairement ce qu'il peut imposer; que ce système présente par conséquent tout ce qu'on peut souhaiter en administration : simplicité, sûreté, célérité.

Nous n'examinerons pas ces raisons, d'une valeur secondaire quand on les compare à celle qui a servi de fondement à toute la théorie, à savoir, que l'impôt ne peut se prendre que sur le revenu, et qu'il n'y a de revenu que pour le propriétaire, parce que la terre seule étant la source de toute richesse, seule aussi elle donne un revenu, et qu'enfin c'est sur le revenu, sur le superflu que doit se prendre l'impôt. Nous savons ce qu'il y a de contestable dans ces propositions fondamentales d'une classe d'économistes.

Il faut convenir, toutefois, que l'erreur était moindre alors qu'elle ne le serait aujourd'hui, à cause de la différence du régime, et de la terre, et de l'industrie, et du commerce. Reconnaissons encore que si, dans l'hypothèse d'un impôt unique, on prenait le

contre-pied des physiocrates, si l'impôt indirect était le seul, comme le voudraient quelques économistes de notre temps, l'erreur ou l'impossibilité serait vraisemblablement bien plus grande, puisque l'impôt produirait peu s'il n'atteignait que la consommation de luxe, et qu'il serait très peu équitable s'il atteignait aussi les objets de première nécessité. Si le consommateur payait seul l'impôt, le pauvre serait, proportionnellement, bien plus chargé que le riche industriel, commerçant ou propriétaire; ceux-ci, tout en payant un peu plus, parce qu'ils consomment ou davantage, ou des produits plus imposés, ne seraient cependant pas suffisamment atteints. Il y a, d'ailleurs, une mesure infranchissable dans l'imposition de la propriété, parce qu'il faut que ceux de ses produits les plus nécessaires à la vie restent à la portée du pauvre. Il vaut donc mieux que l'industrie et le commerce paient patente que de grever outre mesure le propriétaire, qui ne manquerait pas de rejeter au moins une partie du fardeau sur les consommateurs. Ce serait une autre sorte d'impôt indirect aussi lourd, au moins, pour le peuple.

Un troisième système, c'est celui qui ne voit dans l'impôt qu'une prime d'assurance, et qui veut que l'impôt soit proportionné à la valeur assurée.

Rien ne semble plus équitable. Mais les difficultés d'application sont très grandes, qu'on prenne pour base soit le capital, soit le revenu. Nous ne pensons pas devoir nous engager dans l'examen de cette question; nous devons cependant faire remarquer que Turgot

désirait vivement qu'il fût possible d'établir une taxe proportionnelle au revenu; mais cette possibilité même, il n'y croyait pas.

Dans un mémoire destiné à Franklin, et dont on n'a que le commencement, Turgot, pour détourner les Etats-Unis d'établir leurs impôts sur le modèle de l'Angleterre, *compare l'impôt sur le revenu du propriétaire et l'impôt sur les consommations*. On y lit ces lignes remarquables, et qui expliquent en grande partie l'éloignement de l'auteur pour les impôts indirects : « A la vue des peines et des supplices décernés pour des délits absolument étrangers aux devoirs primitifs de la société, dont la sanction est écrite dans le cœur de tout homme honnête, pour des délits factices, pour des contraventions qui ne blessent que l'intérêt pécuniaire du fisc, l'humanité s'afflige, et la politique doit craindre d'ébranler dans l'esprit du peuple les notions de la morale naturelle, d'affaiblir son respect et son amour pour les lois. »

Il est bien certain, au surplus, qu'en voulant soulager le salarié, le consommateur pauvre, Turgot n'entendait point aggraver la situation du laboureur, du fermier ou du petit propriétaire. On peut dire que si cet homme éminent s'est quelquefois trompé, c'est par une sorte d'entraînement passionné pour le bien, pour la justice. Sa sollicitude pour les souffrances du peuple était une de ces pensées fixes et puissantes qui sont le principe des grandes mesures politiques dans les hommes placés pour les opérer. C'est ainsi, par exemple, qu'on prévoit le renversement de la tyrannie

des corporations et des patrons, dans ces paroles d'une équitable liberté : « Les salariés doivent être libres de travailler pour qui ils veulent, afin que les salariants, en se les disputant lorsqu'ils en auront besoin, mettent un juste prix à leur travail, et que les salariés soient entièrement libres de servir tels hommes qu'ils jugeront à propos, afin que les ouvriers du lieu, abusant de leur petit nombre, ne les forcent pas à augmenter les salaires au-delà de la proportion naturelle, qui dépend de la quantité des richesses, de la valeur des denrées de subsistance, de la quantité des travaux à faire et du nombre de travailleurs, mais qui ne peut jamais être fixé que par la concurrence et la liberté. »

Même souci des droits de l'agriculteur : « Il faut prélever sur la vente des produits : 1° les frais ou avances annuelles en totalité; 2° l'intérêt des avances primitives; 3° leur entretien et le remplacement de leur dépérissement inévitable, au moins égal à l'intérêt; 4° la subsistance et le profit honnête du cultivateur en chef et de ses agents, le salaire de leur travail et de leur industrie. Le cultivateur a fait ce calcul quand il a affermé une terre. C'est le surplus qu'il donne au propriétaire qui fait le revenu, et ce n'est que sur ce revenu que peut porter l'impôt. »

Examinant de ce point de vue le système de la dîme royale, il trouve qu'elle pèche en plus d'un sens : 1° point d'égard aux frais de culture, quand il est possible cependant que le dixième brut soit plus fort que le produit net; 2° la dîme étant une portion des fruits, peut entamer la part du cultivateur, et faucher ainsi

plus que l'herbe; 3° la dîme serait un impôt excessif dans certains pays. »

Turgot ne se bornait pas à traiter lui-même les questions d'utilité générale qui le préoccupaient: il décidait encore les sociétés savantes à les mettre au concours; il choisissait lui-même les sujets, les expliquait dans des programmes, et en prenait les prix sur ses propres fonds. Quand les mémoires en valaient la peine, il se chargeait de les examiner et d'en faire un rapport. La Société royale de Limoges, ainsi guidée par l'intendant de la province, avait mis au concours, en 1765, la question suivante : « Démontrer et apprécier l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires de biens-fonds. » De Saint-Peravy remporta le prix, et son mémoire est encore regardé par plusieurs comme classique. L'auteur y soutient avec force que l'impôt indirect retombe avec aggravation sur le propriétaire. Un autre mémoire, celui de Graslin, fut mentionné honorablement, quoique conçu dans un esprit tout opposé. Il passe également pour l'un des ouvrages les plus autorisés dans son sens. Nous ne parlerons ni de l'un ni de l'autre, mais des réflexions dont ils furent l'occasion de la part de Turgot, dans un rapport qui est aussi une étude sur la matière. Nous croyons devoir, dans l'intérêt même de la science, donner une analyse étendue d'un travail plein de vues qui se rattachent plus ou moins étroitement à la théorie aussi difficile qu'importante de l'impôt.

Pour savoir ce que peut et doit supporter la terre,

il faut savoir ce qu'elle rend; il faut connaître la destinée des capitaux qu'on y engage, soit en grand, soit en petit : « De très faibles avances, en fait d'amélioration, par exemple, donnent un profit beaucoup moindre que des avances très fortes, et cela dans une proportion beaucoup plus grande que celle des avances. » La preuve, c'est que « la semence jetée sur une terre naturellement fertile, mais sans aucune préparation, serait une avance presque entièrement perdue; si on y joint un seul labour, le produit sera plus fort; un second, un troisième labour pourront, non pas simplement doubler et tripler, mais quadrupler et décupler le produit, qui augmentera ainsi dans une proportion beaucoup plus grande que les avances n'accroissent. » Il faut, toutefois, se garder de croire que cette progression n'ait pas un terme. C'est même parce qu'il en est autrement, parce que, dans un système de culture donné, et quel que soit le degré d'intelligence auquel il soit parvenu, le terme de la plus grande multiplication possible des matières premières fournies par l'agriculture est bientôt atteint, tandis que la multiplication de l'espèce humaine continuerait à chaque génération suivant une progression toujours croissante, si elle ne rencontrait pas d'obstacles préventifs ou répressifs, que le fond de la doctrine d'un célèbre économiste anglais est incontestablement vrai, quoi qu'on ait pu dire en sens contraire. Aussi Turgot reconnaît-il que cette progression dans la production des moyens de subsistance a un terme, qu'elle ne s'étend que « jusqu'à un certain point où

le produit sera le plus grand qu'il soit possible, comparé aux avances. »

Du reste, « ce serait une erreur d'imaginer que le point où les avances rapportent le plus qu'il est possible soit le plus avantageux où la culture puisse atteindre ; car, quoique de nouvelles augmentations d'avances ne rapportent pas tout à fait autant que les augmentations précédentes, si elles rapportent assez pour augmenter le produit net du sol, il y a de l'avantage à les faire, et ce sera toujours de l'argent très bien placé. »

On a souvent agité la question de savoir si l'impôt devait atteindre les rentiers de l'Etat ou autres, et la meilleure raison qu'on ait donnée pour expliquer l'exemption dont ils ont joui jusqu'ici, c'est que l'Etat étant ou pouvant toujours être dans la nécessité d'emprunter, étant déjà fort obéré, et ne pouvant raisonnablement faire la condition de ses créanciers pire qu'elle n'a été jusqu'ici sans leur offrir en même temps de les payer, et n'étant pas en mesure de le faire, il se garde bien de restreindre son crédit en imposant ses créanciers. Il n'oserait, d'un autre côté, frapper d'un impôt les créances sur les particuliers : ce serait ruiner le crédit privé, porter atteinte à la richesse publique et se rendre odieux, sans parler même des mesures inquisitoriales qu'entraînerait la mesure première. Turgot n'est pas non plus d'avis d'imposer ce genre de revenu, mais par une autre raison que celle qu'on vient de donner. « Le rentier est un marchand d'argent. La rente est le prix du capital. Le capital

ne rapportant point par lui-même, mais seulement en vertu de la convention des contractants, un impôt sur les rentes est exactement semblable à tout impôt sur les marchandises. Si vous prenez une partie du prix de quelque marchandise que ce soit, il est évident que vous empêchez ce prix de baisser au profit de l'acheteur de tout ce que vous demandez au vendeur. C'est donc l'acheteur, lequel est en dernière analyse le propriétaire des fonds, qui paie l'impôt sur les rentes. »

Nous savons déjà, par la belle dissertation sur le *prêt d'argent,* que Turgot était d'avis qu'il n'y eût pas de taux déterminé par la loi. Il revient ici sur ce sujet, et dit que « l'effet de la loi sur l'intérêt de l'argent est toujours de le soutenir à un taux plus élevé qu'il ne serait sans la loi. Il en est de cette loi comme de toute autre taxe sur les marchandises, qui haussent toujours le prix ou interrompent le commerce. » Mais c'est dans le mémoire que nous venons de citer qu'il faut voir les développements et les preuves de cette assertion.

Puisque la terre seule, dans la pensée de Turgot, doit être imposée, il s'ensuit que « les maisons doivent être taxées, non à raison de la valeur des bâtiments, mais en raison de la valeur du terrain qu'elles occupent, et qu'on ne met en maisons que parce qu'il rapporte davantage de cette manière que d'une autre. »

Arrivant à l'examen de l'impôt sur les consommations, Turgot le repousse, parce que « il est physique-

ment impossible que cet impôt soit gradué sur la disproportion entre le superflu et le nécessaire. L'impôt sur les consommations a un maximum qu'il ne peut passer, et ce maximum est déterminé sur le plus ou le moins de facilité de la fraude. Les risques de la fraude s'évaluent comme les risques de la mer, et l'on sait que l'on fait assurer la contrebande... Plus les marchandises sont précieuses, plus elles ont de valeur sous un moindre volume, plus la fraude est facile. Il faut donc diminuer le droit à proportion de ce que la denrée a plus de valeur, et les dépenses des riches sont précisément les moins chargées. »

Dans le système des physiocrates, où « il n'existe de richesses que les produits de la terre, » et où « les avances peuvent s'accroître par la réserve d'une partie de ce que produit la terre et d'une partie de ce qui n'est point affecté à la production, » il semble que l'argent doit rechercher de préférence cette source unique de richesses, où « le droit des entrepreneurs à la subsistance pour leur travail est indépendant de celui qu'ils ont de jouir des intérêts de leur capital. » Pourtant, les physiocrates le reconnaissent, la terre n'est pas le placement que l'argent recherche le plus. Il fallait s'expliquer ce phénomène singulier dans le système, car le fait est reconnu : « De tous les emplois de l'argent, celui qui exige le moins de peine de la part des capitalistes, c'est le prêt à rente; le second dans cet ordre de la commodité est l'acquisition des terres; mais celui-ci est le premier dans l'ordre de la sûreté... »

Malgré cet avantage d'une plus grande sécurité,

avantage qui paraît bien propre à rendre le premier rang au placement de l'argent en biens-fonds, cependant la préférence est toujours en faveur du prêt à rente; plusieurs faits le prouvent : « Le taux de l'intérêt de l'argent prêté est la première mesure donnée, le paramètre d'après lequel s'établit la valeur vénale des fonds, et les profits des avances dans les entreprises de culture, d'industrie et de commerce... Tant que le prêt existera, il aura la préférence, parce qu'il est dans la nature des choses qu'il l'ait; ce n'est que le surplus qui peut servir à vivifier, par les avances, les entreprises laborieuses. C'est le lit du Nil qui doit nécessairement se remplir avant que l'inondation se répande sur les campagnes et les fertilise... Le vrai mal est que le lit soit creusé au point d'absorber la plus grande partie des eaux; le mal est que le gouvernement, par ses emprunts multipliés, présente sans cesse à l'argent un emploi que le possesseur trouve avantageux, et qui est stérile pour l'Etat; le mal est que, par cette opération ruineuse, il concourt avec le luxe des particuliers pour soutenir l'intérêt de l'argent à un prix haut en lui-même, et plus haut que chez les nations étrangères. »

Le mouvement de l'argent, dont la nature est de chercher son niveau, comme les liquides, et de le trouver toujours sous l'empire de la liberté commerciale, qui est à cet égard comme à tous autres un bienfait; ce mouvement est très bien décrit par notre économiste : « L'argent devenu commun enchérit les denrées; bientôt elles ne peuvent plus être données

au même prix à la nation qui solde en argent, et des nations où l'argent est plus rare obtiennent la préférence. La nation qui avait acquis la surabondance d'argent est elle-même obligée de tirer une partie de ce qu'elle consomme des nations plus pauvres en argent. Ainsi l'argent se répand peu à peu dans toutes les nations, à raison de leur proximité plus ou moins grande, société des nations policées et commerçantes; enfin, à raison de ce que leur constitution et leur législation intérieures sont plus ou moins favorables à l'accroissement des productions et à l'activité du commerce. »

Entre l'avarice et la prodigalité ou la simple dépense de luxe, la préférence de Turgot ne semble pas douteuse : « Quand l'épargne retirerait de l'argent de la circulation, elle ne serait pas pour cela seul une chose mauvaise; mais dans le fait l'épargne ne retire pas véritablement de la circulation l'argent qu'elle met en réserve... » Il porte si loin l'encouragement à l'épargne, qu'il serait tout près de se réconcilier avec celle que pourraient faire les fermiers du trésor en recouvrant un impôt qu'il désapprouve en principe, car il termine ses observations sur le mémoire de Saint-Peravy par ces mots : « Le résultat de cette longue note est que les réserves et les amas d'argent que font les fermiers de l'impôt indirect ne sont pas un mal par eux-mêmes, et ne doivent pas être comptés parmi les inconvénients de ce genre d'impôt. Les profits excessifs sont sans doute un mal, parce qu'ils sont pris sur le peuple, et que, n'entrant point dans le trésor du prince, ils mettent celui-ci dans la nécessité d'aug-

menter l'impôt. » Seulement, il trouve que c'est un mal que ces profits se dépensent à Paris, comme c'est un mal que tous les gros propriétaires y dépensent leur revenu. Mais c'est un bien que les fermiers généraux n'en dépensent en détail qu'une partie.

Dans son rapport sur le mémoire de Graslin, Turgot réduit la théorie de l'impôt à la solution de ce problème : Qu'il soit le moins onéreux possible. C'est ce que signifient, en effet, ces paroles : « Nulle richesse nécessaire aux travaux de la reproduction n'en peut être détournée sans nuire à cette reproduction, à la richesse nationale, et par suite aux moyens de puissance du gouvernement. Voilà toute la théorie de l'impôt. » C'est dire, en d'autres termes, que le meilleur des impôts est celui qui est le mieux justifié par la nécessité. Mais qui jugera de cette nécessité, de la manière la plus équitable de répartir la charge des contributions publiques, de la manière la plus économique de les lever, de l'affectation réelle des deniers publics à leur destination voulue? En d'autres termes, y a-t-il une garantie possible que la meilleure théorie de l'impôt, une fois trouvée, recevra l'application dont elle est susceptible? Cette question est l'une de celles par où l'économique touche à la politique, au droit public même, et Turgot n'avait pas à la résoudre à ce dernier point de vue, puisqu'il n'avait pas à examiner la théorie des impôts dans ses rapports avec les différentes formes de gouvernement, mais bien dans ses rapports avec le gouvernement sous lequel il écrivait.

§ VIII.

De la grande et de la petite Culture.

Pour cet esprit généralisateur, toute question était une occasion de s'élever à des théories fécondes et propres à résoudre d'un seul coup une foule de questions particulières qui s'y trouvent comprises, ou tout au moins à jeter un grand jour sur les détails de l'application. C'est ainsi qu'à propos d'un avis sur l'imposition de la taille en 1766, il est conduit à traiter la question, encore aujourd'hui si débattue, de la grande et de la petite culture, question qu'il ne faut pas confondre avec celle de la grande et de la petite propriété. Il distingue la grande culture de la petite, en ce que la première a lieu par des entrepreneurs-fermiers, la seconde par des métayers. Celle-là lui semble préférable; mais il reconnaît qu'elle n'est pas toujours possible. L'association des petits propriétaires cultivateurs, ou des métayers, serait un mode d'exploitation intermédiaire entre la grande et la petite culture, qui aurait une partie des avantages de la première sans avoir tous les inconvénients de la seconde, et qui serait plus approprié à la division actuelle de la propriété foncière.

Mais ce travail contient un grand nombre d'aperçus économiques trop importants pour que nous puissions les passer sous silence.

« Là où les fermes existent, là où il y a un fonds constant de richesses circulant dans les entreprises d'agriculture, là est la grande culture; là le revenu des propriétaires est assuré, et il est facile de le connaître... Les pays de petite culture, c'est-à-dire au moins les quatre septièmes de l'étendue du royaume, sont ceux où il n'existe point d'entrepreneurs de culture; où un propriétaire qui veut faire valoir sa terre ne trouve pour la cultiver que de malheureux paysans qui n'ont que leurs bras; où il est obligé de faire à ses frais toutes les avances de la culture, bestiaux, instruments, semences, d'avancer même à ce métayer de quoi le nourrir jusqu'à la première récolte; où, par conséquent, un propriétaire qui n'aurait d'autre bien que sa terre serait obligé de la laisser en friche. C'est dans ce pays que le proverbe : « Tant vaut l'homme, tant vaut sa terre, » est exactement vrai, parce que la terre par elle-même n'y a aucune valeur...

« Après avoir prélevé la semence et les rentes dont le bien est chargé, le propriétaire partage avec le métayer ce qui reste des fruits, suivant la convention qu'ils ont faite entre eux. Le propriétaire, qui fait les avances, court tous les risques des accidents des récoltes, des pertes de bestiaux; il est le seul véritable entrepreneur de la culture. Le métayer n'est qu'un simple manœuvre, un valet auquel il abandonne une part des fruits pour lui tenir lieu de gages. Mais le propriétaire n'a pas dans son entreprise les mêmes avantages que le fermier qui se conduit lui-même avec attention et intelligence. Le propriétaire est forcé de confier toutes

ses avances à un homme qui peut être négligent ou fripon, et qui n'a rien pour en répondre. Ce métayer, accoutumé à la vie la plus misérable, et qui n'a ni l'espérance ni même le désir de se procurer un état meilleur, cultive mal, néglige d'employer les terres à des productions commerçables et d'une grande valeur; il s'occupe par préférence à faire venir celles dont la culture est moins pénible, et qui lui procurent une nourriture plus abondante, comme le sarrasin, et surtout la châtaigne, qui ne donne d'autre peine que celle de la ramasser. Il est même assez peu inquiet sur sa subsistance; il sait que si la récolte manque son maître sera obligé de le nourrir pour ne pas voir abandonner son domaine. Le maître est sans cesse en avance avec lui. Lorsque l'avance est grossie jusqu'à un certain point, le métayer, hors d'état d'y satisfaire, abandonne le domaine; le maître, qui sent que les poursuites seraient inutiles, en cherche un autre et se trouve fort heureux quand celui qui le quitte, content de lui faire banqueroute, ne lui vole pas le reste de ses effets... » Cette physiologie du métayage est parfaite de ressemblance, et prouve que l'auteur en connaissait bien tous les détails. Sans doute il y a des exceptions, surtout aujourd'hui; mais c'est encore là, nous le croyons, l'état général de ce mode de faire valoir.

Cet état de choses ne pouvait qu'être aggravé par des impôts relativement trop lourds, et le fardeau que le propriétaire avait voulu d'abord faire peser de tout son poids sur les épaules du fermier a fini par retomber sur les siennes. Voici le tableau de ce jeu na-

turel des situations; il est si bien tracé que nous ne résistons pas à la tentation de le reproduire : « La taille n'ayant été d'abord qu'une espèce de capitation personnelle assez légère, et tous les nobles en étant exempts, lorsque l'augmentation obligea de la répartir à proportion des facultés des taillables, on taxa ceux qui exploitaient des terres à raison de leur exploitation. C'était un moyen d'éluder le privilége de la noblesse. Tant que l'imposition fut modérée, le métayer y satisfit en prenant un peu sur son aisance. Mais l'impôt ayant toujours augmenté, cette part du cultivateur a si fort diminué, qu'à la fin il s'est trouvé réduit à la plus profonde misère... Cette misère est telle, que dans la plupart des domaines les cultivateurs n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils supportent, plus de vingt-cinq à trente livres à dépenser par an pour chaque personne (je ne dis pas en argent, mais en comptant tout ce qu'ils consomment en nature sur ce qu'ils ont récolté). Souvent ils ont moins, et lorsqu'ils ne peuvent absolument subsister, le maître est obligé d'y suppléer... On se rappelle ici involontairement le portrait du paysan par La Bruyère : « L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides, et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible; ils ont comme une voix articulée, et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine; et, en effet, ils sont des hommes; ils se retirent la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines

ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé.»

Je demande pardon au lecteur de ces citations accumulées, mais je n'ai compris la vérité du tableau de La Bruyère qu'en lisant Turgot, de même que je comprends mieux Turgot en voyant le tableau de La Bruyère. Les deux moralistes se confirment l'un par l'autre; mais l'un et l'autre nous font bénir une révolution qui est venue mettre un terme ou une mesure à de si grands abus (1), et la mémoire de ceux qui, comme l'intendant de Limoges, ont préparé ou opéré un changement si désirable.

Mais continuons. « Quelques propriétaires ont bien été, à la fin, forcés de s'apercevoir que leur prétendu privilége leur était beaucoup plus nuisible qu'utile, et qu'un impôt qui avait entièrement ruiné leurs cultivateurs était retombé en entier sur eux; mais cette illusion de l'impôt mal entendu, appuyée par la vanité, s'est soutenue longtemps, et ne s'est dissipée que lorsque les choses ont été portées à un tel excès, que les propriétaires n'auraient trouvé personne pour cultiver leurs terres s'ils n'avaient consenti à contribuer, avec leurs métayers, au paiement d'une portion de l'impôt.»

(1) Pour se faire une faible idée des abus dont nous parlons, voir la note des pages 558-560, t. Ier de la nouvelle édition des Œuvres de Turgot, Guillaumin, 1844.

§ IX.

De la Liberté du commerce des grains.

En 1770, une grande disette se fit particulièrement sentir dans les pays de montagnes. L'abbé Terray, alors contrôleur général, crut devoir révoquer l'édit de juillet 1764, qui permettait l'exportation des céréales jusqu'à ce que des prix déterminés fussent atteints. Il communiqua son projet aux intendants, et c'est à cette occasion que Turgot écrivit les *Lettres sur la liberté du commerce des grains*, lettres qui sont l'un de ses meilleurs ouvrages, mais dont on ne possède malheureusement qu'une partie. Il s'y prononce en faveur de la liberté, et ne veut d'autre intervention de la part du gouvernement que la protection de cette liberté commerciale. Les particuliers sauront bien, dès qu'ils y auront quelque chose à gagner, sans crainte d'être victimes d'une panique populaire, faire les entrepôts de grains désirables, et approvisionner tous les points où les prix deviennent plus élevés. En laissant la liberté à ce genre de commerce, en la laissant dans tous les pays surtout, et d'une nation à une autre, il s'opérera toujours un niveau entre les prix des différents marchés d'un même pays et des pays voisins, niveau qui sera l'expression du prix moyen de la marchandise. Or, ce prix moyen est le plus favorable que puissent, en général, espérer le propriétaire, — le cultivateur, — le consommateur — et le commerçant.

Ces quatre grands intérêts n'ayant qu'à gagner à la liberté du commerce des grains, comme le prouve le correspondant de l'abbé Terray, la thèse est démontrée. Qui ne voit, en effet, que le meilleur moyen d'assurer l'abondance, c'est de laisser les propriétaires et les cultivateurs disposer librement de leurs récoltes; que, grâce à cette liberté, toute de justice d'ailleurs, le numéraire trouvera dans l'agriculture un placement plus avantageux, et qu'ainsi la production du blé sera plus considérable que si la circulation des céréales était entravée par des règlements; que les approvisionnements formés par les spéculateurs dans les années de grande abondance atténueront le mal des années de disette; que les particuliers s'entendent beaucoup mieux à faire et à conserver ces sortes d'approvisionnements que l'Etat, dont les agents, qu'il faut d'ailleurs payer fort cher, n'ont ni le même intérêt, ni le même zèle, ni souvent la même expérience; que si l'Etat prend un tel soin, et, ce qui est à craindre, s'en acquitte mal, les particuliers, redoutant une pareille concurrence, ne s'y exposeront point, et qu'ainsi les années de disette pourront être beaucoup plus dures; que si les récoltes ne sont pas également mauvaises partout, comme il arrive en effet, il importe que les points les plus maltraités soient secourus par ceux qui le sont moins, et que les négociants aient intérêt à rétablir cette espèce de prix moyen; que c'est, en définitive, l'intérêt de tout un pays et de tous les pays; que c'est le moyen le plus sûr de ne pas voir le prix des céréales avili dans les années de grande

abondance, ou porté par la peur, par une spéculation restreinte, par le découragement de la culture des céréales, à un chiffre excessif dans les années mauvaises; qu'ainsi les fluctuations du prix des denrées, s'écartant moins d'une moyenne connue, les salaires, qui en suivent le mouvement, auront eux-mêmes plus de fixité.

On comprend mieux aujourd'hui qu'au siècle dernier la justesse, la force péremptoire de ces considérations; les économistes venus à la suite de Turgot n'ont pas repris en vain la grande cause de la liberté commerciale. Aussi, quoique les lettres de l'intendant de Limoges soient des chefs-d'œuvre d'analyse et de discussion, n'entrerons-nous pas dans de plus amples détails.

Mais nous croyons devoir rapporter, d'après le premier éditeur de Turgot, Dupont de Nemours, comment nous ne possédons plus que quatre lettres sur sept, d'autant plus que cette circonstance se rattache à un acte de la vie publique de Turgot.

En 1775, sous prétexte de la cherté des grains, dont le prix n'était cependant pas très élevé, eurent lieu des troubles fomentés par les courtisans, par les ennemis de Turgot, c'est-à-dire par ceux dont les priviléges abusifs étaient atteints, en un mot, par les auteurs du pacte de famine. Il s'agissait, pour tenir tête à l'orage, d'avoir l'appui du roi, d'autant plus qu'on avait contre soi la reine, aussi entreprenante que frivole. Turgot ne vit rien de mieux à faire pour persuader son maître que de le prier de prendre connaissance des lettres

originales 2e, 3e et 4e, dont la copie avait été autrefois adressée à l'abbé Terray. Le roi fut convaincu, et soutint, dans la mesure de sa faiblesse, *le ministre qu'il aimait*. Les lettres communiquées au roi ont été perdues; on n'en possède que des extraits : ils suffisent pour en faire connaître le plan et la pensée fondamentale, ce qui permet de résumer complétement les idées de Turgot; mais il faut en voir le développement dans le texte même.

Le succès de ces sept lettres auprès de leur premier destinataire fut même moins heureux qu'auprès du roi : l'abbé Terray, qui s'était prononcé, dont le parti était pris, lut, admira, loua le travail de Turgot; il en parla même à d'autres intendants comme d'un modèle; mais l'édit de 1764 n'en fut pas moins révoqué.

Cette mesure reçoit-elle sa condamnation définitive dans l'intérêt que le contrôleur général aurait eu au pacte de famine, ou s'excuse-t-elle par la nécessité de mettre un terme à cette infâme spéculation? Si Louis XV lui-même n'avait pas compté sur la faim de ses sujets pour remplir son trésor toujours vide; si l'on connaissait moins le défaut complet de moralité de l'abbé Terray; si, d'un autre côté, on n'était pas certain de la passion de Turgot pour la justice et le bien public, et qu'on pût supposer qu'il ignorât la criminelle machination de la cour et de quelques financiers, on aimerait à croire à ce dernier motif, lors, surtout, qu'on sait le peu de sympathie de Terray pour les gens de finances.

Quoi qu'il en soit, la thèse de Turgot, celle de la liberté du commerce en général et du commerce des grains en particulier, n'en reçoit aucune atteinte; des pratiques frauduleuses, telles que les coalitions de capitalistes pour accaparer les récoltes d'un pays, les exporter et faire naître un surcroît factice de disette qui détermine une réimportation très lucrative, ne sont pas des actes de commerce, mais des espèces d'escroqueries très punissables (1).

§ X.

De la Marque des fers.

Nous devons encore parler ici, comme d'un morceau qui se rattache à l'économie politique en général et à la liberté du commerce en particulier, de la *Lettre de Turgot* au même *abbé Terray*, toujours contrôleur général, *sur la marque des fers* (1773). On ne sait qu'y admirer le plus, de la force des raisons ou de la noblesse du caractère de l'intendant. C'est la dialectique toute-puissante de l'honnête homme in-

(1) Il faut voir, sur la question du *Commerce des Céréales*, le savant et solide *Précis historique et critique de la Législation française*, par M. H.-F. Rivière, 1859. On peut ajouter à la *bibliographie* donnée par cet auteur : 1° un excellent chapitre de Benjamin Constant dans son *Commentaire sur Filangieri*, in-8°, p. 86; 2° le rapport de M. Vernier au Corps législatif, sur la suppression de l'échelle mobile, en 1861.

digné d'une mesure inique et désastreuse qui se prépare, jointe au respect commandé par la position d'inférieur et par le désir de faire triompher la cause de l'intérêt public et de la justice. Rien n'est plus fort ni plus digne que cette lettre. On voudrait pouvoir la citer tout entière.

La marque des fers était un moyen d'imposer ce genre de produits nationaux, et en même temps d'en favoriser les producteurs, en imposant plus fortement encore les fers étrangers. Cette ressource financière, imaginée par des commissaires de Henri IV en 1608, fut mise à exécution par Richelieu en 1626, et reçut de plus amples développements en 1628, 1680. La révolution de 1789 affranchit l'industrie métallurgique comme les autres. Mais le système protecteur, qui en vingt ans, de 1815 à 1835, a coûté aux consommateurs français 618 millions, a remplacé la marque, avec cette différence que la marque était au profit du trésor, tandis que la protection des temps suivants n'est qu'un impôt au profit des capitalistes qui spéculent sur la production des fers. Circonstance remarquable encore, c'est que les droits perçus par suite de la marque des fers, tant à l'intérieur qu'à l'entrée du royaume, ne s'élevaient pas à plus d'un million avant 1789, tandis que l'importation de 1837, par exemple, a donné 4,989,812 francs.

Mais dans un système comme dans l'autre, c'est-à-dire avec le droit d'entrée et la marque, ou avec le droit d'entrée sans la marque, les producteurs de fers se trouvent toujours favorisés aux dépens de tous les

autres consommateurs, qui sont en nombre incomparablement plus grand. Mais il est temps de laisser parler Turgot. D'un renseignement particulier qui lui est demandé, l'état des forges et usines de la généralité de Limoges, il élèvera la question à toute la hauteur du principe de la liberté de l'industrie et du commerce en général, de l'industrie et du commerce des fers en particulier : « Je ne connais de moyen d'animer un commerce quelconque que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits que l'intérêt mal entendu du fisc a multipliés à l'excès sur toutes les espèces de marchandises, et en particulier sur la fabrication des fers. » Voilà la thèse.

L'antithèse est dans les réclamations des intérêts privés, qui veulent des priviléges, qui demandent à être seuls maîtres du marché : « Je conçois, en effet, que des maîtres de forges, qui ne connaissent que leurs fers, imaginent qu'ils gagneraient davantage s'ils avaient moins de concurrents. Il n'est point de marchand qui ne voulût être seul vendeur de sa denrée... Si on les écoute, et on ne les a que trop écoutés, toutes les branches de commerce seront infectées de ce genre de monopole. » Puis, saisi d'impatience, il taxera de faux calculs les industries qui réclament des priviléges : « Ces imbéciles ne voient pas que ce même monopole qu'ils exercent, non pas, comme ils le font accroire au gouvernement, contre les étrangers, mais contre leurs concitoyens, consommateurs de la denrée, leur est rendu par ces mêmes concitoyens, vendeurs à leur tour dans toutes les autres

branches de commerce, où les premiers deviennent à leur tour acheteurs... Ils ne voient pas que, dans cet équilibre de vexations et d'injustices entre tous les genres d'industrie, où les artisans et les marchands de chaque espèce oppriment comme vendeurs et sont opprimés comme acheteurs, il n'y a de profit pour aucune partie, mais qu'il y a une perte réelle pour la totalité du commerce national, ou plutôt pour l'Etat, qui, achetant moins de l'étranger, lui vend moins aussi. »

Sans doute il en serait ainsi dans le cas où les produits de toutes les industries seraient d'un prix égal et également recherchés, et où toutes obtiendraient des priviléges et des priviléges égaux; mais il n'en est rien, et bientôt Turgot saura faire une différence sur laquelle il passe maintenant, pour ne tenir compte que de l'accroissement de prix de tous les produits protégés, et, par suite, du mécompte qui en résulte pour toute espèce de producteur, puisqu'il n'en est pas qui ne soit en même temps consommateur des produits des autres industries. Mais il revient au vrai, sans exagération aucune, lorsqu'il dit : « Cette augmentation forcée des prix pour tous les acheteurs diminue nécessairement la somme des jouissances, la somme des revenus disponibles, la richesse des propriétaires et du souverain, et la somme des salaires à distribuer au peuple. »

C'est surtout l'agriculture qui est victime de la cupidité des protégés et de la faiblesse ou de l'erreur des protecteurs : « Dans cette guerre d'oppression ré-

ciproque, où le gouvernement prête sa force à tous contre tous, on n'a excepté que la seule branche du labourage, que tous oppriment de concert par ces monopoles sur les nationaux, et qui, bien loin de pouvoir opprimer personne, ne peut même jouir du droit de vendre sa denrée ni aux étrangers, ni à ceux de ses concitoyens qui voudraient l'acheter. En sorte que de toutes les classes de citoyens laborieux, il n'y a que le laboureur qui souffre du monopole comme acheteur et qui en souffre en même temps comme vendeur. »

Revenant aux principes ainsi confirmés par les conséquences qui en découlent, il dira : « Quelques sophismes que puisse accumuler l'intérêt particulier de quelques commerçants, la vérite est que toutes les branches de commerce doivent être libres, également libres, entièrement libres; que le système de quelques politiques modernes, qui s'imaginent favoriser le commerce national en interdisant l'entrée des marchandises étrangères, est une pure illusion; que ce système n'aboutit qu'à rendre toutes les branches de commerce ennemies les unes des autres, à nourrir entre les nations un germe de haine et de guerres dont les plus faibles effets sont mille fois plus coûteux aux peuples, plus destructifs de la richesse, de la population, du bonheur, que tous les petits profits mercantiles qu'on imagine s'assurer ne peuvent être avantageux aux nations qui s'en laissent séduire. »

Mais c'est surtout lorsqu'il s'agit d'un produit aussi universellement employé que le fer, et dont les usages

divers réclament des propriétés diverses que le système protectionniste est pernicieux : ce système, fût-il admissible pour les autres espèces d'industrie, devrait subir une exception pour celle du fer, puisque « le fer est l'instrument nécessaire à la pratique de tous les arts sans exception... A ce titre, il est matière première de tous les arts, de toutes les manufactures, de l'agriculture même, à laquelle il fournit la plus grande partie de ses instruments; à ce titre, il est denrée de première nécessité...; et les partisans des prohibitions conviennent eux-mêmes qu'elles ne doivent tomber que sur des marchandises fabriquées pour la consommation, et non sur les marchandises qui sont des moyens de fabrication, telles que les matières premières et les instruments nécessaires pour les fabriquer. » A qui donc profitent ces droits ou ces prohibitions, et au préjudice de qui? Ils profitent « aux maîtres de forges, non pas seulement comme dans les cas ordinaires de prohibitions, aux dépens des consommateurs nationaux, mais aux dépens de toutes les manufactures, de toutes les branches de l'industrie, aux dépens de l'agriculture et de la production des subsistances, d'une manière spéciale encore et plus directe que l'effet de toutes les autres prohibitions, dont il faut avouer qu'elles se ressentent toujours. »

A ces raisons déjà si puissantes, et qui suffiraient, suivant Turgot, pour faire repousser « les sollicitations indiscrètes des maîtres de forges, et de tous ceux qui n'envisagent cette branche de commerce qu'en elle-

même et isolée de toutes les autres branches avec lesquelles elle a des rapports de nécessité première, » l'intendant de la généralité de Limoges ajoute deux autres considérations d'un très grand poids encore : d'abord celle de la nécessité de fers de qualités diverses suivant les ouvrages divers dont ils sont la matière, et ensuite celle de la grande consommation de charbon de bois par les forges. En telle sorte que la question économique de la conservation ou de la destruction des forêts, celle du prix des bois, de leur destination industrielle ou autre, tient étroitement à celle du plus ou moins grand nombre de forges à établir dans un pays, et par conséquent à celle de l'entrée libre ou non des fers étrangers dans ce pays.

Et quand on songe que le déboisement peut amener non seulement un renchérissement considérable d'un objet de première nécessité, le bois de chauffage, de menuiserie et de construction, mais aussi une modification fâcheuse dans le climat, dans la météorologie; réduire l'étendue de la superficie du sol cultivable en facilitant la dénudation des montagnes, en troubler la distribution en l'amenant dans les plaines; restreindre le nombre des espèces végétales en réduisant l'altitude et les expositions variées du sol végétal; troubler la distribution des eaux pluviales, réduire le nombre, la pérennité, l'abondance moyenne des sources, des fontaines, des rivières et des fleuves; troubler la régularité bienfaisante de leur cours, on est d'autant plus porté à penser avec Turgot que « le commerce des fers est assigné par la nature aux peuples nouveaux, aux

peuples qui possèdent de vastes forêts incultes, éloignés de tout débouché, où l'on trouve un avantage à brûler une immense quantité de bois pour la seule valeur des sels qu'on retire en lessivant les cendres. »

RÉSUMÉ.

On peut dire, en résumant les doctrines politiques de Turgot, que la liberté d'agir et de transiger, dans les limites de la justice et de la bonne foi, en était l'âme. « Il est si vrai, dit-il, que les intérêts des nations et les succès d'un bon gouvernement se réduisent à un respect religieux pour la liberté des personnes et du travail, à la conservation inviolable des droits de propriété, à la justice envers tous, d'où résulteront la multiplication des subsistances, l'accroissement des richesses, l'augmentation des jouissances, des lumières et de tous les moyens de bonheur, que l'on peut espérer qu'un jour tout ce chaos prendra une forme distincte, que ses parties se coordonneront, que la science du gouvernement deviendra facile et cessera d'être au-dessus des hommes doués d'un bon sens ordinaire. C'est à ce terme qu'il faut arriver. (1) »

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur les nombreux écrits que nous venons d'analyser, et réca-

(1) *Pensées et Fragments.*

pitulons-en les principaux. La philosophie du langage doit à Turgot des observations remarquables sur les rapports de la pensée et de la parole, et un travail d'une rare perfection sur l'étymologie. Les sciences appliquées lui sont redevables de plusieurs aperçus féconds sur la distillation, la vapeur, la confection des câbles, l'unité du système métrique, etc. En philosophie, il a le premier donné la véritable réfutation de l'idéalisme. Ses considérations et ses plans sur la philosophie de l'histoire sont encore les aperçus les plus larges et les moins contestables qui existent. Nul plus que lui n'a été pénétré à un plus haut degré de la sainteté de la justice, et l'histoire offrirait difficilement l'exemple d'un homme d'Etat qui ait professé un respect plus religieux et plus éclairé pour l'équité dans les lois et les affaires. Il met constamment le droit au-dessus de l'intérêt, l'intérêt public au-dessus de l'intérêt privé. Il concilie, d'ailleurs, habilement le droit privé et l'intérêt public par le principe de l'indemnité. Guidé par ces idées aussi saines qu'élevées, il résout sans peine le problème du respect dû aux fondations à perpétuité, et des modifications ou exceptions qu'elles peuvent justement subir dans l'intérêt public. Le premier il dégage d'une manière large et décisive la question de l'intérêt de l'argent des fausses subtilités dans lesquelles s'étaient égarés les jurisconsultes à la suite des théologiens. En droit public il ouvre ou élargit les grandes voies que devait suivre plus tard notre immortelle révolution : la séparation de l'Eglise et de l'Etat; la tolérance civile; la l

de tous les cultes qui ne blessent en rien les droits
trui ni la morale publique, telle qu'une saine rai-
la conçoit; les charges publiques réparties suivant
orces ou les avantages matériels que protége la
té; une organisation hiérarchique de la cité, telle
es droits politiques fussent proportionnés aux in-
s, et que l'influence dans les affaires communes
n raison de l'étendue des circonscriptions graduées
levaient constituer les ressorts administratifs; une
de suffrage universel organisé, une représenta-
hiérarchisée, un pouvoir exécutif héréditaire tout-
ant pour le bien, impuissant pour le mal: voilà
brièvement l'ordre de choses politique qu'il avait
u pour son pays, et dont il eût sans doute achevé
cution, si le prince débonnaire qu'il servait eût
force de caractère suffisante pour le soutenir
'au bout contre l'esprit de privilége ou d'injustice
nisée qu'il s'agissait de vaincre. Le droit public
national vit sa jurisprudence s'agrandir sous les
rations généreuses du ministre économiste et du
sophe: le droit d'aubaine se relâcha habilement de
igueurs. Il ne tint pas à Turgot que le décret du 6
1790 ne fût proclamé vingt-cinq ans plus tôt. La
ralité des expéditions scientifiques entre les nations
ées par la guerre fut un autre service rendu à la civi-
on, sur l'avis et les motifs du publiciste condamné
aturément à ne plus servir son pays et l'humanité
ar ses écrits. Mais de toutes les branches des con-
ances humaines, c'est l'économie politique qui
le plus à Turgot. Le premier traité vraiment classi-

que de cette science est sorti de sa plume. S'il en est aujourd'hui qui renferment un plus grand nombre de vérités, il en est peu qui en contiennent de plus essentielles et qui soient moins exempts d'erreurs. Ces nombreux services rendus aux lettres et aux sciences, surtout aux sciences morales et politiques par un même homme, nous permettent de dire avec l'un de nos économistes les plus autorisés, qu' « il n'est guère d'ouvrages qui puissent fournir au publiciste et à l'homme d'Etat une plus ample moisson de faits et d'instruction que les écrits de Turgot. (1) »

Et quand on rapproche la pratique et la doctrine, la vie et les principes de ce grand homme, alors s'offre à l'esprit un ensemble d'une étendue et d'une élévation telles, qu'il est difficile de n'y pas voir l'une des gloires les plus nobles et les plus pures de l'humanité.

(1) J.-B. Say, *Traité complet d'Economie politique*, t. II, p. 555, édition Guillaumin.

APPENDICE.

La Sorbonne avait stigmatisé comme impies ou sentant l'impiété trente-sept propositions du *Bélisaire* de Marmontel. C'étaient là, suivant elle, autant d'erreurs en matière de foi, contre lesquelles il fallait prémunir les fidèles. Les propositions contradictoires devaient donc être autant de vérités. Turgot, s'attachant toujours à la distinction logique entre les propositions contradictoires et les propositions contraires, met en relief les propositions opposées à celles qui avaient été condamnées, et fait appel au bon sens pour juger entre Marmontel et ses critiques.

Cet opuscule n'ayant pas été reproduit dans l'édition Guillaumin des *Œuvres de Turgot,* nous avons estimé convenable de le donner ici, d'après Dupont de Nemours, et par les mêmes motifs : « S'il y avait encore des gens qui pensassent ou feignissent de penser comme la Sorbonne le faisait alors, ce petit ouvrage serait inutile. — S'il n'y en a plus, ce sera du moins un monument assez

curieux des efforts de l'intolérance religieuse, et qu'on constatera que ce n'est pas sans raison qu'elle a été combattue par les philosophes et les écrivains du siècle passé. »

Nous avions une autre raison, celle de ne rien laisser oublier des écrits d'un homme de la valeur de Turgot.

LES TRENTE-SEPT VÉRITÉS

OPPOSÉES

AUX TRENTE-SEPT IMPIÉTÉS DE BÉLISARE,

PAR UN BACHELIER UBIQUISTE.

Beatus vir qui non adiit in consilio impiorum... et in cathedra derisorum non sedit. (Ps. I, 1.)

Heureux l'homme qui n'est pas entré dans le conseil des impies..... et qui ne s'est point assis dans la chaire des moqueurs.

AVIS AU LECTEUR.

En produisant ce petit ouvrage au grand jour, je me propose deux choses : la première, de témoigner ma reconnaissance aux illustres docteurs qui, dévoilant par leurs savantes recherches le venin caché, et par là plus dangereux, du livre de *Bélisaire*, m'ont arrêté sur le bord du précipice où j'étais prêt à me jeter tête baissée ; la seconde est de répandre, autant qu'il est en moi, les saintes lumières que j'ai recueillies en méditant profondément leur projet de censure, et de contribuer, *pro modulo meo*, à l'édification publique.

J'avoue, à ma honte, que ce mauvais livre m'avait séduit, au point de m'être applaudi plus d'une fois, en le lisant, de ce que je retrouvais en moi les sentiments que *Bélisaire* exprimait ; de ce que ses discours ne me paraissaient qu'un développement des leçons primitives de

morale et de vertu gravées dans mon propre cœur en caractères ineffaçables. Je croyais entendre la voix de la nature; et je ne m'apercevais pas que plus je l'écoutais, plus mon oreille s'endurcissait à la voix de la grâce.

Je me dois cependant ce témoignage : le précieux flambeau de la foi, quoique obscurci, n'était pas tout à fait éteint dans mon âme; j'avais vu avec beaucoup de peine l'auteur de *Bélisaire* placer témérairement dans le ciel plusieurs païens célèbres par leurs vertus et par leur bienfaisance. Ses propositions à ce sujet m'avaient paru hasardées, inexactes, absolument contraires aux vrais principes, et horriblement dures pour toute oreille théologique. J'en étais sincèrement affligé; je blâmais l'auteur; mais en même temps cet esprit d'indulgence que j'avais puisé dans la lecture de son ouvrage m'avait porté à l'excuser.

Je considérais que plusieurs théologiens, cordeliers, jésuites, et même jacobins, ont soutenu que ceux des païens qui, étant dans l'ignorance invincible de la religion révélée, ont cherché de bonne foi la vérité et pratiqué les devoirs de la loi naturelle, ont pu trouver grâce devant la bonté divine; qu'au défaut d'une foi *explicite* et *formelle* dans les mérites de N. S. J.-C., ils ont pu avoir une foi *implicite* et *virtuelle,* exactement semblable à celle d'un enfant baptisé au moment de sa naissance et qui meurt une minute après. Personne ne doute que cet enfant n'ait le degré de foi nécessaire pour être sauvé: en conclure, comme a fait l'auteur de *Bélisaire,* que Dieu verra d'un œil aussi favorable un homme qui, parmi les orages des passions, au milieu des tentations d'une longue vie, aura conservé, par l'usage courageux de sa liberté, cette innocence que l'enfant est dans l'heureuse impuissance de perdre, c'est raisonner pitoyablement, je le sais bien; c'est ne pas connaître l'efficacité des eaux saintes du Baptême.

L'auteur a encore, je le sais, un autre tort bien plus

grand : c'est d'avoir nommé par leur nom les païens qu'il a mis au nombre des élus. Les théologiens les plus relâchés ne se sont point donné cette liberté, qui a de grands inconvénients ; car il faudrait connaître un homme bien à fond pour répondre de son salut ; et s'il est vrai qu'il n'y ait guère de héros pour leurs valets de chambre, on peut croire qu'il y a encore moins de saints.

D'ailleurs, si le droit de canoniser les catholiques est réservé au pape seul, quelle témérité n'est-ce pas à un homme du monde de canoniser des païens de son autorité privée? Cette hardiesse ne serait pas tolérable quand il ne s'agirait que de païens morts avant la publication de l'Evangile ; mais sauver des païens morts depuis la venue de J.-C., des Titus, des Antonin, cela révolte ; c'est comme si l'on sauvait aujourd'hui l'empereur de la Chine ou le Grand-Turc.

Tout cela est incontestable, ou il faut brûler nos livres. Mais, comme je l'ai déjà dit, en condamnant la doctrine j'excusais l'intention de l'auteur : après tout, me disais-je, entre les opinions des théologiens favorables à l'ignorance invincible, et les erreurs de *Bélisaire*, la différence n'est guère que du plus au moins. Pour distinguer sûrement dans ces matières ce qui est permis de ce qui ne l'est pas ; pour fixer entre ces nuances et ces dégradations imperceptibles d'opinions la ligne indivisible qui sépare la foi de l'hérésie, il faut une certaine finesse de dialectique que l'habitude donne et que tout le monde n'a pas. Nous autres, qui nous sommes exercés longtemps sur les bancs à cette précision délicate, nous nous tirons à merveille de toutes ces difficultés ; mais on rencontre journellement dans la société des gens d'ailleurs très instruits, remplis d'esprit et de bon sens, qui ne comprennent rien à nos explications. Doit-on donc juger l'erreur d'un pauvre laïque avec autant de sévérité qu'on jugerait celle d'un docteur? Non, sans doute, me disais-je ; et telles étaient mes disposi-

tions, lorsque j'appris le scandale qu'excitait au sein de la Faculté ce malheureux livre, dans lequel les yeux de nos sages maîtres ont su voir le déisme tout pur.

On peut imaginer combien je fus humilié de n'y avoir vu qu'une simple inexactitude théologique sur le salut des païens; je frémis, et je sentis combien un jeune bachelier doit se défier de ses propres lumières; je me hâtai de relire l'ouvrage, pour tâcher d'y reconnaître le poison qui m'avait échappé; mais quel fut mon étonnement d'éprouver à la seconde lecture la même impression qu'à la première! Je savais, à n'en pouvoir douter, que le livre, à le prendre *in globo,* était rempli de principes affreux; et presque toutes les maximes, prises en détail, m'en paraissaient respectables. En pensant que ce que mon cœur approuvait le plus était peut-être ce qu'il y avait de plus condamnable, j'étais (pour me servir de la belle comparaison employée par le grand archevêque à qui nous devons *Marie Alacoque*) semblable à un homme placé devant une table couverte de mets délicieux, et qui, sachant que plusieurs de ces mets sont empoisonnés, sans pouvoir les discerner, est combattu entre la crainte et le désir.

Je crois que je serais tombé dans le désespoir, si un de mes amis ne m'avait pas procuré l'imprimé des trente-sept propositions extraites de *Bélisaire* par les commissaires de la Faculté. A la voix de nos maîtres, mes perplexités se sont dissipées, et mon esprit s'est senti tout à coup éclairé comme par la flamme du bûcher le plus lumineux (1).

En lisant, en étudiant ce choix de propositions jugées dignes de la censure, j'ai connu les erreurs que je devais détester, et, par une conséquence nécessaire, les vérités que je devais croire et chérir. Enfant docile de la

(1) Voir plus bas, proposition XXVI.

sacrée Faculté, soumis de cœur et d'esprit aux précieuses instructions de cette bonne mère, j'ai cherché à m'en pénétrer de plus en plus, en me développant à moi-même la chaîne des vérités opposées aux erreurs qu'elle m'a fait connaître; et c'est dans cette vue que j'ai rédigé l'écrit que je donne au public. Je me flatte qu'on y reconnaîtra l'esprit qui a dirigé le choix des propositions trouvées répréhensibles.

J'ai fait imprimer l'ouvrage à deux colonnes (1), afin de mettre toujours le remède à côté du mal. Il est fâcheux que la forme oratoire de ces propositions n'ait pas toujours permis d'y opposer des contradictoires énoncées dans la forme logique et rigoureuse. Parmi les trente-sept propositions, il y en a de fort composées, qui renferment d'autres propositions incidentes, ou des suppositions soit expresses, soit tacites : il est quelquefois difficile de démêler ce qu'il y a de véritablement répréhensible dans ce bloc de propositions, et la vérité précise qui doit résulter de la condamnation. J'ai fait de mon mieux pour saisir le vrai but des docteurs; j'ai été obligé de me livrer à quelques explications; j'ai, dans le doute, envisagé les propositions sous tous les aspects possibles : ce qui m'a donné plusieurs contradictoires très différentes, entre lesquelles le lecteur choisira, s'il aime mieux (ce qui est peut-être le plus sage) se contenter de croire *implicitement* qu'il y en a une de vraie, en attendant patiemment que la Faculté ait révélé celle à laquelle il faudra donner une croyance *explicite*.

Je regrette de n'avoir pu, quelques efforts que j'aie faits, éclaircir également tous les points de doctrine qui doivent résulter de la censure de *Bélisaire;* mais je pro-

(1) Dans le volume actuel, nous avons seulement inséré les propositions retournées par Turgot; elles suffisent pour comprendre celles que la Sorbonne avait incriminées. Voir, au surplus, t. IX, p. 299 et suiv. des Œuvres de Turgot, édit. de 1810.

teste que j'ai fait pour y parvenir tout ce qui a dépendu de moi. Après tout, je n'ai pas dû m'arroger ce qui ne m'appartient pas ; il ne convient point, à mon âge, de décider ce que nos sages maîtres ont laissé indécis, et mes lumières sont trop inférieures aux leurs pour me flatter de deviner toujours le véritable objet de leur improbation.

Au reste, ces légères incertitudes sont des bagatelles ; il n'en résulte pas moins de la comparaison des propositions de *Bélisaire* et des propositions, opposées un corps de vérités bien lumineuses, bien consolantes, bien capables de faire aimer la religon et de ramener les incrédules modernes au joug de la foi. Je m'estimerai heureux si, en coopérant à une œuvre si sainte, je puis me montrer un digne bachelier, et mériter de parvenir un jour aux suprêmes honneurs du bonnet ; j'entends le bonnet de DOCTEUR.

VÉRITÉS OPPOSÉES

AUX ERREURS DE BÉLISAIRE.

De l'indifférence des Religions par rapport au salut.

OBSERVATION.

Ce n'est pas sans de bonnes raisons que les docteurs ont compris sous ce titre les seize premières propositions extraites de *Bélisaire*, et qu'ils l'ont préféré à celui-ci, qui se présentait comme sous la main : *Du Salut des Païens qui ont observé la loi naturelle*. Ce dernier titre aurait rappelé les opinions un peu adoucies de quelques théologiens peut-être trop relâchés, mais qu'on a cependant regardés comme catholiques. Or, quoique les personnes versées dans la théologie voient très nettement la différence de ces opinions et de celles de *Bélisaire*, les gens du monde auraient pu ne la pas saisir aussi bien et trouver l'auteur excusable, au lieu que le titre que les docteurs ont choisi présente tout d'un coup les sentiments de M. Marmontel sous le jour le plus odieux : c'est un avantage qui n'était pas à négliger pour la bonne cause.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Dieu nous a donné deux guides qui peuvent n'être pas d'accord ensemble, la lumière de la foi et celle du sentiment. Ce qu'un sentiment naturel et irrésistible

nous assure, la foi peut le désavouer... Ce n'est pas la même voix qui se fait entendre du haut du ciel et du fond de mon âme; il est possible que l'une démente l'autre, et que, tandis que l'une me dit d'un côté que l'homme juste et bienfaisant est cher à la Divinité, l'autre me dise que l'homme juste et bienfaisant est l'objet de ses vengeances.

II.

Rien ne nous répond que cette voix qui parle à notre cœur (la raison) soit une révélation secrète : elle peut ne l'être pas, sans que Dieu nous trompe et que tout soit perdu. — Ce n'est point la raison qui nous annonce un Dieu, qui nous en prescrit le culte, qui nous dicte sa loi... Na-t-il pas pu donner l'ascendant irrésistible de l'évidence à ce qui ne serait qu'une erreur?

III.

La lueur faible et trompeuse de la raison ne nous fait point voir clairement qu'une religion qui nous annonce un Dieu propice et bienfaisant soit la vraie, et que des opinions qui répugnent à l'idée et au sentiment que nous avons de ce Dieu bienfaisant ne soient pas de cette religion.

IV.

La révélation est tout autre chose que le supplément de la conscience : car suppléer simplement à la conscience ce ne serait qu'ajouter les vérités révélées à celles dont la conscience nous instruit, sans rien enseigner de contraire à celles-ci; or, la révélation fait tout autre chose, comme chacun sait.

V.

Les vérités qui intéressent les mœurs ne sont point des vérités de sentiment, et on trouve des gens sensés qui en doutent.

VI.

Les vérités mystérieuses et qui ont besoin d'être révélées (comme la Trinité, l'Incarnation, la Transsubstantiation), tiennent à la morale. Examinez-les bien, et vous verrez que Dieu y a lié la chaîne de nos devoirs, afin que, sans la révélation, il n'y eût nulle part d'honnêtes gens.

VII.

Quand on propose des mystères inconcevables, c'est fort bien fait de s'y soumettre; mais il ne faut pas s'en tenir à plaindre ceux dont la raison est moins éclairée et moins docile que la nôtre; il ne faut point espérer pour eux en la bonté d'un Père dont tous les hommes sont les enfants; il ne faut pas croire que Dieu soit un juge clément qui fait grâce à l'erreur.

VIII.

Les Titus, les Trajan et les Antonin, qui ont fait les délices du monde, seront damnés éternellement; et les gens de bien de certains siècles et de certains pays ne se trouveront point devant le trône du Dieu juste et bon (1).

(1) Et cependant Innocent XI et le clergé de France, dans l'assemblée de 1700, n'ont donné aucune atteinte au sentiment de Suarez et de presque tous les auteurs de son temps, suivant lequel la connaissance implicite des vérités mystérieuses de la religion chrétienne

IX.

Bélisaire ne doit avoir aucune peine à croire qu'entre son âme et celles d'Aristide, de Marc-Aurèle et de Caton il y eût un éternel abîme : cette croyance ne devait point diminuer l'idée qu'il avait de la bonté du Créateur.

X.

Bélisaire ne devait pas espérer de voir Justinien dans le ciel, encore qu'il eût fait le bien par goût et le mal par surprise; ou, peut-être (car les docteurs n'ont pas expliqué si Bélisaire s'est trompé dans le droit ou dans

suffit pour le salut aux personnes qui sont dans l'impossibilité de les connaître distinctement; il suffit, dans ce cas, de connaître et de croire d'une véritable foi l'existence de Dieu et sa providence, et d'observer fidèlement la loi naturelle. Ce sentiment n'a jamais été condamné par l'Eglise; et les auteurs qui le combattent, comme Sylvius, Habert, etc., ne le rejettent que comme moins probable. — La plus saine partie des théologiens s'accordent à dire que les infidèles dont l'erreur est de bonne foi peuvent, avec des grâces surnaturelles que Dieu leur accorde, observer la loi naturelle, et que s'ils le font Dieu ne permettra jamais qu'ils meurent sans la connaissance des vérités nécessaires au salut. Saint Thomas, dans son commentaire sur le livre des Sentences, se propose la difficulté des Incrédules : « Nullus damnatur in hoc quod vitare non potest : sed aliquis natus in sylvis, vel inter infideles, non potest distincte de fidei articulis cogitationem habere : ergo non damnatur; et tamen non habet fidem explicitam; ergo videtur quod explicatio fidei non sit de necessitate salutis. » Voici sa réponse : « In eis quæ sunt necessaria ad salutem, nunquam Deus homini quærenti suam salutem deest, vel defuit, nisi ex culpa sua remaneat : unde explicatio eorum quæ sunt de necessitate salutis, vel divinitus homini provideretur per prædicationem fidei, sicut patet de Cornelio; vel per revelationem (intimam) qua supposita, in potestate est liberi arbitrii ut in actum fidei erumpat. » (Dist. 25, q. 2, a. 1.)

le fait) cet empereur avait fait le mal par goût et le bien par surprise; peut-être avait-il fait le bien sans goût et le mal sans surprise; peut-être n'avait-il point fait de bien du tout (1).

XI.

Il faut bien se garder de sauver tout le monde; il est fort bon qu'il y ait beaucoup de réprouvés.

XII.

Une religion douce n'est point du tout la bonne: pourquoi ne pas se représenter le Dieu que l'on doit adorer comme un tyran triste et farouche, qui ne demande qu'à punir? Lorsque des hommes jaloux, superbes, mélan-

(1) Cette proposition est, comme on voit, une de celles dont il est le plus difficile de démêler le venin.

Dans son sens apparent elle ne présente autre chose sinon que Bélisaire espère que Justinien sera sauvé malgré le mal qu'il lui a fait; et cela paraît un sentiment de charité louable. On est même porté assez naturellement à croire que s'il n'est pas permis de placer nommément un prince païen dans le ciel, il ne l'est pas davantage de damner nommément un prince chrétien; du moins, cette contre-partie de la canonisation n'a pas été mise en usage dans l'Eglise.

Ces réflexions m'ont fait penser qu'il se pourrait que, suivant les docteurs, le tort de Bélisaire ne fût pas d'avoir espéré le salut de Justinien, mais de n'en avoir pas été sûr; parce qu'en effet Bélisaire devait penser que le péché qu'avait commis cet empereur, en lui faisant crever injustement les yeux, était expié surabondamment par les supplices qu'il avait fait subir aux hérétiques pour les convertir. Un prince aussi zélé ne pouvait jamais être damné, suivant ce beau mot de l'apôtre saint Pierre : La charité couvre la multitude des péchés.

Je soumets respectueusement cette conjecture à la décision du *prima mensis*.

coliques, le représentent colère et violent comme eux, et qu'ils lui attribuent leurs vices, ils font fort bien; et l'on a grand tort de ne voir en lui que ce qu'on doit imiter: c'est une erreur scandaleuse et criminelle.

XIII.

Il n'est point certain que Dieu ne punisse qu'autant qu'il ne peut pardonner; que le mal ne vienne pas de lui, et qu'il ait fait au monde tout le bien qu'il a pu.

XIV.

Si la religion rend meilleur et plus humain, ce n'est point là ce qui doit nous y attacher : il faudrait y tenir aussi fortement quand elle nous rendrait durs, farouches, impitoyables. Il vaut mieux, devant Dieu, être méchant qu'incrédule (1).

XV.

Quoique Dieu m'ait créé faible, il ne sera point indulgent; il croit que les hommes peuvent avoir la folie

(1) Il est difficile de savoir avec certitude quelles sont les vérités que la Sorbonne veut nous enseigner en comprenant dans la censure la seconde moitié de la XIVe proposition : car ce que dit Bélisaire pourrait être condamnable, ou parce que la religion n'est pas conforme aux sentiments d'un cœur honnête comme celui de Bélisaire, ou parce qu'il n'est pas heureux qu'elle y soit conforme, ou parce qu'aimer Dieu et ses semblables n'est pas simple et naturel, que vouloir du bien à qui nous fait du mal n'est pas grand et sublime, que ne voir dans les afflictions que les épreuves de la vertu n'est pas consolant; ou parce que tout cela, quoique simple, naturel, grand, sublime et consolant pour l'homme, ne forme pas le caractère de la religion. J'avoue humblement que je n'ose pas décider quelle est précisément de ces propositions celle que l'on doit croire.

et la malice de vouloir l'offenser; une pareille volonté n'est point une rage impuissante et absurde, et on la conçoit très bien.

XVI.

Qui de nous est juste? Ce n'est pas celui qui fait de son mieux pour l'être, car la droiture n'est pas dans la volonté.

OBSERVATION.

De l'indifférence des Princes pour la Religion.

J'ai d'abord pensé qu'il aurait été plus convenable de ne donner d'autre titre aux propositions qui suivent que celui-ci : *De la Tolérance civile.* Il faut avouer que ce titre aurait été plus simple; mais celui que les docteurs ont choisi : *De Indifferentia Principum circa Religionem*, a l'avantage de renfermer une bien grande instruction. Il nous apprend qu'aux yeux de la Faculté, un prince tolérant, c'est-à-dire un prince qui ne fait point usage de sa puissance pour contraindre ses sujets à suivre sa religion et à faire céder leur conscience à la sienne; qui ne punit point par l'exil, par les supplices, et la mort même, ceux qui pensent autrement que lui, est précisément la même chose qu'un prince indifférent pour sa religion; d'où il résulte que la Sorbonne est fermement convaincue que l'intolérance civile est de l'essence de la religion : que l'usage d'exiler, d'emprisonner, de brûler les hérétiques est un usage pieux, très conforme à l'esprit du christianisme, très bon à conserver ou à rétablir. Or, il est fort utile qu'on sache que la Sorbonne pense ainsi.

XVII.

Dieu a besoin des princes pour soutenir sa cause. N'est-ce pas en vertu de leurs édits que le soleil se lève et que les étoiles brillent au ciel?

XVIII.

Si la Providence a rendu indépendants des vérités sublimes de la révélation l'ordre de la société, l'état des hommes, le destin des empires, les bons et les mauvais succès des choses d'ici-bas, ce n'est pas une raison pour que les souverains fassent comme elle, et pour qu'ils se bornent au soin de ce qui intéresse les hommes.

XIX.

Dieu n'a pas seulement remis aux princes le soin de juger les actions des hommes, il leur a remis aussi le droit de juger les pensées.

XX.

Il eût été fâcheux que Justinien eût renoncé au droit d'asservir la pensée.

XXI.

Si la liberté de penser est sans frein, celle d'agir sera bientôt de même; car les lois n'ont pas plus d'empire sur les actions que sur les pensées.

XXII.

Lorsque chacun est libre de penser comme bon lui semble, les esprits n'en sont pas plus unis : l'opinion serait jalouse, tyrannique et intolérante, quand même les princes n'y attacheraient aucune importance ; les sectes rivales se déchireraient quand même il n'y en aurait aucune de favorisée au préjudice et à l'exclusion des autres (1).

XXIII.

Un objet frivole ne devient pas plus grave, quoiqu'il influe sérieusement sur l'état des citoyens : les partis n'en seraient pas moins animés quand cette influence serait nulle ; quand même une dispute élevée sur le nombre des grains de sable de la mer influerait sérieusement sur l'état des citoyens (les exposerait à la perte de leur honneur, de leur liberté, de leurs biens, de leur vie), elle n'exciterait aucune haine (2).

(1) Voilà un nouvel exemple de ces propositions qui, pouvant être envisagées sous plusieurs faces, laissent quelque doute sur la vérité que les docteurs ont en vue d'établir par leur condamnation : peut-être ont-ils voulu nous enseigner que l'opinion n'est jamais jalouse, tyrannique et intolérante ; que les princes ne peuvent jamais y attacher trop d'importance, ni trop favoriser une secte au préjudice et à l'exclusion de toutes les sectes rivales ; que c'est le vrai moyen d'unir tous les esprits et de tout pacifier : il n'est pas impossible que ce soit là leur véritable sens.

(2) Ne pourrait-on pas croire aussi que les docteurs ont voulu nous apprendre que les disputes des théologiens ne sont jamais frivoles? En effet, cette vérité est notoire pour tous ceux qui ont lu avec attention l'histoire ecclésiastique.

Il faut, au reste, bien se garder de penser qu'ils aient prétendu condamner dans cette proposition la supposition qu'ils voudraient

XXIV (1).

Quand il n'y aurait rien à gagner sur la terre à se débattre pour le ciel; quand le zèle de la vérité ne serait jamais un moyen de perdre son rival ou son ennemi, de s'élever sur leurs débris, de s'enrichir de leurs dépouilles, d'obtenir une préférence à laquelle ils pouvaient prétendre, les esprits ne s'en calmeraient pas davantage et les sectes n'en seraient pas plus tranquilles. — Ou bien :

Il n'y a jamais rien eu à gagner sur la terre à se débattre pour le ciel; le zèle de la vérité n'a jamais été un moyen de perdre son rival ou son ennemi, de s'élever sur leurs débris, de s'enrichir de leurs dépouilles, d'obtenir une préférence à laquelle ils pouvaient prétendre. — Ou bien :

Quoiqu'il y ait eu quelquefois d'assez bonnes choses à gagner sur la terre à se débattre pour le ciel, jamais ceux qui se sont débattus pour le ciel n'ont cherché à rien gagner sur la terre; et quoique le zèle de la vérité ait pu être quelquefois un moyen de perdre son rival ou

y faire soupçonner, que la religion est un objet frivole; car l'auteur ne disant rien qui approche de cette supposition, ce serait une insinuation calomnieuse et atroce. Or, les docteurs sont incapables de calomnier.

(1) Me voici encore dans l'embarras : je n'ose prononcer si la condamnation tombe ici sur la proposition conditionnelle qu'énonce l'auteur, ou sur les suppositions tacites que les docteurs y ont vues. Pour ne laisser aucun subterfuge à l'erreur, j'ajoute à la contradictoire directe les contradictoires des deux suppositions que sous-entend l'auteur. Les trois propositions qu'on peut opposer à la proposition condamnée sont exprimées dans les trois alinéas placés sous ce n° XXIV.

son ennemi, etc., etc., etc., jamais les zélés n'ont usé de ce moyen (1).

XXV.

Le plus infaillible moyen qu'ait un prince de rendre la religion chère à ses peuples n'est pas de faire juger de la sainteté de sa croyance par la sainteté de ses mœurs, de donner son règne pour exemple et pour gage de la vérité qui l'éclaire et qui le conduit : punir, exiler, emprisonner ceux qui refusent de la croire serait un moyen tout autrement infaillible de la rendre chère à ses peuples.

XXVI.

L'ennui de disputer sur ce qu'on n'entend pas sans être écouté de personne n'apaise point les troubles : quand on ne donnerait aucune attention aux nouveautés, il n'y aurait pas moins de novateurs, et la mode n'en passerait point (2).

XXVII.

Les armes temporelles sont les armes de la vérité : le droit du glaive lui appartient exclusivement; et l'erreur, lors même qu'elle aura l'autorité en main, ne pourra l'exercer, parce qu'elle sera l'erreur. Il ne s'ensuit donc

(1) Il est certain que la condamnation de la proposition dont il s'agit nous oblige à croire au moins une de ces trois choses.

(2) Cette proposition est encore une de celles qui renferment une supposition tacite; car Bélisaire suppose évidemment que les disputes dont il parle sont ennuyeuses et inintelligibles. Il faudrait être bien injuste pour trouver mauvais que les docteurs condam-

pas que la persécution changera d'étendards et de victimes au gré de l'opinion du plus fort. Il est bien vrai qu'Anastase a persécuté ceux que Justinien a protégés, et que les enfants de ceux qu'on égorgeait alors ont égorgé à leur tour la postérité de leurs persécuteurs; mais il faut remarquer que lorsque les hérétiques égorgent les orthodoxes ils persécutent la vérité, au lieu que quand ce sont les orthodoxes qui égorgent les hérétiques ils ne font que punir l'erreur : ainsi, le raisonnement de Bélisaire n'est qu'un sophisme fondé sur une équivoque. Il a très bien observé que les différents partis se massacraient alternativement; mais il n'a pas vu que ces massacres alternatifs méritent ou ne méritent pas le nom de persécution, suivant que ce sont les hérétiques ou les orthodoxes qui massacrent.

XXVIII.

Le prince orthodoxe est toujours sûr d'avoir saisi le point unique de la vérité dans les espaces immenses de l'erreur. Il a raison de prétendre qu'il l'a saisi plutôt que tout autre, et que c'est lui qui est orthodoxe et non ceux qui pensent autrement que lui. Cette prétention n'a pas besoin d'autres preuves que celles qui lui ont paru bonnes. Elles suffisent pour le mettre en droit d'exiger, le fer à la main, que tous ses sujets en soient persuadés.

nassent une supposition si scandaleuse. Aussi suis-je très convaincu que c'est là ce qui, dans cette proposition, a le plus enflammé leur zèle, et que la vérité qu'ils ont voulu nous enseigner est celle-ci : Jamais les disputes théologiques ne sont ennuyeuses; on s'y entend toujours parfaitement; tout le monde les écoute et s'en occupe avec un plaisir toujours nouveau.

XXIX.

La persuasion qui vient du ciel n'a point par elle-même un ascendant victorieux; elle a besoin d'être aidée par la force. La persuasion qui vient des hommes a d'autres droits que ceux de la raison sur la raison; car, lorsque c'est le plus fort qui a raison, elle a encore le droit du plus fort.

XXX.

Il est raisonnable qu'un mortel donne pour loi sa croyance; car les gens de bonne foi n'ont jamais été séduits ni trompés.

XXXI.

Quoique les princes ne soient pas infaillibles et que ce ne soit pas un devoir pour leurs sujets de les supposer tels, les princes ne doivent pas se contenter de demander à Dieu d'éclairer ceux qui pensent autrement qu'eux : soit qu'ils croient parce que Dieu les éclaire, soit qu'ils croient sur la foi des hommes, il suffit qu'ils soient persuadés et qu'ils aient l'autorité en main pour qu'ils puissent forcer les autres de se conformer à leur façon de penser.

XXXII.

Quoique les partis conviennent également qu'ils ne comprennent rien à ce qu'ils décident, ils n'en sont pas moins en droit de faire un crime de douter de ce qu'ils décident.

XXXIII.

Laissez descendre la foi du ciel, elle ne fera que des rebelles et des fripons; mais avec des édits on fera des prosélytes.

XXXIV.

La vérité ne luit point de sa propre lumière, et on peut éclairer les esprits avec la flamme des bûchers.

XXXV.

Si la violence et la cruauté mettent à la religion la flamme et le fer à la main; si les princes qui la professent, faisant de ce monde un enfer, tourmentent au nom d'un Dieu de paix ceux qu'ils devraient aimer et plaindre, ils pourront être très dignes de leur religion, qui n'en sera pas moins douce, ni eux non plus.

XXXVI.

Pourquoi les hommes s'étonneraient-ils de voir un homme s'ériger en Dieu, et commander, les armes à la main, de croire ce qu'il croit et de penser comme il pense? Ils doivent y être accoutumés depuis longtemps; d'ailleurs, la Sorbonne trouve cela tout simple.

XXXVII.

L'empereur avait raison, quand les Vandales étaient révoltés en Afrique, de se mêler des disputes des théologiens et de donner des édits pour des puérilités auxquelles il ne comprenait rien; et Salomon, son général, avait grand tort de renoncer à faire la guerre pour forcer les Vandales à quitter leur croyance.

OBSERVATION.

Les commissaires députés annoncent qu'outre ces trente-sept propositions ils en ont noté beaucoup d'autres dignes de répréhension, mais qu'ils n'ont pas jugé à propos de les placer dans leur *Indiculus*. C'est bien dommage ! Cependant on espère que le public n'y perdra rien, car ils promettent d'en faire mention dans la conclusion de leur censure.

Des gens de goût du collége Mazarin ont été blessés de trouver la latinité des titres et des notes de l'*Indiculus* si plate et si barbare. Cette critique est peu réfléchie, et ne serait bonne que si l'*Indiculus* était l'ouvrage d'un rhétoricien. Mais il n'est pas ici question de style et d'élégance ; l'objet d'une censure théologique est trop grave pour qu'on s'y occupe des mots.

D'autres personnes ne goûtent point ce nombre de XXXVII propositions. Elles disent que ce compte n'est point un compte rond, qu'il n'a rien de piquant ; elles voudraient que les docteurs se fussent arrêtés à *cinq* propositions, ou bien qu'ils eussent été jusqu'à *cent une*, ou mieux encore jusqu'à *mille et une*, qui sont des nombres consacrés pour ces sortes de choses. Cette critique est ingénieuse, mais un peu trop sévère.

QUOD FELIX FAUSTUM JUCUNDUMQUE
SIT
SACRÆ FACULTATI
ALMÆ MATRI MEÆ.

TABLE.

Liv. I. Vie de Turgot. 1

Chap. I. Sa famille. — Son enfance. 1
— II. Ses études. — Sa jeunesse. 5
— III. Ses premiers emplois. 8
— IV. Son administration. 19
— V. Sa disgrâce. — Sa retraite. — Son portrait . . . 56

Liv. II. Intendance et Ministère de Turgot. 67

Chap. I. Intendance 67

§ I. Les impôts. 67
II. La disette 86
III. La corvée 110
IV. Les routes 113
V. L'octroi 115
VI. Le halage 117
VII. Le recrutement 118
VIII. Les sages-femmes 122
IX. L'agriculture et l'école vétérinaire 123
X. Bienfaits secrets. 126
XI. Rapports avec les philosophes. 126

Chap. II. Ministère. 129

Sect. I. Ministère de la marine. 129
— II. Ministère des finances 133

§ I. Liberté du commerce des grains . . . . . .
II. Industrie commerciale, manufacturière, agricole . . . . . .
III. Impôt direct. . . . . .
IV. Impôt indirect. . . . . .
V. Régies. . . . . .
VI. Divers autres points d'administration . . . .
VII. Autres actes administratifs. — Projets divers.
VIII. Mémoires sur divers sujets . . . . . .

I. Serment du sacre. . . . . .
II. Organisation des municipalités . . . . .
III. La France et l'Espagne à l'égard de l'Angleterre. . . . . .
IV. Département de la guerre. — compte-rendu. . . . . .

Liv. III. OUVRAGES DE TURGOT. . . . . .

Chap. I. Philologie, littérature, critique, esthétique . . . .
— II. Sciences. . . . . .
— III. Philosophie. . . . . .

§ I. Philosophie spéculative. . . . . .
II. Logique. — Méthode . . . . . .
III. Philosophie pratique . . . . . .

1. Education . . . . . .
2. Morale . . . . . .
3. Droit naturel . . . . . .

A. Prêt à intérêt . . . . . .
B. Mines et carrières. . . . . .
C. Fondations. . . . . .
D. Droit public. — Constitution des Et Unis. . . . . .
E. Tolérance . . . . . .

— IV. Philosophie de l'histoire. . . . . .
— V. Economie politique. . . . . .

§ I. Critique du système de Law . . . . . .
II. Questions sur la Chine . . . . . .

§ III. Réflexions sur la formation et la distribution des richesses. 395
IV. Valeurs des Monnaies. 400
V. Foires et marchés. 408
VI. Eloge de M. de Gournay 410
VII. L'impôt 413
VIII. La grande et la petite culture. 433
IX. Liberté du commerce des grains 438
X. Marque des fers. 442

RÉSUMÉ 449

APPENDICE. 453

FIN DE LA TABLE.

Dijon, imprimerie J.-E. Rabutôt.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06386 1242

BOUND
JAN 14 1930
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

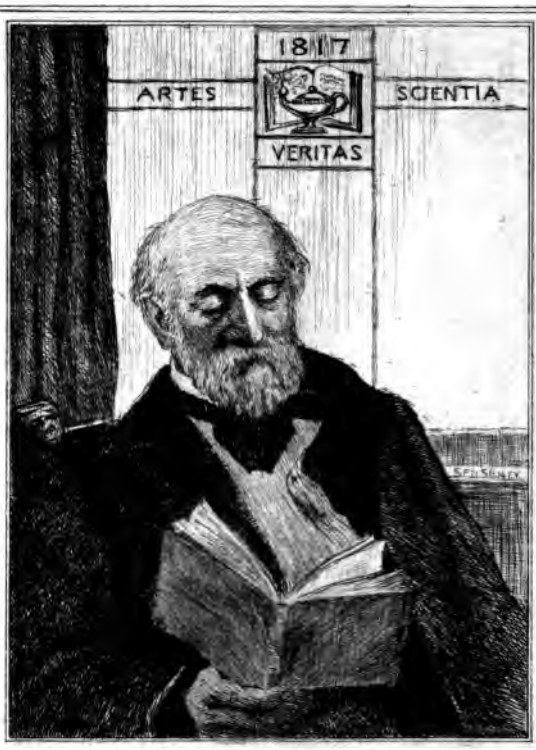

UNIVERSITY OF MICHIGAN
HENRY VIGNAUD
LIBRARY